Digitized by Google

5 5 692

DE L'ORGANISATION

DU

GOUVERNEMENT

RÉPUBLICAIN

PAR

PATRICE LARROQUE

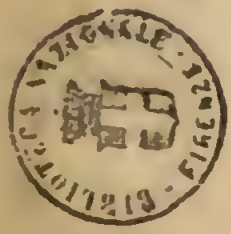

PARIS

MICHEL LÉVY FRÈRES, ÉDITEURS

RUE VIVIENNE, 2 BIS, ET BOULEVARD DES ITALIENS, 15

A LA LIBRAIRIE NOUVELLE

1870

Droits de reproduction et de traduction réservés

Digitized by Google

DE L'ORGANISATION

DU

GOUVERNEMENT

RÉPUBLICAIN

Digitized by Google

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

EN NOUVELLES ÉDITIONS

EXAMEN CRITIQUE DES DOCTRINES DE LA RELIGION CHRÉTIENNE, 2 volumes grand in-8°, 4e édition.

RÉNOVATION RELIGIEUSE, 1 volume grand in-8°, 4e édition.

DE LA GUERRE ET DES ARMÉES PERMANENTES, 1 volume in-8°, 3e édition.

DE L'ESCLAVAGE CHEZ LES NATIONS CHRÉTIENNES, 1 volume in-18, 3e édition.

5. 5. 682

Digitized by Google

DE L'ORGANISATION

DU

GOUVERNEMENT

RÉPUBLICAIN

PAR

PATRICE LARROQUE

PARIS

MICHEL LÉVY FRÈRES, ÉDITEURS

RUE VIVIENNE, 2 BIS, ET BOULEVARD DES ITALIENS, 15

A LA LIBRAIRIE NOUVELLE

—

1870

Droits de reproduction et de traduction réservés

DE L'ORGANISATION

DU

GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN

INTRODUCTION

Parmi les grands événements qu'une étude attentive permettait non pas seulement aux philosophes mais à tout homme sensé de voir près de naître, il n'en était pas assurément de plus nettement aperçu que la chute du second empire. La lassitude de la France était au comble et sa patience à bout; elle commençait à avoir peur en regardant le gouffre où s'engloutissaient toutes ses ressources, et surtout en s'apercevant que la perte de ses libertés achetées au prix de si grands sacrifices, entraînait avec elle la perte, encore plus désastreuse, de sa moralité et de sa dignité. Elle les redemandait enfin ces libertés ; mais elle comprenait que l'homme qui les lui avait ravies, était impuissant pour les lui rendre, car c'est un des châtiments de la tyrannie qu'elle soit condamnée à persévérer dans sa

voie, comme c'en est un des nations qui la laissent s'établir qu'elles soient condamnées à la porter encore quand déjà elles en sont lasses. Louis-Napoléon était usé au moral plus encore qu'au physique. Ses complices mêmes, attachés à sa fortune et ces matamores qui faisaient si fièrement la garde autour de son trône, n'osaient dire qu'ils le soutinssent par estime pour sa personne ; les plus habiles d'entre eux s'apprêtaient depuis longtemps déjà à l'abandonner et à offrir leurs services à ses successeurs quelconques. Ses jours étaient donc comptés. Après avoir pendant vingt ans opprimé et démoralisé le pays et l'avoir finalement jeté dans la plus désastreuse des aventures, il a terminé sa carrière par un acte de suprême lâcheté, et son trône de bateleur s'est écroulé dans le sang dont il était issu.

J'ai écrit ce livre pendant que se jouait la lugubre comédie du second empire. Non-seulement les acteurs mais la grande majorité des spectateurs croyaient qu'il y en aurait pour des siècles sinon pour l'éternité. Avec les vrais républicains je n'ai pas cessé un seul instant d'être persuadé que le triomphe de ce qu'on pouvait appeler la perfection même de toutes les improbités n'était pas définitif, et que le jour de la justice, pour être différé, n'en arriverait pas moins infailliblement. Qui avait raison, de cette cohue immonde, escortant le char du triomphateur, ou de nous républicains à la foi inébranlable ? Le sinistre temps d'arrêt dans la vie politique d'une nation qui semblait couverte pour tou-

jours d'un linceul, s'est dissipé comme un mauvais rêve. La voilà réveillée de son sommeil léthargique, et elle vient de secouer enfin les hontes du plus profond abaissement où elle soit jamais tombée. Justice faite, point de réactions sauvages, point de vengeances brutales. Si des ressentiments exaspérés par de cruelles souffrances, si des colères longtemps concentrées et d'autant plus disposées à se déchaîner avec fureur tentaient de souiller la plus pure des causes par la passion et l'arbitraire, le devoir des républicains serait de s'y opposer de tout leur pouvoir.

Pendant que se consommaient les débauches du nouvel empire, nous avons dû mettre à profit ce temps de douloureuses épreuves que devait subir notre malheureux pays, sans doute pour achever son instruction politique en même temps que pour expier ses fautes. Il y avait, en 1848, dans le parti libéral, trois causes qui menaçaient de faire sombrer le vaisseau républicain, nouvellement lancé au milieu des tempêtes. D'abord le faux socialisme, issu des prédications du saint-simonisme et du fouriérisme, ne pouvait manquer de faire violemment explosion et d'offrir aux factieux de l'idée monarchique un prétexte pour effrayer le pays en attribuant à la cause de la liberté des aberrations qu'elle réprouve énergiquement et bien plus sincèrement que ses ennemis. En second lieu, le parti libéral était, en grande majorité, encore infecté du poison de la gloriole militaire; il exhumait et exaltait

sottement les souvenirs du premier empire, et le gouvernement orléaniste lui-même avait contribué à entretenir cette maladie qui devait lui être funeste. Enfin le parti libéral ne voyait pas encore que la religion officielle, attelée au char de l'État, était le principal obstacle à tout progrès politique (1). Ces trois ennemis que la République trouvait sur sa route en 1848, se sont aujourd'hui considérablement amoindris, et cela grâce aux expériences mêmes auxquelles nous a fait assister le second empire. Le faux socialisme, qu'il a caressé et copié sur plusieurs points, est maintenant jugé et répudié par la plupart des esprits qui s'y étaient pris d'abord, et la pratique de la liberté achèvera bientôt, il faut l'espérer, de dissiper l'erreur de ceux qui s'attardent encore dans ces ténèbres (2).

---

(1) Je reviendrai avec détails, dans le cours de cet ouvrage, particulièrement dans les derniers chapitres, sur ces considérations que j'indique ici brièvement.

(2) Ne sommeillons pas trop cependant sur cet espoir; car les diverses théories, souvent contradictoires entre elles et si étrangement appelées socialistes (crédit gratuit, suppression de la monnaie métallique remplacée par le papier-monnaie, hostilité essentielle entre le capital et le travail, droit au travail, organisation du travail par l'État, attribution des terres à ceux-là seuls qui les cultivent matériellement et des instruments de travail à ceux-là seuls qui les manient et les mettent directement en œuvre, liquidation sociale, abolition de la propriété individuelle et par conséquent de l'héritage, communauté des biens et même des femmes, rémunération égale pour des services inégaux, etc. etc.), trouvent encore des dupes dans les classes ignorantes, exaspérées d'ailleurs par des souffrances perfide-

L'usage que Louis-Napoléon a fait des institutions militaires et des armées permanentes a mis les moins clairvoyants en état de comprendre qu'elles sont absolument incompatibles avec la liberté, la moralité et la prospérité de la nation. Enfin son alliance hypocrite avec un clergé dont il a fait le complice et l'apologiste de ses attentats jusqu'au jour où il a timidement et vainement essayé de secouer un joug devenu incommode à sa politique d'expédients, cette alliance, dis-je, a appris à ceux qui pouvaient encore l'ignorer en 1848, que la liberté religieuse est une des plus indispensables au régime républicain, et qu'elle est impossible là où l'État n'est pas entièrement séparé des églises. Maintenant que l'heure de la délivrance a sonné, sachons bien ce que nous avons à faire, et ne soyons pas pris au dépourvu comme l'ont été, au lendemain de Février, les hommes aux intentions droites et pourtant si calomniées, qui avaient, il faut bien le dire, saisi sans préparation suffisante les rênes de la République.

Toute grande commotion politique porte inévitablement le trouble dans les opérations industrielles et commerciales, et lorsque ce trouble se prolonge au-

---

ment exploitées : il faut bien le dire, ceux qui prêchent ces énormités, la plupart assurément avec une bonne foi qui ne saurait être mise en doute, sont en réalité les plus grands ennemis de la cause républicaine et lui font, auprès des esprits bêtement peureux et toujours nombreux, plus de mal que ses adversaires déclarés.

delà d'un certain temps, il peut entraîner à sa suite de grands désastres. Les révolutions légitimes n'en doivent pas moins s'effectuer; car l'empire du mal ne saurait se perpétuer et il faut bien que la justice ait son cours : les vrais coupables, les seuls moralement responsables devant Dieu et la société, sont les hommes pervers qui ont rendu ces révolutions nécessaires. La stagnation des affaires se manifeste dès l'instant où la crise a éclaté. Les peureux et les égoïstes, qui sont toujours en immense majorité, serrent les cordons de leurs bourses et ajournent tout achat de choses qui ne sont pas d'urgente nécessité, les plus empressés à donner ce lâche exemple étant ordinairement ceux qui éprouvent le moins de gêne. Les commerçants, voyant la vente s'arrêter, ne font plus de nouvelles commandes aux fabriques; les manufacturiers, ne recevant plus de commandes, arrêtent leur fabrication, et alors un nombre immense d'ouvriers qui n'avaient d'autres moyens d'existence que leur travail quotidien, se trouvent jetés sur la place publique où les mauvais conseils de la faim et les excitations du moment font de leur oisiveté une cause nouvelle de trouble et une menace contre les personnes et les choses. Nulle sagesse, nulle puissance humaine ne peut faire qu'une telle situation n'ait pas de tels embarras. Il serait tyrannique et d'ailleurs impraticable d'obliger les manufacturiers à continuer leur fabrication; car il faudrait en même temps obliger les commerçants à continuer leurs com-

mandes et le public des consommateurs à continuer ses achats. Créer des ateliers nationaux où l'Etat, dont la charge ne doit pas être de distribuer le travail mais d'en protéger la liberté, essaierait d'occuper d'une façon quelconque les ouvriers oisifs, est un remède dont on ne saurait penser à renouveler la malheureuse épreuve. Le trésor public, qui voit alors diminuer ses revenus dont une grande partie lui vient du système inique des impôts appelés indirects, est dans l'impuissance de secourir tant de travailleurs inoccupés. Frapper la propriété foncière d'impôts extraordinaires dans un pays où elle est très-divisée et très-grevée et où par conséquent les petits propriétaires sont les plus nombreux et vivent habituellement dans la gêne, est une mesure impolitique et ne fournit d'ailleurs qu'une ressource insuffisante et en partie non recouvrable. De tout ceci je conclus que la seule chose à faire est d'abréger le plus possible la durée de la crise en inspirant la confiance dans la stabilité du nouvel ordre de choses. Mais comment inspirer cette confiance? Par de promptes mesures d'organisation prévoyante et forte. Indiquer ces mesures, exposer des convictions résultant soit d'expériences personnelles soit de longues méditations sur les causes et les effets des nombreuses révolutions politiques auxquelles j'assiste depuis plus d'un demi-siècle et qu'il est bien temps de clore par le triomphe définitif de la liberté, tel est l'objet de cet ouvrage.

Je m'abstiens de rédiger les articles de ce qu'on appelle une Constitution. Nous avons vu passer tant de Constitutions, souvent improvisées en quelques heures et puis traitées avec le plus insultant sans façon, que la chose est presque devenue aussi peu sérieuse que le mot (1). Je me propose d'établir les principes généraux, que l'organisation républicaine devra appliquer, si nous voulons enfin qu'elle vive et prospère. Lorsqu'on s'entendra bien sur cette organisation, ce sera la moindre chose que de formuler ce que l'on peut continuer d'appeler une Constitution et que j'appellerais plutôt une simple déclaration de principes. Le mot au reste importe peu; c'est la chose qui importe. En supposant même que quelques-unes des mesures que j'indiquerai comme conséquences des principes généraux, ne fussent pas immédiatement réalisables, il serait encore bon que le germe en fût dès à présent dé-

(1) De 1791 à 1852, c'est-à-dire dans un espace de soixante et un ans seulement, la France a eu douze Constitutions, sans compter les décrets transitoires, annulant celles qui étaient précédemment établies. De ces douze Constitutions, la nation s'en est elle-même donné quatre, celles de 1791, 1793, 1795 (an III) et 1848; les huit autres lui ont été octroyées par le bon plaisir de ses maîtres; elle a reçu celles de 1799 (an VIII), 1802 (an X), 1804 (an XII) et 1815 de Bonaparte, celle de 1814 de Louis XVIII, celle de 1830 d'une réunion de 219 députés qui n'avaient aucun mandat à cet effet, et celles des 14 janvier et 7 novembre 1852 de Louis-Napoléon. N'est-il pas bien temps d'en finir avec ces essais qui nous ont exposés à passer, aux yeux du monde, pour un peuple qui ignore le but où il tend ou qui ne sait pas vouloir y arriver?

posé dans les esprits, afin qu'on fût préparé à les voir réaliser aussitôt que le moment en serait venu, car il doit y avoir progrès continu dans l'organisation sociale comme dans toutes les choses humaines.

Quoique les conquêtes de la Révolution de 1792 aient été retardées de plus de trois quarts de siècle dans plusieurs de leurs applications, elle n'en marque pas moins la date de la plus solennelle rénovation sociale. Que, dans l'ardeur de sa lutte contre les obstacles de toutes sortes, suscités par les passions et les intérêts du passé, elle n'ait pas toujours montré le sang-froid, la modération et les sentiments humains qui convenaient à la justice de sa cause, personne ne pense aujourd'hui à le nier. Ce qui doit être conservé ou repris de ses œuvres, ce sont les institutions fondées sur les grands principes de liberté qu'elle a proclamés, et l'on me verra souvent y recourir. Ce qui doit en être non-seulement laissé mais fermement répudié, ce sont les exemples qu'elle a donnés de la violation de ces mêmes principes en instituant ce régime de l'échafaud, qui a imprimé une si horrible tache à son histoire. Dans les mesures sanglantes, auxquelles elle eut recours contre ses adversaires, elle ne parut pas même s'apercevoir qu'elle suivait les traditions de la monarchie. Il suit de là que les fauteurs de ces traditions ont mauvaise grâce à reprocher à la Révolution les fureurs qu'ils lui avaient apprises et qu'ils se sont d'ailleurs hâtés de recopier, de surpasser même, ainsi qu'on l'a vu plusieurs

fois depuis : la plénitude du droit de blâmer les excès de la première République n'appartient qu'à ceux des républicains qui ne se bornent point à professer des principes de liberté, mais qui les appliquent invariablement et quelles qu'en puissent être les conséquences passagères. Ces réserves faites sur les fautes de la Révolution et sans chercher à les excuser par les difficultés des temps, nul homme de sens droit ne refusera non plus de lui reconnaître le mérite d'avoir la première posé les seules bases raisonnables de l'édifice social. La république anglaise de 1649, qui eut besoin du protectorat d'un homme fanatique et brutal, était fondée sur le bigotisme et les traditions bibliques, si radicalement hostiles à la liberté. La République française seule a eu l'intelligence et le courage nécessaires pour n'invoquer que les lumières de la raison et les droits de la nature. C'est donc à elle seule que revient l'honneur d'avoir proclamé les véritables principes de l'émancipation des peuples; c'est de la France qu'ils se sont propagés en Europe et qu'ils devront irradier sur le globe entier maintenant que les temps sont venus.

Quatre fois en moins d'un siècle, les divers systèmes de gouvernements monarchiques se sont écroulés avec fracas et ont jonché notre sol de leurs débris. La monarchie bourbonnienne d'avant 1792, fidèle à ses traditions séculaires et devenue incompatible avec le progrès des lumières, a succombé en livrant les plus vio-

lents combats. La monarchie napoléonienne de 1804 ou plutôt de 1799 (18 brumaire) ne fut pas moins absolue ; mais son audacieuse usurpation sur la souveraineté nationale, l'hypocrisie de son semblant d'institutions représentatives et les flots de sang qu'elle a fait verser, en rendent le souvenir plus odieux. Les nouvelles monarchies bourbonniennes de 1814 et 1830, la première restaurée par la grâce de Dieu et la lance des Cosaques, et la seconde constituée par un tour de main, n'ont été que des essais informes et sans vitalité du système gouvernemental emprunté à l'aristocratique Angleterre, système heureusement antipathique à nos idées et à nos mœurs, et contre les vices duquel les libéraux qui s'en sont accommodés pendant quelques années, n'ont su inventer d'autre garantie que cette maxime inepte : *Le Roi règne et ne gouverne pas.* On sait de quel nom Bonaparte baptisa cette sorte de royauté, lorsqu'après son coup d'État elle lui fut offerte par Sieyès sous le titre de Grand Électeur. Enfin la nouvelle monarchie napoléonienne de 1852 ou plutôt de 1851 (2 décembre) n'est pas moins digne de malédiction que sa devancière de 1799, parce qu'elle a été établie aussi criminellement par un homme qui a également violé ses solennels serments et foulé aux pieds toutes les libertés nationales, et qui de plus a épuisé la fortune publique et causé une démoralisation universelle. Instruite par de terribles événements, la France revient à la forme républicaine qu'elle s'é-

tait à deux reprises laissé ravir par les intérêts coalisés du passé. Cette fois elle y revient pour ne la plus quitter ; s'il en était autrement, il ne lui resterait plus qu'à attendre une fin prochaine et une complète dissolution.

Mais a-t-elle raison de préférer définitivement le système républicain au système monarchique? Arrêtons-nous un instant à l'examen de cette question pour n'avoir plus à y revenir. Sa solution repose sur un petit nombre de principes d'une évidence immédiate. Les penchants égoïstes, stimulants naturels d'activité mais d'une activité aveugle et qui demande à être dirigée, poussent les individus à se faire la part la plus forte dans la répartition des avantages de la vie. De là d'incessantes compétitions rivales. Le progrès moral de l'humanité consiste en ce que ces compétitions soient le plus possible dominées par la raison et la volonté de chacun ainsi que par ses penchants, non moins naturels, de sympathie et de bienveillance; mais, lorsqu'elles ne le sont pas de cette façon, qui est la meilleure, il devient nécessaire qu'elles le soient au moins par la raison et la volonté de tous, sans quoi le trouble et l'injustice régneraient dans le monde. L'état social, dans lequel tous les éléments de notre nature exigent que nous vivions, suppose donc l'existence d'une autorité destinée à protéger l'exercice des facultés de chacun, et assez forte pour surmonter toutes les résistances des intérêts individuels cher-

chant à se satisfaire au détriment d'autres intérêts individuels ou collectifs. Nous savons cela aussi bien que ceux qui parlent sans cesse d'ordre et de tranquillité et qui ont si peu réussi jusqu'ici à les faire régner dans le monde ; mais ce que nous comprenons mieux qu'eux, c'est que tous les hommes sont naturellement égaux en droits et que la liberté est la condition indispensable de l'exercice moral de l'activité : d'où nous tirons cette conséquence que, nul ne pouvant justement imposer sa volonté à son semblable adulte et jouissant de la plénitude de ses facultés, l'autorité ou le droit de diriger en commandant ne peut avoir d'autre origine légitime que la volonté expresse de ceux sur lesquels elle s'exerce (1). La monarchie héréditaire, reposant sur un principe qui exclut cette expression régulière et permanente de la volonté des gouvernés, est donc une institution radicalement illégitime et condamnable, et cela dans la supposition même où, au lieu de l'usurpation et de la violence, elle aurait eu pour origine le libre consentement de la génération d'alors, qui n'aurait pas pu lier par l'abandon de ses droits les générations futures. En présence de cette considération capitale, je n'ai pas même be-

(1) Par ces expressions *adulte et jouissant de la plénitude de ses facultés* j'écarte d'avance la prétention habituelle aux fauteurs du système monarchique de tirer argument de l'autorité naturelle et nécessaire que les parents et particulièrement le père de famille exercent sur les enfants mineurs.

soin d'invoquer les exemples des monarques imbéciles, ni les cas plus nombreux encore où des monarques libertins, comme ils le sont le plus ordinairement par la raison que la facilité de satisfaire les passions en est le plus actif excitant, laissent gouverner l'État par des courtisanes, ni les exemples des monarchies où les femmes peuvent hériter de la couronne et où le pouvoir, tombant alors en quenouille selon le dicton populaire, peut être livré soit à des favoris soit à des progéniteurs irresponsables. Quant à la monarchie élective, à vie ou à temps, elle pourrait être, sous la forme même la plus absolue, le meilleur système de gouvernement, si elle ne supposait ces deux conditions : trouver un moyen infaillible de ne jamais confier une arme aussi redoutable que l'est une autorité souveraine, qu'à l'homme qui serait à la fois le plus capable et le plus honnête, et faire qu'il continuât d'être toujours l'un et l'autre. Or ces deux conditions sont complétement irréalisables. Et d'abord mille causes peuvent empêcher de choisir l'homme réunissant à la plus haute intelligence la plus pure moralité, persuadé que le pouvoir est institué non pour le plaisir personnel de celui qui l'exerce mais pour procurer à tous la plus grande somme possible de bien en faisant respecter le droit et la justice, travaillant à cette pénible tâche sans jamais se laisser rebuter par les obstacles innombrables qu'il rencontrera, s'entourant uniquement des personnes les plus capables de com-

prendre ses pensées et de les faire passer dans la réalité, doué de cette persistance de volonté qui ne va pas toujours avec les meilleures intentions et sans laquelle on n'aboutit à rien de véritablement grand, animé enfin de cette espèce de courage qui naît d'un vif sentiment du devoir et qui est bien autrement rare que le courage vulgaire produit par la fougue du tempérament ou par une vaine gloriole. Mais supposons qu'on ait trouvé et élu cet homme, qui serait assurément une image de Dieu sur terre, moins imparfaite que les monarques du droit divin. Le plus intelligent et le plus moral de tous les hommes peut toujours perdre l'une ou l'autre et même l'une et l'autre de ces deux qualités. Une maladie, un accident peut faire un idiot du plus intelligent, et tel qui était encore vertueux hier peut demain, soumis à l'épreuve des influences délétères qui entourent le pouvoir, devenir vicieux et méchant comme tant de monarques qui ont aussi mal fini qu'ils avaient bien commencé. Donc la raison réprouve le système monarchique aussi bien sous la forme élective que sous la forme héréditaire. Qu'il ait pu être accepté sous l'une ou l'autre de ces formes par l'humanité à l'état d'enfance, soit, quoique je ne croie guère que ce qui est foncièrement mauvais ait jamais pu être fait avantageusement; mais il ne saurait plus être accepté par l'humanité arrivée à l'âge où elle a conscience de sa force en même temps que de ses devoirs et de ses droits. Ce n'est pas quand les

religions du passé vont bientôt laisser le champ libre à des conceptions religieuses uniquement fondées sur l'autorité de la raison, quand l'avancement des sciences naturelles et économiques a si profondément modifié les conditions des sociétés modernes, quand la servitude sous ses diverses formes d'esclavage ou de servage va tout à l'heure être enfin répudiée par toutes les nations civilisées, ce n'est pas, dis-je, à une pareille époque de si grande transformation universelle, que le système du gouvernement monarchique, ce dernier legs des premiers temps de l'humanité, pourrait continuer de la régir adulte. Reste donc le système républicain, qui seul, je ne dis pas évite nécessairement, mais peut éviter toutes les éventualités fâcheuses attachées essentiellement aux autres systèmes de gouvernement. Il réclame sans aucun doute au moins autant de capacité et d'honnêteté que tout autre de la part des hommes qui y exercent les fonctions publiques, et il peut également s'y commettre des erreurs dans quelques élections. Mais ces mauvais choix de fonctionnaires n'exerçant qu'une fraction infiniment petite de l'autorité, sont loin d'entraîner les mêmes conséquences que lorsqu'il s'agit de l'élection d'un homme qui concentre dans sa main tous les pouvoirs sociaux et imprime le mouvement initial à la machine gouvernementale. Et d'ailleurs on verra plus loin qu'il y a des moyens de prévenir ces mauvais choix ou au moins d'en atténuer l'effet. Il est bien entendu qu'il ne s'agit

pas ici des républiques aristocratiques ou oligarchiques, que je ne daigne pas compter, mais de la république démocratique, de celle où la souveraineté réside dans la totalité des membres actifs de l'association.

Avant de traiter de l'exercice de cette souveraineté, je dois répondre à une objection que les partisans du régime monarchique répètent comme une sorte d'axiome. Ils commencent ordinairement par avouer qu'en théorie le gouvernement républicain apparaît bien comme le plus rationnel de tous ; mais ils le répudient par ce motif qu'il réclame plus que tout autre des vertus de la part des gouvernés; ils trouvent qu'il peut convenir à une nation peu populeuse, simple dans ses goûts, pauvre et surtout vertueuse, mais qu'il est impossible chez une grande nation, éclairée, riche et corrompue comme l'est aujourd'hui la France. J'avoue que cette objection m'avait arrêté moi-même dans un autre temps (1). Elle m'arrêterait encore aujourd'hui

(1) L'aveu d'une erreur de jugement honore celui qui le fait, puisqu'il est le signe d'une volonté de progresser dans la voie de la vérité au prix même d'une détermination contrariante pour l'amour-propre et trop rare chez la plupart des auteurs. A une époque où, déjà républicain par le fond de toutes mes idées et de tous mes sentiments, je n'espérais pas voir l'avénement du gouvernement démocratique, j'ai écrit ce qui suit : « Quand « j'entends parler de projets d'établissement de la République « en France, je regarde de tous côtés, cherchant des républicains, « de vrais républicains, et je n'en trouve pas un; il serait essen- « tiel pourtant d'en avoir pour faire une république. Du train « dont marche notre éducation morale, je me résigne, tout zélé

si je ne considérais que les tristes résultats de la situation morale que la monarchie et particulièrement le second empire avait faite à la France. Mais au fond cette objection revient à dire qu'une nation grande et puissante aurait moins d'intérêt que si elle était petite et faible, à se constituer de manière à ne pouvoir plus être livrée à la spoliation organisée au profit d'une arrogante aristocratie (1); elle veut dire encore que des populations éclairées seraient moins capables de se gouverner elles-mêmes que ne le sont des populations ignorantes, et que des hommes qui auraient beaucoup à conserver seraient moins en état de gérer leurs affaires que ceux qui ne possèdent rien ou qui possèdent peu; elle veut dire enfin qu'une nation qui

« partisan que je serais de ce régime si l'on m'en démontrait « la possibilité, à n'en voir jamais l'avénement. » (*Cours de philosophie*, 4e partie, ch. 6, n° 533, Paris, 1838.) Cette possibilité, les grandes leçons auxquelles j'ai assisté depuis ne l'ont pas seulement démontrée mais elles l'ont convertie, à mes yeux, en une nécessité, et Dieu sait combien j'ai été heureux de m'être trompé. Les événements ont fait de vrais républicains. Je conviens qu'il y en a encore trop peu; mais la République en augmentera chaque jour le nombre.

(1) Il est évident que je veux parler ici de l'aristocratie reposant uniquement sur la naissance ou la fortune ou l'intrigue habile, et non de la seule aristocratie légitime, fondée sur la capacité mise au service du bien : à la monarchie soit absolue soit constitutionnelle il faut le luxe corrupteur des cours, les fêtes coûteuses, les amusements immoraux, un personnel administratif innombrable, des armées permanentes avec de brillants états-majors, et de temps à autre des expéditions insensées et des guerres ruineuses.

serait corrompue, devrait non-seulement continuer de l'être, mais s'exposer à le devenir toujours davantage, la corruption ne pouvant guère demeurer stationnaire, mais allant ordinairement en s'accélérant. La question ainsi ramenée à ses véritables termes, est toute résolue, et loin qu'une nation dût repousser le système républicain parce qu'elle serait grande, éclairée, riche et corrompue, il y aurait là au contraire autant de raisons pour qu'elle adoptât ce système, qui seul pourrait garantir le maintien de sa puissance et de sa richesse, accroître et répandre ses lumières et surtout lui fournir les moyens de revenir à des mœurs meilleures que celles dont la monarchie lui aurait infusé les poisons (1). Pourquoi donc avons-nous l'idée du bien et le besoin du perfectionnement? N'est-ce pas pour y tendre? Est-ce que l'organisation sociale ne se propose point de faire le plus possible

(1) On a dit souvent avec vérité que jusqu'ici le progrès de la démoralisation des peuples avait généralement accompagné celui de leur civilisation. Faut-il en conclure, avec les admirateurs intéressés du passé, que le développement de la science et de la richesse sociale soit de sa nature même une chose mauvaise, et qu'il serait sage de s'y opposer au lieu d'en favoriser la marche ultérieure? Manifestement non. Qui oserait en effet condamner en principe la lumière et le mouvement? La seule conclusion à tirer, c'est que l'humanité doit enfin s'organiser de façon à rendre le progrès de la civilisation de plus en plus impuissant pour le mal et puissant pour le bien. Or cette condition ne peut être réalisée que dans la forme gouvernementale, vraiment et sincèrement républicaine.

d'hommes honnêtes? La perfection n'est pas de ce monde, sans doute; mais elle n'en est pas moins pour cela un but idéal, vers lequel il nous est prescrit d'aller et dont nous pouvons indéfiniment approcher, tout en sachant que nous n'y arriverons jamais. Que peut-on dire de mieux en faveur d'un régime politique si ce n'est qu'il est celui qui exige que les hommes pratiquent le plus de vertus? Comment s'y prendre autrement pour démontrer que les sociétés doivent s'efforcer de le réaliser? S'il était vrai, comme le prétendent les défenseurs du régime monarchique, que jusqu'à ce jour les Français eussent été trop légers, trop inconstants, trop amis du luxe, de la représentation et de la pompe des cours pour apprécier les mérites du régime républicain, ce serait le plus bel éloge que l'on pût faire de ce régime en même temps que leur meilleure justification pour y être revenus, puisque seul il pouvait les corriger des vices que leur a donnés la monarchie et leur rendre les vertus qu'elle a ôtées aux trois races, gauloise, latine et franque, dont ils sont issus. La preuve du reste qu'ils ne se croient pas faits pour être éternellement soumis au joug et qu'ils ne tiennent pas à conserver les maladies du système gouvernemental des Charlemagne, des Louis XIV et des Napoléon, c'est que les premiers ils avaient déjà donné deux fois au monde le bon exemple de secouer ce joug et ses turpitudes. Je pourrais ajouter que ceux qui ne nous jugent pas encore dignes du ré-

gime républicain, devraient au moins faire tout ce qui est en leur pouvoir pour en doter les peuples auxquels ils attribuent les vertus qui nous manquent. Mais c'est là une besogne à laquelle on ne les voit guère travailler et pour laquelle il sera prudent de ne pas se reposer sur eux ; car il ne faut pas se faire illusion sur les difficultés que rencontrerait le système républicain chez une nation qui serait entourée d'Etats monarchiques. Les promoteurs de notre première révolution l'avaient bien compris quand ils déclaraient comme une conséquence de son principe la nécessité d'instituer en Europe une active propagande républicaine (1). Nous devons donc poursuivre le même but, en renonçant sincèrement à tout prétendu droit de conquête et d'annexion, en respectant le droit de toute nation de s'organiser comme elle l'entendra et par conséquent en nous abstenant de prendre à cet égard l'initiative d'une intervention armée, mais en manifestant nos vives sympathies et en offrant notre cordiale alliance à celles des autres nations qui se constitueront démocratiquement, particulièrement sous la forme fédérative, où chaque Etat confédéré, tout en conservant son caractère propre et ses règles particu-

(1) Décret de la Convention, du 19 novembre 1792 : « Le peuple « français accordera fraternité et secours à tous les peuples qui « voudront recouvrer leur liberté. » Il est à regretter que la Convention ait pris plus d'une mesure d'incorporation de territoires, qui allait au-delà de ce sage décret.

lières de gestion des intérêts locaux, se soumet à des lois plus générales réglant les intérêts communs et sauvegardant les principes essentiels de l'unité sociale (1). Ce système de confédération, dont un modèle encore très-imparfait existe dans les cantons suisses (2), et qui au fond consiste en grande partie à supprimer sur beaucoup de points et à restreindre sur d'autres la centralisation administrative, si chère aux gouvernements absolus ; ce système de confédération, dis-je, tend à prévaloir dans la constitution des sociétés politiques de l'ancien monde, comme il a déjà prévalu dans celles de plusieurs sociétés du nouveau continent. Le courant des idées est dans cette direction, et bien aveugle est celui qui ne voit pas cela. Le dix-neuvième siècle ne se fermera pas, j'espère, sans que les principales nations européennes aient adopté la forme du gouvernement républicain et se soient confédérées tout en conservant leur propre individualité et leur indépendance. Cette transformation politique est intimement liée à la transformation morale qui marquera entre les siècles notre grande époque.

---

(1) Voir, dans un deuxième appendice qu'on trouvera à la fin de cet ouvrage, un projet de manifeste adressé à tous les peuples par la République française.

(2) Dans les Constitutions de plusieurs cantons, la liberté religieuse non-seulement n'est pas garantie, mais elle est indignement méconnue, et le pacte fédéral, qu'il est du reste question de reviser en ce moment, n'a rien fait pour empêcher ce mal.

Un mot enfin d'une dernière assertion. Des partisans du système monarchique disent que l'Univers étant régi par une pensée unique et une puissance suprême, il y avait là une invitation naturelle à établir sur le même modèle l'autorité destinée à régir les sociétés humaines. La conséquence dernière de ce système est l'établissement du despotisme le plus absolu. Une volonté unique, réglant l'activité de toutes les volontés, comme le ressort d'une machine bien montée donne l'impulsion à tous les rouages! Un monarque gouvernant une nation ou mieux encore le monde entier, comme Dieu gouverne l'Univers! Quoi de plus simple et de plus beau? Que peut-on imaginer de mieux pour éviter les interminables et ténébreuses discussions et les regrettables pertes de temps, et pour assurer l'unité et la prompte exécution du commandement? Quel mécanisme semble devoir fonctionner avec plus de facilité et procurer à l'humanité des jours plus calmes et une plus grande somme de félicités? Cela n'est pas demeuré à l'état spéculatif : les monarques de droit divin, tenant leur pouvoir de Dieu seul, et, dans le système théocratique, le plus hardi et le plus logique des systèmes monarchiques, les souverains pontifes, représentants directs de Dieu sur la terre, ont prétendu mettre la théorie en pratique, et plusieurs d'entre eux ont ambitionné et obtenu la monarchie universelle. C'était là en effet que devait aboutir ce qu'on nous offre comme l'art suprême de

gouverner. Outre que ce système fait descendre au rang de machines ou de troupeaux de bêtes des êtres doués d'intelligence, de liberté et de responsabilité morale, il faudrait, pour qu'il fût vrai, que les monarques de droit divin eussent, sinon égalé Dieu en sagesse et en puissance, au moins surpassé tous les autres hommes en science et en vertu. Or il se trouve que par le fait ils ont été généralement d'odieux tyrans, souvent aussi imbéciles que pervers. Et quand ils ont joint l'habileté à la perversité, ils ont eu un pouvoir incalculable de corruption. S'appliquant à ôter tout ressort à l'âme humaine et à étouffer tous les sentiments élevés, ils y ont substitué la peur, la lâcheté, la servilité, la vanité, l'amour du luxe et des plaisirs sensuels. Ainsi parvenus, en caressant les mauvais instincts et en surexcitant les appétits, à tuer tout ce qu'il y a de généreux dans l'homme, ils en ont fait un instrument docile des œuvres les plus condamnables. C'était l'installation sur terre et le déchaînement de toutes les improbités dont la théologie chrétienne avait doté ses puissances infernales. Mais voici la perfection même du système : dans l'antiquité et plus particulièrement au moyen âge, les vicaires de Dieu sur terre, voulant se donner pleine carrière, en sont venus à se déclarer infaillibles et à se faire accepter comme tels (1). Tout cela étant conséquent aux

(1) La Papauté expirante vient de renouveler, en l'an 1870, cette triste bouffonnerie.

principes posés et reçus, on a osé assimiler à l'Être pourvu d'une science et d'une sagesse infinies les chétives idoles couronnées devant lesquelles on aimait à se prosterner. L'histoire a enregistré tous les maux enfantés par ce fétichisme impie. Un de ses résultats les plus fâcheux du moment est de pousser dans une voie déplorablement irréligieuse beaucoup d'esprits faibles, croyant trouver un garant de leur libéralisme dans des négations matérialistes, qui, pour tout esprit logique, aboutissent au fatalisme, c'est-à-dire à ce qu'il y a au monde de plus illibéral et de plus antidémocratique (1). C'est ainsi que, par un enchaînement et une action réciproque des causes et des effets,

(1) J'ai connu un républicain, homme de savoir pourtant et écrivain distingué, qui s'était tellement effrayé de la doctrine chrétienne du droit divin des puissances de la terre, qu'il répétait à tout propos un affreux barbarisme : « Il faut commencer, « disait-il, par *démonarchiser* le ciel pour réussir à démonarchiser « la terre. » C'était son *Delenda est Carthago*. On voit qu'à ce compte nous aurions pu attendre longtemps l'avénement de la République; car, bien que l'hypocrisie et l'athéisme, comme s'ils s'étaient concertés, aient fait, pendant le second empire, de si grands progrès, il s'en fallait heureusement de beaucoup que l'idée de Dieu eût été chassée de l'universalité des intelligences. Sur quelle base plus ferme espérer fonder le règne de la justice en ce monde, que la croyance en l'existence et la providence de l'être qui, par sa définition même, est l'idéal suprême mais en même temps le type réel de toute perfection et le principe comme la fin de toute la création? Ne pas comprendre cette vérité de premier ordre suppose une aberration profonde et qui, si elle continuait de se répandre, loin de profiter à la cause de la liberté, ne pourrait qu'en retarder le triomphe.

la fausse dévotion et l'impiété se sont jusqu'ici engendrées et perpétuées l'une l'autre.

Ces préliminaires posés, j'arrive à l'objet plus particulier de ce livre.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

INALIÉNABILITÉ ET UNITÉ DU POUVOIR SOCIAL. — DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE CE POUVOIR.

S'il est évident qu'un homme ne saurait aliéner sa liberté entre les mains de son semblable sans se mettre dans l'impossibilité de remplir les devoirs résultant de sa qualité d'être moralement responsable de ses actes, une nation qui aliénerait sa liberté entre les mains d'un homme, ou qui s'inféoderait à une dynastie, commettrait un méfait de même nature et bien plus grand encore, puisque l'individu ne disposerait que de lui-même, tandis que la nation disposerait non-seulement des générations dont elle se composerait alors mais encore de nombreuses générations futures. Tout cela est si clair que j'ai presque à m'excuser de m'y être encore arrêté. Passons à un point qui n'importe pas moins que l'inaliénabilité, je veux dire l'unité du pouvoir social.

Une nation est constituée en république démocratique. La souveraineté réside donc en elle, et par conséquent en elle réside tout pouvoir social ou plu-

tôt un pouvoir unique. La distinction, la division des pouvoirs en législatif, judiciaire et exécutif, est une fiction anarchique, inventée par le système hybride appelé monarchie constitutionnelle et où l'on avait érigé en principe sacré cette énorme sottise qui, refusant au roi la fonction de gouverner, en faisait un ridicule instrument, pouvant être facilement remplacé par une machine infiniment moins coûteuse. Le pouvoir qui a le droit de faire la loi, est aussi le seul qui ait le droit de juger de son application et de la faire exécuter. On fera attention que je parle ici du pouvoir et non des personnes aux mains desquelles ses diverses attributions peuvent être confiées. Il y aurait plus d'un inconvénient à ce que les mêmes hommes fussent chargés de légiférer, de juger et d'exécuter : indépendamment de l'impossibilité de bien remplir, dans un état de civilisation avancée, d'aussi importantes fonctions, dont chacune réclame tout le temps et toute la capacité de ceux qui l'exercent, on comprend quelles facilités cela offrirait aux passions et aux faiblesses humaines pour se satisfaire. Qu'il y ait donc partage, quant au personnel, dans les diverses attributions de la puissance sociale ; mais que cette puissance elle-même demeure essentiellement une. Si le pouvoir qui rend des jugements sur l'application de la loi n'était pas le même que celui qui l'a dictée et qui seul par conséquent en connaît le sens et la portée, il pourrait en fausser l'interprétation ; il pour-

rait la violer, et dès lors non-seulement il lutterait contre le pouvoir qui l'aurait faite, mais il lui serait supérieur, il l'anéantirait pour se mettre à sa place. On en peut dire autant et à bien plus forte raison encore du pouvoir qui ferait exécuter la loi, s'il était autre que celui qui l'a portée : il pourrait ne la point faire exécuter, il pourrait même administrer contrairement à ses prescriptions, et alors il serait plus fort que le pouvoir qui l'aurait faite. Les divers gouvernements qui se sont succédé en France depuis plus d'un demi-siècle ont offert maintes fois ce triste spectacle. La division des pouvoirs, c'est donc la guerre et le désordre organisés au sein même du pouvoir. Dans la monarchie absolue, où l'on admet que le Prince est le Souverain, tout le pouvoir est entre les mains du Prince : c'est lui qui dicte la loi, et c'est lui qui juge de son application et qui la fait exécuter, soit par lui-même soit par des magistrats qu'il commet à cet effet et qui parlent et agissent en son nom. Tout cela est d'accord avec le principe d'où l'on est parti. Dans la démocratie pure et vraie, la nation seule étant souveraine, en elle et en elle seule doit donc se trouver tout pouvoir.

Comment une nation exerce-t-elle son pouvoir unique? La puissance sociale consiste à dicter des lois concernant l'intérêt général et à les faire exécuter. Or une grande nation ne peut directement ni discuter les lois projetées ni les faire exécuter lorsqu'elles sont

promulguées. Elle fait tout cela indirectement, en déléguant son pouvoir à une assemblée unique, permanente, pas trop nombreuse, composée d'hommes qui soient l'élite du pays sous le rapport non-seulement de la capacité mais plus encore et indispensablement de l'intégrité des mœurs et de l'élévation du caractère, et qui se considèrent, ainsi que le faisaient les députés aux grands corps représentatifs de la Révolution, comme les élus de la nation et comme chargés de veiller à ses intérêts généraux avant de s'occuper de ceux d'une province, d'un canton, d'une commune. On doit apporter le plus grand soin à rechercher et à aller trouver les hommes vraiment dignes d'une pareille mission, et par conséquent à repousser ceux qui mendieraient les suffrages par les divers moyens, usités jusqu'ici directement ou indirectement, de l'intrigue électorale. Il faut surtout écarter de l'Assemblée nationale ces hommes qui servent toutes les causes avec la même exubérance d'éloquence, éternisent les discussions, embrouillent toutes les questions et sont en un mot les plus redoutables écueils pour les corps délibérants. N'oublions plus que la fonction du législateur n'est pas de faire beaucoup de lois, mais d'en faire de bonnes, que les peuples les plus moraux et les plus heureux sont ceux qui ont le moins besoin de réglementations, et qu'un des signes habituels de la décadence des nations est la multiplicité et la complication extrême de leurs lois. Dans la révision de nos Codes,

dont on verra plus loin la nécessité, le devoir de l'Assemblée nationale consistera donc beaucoup plus à retrancher ou à simplifier les anciennes dispositions qu'à y en ajouter de nouvelles. Une sorte d'axiome ou plutôt de fiction sociale veut que nul citoyen adulte ne soit censé ignorer la loi. Pour que cette fiction se rapproche le plus de la vérité, il est donc nécessaire que la connaissance des lois soit le plus possible à la portée de tous, en d'autres termes il faut que les lois soient aussi peu nombreuses, aussi simples et d'une interprétation aussi facile que possible.

Il faut prévoir, afin de l'éviter, le cas toujours supposable et dont l'histoire de nos dernières années nous offre plus d'un exemple, où les mandataires du peuple, cessant de se pénétrer de son esprit et de ses intentions, et oubliant l'origine et le but de leur mandat, commettraient quelque attentat contre le droit et la liberté de la nation, ou, sans aller jusque-là, feraient des lois qui ne répondraient point à ses besoins et à ses volontés. Je sais bien que ce danger, qui était particulièrement inhérent aux divers systèmes constitutionnels dans lesquels on a établi jusqu'ici un pouvoir exécutif, indépendant, et qui finissait toujours par se créer des intérêts opposés à ceux de la nation et par corrompre ou fausser la représentation, sera fort atténué au point de vue où je me place et où l'on n'admet qu'un seul pouvoir; mais il ne disparaîtra peut-être jamais complétement, et, dans tous les cas, les ran-

cunes des vieux partis s'opposeront longtemps encore à ce qu'il en soit ainsi. Comment donc le prévenir? L'Assemblée nationale doit être élue pour un temps qui ne soit pas de trop longue durée, pour deux ans au plus (1), et être en outre renouvelée annuellement par moitié, condition essentielle pour qu'elle conserve son caractère d'assemblée permanente, de telle sorte que la nation, qui doit toujours être maîtresse d'elle-même et pour cela demeurer constamment en

(1) Dans la Constitution de 1791 (titre III, ch. 1er, art. 2), elle était élue pour deux ans, et dans celle de 1793 (art. 40), pour un an seulement. A mesure qu'on a reculé depuis dans les voies de la liberté, on a prolongé davantage la durée des pouvoirs de la représentation nationale, en même temps qu'on l'affaiblissait en la partageant entre plusieurs assemblées. Dans la Constitution de 1795 (titre V, art. 53), les conseils des Anciens et des Cinq-Cents étaient renouvelés annuellement par tiers, ce qui leur donnait une durée de trois années. Dans la Constitution de 1799 (titre II, art. 15, et titre III, art. 27 et 31), le Sénat était à vie, et le Tribunat et le Corps législatif n'étaient plus renouvelés annuellement que par cinquièmes, ce qui leur donnait une durée de cinq ans. Dans la Charte octroyée par la royauté restaurée en 1814 (art. 27 et 37), la Pairie était ou à vie ou héréditaire selon la volonté du Roi, et la Chambre des Députés était renouvelée annuellement par cinquième et par conséquent élue pour cinq ans. Dans l'Acte additionnel aux Constitutions de l'empire, octroyé en 1815 par Bonaparte (titre Ier, art. 3 et 13), la Chambre des Pairs était héréditaire, et la Chambre des Représentants était élue pour cinq ans. Enfin, dans la Charte constitutionnelle de 1830 (art. 23 et 31), la Chambre des Pairs était à vie, et la Chambre des Députés était élue pour cinq ans. Je ne compte pas le Sénat et le Corps législatif du second empire, fantômes de représentation nationale, assemblées de serviteurs chargés d'enregistrer les volontés du maître.

possession de la direction politique, n'ait jamais à attendre longtemps pour retirer leur mission à des mandataires qu'elle ne jugerait plus dignes de sa confiance. De vrais patriotes, comprenant la nécessité, dans une République, de s'appliquer à vivre sérieusement de la vie publique, ne trouveront pas que ce soit trop présumer de leur patriotisme que de leur demander de consacrer, chaque année, quelques heures aux grands intérêts du pays.

Les élus jugés dignes de la confiance des électeurs doivent être indéfiniment rééligibles. Les fonctionnaires publics doivent-ils être éligibles? Sous le régime monarchique, le pouvoir exécutif a toutes sortes de moyens de disposer des votes de ses agents, membres des assemblées législatives : les souvenirs encore tout vivants d'un passé honteux me dispensent d'insister sur ce fait. Mais, sous le régime républicain, appliqué dans toute sa vérité, nulle raison de cette nature ne subsiste, ainsi qu'on le verra au chapitre suivant, où je traite de l'organisation des fonctions publiques. Les fonctionnaires doivent donc pouvoir être élus comme tous les autres citoyens. Les exclure de l'Assemblée nationale ne serait pas seulement une mesure injuste, ce serait encore un contre-sens par lequel la nation déclarerait qu'elle met en suspicion l'honnêteté de ceux qu'elle a chargés de la gestion de ses affaires : ce serait surtout une mesure contraire aux intérêts de la chose publique, puisque ce serait éloigner du conseil suprême

de la nation des hommes qui peuvent être devenus des plus habiles par leurs études spéciales et l'expérience que donne la pratique des affaires : leur capacité doit donc pouvoir être utilisée si d'ailleurs ils sont jugés des plus dignes. Seulement, quand ils entreront dans l'Assemblée nationale, ils ne devront toucher que le traitement de membres de cette assemblée, le temps de leur législature comptant du reste pour leur retraite.

Voyons maintenant d'après quelles règles doit s'exercer le droit de suffrage, surtout en regard de sa fonction la plus importante, celle qui a pour objet de déléguer temporairement à une assemblée unique le pouvoir souverain de la nation. Ici se présente la grande question du suffrage inexactement appelé universel. Il n'y a jamais eu et il ne pourra jamais y avoir de suffrage réellement universel. D'abord personne ne saurait penser à appeler les femmes à voter, personne excepté quelques galantins plus femmes qu'elles-mêmes. Interrogées sérieusement sur ce qu'elles pensent de ce droit, les plus sensées non-seulement ne le réclament pas, mais le refuseraient s'il leur était offert : elles comprennent trop bien qu'elles auraient plus à perdre qu'à gagner à un pareil rôle, et que leur nature physique et morale leur en assigne d'autres qui n'importent pas moins à leur bonheur particulier qu'à celui de tous. Voilà donc déjà la moitié de la nation qui demeure étrangère à l'exercice du droit de

suffrage. En outre et sans parler des autres interdictions naturelles ou légales, les mineurs, c'est-à-dire plus des 2/10 de la moitié restante, se trouvent également exclus. Dans le système le plus large, ce ne sera donc jamais que la minorité des membres de la nation (3/10 au plus) qui exercera le droit de suffrage (1). Jusque-là aucune contestation. En thèse générale, tous ou à peu près tous conviennent que l'exercice de ce droit suppose, commo condition indispensable, la présomption d'une capacité suffisante, et c'est seulement sur l'application de ce principe qu'ils peuvent être divisés. Or, dans l'état actuel de la civilisation, des hommes qui n'ont aucune espèce de culture intellectuelle, et que leur ignorance livre en proie à ceux qui ont intérêt à les tromper, présentent-ils cette garantie de capacité suffisante? Un grand nombre de nos paysans actuels ne savent pas même lire, et c'est bien pis chez certaines classes qui, se traînant ignominieusement dans la fange des villes, joignent la corruption à la plus crasse ignorance (2). L'expérience

(1) En France, les hommes adultes forment à peine les 3/10 de la population totale. Les 3/10 d'une population d'environ 38,000,000 d'âmes donnent le chiffre de 11,400,000. Or, en 1849, le nombre des citoyens inscrits sur les listes électorales n'allait pas à 10 millions. Lors du dernier opprobre du plébiscite du 8 mai 1870, le nombre des citoyens inscrits n'allait qu'à 10 millions et demi, et l'on y avait compris les hommes des armées de terre et de mer contrairement à ce qui s'était fait pour les élections des membres du Corps législatif.

(2) Parmi les jeunes gens ayant accompli leur vingtième année

des dernières années dit assez haut ce que peut produire le droit de suffrage qui leur a été attribué : une Assemblée constituante, dont une notable partie maudissait secrètement la République qu'elle acclamait hypocritement; puis l'immense turpitude de l'élection d'un Président qui devait bientôt, suivant en cela l'exemple légué par le chef de la race des Bonaparte, partir de là pour étouffer traîtreusement la République qu'il avait solennellement juré de défendre et pour établir à sa place la monarchie absolue (1); enfin une Assemblée législative, plus antipathique encore à la République que sa devancière, et préparant toutes les machines qui devaient servir à la battre en ruine. Je

---

et se présentant au tirage au sort, il y en a près d'un tiers qui ne savent pas lire. En somme, le nombre des personnes ayant appris à lire et à écrire ne dépasse guère la moitié de la population. Il y a tel département qui compte trois habitants d'illettrés sur quatre. En 1863, sur 4,543 individus des deux sexes et de tout âge, accusés pour crimes, on en comptait 1,756, c'est-à-dire plus de 38 pour cent de complétement illettrés.

(1) L'histoire marquera de ses plus noires couleurs ces forfaits du 18 brumaire et du 2 décembre, sans lesquels la République, dégagée des embarras inévitables de sa laborieuse installation, eût depuis longtemps fonctionné paisiblement et pour le bonheur du monde, ces grands attentats d'où est issu le régime qui a fait maudire dans toute l'Europe et jusque dans le nouveau monde le nom français, autrefois si respecté, et surtout fait descendre des hauts rangs jusque dans les derniers le culte du succès et du succès pour l'unique contentement des appétits, à tel point que les quelques sages qui surnageaient dans l'universel naufrage, étaient saisis d'épouvante à la vue des progrès de la démoralisation et auraient désespéré de la régénération s'ils n'eussent regardé qu'à la surface des choses.

ne parle pas des prétendus votes qui ont eu lieu après le 2 décembre : de ce moment, toute liberté avait cessé d'exister dans ce noble pays de France, et la dérision la plus outrageante s'ajouta aux attentats lorsque celui qui venait de bâillonner et garrotter la grande nation, trouva plaisant de l'inviter, le sabre au poing, à exprimer une opinion sur ses forfaits. La République ne doit-elle pas aviser cette fois aux moyens de rendre impossible le retour de pareilles trahisons? Il semble donc qu'elle ne devrait accorder le droit de suffrage qu'aux adultes sachant au moins lire et écrire (1), et qui en justifieraient dans la forme très-simple que j'indiquerai tout à l'heure. Demander des garanties d'aptitude à émettre un vote éclairé n'aurait rien de comparable à ce que serait, par exemple, le rétablissement de l'ancien cens. Je ne mets d'autre différence entre un homme et un autre homme que celle qu'établissent la capacité et la moralité; le dernier et le plus pauvre des travailleurs, s'il est éclairé et honnête, est pour moi, en fait de droits politiques et d'aptitude à

(1) Dans la Constitution de l'an III (titre II, art. 16), la Convention avait mis aussi cette condition à l'exercice des droits de citoyen de la part des jeunes gens et sans définir ce qu'elle entendait par *jeunes gens*; mais elle eut le très-grand tort, en même temps qu'elle posait ce principe salutaire, d'en ajourner l'application jusqu'à l'an XII. C'était supprimer, pour le temps où elle était le plus nécessaire, la mesure de salut qui venait d'être prise. Ce fut une des fautes qui causèrent la ruine de la République.

les exercer, égal et souvent même supérieur à l'homme le plus haut placé par le caprice de la fortune et de la naissance. Et ce ne serait certes pas se montrer bien difficile que d'exiger de lui, comme présomption de capacité suffisante, qu'il sût lire et écrire ; car, avec les sources multipliées d'instruction que la République mettra à la portée de tous, ainsi que je l'exposerai plus loin, il n'est guère d'hommes de bonne volonté qui ne puissent, en moins de deux ans, être en état de remplir cette condition. Quant à ceux qui ne voudraient pas user de ce moyen de s'élever à leurs propres yeux comme aux yeux de leurs semblables, mériteraient-ils de prendre part au gouvernement de la société ? C'est au savoir animé de l'amour du bien et non à l'ignorance, même honnête, qu'il appartient de diriger les choses humaines, et il est entendu que cette fonction doit s'exercer non pas, comme cela est arrivé si souvent, pour procurer le bien-être de ceux qui sont exhaussés et au détriment de ceux qui sont abaissés, mais en vue du plus grand bien, physique, intellectuel et moral, de tous, particulièrement de ceux que leur ignorance même retient encore dans les bas-fonds de la société. Qu'on ne croie pas me faire une objection en disant, ce qui est très-vrai, que, parmi les hommes adultes, ne sachant ni lire ni écrire, il y en a beaucoup qui sont plus intelligents que tels autres qui sont ce qu'on appelle lettrés. Cette argumentation ne serait pas plus admissible que si l'on venait réclamer le droit

de suffrage pour les femmes et les mineurs, sous prétexte qu'il y a incontestablement parmi eux beaucoup de personnes plus intelligentes que tels hommes adultes. Quelque nombreuses que puissent être les exceptions, ce ne sont que des exceptions, et les lois politiques ne peuvent se régler que sur les conditions générales de la nature des hommes et des choses. On doit supposer du reste que les hommes intelligents quoique complétement illettrés seraient par cela même empressés à accepter le moyen qui leur serait offert de grandir intellectuellement et socialement, et que n'ayant pas intérêt à réclamer, ils ne chargeraient personne de le faire pour eux. Enfin la République ne saurait plus avoir l'absurde générosité de fournir à ses ennemis des armes pour travailler à sa perte, et ne devrait-elle pas alors exiger de ceux qui voudraient exercer le droit de suffrage, une présomption d'honnêteté politique, plus nécessaire encore que celle de capacité suffisante? Voici donc ce que je proposerais, avec quelque hésitation toutefois, et je dirai tout à l'heure pourquoi. Chaque citoyen à qui il conviendrait d'aller retirer sa carte d'électeur, ne la recevrait qu'en remplissant la formalité suivante. Un registre, contenant la liste, dressée d'avance, de tous les citoyens actifs de la commune ou d'une de ses sections, porterait en tête de chaque page cette déclaration imprimée: « Je déclare ne vouloir user de mes droits politiques « que pour servir la République, et être prêt à en dé-

« fendre les institutions si jamais elles pouvaient cou-
« rir quelque danger. » L'électeur qui se présenterait pour retirer sa carte, apposerait, à la suite de son inscription, sa signature, comprenant en toutes lettres ses nom et prénom, et en la faisant précéder de ces mots : « J'approuve la déclaration ci-dessus (1). » Entière liberté serait du reste laissée à chacun d'user, à cette condition, ou de ne pas user de son droit de suffrage. Je sais bien que ces mesures n'empêcheraient pas quelques ennemis des institutions républicaines de venir faire des déclarations mensongères, et je n'espère pas plus ici qu'en aucune autre chose voir la perfection absolue ; mais je ne crains pas d'affirmer qu'une pareille déclaration, faite librement et qui demeurerait consignée dans un registre public, aurait, aux yeux de l'immense majorité de ceux qui la feraient, un caractère de gravité par lequel ils se tiendraient pour engagés solennellement. Et qu'on ne dise pas qu'en prenant cette mesure, nécessaire à sa sûreté, la République frapperait d'une injuste interdiction, au moins momentanée, des citoyens qui peuvent n'être point moralement responsables de l'ignorance dans laquelle

(1) Le serment politique, précédemment exigé des divers fonctionnaires publics, serment aboli par le gouvernement provisoire de 1848, mais vite rétabli par Louis-Napoléon, peut être remplacé par cette simple déclaration écrite et ainsi modifiée : « Je déclare « accepter telle fonction publique pour servir la République, et « être prêt, etc. »

leurs parents ou des circonstances malheureuses les ont laissés. Ce n'est point véritablement une peine que la société entendrait leur infliger: il s'agit ici, je le répète, d'une simple présomption de capacité suffisante et de sincérité, qu'elle a le droit d'exiger de ceux qui voudraient prendre part au gouvernement de la chose publique. Ceux que ces mesures excluraient seraient d'autant moins fondés à se dire lésés dans leurs droits naturels, qu'ils pourraient, s'ils tenaient à se rendre dignes de la qualité de citoyens actifs, l'acquérir promptement en profitant des moyens d'instruction que la République leur offrira et qui leur avaient été refusés jusqu'ici : il n'y aurait de peine réelle mais alors méritée que pour ceux qui répondraient par un refus obstinément coupable à l'offre bienveillante de la société. Une dispense pourrait tout au plus être réclamée en faveur d'hommes illettrés à qui un âge très-avancé (70 ans par exemple) ne permettrait plus guère d'apprendre à lire et à écrire; mais la considération qui suit me semblerait s'opposer invinciblement à ce qu'on établît aucune exception. La mesure en question serait plus qu'une garantie de capacité nécessaire à l'exercice intelligent des droits politiques; ce serait une condition rigoureusement indispensable pour que l'exercice de ces droits eût une signification sérieuse et fût exactement constaté. En effet, lorsqu'un homme qui ne sait ni lire ni écrire, vient déposer dans l'urne un bulletin de vote qu'il a

fait écrire au dehors ou qu'on lui a remis imprimé, quelle preuve la société a-t-elle que ce bulletin porte véritablement le nom que le votant a voulu y mettre, et ce votant lui-même en a-t-il la certitude, quand, ne sachant pas lire, il est dans l'impossibilité de vérifier par lui-même si l'on a réellement mis le nom qu'il a voulu? Ce vote est donc, de la part de celui qui le dépose, un acte aveugle et de nulle valeur; c'est pire que cela, c'est un vote multiple, accordé par l'imprévoyance du législateur à celui qui l'a écrit ou distribué et qui en a peut-être écrit ou distribué des milliers d'autres, c'est par conséquent ou cela peut devenir un moyen de fausser l'expression de la volonté nationale. Cette considération suffirait à elle seule pour motiver et justifier la mesure que je viens d'indiquer. Cette mesure en entraînerait une autre comme conséquence : puisque tout votant devrait savoir lire et écrire, l'emploi de bulletins imprimés devrait être interdit, et par conséquent plus de colportage et de distribution de ces bulletins. Enfin, puisque nous avons dit que ceux qui mendieraient les suffrages par les divers moyens employés jusqu'ici, doivent être écartés, plus de ces ignobles affiches souillant toutes les murailles en temps d'élections. Ceux qui auraient mérité qu'on les cherchât et qu'on allât les trouver et qui auraient accepté l'offre d'être portés comme candidats, auraient à s'entendre avec leurs commettants par les divers autres moyens soit de la presse soit des réunions publiques

ou privées, et de manière à ce que les électeurs prissent à leur charge les frais nécessités à cet effet; car il est temps que les graves fonctions de représentants de la nation ne soient plus le privilége des riches et que les électeurs ne se voient plus dans l'impossibilité de porter leur choix sur tels hommes pauvres mais qui en seraient jugés des plus dignes.

Si l'exercice du suffrage universel n'existait pas encore, j'aurais exprimé en termes absolus et exprès l'opinion que je viens d'émettre. Mais on a dû remarquer que je l'exprimais sous une forme conditionnelle; c'est que j'ai des doutes non pas sur sa vérité intrinsèque mais sur son opportunité. Je reconnais que c'est une chose grave en politique de revenir sur une question qui semble résolue par une assez longue pratique et surtout de restreindre l'exercice d'une faculté dont on est en possession. Si donc, après avoir pesé les avantages et les inconvénients, on ne pensait pas pouvoir adopter la mesure que j'ai indiquée, je me résignerais à n'attendre que du temps et des soins prévoyants de la République cette diffusion de l'instruction qui seule pourra rendre les Français adultes capables d'exercer d'une façon intelligente leurs droits de citoyens.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DES FONCTIONS PUBLIQUES.

L'Assemblée nationale, qui représente le Souverain, prépare, discute et rédige, sauf approbation définitive par le Souverain lui-même, ainsi qu'on l'a vu plus haut, des lois dont la proposition appartient non-seulement à ses diverses sections, mais encore à chacun de ses membres. Elle charge de l'exécution de ces lois, dans les divers services dont je parlerai tout à l'heure, des fonctionnaires constamment révocables, ce qui ne veut point dire révocables capricieusement, brutalement et sans règles fixées d'avance et devant être scrupuleusement observées. L'exercice des fonctions publiques est un des principaux éléments de la souveraineté. Or la souveraineté doit essentiellement demeurer toujours une et entière; elle n'existe évidemment et par sa définition même qu'à la condition d'être telle. Elle ne peut donc jamais être aliénée entre les mains d'un fonctionnaire ou d'une classe de fonctionnaires inamovibles. Les fonctionnaires de divers ordres, professeurs, juges, agents de la force pu-

blique, des travaux publics, du trésor, sont institués et dirigés par des conseils supérieurs d'administration, placés à la tête de chaque grand service, et composés d'un petit nombre de fonctionnaires choisis par l'Assemblée nationale parmi les plus méritants et les plus capables de leur ordre respectif (1). Mais,

---

(1) Les conseils supérieurs d'administration s'éclairent et s'aident des avis et propositions des commissions départementales dont il sera parlé au chapitre IX, lesquelles commissions départementales s'éclairent et s'aident de leur côté des avis et propositions des conseils municipaux.

Le principe de l'élection par les administrés continue de s'appliquer aux fonctions exercées gratuitement, de conseillers municipaux, de conseillers des départements, de juges de commerce, et à quelques autres analogues, ayant un caractère en quelque sorte de famille et s'occupant plus particulièrement de la gestion des intérêts locaux. Mais, pour toutes les fonctions de gouvernement général, appartenant aux divers services dont il sera parlé plus loin, qui relèvent directement de l'État et sont entretenus aux frais du trésor public, le pouvoir central n'est-il pas seul placé assez haut et assez dégagé des prétentions et des rivalités de clochers pour juger entre tous les aspirants nationaux quels sont les plus méritants et les plus capables? Peut-être pourtant, à cause de son caractère plus particulièrement familial, le premier degré de judicature, celui des juges de paix, se recruterait-il utilement par la voie de l'élection temporaire et renouvelable. Mais, par les raisons que je viens de dire tout en reconnaissant que l'autorité des fonctionnaires peut tirer une grande force du principe de l'élection par les administrés, j'adopterais difficilement l'opinion, très-respectable d'ailleurs dans ses motifs, des personnes qui proposent d'appliquer également aux degrés supérieurs de judicature le principe de l'élection par les justiciables, ainsi que l'avaient établi les Constitutions de 1791, 1793 et 1795. C'est au moins une question qui demande à être examinée avec maturité. Quel-

pour que ces conseils supérieurs ne dégénèrent pas en ces états-majors pleins de morgue, tribunaux jugeant dans l'ombre, administrations anonymes et irresponsables, que nous avons vus au sommet de la plupart des services publics, où ils faisaient si commodément endosser leurs caprices et leurs passions par

---

que parti que l'on prenne, le choix des juges de tous les degrés devra être l'objet de la plus sérieuse attention et n'être également que temporaire et renouvelable. C'est une redoutable fonction que celle de décider de la fortune, de l'honneur, de la liberté de ses semblables, et une triste expérience nous a appris que la vue habituelle des misères humaines, les fatigues, les ennuis et les dégoûts du métier jetaient à la longue dans l'engourdissement routinier et faisaient trop souvent contracter des dispositions à l'insensibilité et au plus déplorable endurcissement.

Je conseille d'abolir la vaine formalité de ces grades de bachelier, licencié et docteur, placés à l'entrée de toutes les carrières dites libérales, et qui, au grand détriment des solides études classiques, laissaient passer, comme chacun sait, une foule de fats gonflés de nullité et d'importance. C'était pour le plus grand nombre des maîtres en possession de conférer ces grades, affaire d'argent avant tout. On peut y substituer utilement des concours publics, analogues à ceux de l'agrégation et destinés à préparer des aspirants aux diverses fonctions publiques, lesquels aspirants prendraient rang, selon l'ordre de leur nomination au concours, pour remplir les places devenues vacantes, mais en commençant toujours par les plus humbles pour s'élever aux plus hautes d'après des règles fixes d'avancement qui tiendraient compte à la fois de la capacité dont ils feraient la preuve pratique et de leur temps de service. Si l'on me permet de citer mon expérience personnelle, je dirai qu'ayant passé par les épreuves des trois grades susdits et par celle de l'agrégation, j'ai dû fournir infiniment plus de travail de préparation pour être reçu agrégé aux chaires de philosophie que pour obtenir le coûteux diplôme de docteur ès lettres, donnant droit au triple rang d'hermine.

des fétiches invisibles, sourds et aveugles, il faut qu'ils puissent être constamment révoqués, soit en totalité soit individuellement, par l'Assemblée nationale. Ils doivent rendre compte de leur gestion à une commission permanente de cette assemblée, commission qui saisit l'assemblée elle-même s'il y a lieu. L'idée fondamentale du système se résume donc en cette formule : une Assemblée nationale, représentant le peuple Souverain et exerçant par délégation la souveraineté, en dictant la loi et en la faisant exécuter par une commission prise dans son sein, se partageant le travail administratif entre plusieurs comités et ayant sous ses ordres autant de conseils qu'il y a de grands services publics.

On voit que j'ai eu grand soin de repousser l'institution gouvernementale d'une Présidence, institution non pas seulement inutile mais pleine de menaces perpétuelles pour les libertés publiques. Louis-Napoléon, qui semble avoir eu pour mission de mettre à nu toutes les conséquences des fautes commises en 1848, aura, j'espère, appris à tout le monde ce que pouvait valoir la création d'un Président de République, surtout dans un pays conservant encore tant d'habitudes de servilité, inoculées par la monarchie et si fort en retard sur les idées. Ce fait simplifie ma tâche et me dispense de discuter longuement la question de savoir si en thèse générale il faut un président à une République. Une pareille présidence,

même élue et temporaire, est une royauté déguisée et en fait renaître, dans maintes occasions, la plupart des inconvénients. C'est l'anarchie installée en permanence au cœur de la souveraineté, qui, au lieu de demeurer parfaitement une, est ainsi fractionnée en deux pouvoirs antagonistes, issus également du suffrage de la nation et y cherchant au besoin un appui pour justifier leurs rivalités, l'avantage demeurant le plus ordinairement du côté de celui qui dispose de la machine administrative et de la force matérielle organisée. C'est en un mot une cause incessante de troubles politiques. La plupart des Républiques du nouveau continent sentiront tôt ou tard la nécessité de supprimer ce rouage, conséquence de la faute qu'elles ont commise en partageant entre deux assemblées la représentation nationale.

Dans une République véritablement démocratique, on ne saurait admettre le système d'administration emprunté à la monarchie et dans lequel chaque service public est gouverné par un ministre, qui est ainsi un petit monarque, trouvant chaque jour des prétextes pour dicter de véritables lois ou pour violer celles qui existent, au moyen d'ordonnances, arrêtés, décisions et circulaires ; monarque de quelques jours, soumis aux fluctuations politiques, se hâtant d'exploiter son pouvoir fugitif au profit des siens, et forcé par son insuffisance d'abandonner le maniement des affaires publiques à une bureaucratie dont la grande affaire

est de se prélasser au milieu de ses inutiles paperasses (1). Une administratiou supérieure collective, sans avoir une perfection qui n'est pas de ce monde, offre des garanties d'instruction, de maturité, de stabilité, de justice et de probité, que réunit rarement un ministre. Les résolutions des conseils supérieurs d'administration sont prises à la majorité des voix et exécutées, en leur nom, par leurs présidents respectifs. Il est du reste évident que, même dans un système qui fait décider par plusieurs tout ce qui suppose délibération sur un parti à prendre ou sur un choix à faire de personnes chargées de fonctions publiques, le principe subsiste tout entier, non-seulement de l'utilité mais de la nécessité qu'il y ait unité dans l'autorité chargée de l'exécution des décisions prises, et par conséquent unité dans la direction et le commandement, sauf au fonctionnaire qui dirige et commande, à rendre compte à qui de droit de l'usage qu'il fait de la portion de pouvoir social qui lui a été confiée. Les divers conseils supérieurs peuvent se réunir pour se consulter sur les choses intéressant à la fois plusieurs services. Ces conseils et les fonctionnaires placés sous leurs ordres ne constituent point le gou-

(1) Ceci s'applique surtout à la haute bureaucratie. Dans l'armée pullulante des hommes de bureau, il en est beaucoup d'un vrai mérite, très-modestes, très-laborieux et très-estimables; mais ceux-là sont habituellement relégués et oubliés dans les rangs inférieurs.

vernement. Il n'y a pas d'autre gouvernement que celui du pays même, représenté par son Assemblée nationale, qui seule a l'initiative de la présentation de la loi, la discute, la dicte, la promulgue et la fait exécuter par l'entremise de fonctionnaires qu'elle commet à cet effet. Les fonctionnaires publics, depuis les premiers jusqu'aux derniers, ne sont donc que les commis de la nation. Dans ce système, l'intérêt général est constamment sauvegardé et l'unité gouvernementale conservée. La nation s'appartient véritablement et se régit elle-même. Si le mal se glisse quelque part, le remède est là tout prêt : les conseils supérieurs peuvent retirer leur commission à des fonctionnaires indignes ou incapables; l'Assemblée nationale peut retirer leur pouvoir aux conseils supérieurs qui en useraient mal; enfin la nation tient constamment suspendue sur l'Assemblée nationale la faculté de lui retirer prochainement un mandat qu'elle ne remplirait pas sagement et justement. Les intérêts généraux sont donc autant que possible garantis.

L'administration des divers services d'un État doit être conforme à la constitution fondamentale de cet État. Rien n'est plus évident que ce principe. Il s'ensuit que l'organisation des fonctions publiques ne peut pas être la même dans une république et dans une monarchie. Or la République proclamée en 1848 a conservé le système des divers services tel qu'il avait été organisé par la monarchie et pour qu'il fonctionnât

au profit des intérêts monarchiques (1). Après avoir chassé ignominieusement la royauté, elle a gardé respectueusement sa maison, sa grande et sa petite livrée, ses hommes liges, sans distinction de ceux qui ne constituaient qu'une valetaille parasite et de ceux qui, pouvant être utilement appliqués au service de la chose publique, doivent être conservés. Il ne se pouvait rien concevoir de plus inconséquent. Avec ce contre-sens la révolution était menacée de tout ce qui lui est arrivé depuis. De là je conclus la nécessité de réformes radicales à introduire dans nos diverses administrations, et dans le détail desquelles j'entrerai tout à l'heure.

Le nombre des fonctionnaires publics doit être considérablement réduit comparativement à celui d'aujourd'hui. Ils doivent être choisis avec la plus scrupuleuse attention et uniquement d'après des considérations de talent, de services et d'honnêteté. La capacité leur a manqué souvent; mais ce qui leur a manqué plus souvent c'est une sévère probité. Il importe par-dessus tout que la gestion des affaires publiques

(1) « Les préfets, avec toute l'autorité et les ressources locales « dont ils se trouvaient investis, ajoutait l'Empereur, étaient « eux-mêmes des *Empereurs au petit pied* .... Je me trouvais « dictateur, la force des circonstances le voulait ainsi; *il fallait « donc que tous les filaments issus de moi se trouvassent en har- « monie avec la cause première, sous peine de manquer le résultat.* » (*Mémorial de Sainte-Hélène*, par M. le comte de Las Cases, *jeudi, 7 novembre* 1816, tome 7, Paris, 1824.)

soit confiée aux plus honnêtes en même temps qu'aux plus capables. J'ajoute que jamais je ne regarderai comme honnête celui qui, étant admis à exercer des fonctions dans une République, serait animé de sentiments hostiles au principe du gouvernement républicain. L'exemple bénin, qu'a donné la France après la révolution de Février, d'une République consentant à rester presque uniquement aux mains de ses ennemis qui bientôt ont éloigné de toute participation au pouvoir ceux qui ne partageaient pas leur haine, cet exemple, dis-je, d'une République gouvernée par des fonctionnaires anti-républicains, ne doit plus être possible maintenant qu'est venu le moment de la vraie organisation. Il faut surtout que le scandale du cumul des fonctions ait un terme et que les traitements attachés aux fonctions publiques, même les plus hautes, comme celles de membres de l'Assemblée nationale, ne soient pas trop élevés. « Vous voulez donc, me « dira-t-on, que les serviteurs de l'Etat soient pauvres « au milieu d'une nation riche, et les seuls pauvres. » Je ne demande pas pour eux ce que je ne veux pour personne, l'indigence, mais une simple et modeste aisance. Plus ils seront riches, plus ils auront d'orgueil, d'avidité et de disposition à se corrompre; car ce sont là les produits ordinaires de l'opulence. Je prends la nature humaine telle qu'elle est, je ne la fais pas. Voulez-vous que les affaires de tous continuent d'être mal conduites? Continuez d'enrichir ceux que vous

chargez de les conduire. Voulez-vous au contraire qu'elles soient conduites comme elles doivent l'être dans une République digne de ce beau nom? Sortez donc de ce système dont vous avez tant de peine à vous dégager, je veux dire du système des gouvernements qui administraient par la corruption et à qui il fallait par conséquent des serviteurs corrompus comme eux (1). « Mais, objectera-t-on encore, si les

(1) « J'avais, disait encore l'Empereur, donné des traitements « énormes aux préfets et autres. » (*Ibidem.*) Vient ensuite une tirade, à laquelle on ne s'attendait guère en pareil lieu, contre les gros traitements et leur influence corruptrice, tirade entremêlée d'injures contre les nécessiteux, et qui se termine ainsi : « Notre excuse à nous pouvait être dans les bouleversements et « les commotions de notre révolution ; chacun avait été déplacé, « chacun se sentait dans la nécessité de se rasseoir ; *et c'est pour « aider à cette nécessité générale et pour que les sentiments déli- « cats se détruisissent le moins possible, que j'ai cru devoir doter « toutes les places de tant d'argent, de lustre et de considération ; « mais avec le temps j'eusse changé tout cela par la seule force de « l'opinion.* » (*Ibidem.*) Cette belle conclusion revient à dire que Bonaparte commençait par corrompre les hommes, se proposant de les rendre vertueux plus tard. L'admirable recette, et comme elle lui a réussi ainsi qu'à ses successeurs!

Les mauvais princes ne font pas tant de mal par eux-mêmes que par la foule de malhonnêtes gens dont ils s'entourent et qu'ils ont achetés pour s'en faire des instruments de leurs usurpations et de leur tyrannie. Ils ne sont possibles en effet que parce qu'ils ont des complices, lesquels vont toujours au-devant de leurs plus criminels désirs, selon l'énergique expression de Tacite : *Ruere in servitium.* (*Annales*, livre Ier, art. 7.) Sans aller chercher bien haut dans l'histoire des exemples de cette vérité, n'avons-nous pas vu deux fois, en moins d'un demi-siècle, les sénateurs créés par les deux Napoléons, venir les supplier de se

« fonctions publiques sont peu rétribuées, on ne les « recherchera plus. » Eh! tant mieux! Car c'est justement là ce que je voudrais. Cette manie des places, cette rage des fonctions titrées, que nous a inoculée la monarchie et particulièrement la monarchie de ce siècle, tant impériale que constitutionnelle, est une de nos plus funestes maladies. Loin donc de m'embarrasser en m'objectant qu'on ne recherchera plus les fonctions publiques, on me vient en aide au contraire. N'ai-je pas dit tout à l'heure qu'elles devraient désormais être confiées aux plus honnêtes en même temps qu'aux plus capables? Or les capacités les plus honnêtes ne s'agitent pas, ne s'offrent pas comme les médiocrités intrigantes : elles se tiennent cachées; il faut donc aller les chercher. Elles ne se vendent pas surtout; c'est donc moins avec de l'argent qu'il faut les rétribuer qu'avec de l'estime, de la considération et de ce véritable honneur qui est fort différent de ce qu'on appelle les honneurs.

Je conseille de supprimer les costumes affectés aux diverses fonctions publiques, et qui ont été imaginés soit pour flatter la gloriole des classes privilégiées, soit pour obtenir de la multitude, en ne s'adressant qu'à ses yeux, une sorte de respect qui ne peut que l'abêtir. Ceux qui ignorent combien les distinctions

---

faire Empereurs au mépris des institutions républicaines dont ils s'étaient fait un marchepied et qu'ils avaient solennellement juré de maintenir?

extérieures contribuent à nourrir l'arrogance des castes, pourront seuls s'étonner de me voir prêter quelque attention et attacher quelque importance à une chose si petite en apparence (1).

Je ne me contente pas de conseiller, je demande expressément la suppression de l'institution de la Légion d'honneur, institution monarchique, ne se bornant pas à mener les hommes par cette vanité enfantine qui se tire du costume, ce qui serait déjà un assez grand mal, mais excitant un des plus mauvais sentiments du cœur humain, celui de l'orgueil, institution qui produit à peine un acte de vertu et de vertu déflorée par sa mise en spectacle, pendant qu'elle fait naître cent actes, secrets ou patents, de bassesse. Entre les mains des gouvernants, particulièrement des gouvernants malhonnêtes, c'était un redoutable instrument de domination par la corruption. Cette institution, ridicule copie

(1) Il y a un fait patent et qui, si l'on réfléchissait aux enseignements qu'il contient, serait bien propre à discréditer l'emploi de ces livrées : depuis l'époque néfaste où Bonaparte s'est appliqué à restaurer sous d'autres noms et d'autres formes presque toutes les institutions de l'ancien régime, combien n'avons-nous pas vu de ces costumes, brodés et dorés sur toutes les coutures, de chambellans, ministres, sénateurs, pairs, députés, maréchaux, préfets, directeurs, administrateurs de toutes les catégories, aller rejoindre, aux ignobles devantures des marchands de vieux habits, les défroques des marquis d'autrefois, et après avoir brillé quelques jours au soleil de la place publique ou aux lustres des plus hauts lieux, finir par ne plus figurer que dans les farces de la foire et les orgies du carnaval!

des anciens ordres détruits par la Révolution, a été une des œuvres les plus condamnables du premier consul Bonaparte (1).

---

(1) Si j'avais été étranger à la Légion d'honneur, j'aurais hésité à proposer la suppression de cette institution; car il n'eût pas manqué de gens pour dire que c'était un sentiment d'envie qui m'inspirait cette proposition. Afin de leur épargner une méchanceté, si cela est possible, je les préviens que j'ai été fait Officier de la Légion d'honneur, et ne leur laisse que la ressource de dire que j'ai cherché cette singulière façon de le faire savoir ou bien encore que j'aurais voulu être Grand'croix. Quoique je pense m'être rendu utile par l'espèce de services qui, profitant à tous excepté à celui qui les rend comme on doit les rendre, pourrait porter le mieux les récompenses honorifiques, j'avoue que je croirais valoir davantage si je les avais dédaignées.

Il y a peu d'années, il existait 151 ordres avec décorations et colliers ou rubans plus ou moins beaux. 24 ont disparu récemment avec les Souverains détrônés des Deux-Siciles, du Hanovre, de la Hesse électorale, du Mexique, de Modène, de Nassau, de Parme et de Toscane. Il n'en reste *plus que* 127 dont voici la répartition sur la planète : 116 ou la presque totalité pour l'Europe, c'est-à-dire pour une portion minime mais la plus *éclairée*, et 11 seulement pour le vaste mais obscur reste du globe (1 pour la Chine, 1 pour les indigènes des Indes orientales britanniques, 1 pour la Perse, 1 pour l'Égypte, 1 pour Tunis et 6 pour le Brésil). On voit que, dans tout le nouveau continent, un Empire seul est doté de cet instrument gouvernemental. Les Républiques n'en ont que faire : exceptons pourtant, sur notre vieux continent, la République de Saint-Marin, qui a éprouvé, en 1859, le besoin de s'illustrer en fondant un ordre de chevalerie. Notre première République avait naturellement supprimé les ordres français, et c'est pourquoi Bonaparte en a fondé un qui a fleuri plus que ses devanciers. Des 116 ordres européens, 51 sont allemands. La Bavière en a 12 dont 4 pour les dames, et la Prusse 11 dont 2 pour les dames. Après la Prusse vient l'Espagne, qui en possède 10. Nos voisins auraient donc eu là

Faut-il renouveler la mesure par laquelle, après Février 1848, le Gouvernement provisoire décréta l'abolition des titres de noblesse? En voyant paraître ce décret, quelqu'un s'écria : « J'aurais plutôt décrété que « tout le monde pourrait désormais s'appeler Duc ou « Marquis. » La sottise des titres de noblesse n'est pas de celles qu'on tue par des décrets ou par des plaisanteries ; ce devrait être au silence et au mépris d'en faire justice. La République doit-elle daigner décréter sur une aussi petite matière ? Si je me trompe et que la chose ait plus d'importance que je ne lui en attribue, peut-être suffirait-il de décréter que la loi ne reconnaît pas les titres de noblesse dans les actes publics. Quant à la simple particule *de*, dont beaucoup de gens sont encore fiers, il n'y a à s'en occuper d'aucune façon : elle est déjà descendue et elle continuera de descendre de plus en plus jusque dans les dernières conditions, comme son correspondant *van* du vieux flamand, qui, honteux de ne plus rien signifier, a fini par s'incorporer dans beaucoup de noms dont il se détachait primitivement.

La question de savoir quelle est la part d'intervention qui doit être attribuée aux gouvernements dans la réglementation de l'activité sociale, ne comporte pas une solution absolue ; car elle est dépendante des

---

une coupe des plus belles à exécuter, s'ils n'avaient commis l'impardonnable faute de laisser confisquer leur Révolution de septembre 1868 par leurs fanfarons militaires.

temps et des divers degrés d'instruction et de moralité auxquels les sociétés sont parvenues. Voici toutefois le principe général que l'on doit poser en cette matière : les gouvernements doivent faire, en vue de l'utilité commune, tout ce que les individus sont encore incapables de faire, mais cela seulement, et ils doivent travailler en même temps à les en rendre capables. Par conséquent l'intervention des gouvernements doit être restreinte à mesure que l'instruction et la moralité des populations augmentent, en sorte qu'elle devrait finir par devenir nulle si jamais les hommes *pouvaient* devenir tous parfaitement éclairés et moraux. On voit combien ce principe fondamental de réduction progressive de l'action centrale à mesure que les hommes s'éclairent et se moralisent, est opposé à la pratique de la plupart des gouvernements existants et aux théories que mettent en vogue des écrivains de camps souvent fort différents (1). Deux grands

(1) Quoi de plus sensé que les réflexions suivantes de Channing, de cet homme que j'appellerais un des plus grands entre les moralistes des temps anciens et modernes, si, après qu'il a eu le courage de rejeter tous les dogmes du christianisme, il ne lui avait manqué celui d'avouer qu'il n'était plus chrétien? Voici comment il définit le rôle du gouvernement ; « Sa fonction « propre, sa fonction la plus relevée, c'est de veiller sur les « libertés de tous et de chacun, c'est d'ouvrir à une société le « champ le plus vaste pour l'exercice de toutes les forces qu'elle « renferme. Ses chaînes et ses prisons mêmes ont la liberté « générale pour objet. Elles sont justes seulement quand on les « emploie à mettre un frein à l'oppression et à l'injustice, à

services publics sont de nature à ne pouvoir jamais être abandonnés aux individus, je veux parler de l'ad-

---

« désarmer celui qui a un cœur de tyran, s'il n'en a pas le « pouvoir, qui fait la guerre aux droits d'autrui, qui, en s'atta- « quant à la propriété ou à la vie, voudrait substituer la force « au régne des lois équitables. La liberté, nous le répétons, est « la fin du gouvernement. Pousser l'homme à la domination de « soi-même est la fin de toute autre domination, et celui qui « voudrait river sur lui l'arbitraire de sa volonté est son plus « funeste ennemi..... Nous sommes loin de le contester, nous « le soutenons même avec conviction, le gouvernement est un « grand bien, il est essentiel au bonheur des hommes; mais il « accomplit son bien principalement par une influence négative, « en réprimant l'injustice et le crime, en préservant la propriété « de toute atteinte et en écartant ainsi les obstacles au libre « exercice des facultés humaines. Il ne confère que peu d'avan- « tages positifs. Sa mission est non de procurer le bonheur, mais « de fournir aux hommes l'occasion de travailler à leur bonheur « par eux-mêmes. Le gouvernement ressemble à l'enceinte qui « entoure nos terres; c'est une protection indispensable, mais « elle ne fait pas pousser la moisson ni mûrir les fruits. C'est à « l'individu à décider si l'enclos sera un paradis ou un désert. « Combien est peu positif le bien que le gouvernement est « capable d'accorder! Il ne laboure pas nos champs, il ne bâtit « pas nos maisons, il ne noue pas les liens qui nous attachent à « nos familles, il ne donne pas le désintéressement au cœur ni « l'énergie à l'intelligence et à la volonté. Tous nos grands « intérêts sont abandonnés à nous-mêmes, et les gouverne- « ments, quand ils s'en sont mêlés, leur ont apporté plus « d'entraves qu'ils ne les ont fait avancer. Par exemple ils n'ont « pris la religion sous leur protection que pour la défigurer. « De même l'éducation, dans leurs mains, n'a généralement « fait que propager des maximes de servitude et prêter appui à « d'anciennes erreurs. De la même façon, ils ont paralysé le « commerce par leurs soins et leurs encouragements, et ils ont « accru le paupérisme par leurs expédients pour le soulager. Le « gouvernement a presque toujours été une barrière contre

ministration de la justice et de l'organisation d'une force suffisante pour faire exécuter en temps ordinaire les sentences rendues par les magistrats, organes de la loi, et pour défendre extraordinairement l'indépendance de la patrie si elle venait à être attaquée. Mais il est plusieurs autres services publics, que les gouvernements se sont attribués, et dont l'utilité et la convenance peuvent être reconnues ou contestées selon les temps et l'état des mœurs. Appliquant ces considérations aux principales sociétés européennes actuelles et particulièrement à la France, je conçois, *pour le temps présent*, la nécessité de ces quatre grands services publics : Instruction, Justice, Force, Travaux; à quoi il faut ajouter une administration des Finances de l'État, qui, sans être directement et à proprement parler un service public, est le moyen indispensable à l'exercice de tous les autres. Je vais traiter successivement de toutes ces matières, et en même temps indiquer les nombreuses réformes qu'il est nécessaire d'y apporter.

« laquelle l'intelligence a eu à lutter, et la société a dû ses « principaux progrès aux individualités privées, qui ont laissé « derrière elles leurs chefs et les ont graduellement surpassés, à « leur confusion, en vérité et en sagesse. » (*Remarques sur la vie et le caractère de Napoléon Bonaparte*, 2me partie, traduction de M. François Van Meenen, Bruxelles, 1857.)

CHAPITRE III.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

En attendant que vienne le plus tôt possible le jour où la République, ayant jeté de profondes et fortes racines dans les idées et les habitudes et ne comptant plus que de rares et impuissants ennemis, pourra se reposer du soin de conserver et de grossir le trésor des lumières sur la liberté seule de l'activité des individus ou des associations particulières ou des communes, le service transitoire de l'Instruction publique doit être maintenu en France concurremment avec la liberté, plus entière et plus vraie qu'elle ne l'a été jusqu'ici, de l'enseignement privé. L'état intellectuel du gros de la nation et le mauvais vouloir des nombreux adversaires de l'instruction pupulaire ne permettent pas de douter que la chose publique courrait un grand danger, si, dans la situation présente, on se contentait de proclamer la liberté de l'enseignement, qui ne profiterait guère alors qu'aux ennemis de toute liberté. On sait que rien ne leur coûte pour assurer les moyens de leur propagande, et que la gratuité de

leurs écoles est le principal appât par lequel les classes populaires, quelque peu sympathiques qu'elles leur soient, se laissent prendre pour livrer des enfants qui ainsi élevés continuent dans ces mêmes classes le règne de la superstition. L'Instruction publique sera donc grandement organisée par l'État lui-même et, pour la majeure partie, à ses frais : là est le salut et l'espoir de la République; car, si la masse de la nation ne sortait pas de son ignorance actuelle, elle serait sans cesse exposée à redevenir la proie du despotisme monarchique. On verra dans un instant que je n'entends point par là assurer à l'État le monopole de l'enseignement.

Mais d'abord je dois dire quelques mots du système de l'instruction primaire obligatoire, parce qu'un trop grand nombre de nos amis politiques me semblent être à cet égard dans une fâcheuse erreur quand ils demandent que l'on introduise chez nous des moyens coercitifs, empruntés à d'autres pays qui s'accommodent des réglementations autoritaires et au besoin se courbent assez pour recevoir la schlague (1). Ce système est contraire aux principes essentiels à un vrai régime républicain, et opposé aux droits naturels

(1) Dans plusieurs États allemands, où la loi déclare l'instruction obligatoire, elle interdit le mariage à ceux qui ne possèdent pas un certain minimum de fortune. Dans la France monarchique, le pouvoir s'était arrogé ce droit à l'égard des officiers de l'armée.

dont un père de famille, comprenant toute la dignité de cette qualité, ne doit jamais se laisser déposséder, parce qu'ils sont indispensables à l'accomplissement de ses devoirs. C'est assurément, pour un père, un devoir sacré, un des premiers devoirs, d'élever ses enfants le mieux qu'il croit pouvoir le faire, et par conséquent de leur donner l'instruction que comportent leur condition, leurs facultés et leur destination. Mais c'est là un de ces devoirs de conscience comme beaucoup d'autres, comme ceux de leur donner de bons exemples, de bons conseils, de bonnes directions, où le pouvoir social n'a rien à voir parce qu'il n'est pas institué pour faire accomplir cet ordre de devoirs, et qu'il serait d'ailleurs impuissant pour cela. Ce que l'autorité gouvernementale peut et doit faire, c'est de mettre à la portée de tous des moyens d'instruction, et c'est là ce que nous demandons qu'elle fasse; mais forcer les gens à en user par une coaction directe, par des peines de la nature de celles qui sont édictées contre les délits et les crimes portant atteinte à l'ordre extérieur, cela aboutirait à ce résultat de faire haïr ce qui est naturellement aimé, de faire éviter ce qui doit être recherché : on n'oblige personne à accepter un bienfait; car le bienfait, ainsi imposé, change aussitôt de nature pour se transformer en injurieuse violence. Est-ce que le besoin et le désir innés de savoir, est-ce que la tendresse naturelle qui porte les pères et mères à procurer le bien de leurs enfants, ne sont pas des

stimulants plus actifs que toutes les prescriptions légales, là où le législateur a eu la sagesse d'offrir à tous des moyens suffisants d'instruction et d'organiser l'état social dans le but d'amoindrir toujours davantage cette extrême misère qui condamne tant de pauvres êtres à rester plongés dans les ténèbres? Croit-on que le prolétaire intelligent et honnête, qui n'a pas été à l'école, ne souffre pas de l'état d'ignorance où il se sent et de la difficulté d'en sortir faute d'avoir été pourvu des instruments de l'éducation première? Qui ne l'a pas entendu maintes fois s'écrier douloureusement? « Je ne veux pas que mes enfants soient des « ânes comme moi » (1). Enfin, le système de l'instruction obligatoire a un défaut capital, que ne paraissent

(1) Un écrivain anglais faisait dernièrement ces réflexions pleines de sens : « Self preservation and parental love we believe « to be more powerful laws than any that could be enacted, and « we think that the people who can be educated under the « emulation of liberty will be more ready to listen to the voice « of pacific progress and human brotherhood than the people who « will just learn tho read and to write under the uniform « system of a compulsory governmental school. What we want « to see is the natural development of mankind in its multifarious diversity, not the artificial sameness of the Prussian « grenadier type, so much accustomed to obey the bidding of « their chiefs. We want the diplomacy of the future to look « more to the nations than to the governments, and the less « governments are put in the position of benefactors and « educators, the less they will be looked upon as guides. Men « naturally hate everything that is forced upon them. *Shall we « give them reason to hate education?* » (*The international Courier*, n° du 15 février 1865.)

pas voir la plupart de ses partisans : il est voisin et parent de celui qui a été trop longtemps en vigueur, qui l'est encore en trop de pays, et dans lequel le pouvoir social se croyait chargé de pourvoir au salut des âmes en imposant des croyances et des pratiques religieuses.

Je viens de montrer que l'on ne devait pas décréter l'obligation de l'instruction, parce que c'est une mesure essentiellement mauvaise. J'ajoute maintenant que, si l'on était assez mal inspiré pour en venir là, l'exécution de cette mesure soulèverait non pas seulement des difficultés mais des impossibilités de tout genre. Porter une loi est facile ; mais il ne l'est pas également de pourvoir aux moyens de la faire exécuter. Le système de l'instruction obligatoire suppose le droit, de la part de l'autorité, de pénétrer partout où se distribue cette instruction, écoles publiques, écoles privées, foyer domestique. Pour les écoles publiques, créées par l'Etat, entretenues à ses frais et administrées en son nom, personne ne pense à lui contester la faculté de réglementer, d'inspecter, d'examiner, etc. Il n'en est plus de même quand il s'agit des écoles privées ou de l'enseignement de famille. Ainsi qu'on le verra tout à l'heure, l'enseignement privé doit désormais être véritablement libre et par conséquent débarrassé entièrement de ces diverses sortes d'inspections exercées par l'autorité et sans lesquelles l'instruction obligatoire n'a plus ni moyens sérieux de con-

trôle ni sanction ; d'où il suit que ceux de nos amis qui demandent que l'instruction soit obligatoire, ne s'aperçoivent pas qu'ils demandent par là même le maintien de ces entraves et qu'ils plaident par conséquent contre la cause de la liberté. C'est bien pis quand il s'agit de l'enseignement domestique. Il est tel père à qui il ne convient d'envoyer ses enfants ni dans les écoles publiques ni dans les écoles privées ; il a pour cela ses raisons, bonnes ou mauvaises, mais dont il ne doit compte à personne. Vous venez lui demander s'il donne à cet enfant, dans sa propre maison, par lui-même ou par autrui, l'instruction première. Supposons d'abord qu'il vous réponde affirmativement. Vous en rapporterez-vous à sa déclaration ? Mais quelle garantie avez-vous qu'elle est conforme à la réalité ? Ne vous en rapporterez-vous pas au contraire à sa déclaration, et ferez-vous une enquête pour vous assurer de sa véracité ? Mais alors à quelles mesures intolérables d'inquisition exercée dans l'intimité de la vie de famille ne serez-vous pas obligés d'avoir recours ? Supposons en second lieu qu'il vous réponde que le soin d'élever son enfant le regarde et ne vous regarde pas. Que ferez-vous ? Vous le menacerez de l'amende ou de quelque autre peine. Et après ? Il résiste de plus belle à votre coaction irritante. Vous introduirez-vous de force dans son intérieur et lui arracherez-vous son enfant comme dans le cas où un père dénaturé assomme ou affame le sien aux cris duquel les voisins appellent

au secours? Et si vous osez en venir à cette extrémité et qu'il se laisse paisiblement enlever ce qu'il a de plus cher, que ferez-vous à cet enfant désolé et effrayé, à qui il a défendu de répondre à vos questions et qui se conformera d'autant plus exactement à cette défense qu'il aura plus de valeur intellectuelle et morale? Mais admettons que cette défense n'ait pas été faite. Vous allez soumettre l'enfant à un examen pour vous assurer que le père lui donne, dans la maison paternelle, par lui-même ou par autrui, ou qu'il ne lui donne pas l'instruction première. Mais sur quoi, je vous prie, portera cet examen et jusqu'à quelle limite le pousserez-vous? Est-ce que cet enfant connaît vos programmes et vos méthodes? A ses réponses pleines d'hésitation et de trouble dans une situation aussi insolite, vous allez le prendre pour un idiot quand il est peut-être au fond supérieur aux perroquets de vos écoles. Et puis, qu'est-ce que l'instruction élémentaire rigoureusement nécessaire? Y a-t-il rien de plus vague? Vous indiquerez des limites. Lesquelles? Tout cela est le comble de l'arbitraire. Et si l'enfant vous paraît n'être pas arrivé à ces limites, que ferez-vous? Je vous vois là, en punition de votre système, plus inintelligent encore que tyrannique, au milieu des tortures de la situation la plus embarrassante et la plus impossible. A toutes ces considérations qui tranchent la question en principe, je pourrais ajouter qu'elle est résolue en fait de la façon la plus victorieuse. On sait qu'il n'est pas

un pays au monde où l'instruction élémentaire gratuite soit plus grandement organisée, plus généreusement offerte et plus universellement acceptée et répandue que dans les États du nord des Etats-Unis américains. Or on s'y est bien gardé de la déclarer obligatoire. Elle est offerte à tous comme un bien que chacun est laissé libre de refuser, et tous s'empressent de l'accepter. Il ne vient à l'esprit de personne qu'on ait pu commettre la faute de l'imposer comme une charge ; car on sait trop bien, dans ce pays de liberté, que ce serait un moyen infaillible de la discréditer et d'en éloigner. Je conclus que toute mesure de contrainte proprement dite, appliquée au devoir du père de famille de donner à ses enfants l'instruction première, non-seulement violerait le droit naturel, mais compromettrait la cause qu'elle prétendrait servir et irait contre son but, et qu'il ne faut par conséquent chercher ni d'autre remède au mal de l'ignorance actuelle que la multiplication et la diffusion des moyens d'instruction mis gratuitement à la portée de tous, ni d'autre garantie contre le danger auquel cette ignorance peut exposer l'ordre social que la sage mesure dont j'ai parlé plus haut et qui ne reconnaîtrait la capacité nécessaire à l'exercice des droits politiques qu'à ceux qui savent au moins lire et écrire et qui en fourniraient la preuve dans la forme que j'ai indiquée.

C'est déplacer la question présente que de montrer que, dans tel autre pays, le nombre des personnes qui

ne savent ni lire ni écrire, est de beaucoup inférieur à ce qu'il est encore en France. S'il y a parmi nous des gens regrettant au fond de leur cœur les bienfaits de l'ignorance, c'est-à-dire les avantages personnels qu'eux ou leurs ancêtres en retiraient, on n'en rencontre plus guère qui osent avouer de tels regrets : il demeure donc entendu que nous sommes presque tous persuadés que l'ignorance est en soi une chose mauvaise, et que la société doit prendre des mesures pour la combattre. Le tout est de savoir prendre des mesures sages et efficaces; or je crois avoir prouvé que celle qui déclarerait l'instruction obligatoire est loin de présenter ces qualités. Parmi les partisans mêmes de cette mesure, il en est qui, forcés de reconnaître l'impossibilité de la mettre à exécution, se voient réduits à dire qu'elle serait simplement comminatoire, et comme telle, produirait toujours un peu de bien auprès de quelques personnes simples et faciles à effrayer. C'est proposer au législateur de formuler des mesures qu'il saurait dépourvues de sanction. Et l'on ne voit pas qu'en fabriquant des lois que presque personne ne prend au sérieux, on enseigne aux citoyens le mépris de la loi ! Est-il permis de se jouer ainsi de ce qu'il y a de plus grave dans l'exercice du pouvoir social? Quant aux calculs trop exacts sur les nombres de nos illettrés et aux comparaisons par lesquelles on cherche à humilier notre vanité nationale, cela reste à l'état de pure déclamation, tant qu'on n'aborde pas la question par son côté

pratique. Les sommes réclamées par les besoins de l'Instruction publique ne sont pas la dixième partie de celles qu'absorbent des dépenses dont il ne faut pas se lasser de demander la suppression. Que l'on mette l'instruction à la portée de tous en la rendant véritablement gratuite, et bientôt tous sauront au moins lire et écrire : alors on dira partout qu'il a suffi d'ouvrir à cette généreuse nation les portes de la science pour qu'elle s'y précipitât, tandis que telles autres ont dû être forcées à y entrer par la menace de la prison et de l'amende. Quand nous en serons là, il n'y aura plus à inscrire en compagnie des populations les plus attardées celle qui passe à tort ou à raison pour la plus spirituelle, et l'on n'osera plus écrire, dans des journaux prétendus libéraux, que ceux qui ne veulent pas d'instruction obligatoire, sont ennemis de la cause du progrès.

L'Instruction publique devra être gratuite à tous les degrés ainsi que toutes les épreuves destinées à constater la capacité (1). Il ne manquera pas d'objec-

(1) La Convention avait décrété l'entière gratuité de l'instruction primaire; mais, sous le Consulat, Bonaparte fit restreindre le bénéfice de la gratuité à une partie seulement de la population. Avant la Révolution, presque tous les colléges distribuaient l'instruction secondaire entièrement gratuite aux externes. Ai-je besoin de faire observer que cette expression *gratuite* ne veut pas dire que l'instruction publique ne coûtera rien à personne ? On verra plus loin qu'elle nécessitera au contraire des frais considérables de la part soit de l'État, soit des communes, soit des associations particulières. Mais ces dépenses seront les plus nécessaires,

tions contre ce système. Je ne m'arrête pas à celle qui consiste à dire que la dépense serait trop forte : on verra plus loin qu'un large budget de l'Instruction publique peut très-facilement figurer aux premiers rangs des dépenses de la République. Mais il est une autre objection plus sérieuse et que je dois prévenir. Pourquoi, dira-t-on, au lieu de se borner à donner gratuitement l'instruction aux pauvres, la donner aussi aux riches? Le voici. D'abord, entre l'indigence proprement dite et la richesse ou même simplement l'aisance, il y a, pour le grand nombre, une gêne habituelle ou accidentelle, qui ne permet pas d'acheter l'instruction première indispensable à tous et encore moins l'instruction supérieure à laquelle la foule des exclus d'aujourd'hui pourrait fournir ses sujets les plus distingués. En second lieu, l'instruction offerte gratuitement aux indigents seuls revêt alors et par cela même le caractère d'une aumône humiliante, ce qui d'une part avilit la chose et ceux qui l'acceptent, et de l'autre la fait repousser avec un sentiment de défiance ou de juste susceptibilité par ceux à qui elle serait le plus nécessaire ou qui en seraient souvent les plus dignes. Tous ces inconvénients disparaissent dans le système de l'absolue gratuité de l'Instruction publique à tous

---

les plus utiles et les plus recommandables qui aient jamais été faites. Chacun y contribuera dans la mesure de la quote-part qu'il apporte aux caisses communes, et tous pourront en recueillir les bienfaits.

les degrés : ce n'est plus alors une aumône, mais une dette, acquittée indistinctement envers toutes les classes de citoyens et distribuée aux frais des caisses de l'État ou des communes, caisses où tous, riches et pauvres, apportent leur contingent. Si quelques-uns pensaient à se plaindre de n'avoir plus le privilége de la haute instruction et d'être exposés à coudoyer sur les bancs des colléges et des Facultés les fils de l'artisan, ce serait un très-petit malheur dont la République n'a pas à prendre souci. Qu'on ne s'imagine pas du reste qu'il s'agisse ici de faire une nation de savants et d'encombrer les carrières dites libérales de plus de médiocrités qu'elles n'en possèdent déjà. L'instruction supérieure sera comme l'instruction primaire offerte à tous, elle ne sera imposée à personne, et ceux qui y prendront part composeront toujours par la force même des choses le petit nombre; mais nul ne pourra se plaindre d'en être exclu autrement que par des causes ou volontaires ou auxquelles personne ne peut rien. Quant au flot de médiocrités que l'on croit d'avance voir déborder, c'est une chimère dont on s'effraie sans raison; celles qui surchargent la société actuelle, sont le fruit des régimes du passé. Quand l'instruction est peu répandue, le demi-savoir se pavane à l'aise devant une foule ignorante, et le meilleur moyen de le mettre à sa véritable place et de faire que le mérite réel se classe à son rang, est précisément dans une plus grande diffusion des lu-

mières. Or tel est le but de la mesure que je propose. Il faut au surplus se garder d'une illusion fort commune aujourd'hui. L'instruction est sans doute un des plus puissants instruments de moralisation ; mais, dans certaines conditions, elle peut n'être qu'un instrument appliqué au mal. Quand on aura appris à lire, écrire et compter, à un homme qui sera d'ailleurs abêti par le fait d'une fausse éducation religieuse, ou corrompu par l'influence des mauvais exemples qu'il aura eus sous les yeux, non-seulement on n'aura pas avancé mais on aura reculé dans la voie du véritable progrès; car cet homme usera du peu qu'il saura pour s'abêtir ou se corrompre encore davantage. La question de l'éducation importe donc plus encore que celle de l'instruction, et la bonne éducation ne peut demander de saines directions qu'à une religion rationnelle, autre que les religions du passé. Que doit être cette religion de l'avenir ? J'ai fait ailleurs de cette question l'objet d'une étude spéciale (1).

Les colléges d'aujourd'hui, appelés communaux, peuvent continuer d'être à la charge des villes où ils sont établis. Toutefois la loi devra fixer les minimums des traitements des professeurs, en sorte qu'on n'ait plus le spectacle ignoble de conseils municipaux marchandant le prix du travail des plus honorables fonctionnaires et délibérant sur le sort de leurs familles.

---

(1) *Rénovation religieuse*, 4e édition, Paris, 1870.

Mais les établissements d'instruction primaire, intéressant l'immense majorité des citoyens, ont trop d'importance pour être laissés à la charge des communes, la plupart des communes rurales étant trop pauvres pour faire aux instituteurs le traitement convenable que la République doit enfin leur assurer. C'est donc l'État qui doit désormais se charger de ce traitement. Outre l'instruction élémentaire et générale, qui sera, jusque dans le dernier village, mise à la portée de tous, il faudra organiser, dans toutes les villes, des cours publics, analogues à ceux du Conservatoire des Arts et Métiers, et que les ouvriers puissent suivre le soir après leur travail. Il faudra également multiplier et mettre à leur disposition les bibliothèques publiques, qui devront désormais être ouvertes, tous les jours de l'année, avec séances du soir telles qu'elles existent déjà à la Bibliothèque Sainte-Geneviève. Si le personnel actuel du service des bibliothèques est reconnu insuffisant (1), qu'on l'organise en conséquence

(1) Il s'en faut qu'il en soit ainsi dans plusieurs grandes bibliothèques de Paris surtout, qui sont surchargées d'un haut personnel de luxe, au détriment du service et des fonctionnaires subalternes et utiles. Puisque j'en trouve ici l'occasion, je signalerai un abus, celui du prêt des livres à l'extérieur, qui doit être absolument interdit. Il arrive à chaque instant qu'après avoir demandé un ouvrage et avoir perdu une heure à l'attendre, vous receviez cette réponse : *absent*; ce qui veut dire, si l'on s'est bien véritablement donné la peine de le chercher là où il devrait être, que le livre est chez Monsieur un tel, qui est trop grand personnage pour venir coudoyer à la table commune le public

des nouveaux besoins : en présence d'un immense intérêt comme celui de l'instruction d'un peuple, on ne s'arrête pas devant des questions de mesquine économie. A Paris, les palais de la monarchie, rendus au seul véritable Souverain, à la nation, ne sauraient être affectés plus convenablement qu'à des cours publics, à des bibliothèques et à des collections scientifiques. J'en dis autant des châteaux nationaux des provinces et de ces somptueuses résidences où s'étalait le luxe des préfets et des évêques, et qui deviennent disponibles quand nous ne devons plus avoir, ainsi que je le ferai voir plus loin (chapitre IX), ni évêques à notre charge ni besoin de préfets.

A côté de l'instruction publique et comme un stimulant qui lui est nécessaire pour l'empêcher de s'engourdir dans l'ornière de la routine, que le privilége creuse toujours sur sa voie, l'instruction privée doit être laissée absolument libre à tous les degrés, et pour qu'elle le soit véritablement, il est nécessaire de faire disparaître désormais toutes ces entraves qu'une législation, tour à tour franchement despotique ou hypocritement menteuse dans son demi-libéralisme, a si longtemps maintenues, entre autres la prétention, de la part de l'autorité, d'attacher des conditions de

---

des travailleurs. Il arrive de là que des établissements créés pour l'usage de tout le monde et dont tout le monde fait les frais, sont détournés de leur destination au profit de quelques privilégiés.

grades à l'ouverture des écoles privées et d'y ordonner des inspections destinées soit à contrôler les études, soit à interroger, compter et enregistrer les élèves. Les écoles privées ne seront soumises à d'autres conditions de grades, d'études, d'examens, que celles qu'elles voudront s'imposer; elles ne connaîtront d'autres juges de leur constitution et de leurs résultats que le public des familles qui croiront devoir s'y adresser (1). Une des premières choses à faire est d'abroger les lois qui ont mis le clergé en possession de l'éducation nationale, n'accordant de la liberté que le mot et organisant, dans les établissements mêmes de l'Etat ou des communes, la plus intolérable oppression (2). A

(1) Dans un *Mémoire sur l'instruction publique*, publié en 1831, je réclamais déjà la liberté d'enseignement, et je demandais que les instituteurs privés ne fussent soumis à aucun genre d'inspection de la part de l'autorité; mais je voulais qu'ils fussent assujettis à des conditions ayant pour but d'établir leur moralité et leur capacité. Trente-neuf ans de nouvelle expérience m'ont forcé de reconnaître que ces conditions, ces prétendues garanties contre des abus qui peuvent être plus efficacement prévenus ou légalement réprimés, n'établissaient ni la moralité ni la capacité, et ne tournaient qu'au profit d'un pouvoir qui n'était ni moral ni capable. Je me prononce aujourd'hui pour la liberté la plus illimitée de l'enseignement privé, tout en demeurant partisan d'un enseignement public, mais organisé autrement que comme instrument de ce monopole gouvernemental d'instruction et d'éducation, institué par le fondateur de l'Université.

(2) C'est du reste une conséquence de la grande et indispensable mesure de la séparation de l'État et des églises, dont il sera parlé au chapitre IX. Quelques-uns de nos amis politiques, partisans en principe de la liberté d'enseignement, mais effrayés

l'époque où ces lois ont été présentées par les hommes qui avaient reçu de Louis-Napoléon la mission de livrer l'Instruction publique au clergé pour prix de l'appui qu'il en avait reçu dans son élection à la Présidence, on mettait en avant le prétexte de secouer le joug de l'Université. Loin de s'exagérer le sentiment de sa force, l'Université a eu de tout temps trop de peur de l'influence rivale du clergé, et trop de ménagements pour ses prétentions envahissantes, si bien qu'un beau jour elle s'est laissé mener par lui dans le défilé d'une hypocrite légalité et inhumer toute vivante entre deux votes par assis et levé. Puisqu'elle s'est abandonnée elle-même et qu'elle a fini par ne savoir ni vivre ni

---

à tort du parti que les divers clergés pourront en tirer, seraient assez disposés à leur en refuser en fait le bénéfice. L'autorité des clergés tenait surtout à leur position officielle dans l'État et aux puissants moyens d'action que mettait entre leurs mains un budget de 54 millions. Dans un nouvel ordre de choses où l'État n'aura plus ni à commissionner ni à rétribuer les ministres des cultes, ceux-ci devront pouvoir user de toutes les libertés et de tous les droits laissés aux autres citoyens. Cela est juste et rationnel. Ce qui ne l'était pas, c'était une situation où, la vraie liberté de religion et d'enseignement n'existant pas, l'État instituait et rétribuait des clergés usant des moyens qu'ils en recevaient pour décréditer et ruiner ses propres établissements d'instruction publique en même temps que pour fausser ou tyranniser les consciences. Cette situation cessant et la pleine liberté religieuse aidant, le nombre des ecclésiastiques se réduira bientôt, et leur influence pernicieuse actuelle ira s'amoindrissant rapidement. Que la transition ait d'ailleurs ses difficultés, cela n'est pas douteux; mais il faut savoir se résigner à les combattre loyalement au lieu de penser à les supprimer au mépris des principes.

mourir honorablement, il ne s'agira ni de la rétablir sur les bases primitives de son organisation despotique, ni même d'en conserver le nom ridiculement ambitieux, mais d'en recueillir les débris. Parmi ses fonctionnaires il en est encore un bon nombre que la République saura utiliser; mais je me vois à regret forcé de convenir qu'à de rares exceptions près, ce ne sera pas dans les rangs les plus élevés qu'elle trouvera le plus de dévouement à ses intérêts.

Supprimons, dans les établissements d'instruction publique, et laissons à l'industrie privée l'exploitation de ces pensionnats qui n'ont pas seulement l'inconvénient de faire descendre l'Etat et les communes au rôle de teneurs d'auberges, mais qui dissolvent l'esprit de famille dans ce qu'il a de meilleur, diminuent l'autorité paternelle, affaiblissent l'influence moralisante du foyer domestique et aident au relâchement des mœurs par les facilités qu'ils offrent aux gens aisés pour se dispenser de la peine de remplir leur premier devoir. La précoce corruption et trop souvent la dégénérescence physique même des enfants éloignés prématurément de leurs parents et entassés dans les pensionnats est chose trop connue de ceux qui savent observer pour que j'aie besoin d'insister. Les établissements d'instruction publique ne doivent désormais distribuer que la nourriture de l'esprit, et il faut que nul autre soin ne vienne distraire de cette grande tâche ceux qui en sont chargés. La suppression des pension-

nats et l'entière gratuité de toutes les études dans les établissements d'instruction publique entraîne heureusement la suppression des bourses, qui n'ont jamais été, entre les mains du pouvoir, qu'une monnaie pour acheter des votes, payer des actes de servilité et donner à ceux qui avaient déjà.

Le système général de ce que l'on appelle l'instruction secondaire, système si souvent remanié avec tant d'inhabileté, devra être ordonné de telle sorte que les études de langues anciennes et modernes, de littérature, d'histoire et de philosophie ne soient plus en querelle perpétuelle avec les études assez mal nommées scientifiques et naturelles, comme si toute connaissance n'était pas scientifique et naturelle. Il n'existe aucune opposition réelle d'intérêts entre les divers genres d'études véritables, qui ne sont que des aspects divers de la science générale; elles s'aident réciproquement et vivent en bon accord, pourvu qu'on leur laisse leur liberté d'allure, mais elles ne vivent jamais plus mal ensemble que lorsqu'on prétend les obliger à marcher du même pas et accolées les unes aux autres. On ne jettera donc plus toutes les intelligences dans le même moule, mais on rendra toutes les branches des études facultatives, tenant ainsi plus de compte des aptitudes spéciales et des destinations diverses. En un mot on enseignera dans les colléges plus qu'aujourd'hui, mais on n'enseignera pas tout à tous. Qu'on ne pense pas que ce que je dis là ait pour but de recom-

mander cet abus de spécialisation qui a doté l'époque actuelle de tant d'esprits exclusifs et étroits, vrais manœuvres de la pensée, comparables à ceux de l'industrie qui excellent à faire une tête ou une pointe d'épingle, mais qui, n'ayant fait que cela toute leur vie, ne sauraient produire une épingle entière. Dans la science comme dans l'industrie, la spécialisation est une chose bonne en principe, nécessaire même; mais il ne faut pas non plus qu'on la pousse trop loin. Nous avons assez de ces psychologues, littérateurs, historiens, qui sont entièrement étrangers aux sciences physiques et naturelles, assez surtout de ces algébristes, physiciens, naturalistes, physiologistes, qui demeurent aussi étrangers aux sciences philosophiques et morales que si elles n'existaient pas. Tous ces gens-là, que l'on compte par centaines à l'Institut et dans l'enseignement officiel, croient que toute la science réside dans le petit coin où ils se sont confinés; ils regardent avec mépris, par les lucarnes de leurs cases respectives, les habitants des cases voisines, et se tiennent réciproquement pour des sots (1). Ce n'est

(1) Je pourrais citer un nombre infini d'exemples de cette tendance des savants de nos jours à se confiner chacun dans sa spécialité et à ne rien voir au-delà. Je me bornerai ici à un seul, et je ne le demanderai pas à la foule des savants; il me sera fourni par un des plus distingués d'entre eux. Un géologue commence un ouvrage en ces termes : « Les montagnes qui acci-« dentent et diversifient la surface du globe n'y sont pas répan-« dues *au hasard comme les étoiles dans le ciel.* Elles forment des

donc pas pour venir en aide à cette science déplorablement fractionnaire, que je viens demander que toutes les branches des études soient désormais facultatives. Je veux seulement rendre la liberté aux intelligences, bien sûr qu'elles se dirigeront alors avec ardeur dans la plupart des voies où le système actuel les force à entrer et qu'elles prennent d'avance en dégoût (1). Le grec et le latin, par exemple, ces deux

« groupes ou *systèmes* dans chacun desquels une analyse rigou-
« reuse fait distinguer les éléments d'*une ordonnance générale*
« *dont les constellations célestes ne présentent aucune trace.* »
(*Notice sur les systèmes de montagnes*, par M. Élie de Beaumont, Paris, 1852.) Est-il concevable qu'un esprit aussi étendu et aussi cultivé ait pu écrire de telles choses? Lorsque le peu que nous savons du petit point qu'occupe dans les espaces célestes le système auquel nous appartenons, nous en montre toutes les parties aussi parfaitement coordonnées les unes aux autres, aussi étroitement liées dans leurs rapports et leurs mouvements divers, et nous autorise si évidemment à admettre qu'il règne entre les divers systèmes célestes, qui ne sont que des parties de l'Univers, la même coordination, la même liaison, la même dépendance mutuelle que nous découvrons entre les parties de notre système, comment peut-on venir dire que les étoiles sont répandues dans le ciel *au hasard* et qu'elles ne présentent *aucune trace d'une ordonnance générale?*

(1) Le régime impérial avait prétendu corriger les inconvénients de l'ancien système des études communes et toutes également obligatoires par ce qu'il a appelé la bifurcation, palliatif mal conçu, plus mal appliqué encore, imaginé dans le double but de ruiner les études d'humanités, base de toute éducation quelque peu distinguée, et de faire profiter de cette ruine les sciences exclusivement dites *exactes*, comme si toute science réelle ne devait pas être exacte ou qu'il pût y avoir quelque science proprement dite qui ne le serait pas. Le premier but a été atteint et le second manqué : les lettres ont baissé et les

belles langues sans lesquelles il n'y a pour nous d'instruction un peu profonde ni en littérature ni en grammaire, et que l'on n'apprend presque plus dans nos colléges, y reprendront le rang qui leur appartient lorsqu'elles seront cultivées librement et avec goût. On peut dire que c'est par l'influence même du système général des études secondaires que les médiocrités surabondent et qu'il ne se produit presque plus de grandes capacités intellectuelles. Ces capacités de premier ordre, ces esprits synthétiques, rassemblant les rameaux épars de la science, cueillis en détail par les travailleurs de second ordre, sont l'exception, j'en conviens, mais n'en sont pas moins nécessaires au progrès et à la coordination des connaissances humaines, qui sans cela s'évaporent comme aujourd'hui en poussière impalpable (1).

---

sciences n'ont pas monté. A aucune époque ceux qui cultivent les lettres ne sont demeurés plus étrangers aux sciences dites naturelles, et jamais ceux qui cultivent ces dernières sciences n'ont écrit plus mal et n'ont montré plus de vulgarité dans les sentiments et le caractère. Dans aucun système d'instruction, on le pense bien, il ne peut s'agir de faire des jeunes gens autant de ces génies qui n'apparaissent que de loin en loin et qui sont capables d'embrasser tous les ordres de connaissances humaines avec une égale supériorité, mais bien d'étendre le plus possible le champ des divers travaux intellectuels sans nuire à aucun d'eux en particulier, et d'élever ainsi la vue de l'esprit. Or rien n'est plus propre à faire atteindre ce but que la culture simultanée et l'alliance bien ménagée de ce que l'on appelle communément les lettres et les sciences.

(1) Dans un premier appendice, je donne un aperçu général

Les Facultes moins celles de théologie, le Collége de France, le Muséum d'histoire naturelle, l'Observatoire, l'Ecole normale, l'Ecole polytechnique, l'Ecole des langues orientales, l'Ecole des chartes, l'Ecole des beaux-arts, le Conservatoire des arts et métiers, les Ecoles vétérinaires, l'Institut, l'Académie de médecine et les Bibliothèques doivent être conservés. Mais ces établissements fourmillent d'abus et demandent des réformes tellement nombreuses que je ne saurais penser à en donner le détail. Je dirai seulement quelques mots des plus urgentes. Dans aucun service public le cumul des fonctions n'est porté aussi loin que dans le haut enseignement. La plupart des professeurs des Facultés, du Collége de France, du Muséum, de l'Observatoire, des Ecoles des langues orientales et des chartes, comme aussi des Ecoles normale et polytechnique, du Conservatoire des arts et métiers, des Ecoles des Mines et des Ponts, ont plusieurs fonctions. Il faut une bonne fois mettre fin à ce scandale. Que ceux qui sont chargés d'un enseignement dans ces établissements, s'y livrent désormais tout entiers. Si les chaires ne sont pas suffisamment rétribuées, qu'on les rétribue mieux. Je ferai observer toutefois qu'il y a plus à perdre pour les hommes d'étude à s'enrichir qu'à vivre

---

sur l'organisation de l'enseignement secondaire. Je l'extrais d'un programme que m'avaient demandé, il y a quelques années, des citoyens de Genève pour la fondation projetée d'un collége rationaliste.

dans une modeste obscurité. Le nombre des leçons que donnent les professeurs du Muséum et du Collége de France est beaucoup trop restreint, et plusieurs trouvent encore mille moyens de le raccourcir. Il y a longtemps qu'on se plaint et toujours en vain du sans-gêne avec lequel ces Messieurs traitent le public, qui n'a pas été créé pour eux mais pour lequel ils sont faits. L'Ecole normale, qui serait mieux appelée Ecole d'enseignement public, et qui a été créée, en 1794, par la Convention sous forme de simple externat, puis établie en pensionnat par Bonaparte en 1808, devra être de nouveau constituée en externat. Les cours devront être publics comme ceux des Ecoles spéciales des études mathématiques et physiques et des travaux publics, dont il sera parlé ultérieurement. Quoique les mots importent moins que les choses, les établissements appelés du nom de *Facultés*, nom aussi suranné que celui d'*Université*, seraient mieux appelés simplement Ecoles de droit ou de médecine et Ecoles des sciences ou des lettres. L'Institut devient souvent et contrairement à sa destination le tombeau de la science et de l'art. On sait que ce n'est pas nécessairement là que se forment les hommes de génie, mais qu'ils vont quelquefois s'y éteindre. Il faut reconnaître cependant que cet établissement peut donner une impulsion utile aux travaux intellectuels; on ne saurait donc penser à le supprimer, mais seulement à changer sa constitution actuelle. Que ce soit désormais un corps de philoso-

phes, de naturalistes, de littérateurs, d'érudits et d'artistes se recrutant et s'administrant librement, et sans cette intervention de l'Etat, qui n'avait un sens que sous le régime monarchique. J'en dis autant de l'Académie de médecine. Les membres de ces compagnies savantes, redevenant maîtres de s'organiser comme ils l'entendront et n'exerçant point d'ailleurs à ce titre une fonction publique proprement dite, n'ont plus dès lors à être pensionnés par l'Etat (1). L'Académie des sciences tient comme celle de médecine ses portes ouvertes au public; ses quatre sœurs ont là un bon exemple à suivre.

Ce que j'ai dit jusqu'ici de l'intervention de l'État dans l'Instruction publique et des moyens d'organisation de l'éducation nationale, ne regarde directement que les hommes. Mais l'éducation et l'instruction des femmes! N'y a-t-il donc rien à faire ici? Au

(1) L'Institut coûte (budget de 1869), indépendamment du local et du matériel, 661,200 fr. par an, dont 390,300 pour le personnel des cinq académies, et 270,900 pour travaux, publications, prix et frais divers. L'Académie de médecine coûte annuellement 45,500 fr., dont 28,000 pour le personnel. En continuant d'accorder les subventions relatives aux publications, prix et frais divers, et de concéder l'usage des bâtiments et du matériel, l'État se montrera encore généreux. Mais la dignité même de l'Institut et de l'Académie de médecine est intéressée à ce qu'on retire les 418,300 fr., distribués en traitements et indemnités aux divers membres, riches pour la plupart ou exerçant des fonctions richement rétribuées, et qui doivent se sentir humiliés d'être attirés à leurs doctes séances par l'appât d'un jeton de présence.

contraire il y a tout à faire. Tant que l'éducation frivole, donnée aux femmes et qui est quelquefois pire que l'ignorance même, ne sera pas remplacée par une éducation sérieuse et forte, elles continueront d'être la proie des prêtres et des libertins, et avec des femmes bigotes ou dissolues, souvent même à la fois bigotes et dissolues, n'espérez pas avoir une nation grande et libre. Mais ce qu'il y a à faire pour sortir de la situation présente, ce n'est pas seulement à l'État qu'il appartient de le faire directement, c'est à tous et à chacun, et cela autrement que par l'établissement de ce que l'on appelle des écoles spéciales de filles. Les femmes ont une répulsion naturelle pour ces écoles et pour la forme pédantesque sous laquelle la science s'y distribue. Quelque chose d'instinctif et de sûr leur dit que ces exercices classiques, qui mettent en jeu l'amour-propre et surexcitent, sous prétexte d'émulation, une ambition précoce, et qui conviennent *peut-être* à celui des deux sexes qu'attendent les luttes de la vie extérieure, ne sont pas leur fait à elles, et que c'est surtout à la maison que l'œuvre de leur éducation doit s'accomplir. Je signale particulièrement ces *pensionnats de demoiselles*, exploités par l'industrie religieuse, et où les jeunes personnes des classes plus ou moins élevées sont censées recevoir une éducation plus distinguée que celle du commun. Là il y a absence aussi complète que dans toutes les autres écoles de femmes de tout enseignement sub-

stantiel; mais on y vend chèrement une littérature rème fouettée, qui rend ces pauvres jeunes filles affolées des feuilletons vides, des romans échevelés et des pièces corruptrices du théâtre; on y débite une fausse élégance qui est le contre-pied même du bon goût et du véritable bon ton; on y dresse enfin à un caquetage prétentieux, qui fait ses premiers exercices sur les petites méchancetés du couvent, pour s'exercer plus tard en grand dans ces conversations perfides où des langues acérées distilleront sur les réputations le venin de la médisance et de la calomnie. Combien seraient justement punies, si elles étaient seules à en souffrir, ces mères qui abandonnent à d'autres le soin de former le cœur de leurs filles, et qui croient pouvoir acheter la dispense de l'accomplissement d'un tel devoir! Les pensionnats de demoiselles devront sans doute être laissés parfaitement libres comme tous les autres établissements privés; mais nous devons éclairer l'opinion publique sur la valeur réelle de ces industries, et travailler de toutes nos forces à hâter le moment où elles seront abandonnées (1). Mais quand et comment arrivera cette époque? Elle viendra naturellement ou plutôt elle sera venue déjà le

(1) La sévérité de ce jugement ne m'empêche point de reconnaître qu'il existe quelques rares écoles tenues par des femmes très-méritantes, aussi instruites que modestes et se contentant de faire le bien dans l'obscurité et sans bruit comme sans profit. Mais celles-là n'étaient ni recommandées par le clergé ni des mieux notées dans les états officiels d'inspection.

jour où chaque foyer domestique sera converti en une école, et où les hommes de toutes les classes seront relativement assez instruits pour aimer à répandre leur savoir autour d'eux et surtout à le communiquer à leurs femmes, à leurs filles et à leurs sœurs. Alors le système actuel, si l'on peut appeler cela un système, de l'éducation des femmes sera complétement changé. En attendant l'époque où toutes les femmes pourront recevoir à la maison l'instruction qui leur est si nécessaire, nous n'avons pas à nous inquiéter pour celles, d'ailleurs relativement peu nombreuses, qui étant favorisées par la fortune, auront toutes sortes de moyens d'y suppléer. Mais ce qui doit nous préoccuper et nous intéresser au plus haut degré, c'est la condition des femmes soit des villes soit des campagnes, appartenant aux classes inférieures et peu aisées. Là le moment est encore éloigné où elles pourront recevoir quelque instruction dans le sein même de leurs familles; il faut pour cela que les hommes sortent eux-mêmes de cette ignorance où ils sont encore ensevelis. Transitoirement donc il faudra aviser à ce que les instituteurs ouvrent des classes particulièrement destinées aux femmes et en dehors des heures qu'ils consacrent aux hommes (1).

(1) Voici une indication du *minimum* d'instruction qui devra être mis à la portée des femmes mêmes qui sont le plus maltraitées par la fortune et qui composent nécessairement l'immense majorité : la connaissance des principes de la langue française,

la science raisonnée du calcul arithmétique, les principales notions des sciences naturelles et les grandes applications de la philosophie à la morale. Joignez à cela, comme moyen d'éducation esthétique, le dessin au moins linéaire et la musique vocale. Quant à celles qui auront plus de loisirs par le privilége de leur condition, elles ajouteront à ce fonds commun et selon leurs aptitudes et leurs goûts divers, les études plus étendues ou plus élevées, comme l'histoire naturelle, les langues non-seulement modernes mais anciennes, la philosophie et l'histoire éclairée par le flambeau d'une sévère critique, enfin, parmi les arts, le dessin ombré, la peinture et la musique instrumentale.

CHAPITRE IV.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

J'avais pensé d'abord à proposer de faire de l'assistance publique une annexe du service de l'Instruction publique, et c'est la raison pour laquelle je laisse ici les considérations qui s'y rapportent. Mais il m'a paru en dernier lieu qu'elle pourrait être administrée soit par les commissions départementales dont il sera question au chapitre IX, soit peut-être plus simplement et mieux encore par les autorités municipales déjà en possession de la direction des institutions fort imparfaites de bienfaisance, déjà existantes. Quelle que soit l'idée qui prévale à cet égard, il n'y aurait à décider qu'une question d'attribution ; ce qui importe surtout, c'est que le service soit créé et organisé.

L'impossibilité où l'on est, dans l'état social, de se procurer beaucoup de choses soit utiles soit même nécessaires, autrement qu'en les achetant, se conçoit. Mais qu'il faille payer celui qui connaît ou qui croit connaître le moyen de nous délivrer d'un mal, et à qui nous demandons de nous l'indiquer, cela est aussi

odieux que s'il nous fallait payer celui à qui nous demandons de nous montrer notre chemin lorsque nous sommes égarés (1). Le corps a besoin de santé comme l'esprit a besoin de vérité. Ce sont là deux choses qui ont trop de valeur pour être mises à prix : elles ne doivent donc pas se vendre mais se donner ; car ceux qui ne pourraient pas les acheter seraient condamnés à s'en passer, et personne ne peut être justement condamné à se passer de ce qui est de première et absolue nécessité. Or on ne saurait, aujourd'hui du moins et de longtemps encore peut-être, se reposer sur les particuliers du soin de procurer ces deux choses à ceux qui en sont privés. C'est donc un des principaux devoirs de la société de pourvoir à ce que tous puissent les recevoir gratuitement. Mais, comme ceux qu'elle chargera de l'exercice public de la médecine ainsi que des diverses sortes d'enseignement, en leur imposant l'obligation rigoureuse de s'y consacrer entièrement et en faisant d'eux par conséquent de véritables fonctionnaires, peuvent n'avoir pas d'autre moyen d'existence que leur travail, elle devra

---

(1) Rien de plus sensé que cette comparaison du vieux poète et historien latin Ennius. Un flambeau ne continue pas moins de uire pour avoir communiqué sa lumière à un autre flambeau :

« Homo qui erranti comiter monstat viam,
« Quasi de suo lumine lumen accendat, facit
« Nihilominùs ut ipsi luceat quum illi accenderit. »

(Fragment conservé par Cicéron, *De officiis*, livre 1er.)

les rétribuer convenablement (1). Cela fait, il demeure bien entendu que la plus entière liberté devra être laissée soit à l'enseignement privé de tous les degrés et de toutes les sortes, soit à l'exercice privé de la médecine, à l'usage de ceux à qui il plairait d'acheter ce qui serait offert à tous pour rien et dans des conditions d'incontestable supériorité (2). J'ai déjà fait remarquer que cette libre concurrence était d'ailleurs indispensable pour tenir constamment à leur hauteur de pareils services publics, et pour empêcher

---

(1) Les associations particulières peuvent dans une certaine mesure accomplir une partie de cette tâche. Mais l'État seul peut remplir grandement et complétement la double obligation de pourvoir à l'instruction et à la santé publiques. Quelque élevée que puisse être la somme qu'il y affectera annuellement, jamais ses ressources n'auront été mieux employées. En se chargeant lui-même des traitements des instituteurs et des médecins publics, il devra mettre à la charge des communes l'établissement et l'entretien de maisons et de mobiliers d'écoles, et de bibliothèques communales, ainsi que les frais de distribution de secours à domicile, dont je parlerai tout à l'heure. Les obligations des communes à cet égard devront être réglées par la loi et non point abandonnées à l'arbitraire et à la mesquinerie des localités.

(2) L'exercice de la médecine privée doit être débarrassé de toutes les formalités et conditions de grades. Ce système d'entière liberté paraîtra exorbitant à certaines personnes timorées ou inconséquentes, qui s'attendront à voir l'art de guérir envahi par un débordement de charlatans, quoiqu'il soit évident que jamais système n'en produira plus que le système actuel. Mais cela n'est que la conséquence du principe de liberté; car une prétendue liberté assujettie à des entraves est un leurre. Quand un principe est posé, il n'y a que les esprits faux ou illogiques qui en retiennent les conséquences.

Digitized by Google

l'autorité qui en est chargée, de tomber dans la torpeur et de dormir mollement sur les commodes abus que ne manquerait pas d'engendrer le monopole. Se représente-t-on combien le système que je propose relèverait dans l'estime publique la profession de médecin, et combien d'améliorations il apporterait dans la pratique d'un art qui, s'appliquant avant tout à prévenir les maladies, serait aussi intéressé à maintenir la santé publique qu'il l'est aujourd'hui à la voir en péril (1)? Si l'histoire du curé Jean Chouart qui *couvait des yeux son mort* (1), est malheureusement aussi celle de quelques médecins, je m'empresse d'ajouter que les hommes de cœur et de haute intelligence sont nombreux parmi ceux qui exercent cette noble fonction, et que ceux-là seront les premiers à applaudir à une pareille institution. Il s'agit ici d'une question d'intérêt social de premier ordre : je crois donc devoir insister, dans les considérations suivantes,

---

(1) Je n'ai pas à entrer ici dans les détails d'exécution. Je me contenterai de dire que chaque médecin public devra, dans les villes au moins, avoir sous ses ordres et également aux frais de l'État un ou plusieurs jeunes médecins qui visiteront avec lui les malades, feront sous sa direction l'apprentissage pratique de la profession, l'aideront et le suppléeront au besoin. Ces aides-médecins formeront une pépinière dans laquelle seront exclusivement pris les médecins titulaires.

(2) « Monsieur le mort, laissez nous faire;
« On vous en donnera de toutes les façons;
« Il ne s'agit que du salaire. »

(La Fontaine, livre 7, fable 11.)

sur les vices radicaux de l'exercice actuel de la médecine. Je montrerai ensuite ceux du système des hospices.

Grâce aux progrès des études anatomiques et physiologiques et des observations microscopiques des tissus à l'état sain ou malade, la médecine est aujourd'hui fort avancée en tant que science descriptive des altérations qui peuvent survenir dans les diverses pièces dont se compose l'organisme humain et, par suite, dans leur fonctionnement régulier. Mais combien il s'en faut qu'elle soit aussi avancée en tant qu'art de guérir! Quand on tient compte de l'extrême complication des rouages de notre machine organique, de la variété infinie des phénomènes vitaux, de la complexité et de la solidarité mutuelle des fonctions, de la diversité des constitutions individuelles, de la multiplicité des troubles physiologiques, causés par les développements mêmes de la civilisation, il est permis de douter que la médecine, tout en ajoutant, comme les autres sciences humaines, de nouveaux progrès à ceux qu'elle a déjà accomplis, soit jamais un art bien sûr de ses moyens de guérison et bien perfectionné dans sa pratique. Si l'on ne saurait contester que, dans plusieurs circonstances, l'art de la médecine prolonge la vie de malades qui mourraient sans ce secours, il est également hors de doute que, dans beaucoup d'autres circonstances, il tue des malades qui, sans son intervention, pourraient guérir. Il peut

donc faire aux hommes ou du bien ou du mal. Là où il ferait beaucoup de bien et peu de mal, ce serait un art utile à l'humanité; là où il fait beaucoup de mal et peu de bien, c'est un art funeste. Mais quand et où fait-il plus de bien que de mal ou plus de mal que de bien? La solution de cette question est liée à une infinité de circonstances : cela ne dépend pas seulement, comme on pourrait le croire, du degré plus ou moins avancé des sciences naturelles, mais encore du caractère des institutions religieuses, civiles et politiques. Dire que la médecine ne fait aujourd'hui que du mal, c'est ce que ne soutiendra aucune personne sensée, même parmi celles qui y ont le moins de confiance et qui en usent le moins. Lui demander de ne faire que du bien et de ne se tromper jamais, ce serait en attendre une perfection qui ne peut se trouver dans les choses humaines. Mais lui demander de travailler à se mettre toujours davantage en état de faire le plus de bien et le moins de mal possible, voilà ce qui est raisonnable et praticable. Or dans quelles conditions l'art de la médecine travaillera-t-il à se mettre toujours davantage en état de faire le plus de bien et le moins de mal possible? Ce n'est assurément pas dans les conditions actuelles, où la réglementation légale en livre l'exercice exclusif à la routine ou aux expérimentations aventureuses de l'esprit de système; ce n'est pas surtout quand les médecins sont intéressés directement à ce qu'il y ait le plus de malades pos-

sible, et quand un si grand nombre d'entre eux ne s'aperçoivent même pas de l'influence mauvaise qu'exerce sur eux une telle situation. Dans l'état présent des choses, il ne faut pas plus s'attendre à ce que la généralité des médecins travaillent avant tout à prévenir les maladies, qui les font vivre, qu'à ce que les avoués s'attachent surtout à empêcher les procès, qui les enrichissent. L'art de la médecine ne s'applique guère qu'à combattre les maladies déclarées, et tout le monde sait combien peu de succès réel il obtient à cet égard dans la plupart des cas, et combien surtout il est peu avancé dans la connaissance des causes d'un si grand nombre d'affections des plus redoutables. Si l'on ne peut pas toujours lui reprocher d'ignorer certains points de la science, on peut trop souvent lui reprocher de ne pas avouer qu'il les ignore et de vouloir paraître les savoir. Quand on reconnaît ne pas savoir certaines choses, on peut chercher à les connaître et y arriver, tandis que celui qui, les ignorant, aime à se persuader qu'il les connaît et agit en conséquence, ne les cherche pas et reste ignorant. L'art de la médecine devrait d'abord se préoccuper du soin de prévenir les maladies ou d'en diminuer le nombre; il devrait surtout réduire considérablement l'importance de ces officines brevetées d'empoisonnement plus ou moins lent, dont le Codex officiel ne cache sous la plupart de ses formules qu'un ramassis de recettes fournies par l'empirisme de tous les siècles même les

plus obscurs et de tous les pays même les plus barbares (1). Le but principal du médecin devrait être de nous mettre en état de résister aux atteintes des agents destructeurs de notre constitution organique, plutôt que de nous faire soutenir contre des maux devenus forts par son insouciance, des luttes trop inégales. Il devrait s'appliquer surtout à rechercher et à faire connaître comment se développent le mieux et s'entretiennent le plus longtemps les forces dont l'organisme est naturellement pourvu pour l'exécution des fonctions vitales. L'hygiène, qui apprend à conserver le corps en santé, est la partie la plus utile de l'art de la médecine, et c'en est précisément la partie la moins étudiée et la moins avancée. Il n'y a pas lieu de s'en étonner : les médecins d'aujourd'hui n'auraient rien à gagner et ils auraient tout à perdre à ce qu'elle se perfectionnât et à ce que la connaissance en devînt générale. On a dit souvent et avec raison que l'exercice de la médecine était ou devrait être au moins,

(1) Le commerce de la pharmacie doit du reste être laissé entièrement libre. — Comment! Liberté à tout le monde de vendre des poisons? — Pour toute réponse à cette question, je demanderai si, dans le système actuel, les scélérats qui veulent attenter à la vie de leurs semblables, sont embarrassés pour se procurer soit des poisons soit des couteaux soit tout autre instrument de meurtre, et s'il faut aussi breveter les droguistes, les couteliers et les armuriers. Ne comprend-on pas d'ailleurs que, du jour où les médecins exerceront leur art autrement qu'aujourd'hui, le nombre des pharmaciens, au lieu de tendre à croître, tendra au contraire à se restreindre progressivement?

comme le professorat, une sorte de sacerdoce : mais le moyen qu'il en soit ainsi dans les conditions présentes ! Donc il faut que cet exercice ait lieu dans d'autres conditions; il faut en un mot qu'au lieu d'être un métier, il devienne une fonction sociale (1), pour qu'il procure à l'humanité toute la somme de bien qu'il peut et qu'il doit lui procurer. Et je ne parle pas seulement de bien physique, mais encore de bien moral ; car, parmi les principaux agents destructeurs de nos organes, les vices et les excès ruinent encore plus de santés que les rigueurs des climats, les variations extrêmes de température et les effets pernicieux de divers travaux mécaniques, artistiques et scientifiques, que nécessite une civilisation avancée. L'hygiène, en nous apprenant à prévenir ou à combattre ceux de ces agents qui peuvent être prévenus ou vaincus, et à neutraliser dans une certaine mesure ceux qui ne peu-

(1) Qu'on ne croie pas qu'en demandant que l'exercice public de la médecine devienne comme l'enseignement public *une fonction sociale*, je veuille avec certaines écoles socialistes convertir en fonction sociale l'emploi de toute faculté et de tout travail. J'ai déjà dit que l'exercice privé de ces deux professions devait être laissé entièrement libre, et l'on verra mieux encore plus tard que je suis trop ami de la liberté pour m'accommoder de doctrines que je tiens au contraire pour de très-regrettables erreurs, tout en respectant l'intention de la plupart de ceux qui les professent. Après m'avoir entendu jusqu'au bout, le lecteur demeurera, j'espère, convaincu que personne n'est plus que moi disposé à restreindre l'intervention de l'État à ce qui est strictement nécessaire au bien de tous et à ce que lui seul peut faire dans les meilleures conditions.

vent l'être, rendrait donc des services physiques et moraux, bien autrement grands que ceux que peut rendre la pathologie, en conservant pour quelques jours des santés délabrées, des corps usés et languissants. Il faut dire aussi que l'état actuel des mœurs contribue pour beaucoup à encourager cette fausse pratique de l'art de la médecine. Imaginez qu'un médecin ait assez de conscience pour apprendre aux gens à se passer de lui, et assez de courage pour leur dire : « Vous, gourmand, trouvez moins de plaisir à « table et demeurez-y moins longtemps. Vous, liber- « tin, contentez-vous de votre femme, au lieu d'aller « semant vos bâtards qui font la honte et la désola- « tion de la société. Vous, belle dame, ne dédaignez « pas les occupations de votre ménage, nourrissez et « élevez vous-même vos enfants, levez-vous et vous « couchez de bonne heure au lieu de passer les nuits « au bal ou au spectacle et les jours au lit, et d'ac- « croître vos ennuis par la lecture d'impurs romans « qui vous calcinent le sang et vous agacent les nerfs. « Vous, jeune insensé, mariez-vous pendant que vous « êtes dans l'âge où les sens ont toute leur vigueur et « les sentiments toute leur fraîcheur, au lieu d'at- « tendre l'époque où vous n'apporterez plus que les « restes d'un corps épuisé et d'un cœur blasé à une « jeune femme à qui vous inspirerez du dégoût à la « place de cette tendresse et de cette affection qui « sont les plus grands charmes de la vie. » Assuré-

ment ce médecin-là mériterait que tout le monde s'adressât à lui. Eh bien! il passerait aujourd'hui pour un homme mal élevé, et je n'oserais pas assurer qu'il lui restât deux pratiques. Ces messieurs savent bien cela, et j'ai entendu à cet égard de curieux aveux. Comme la plupart d'entre eux ont pris leur diplôme, non pas par amour de la science et de l'humanité, mais pour faire fortune ou au moins pour se procurer des moyens d'existence, ils se conduisent en gens qui ont du savoir-vivre, et font consister tout l'exercice de leur art dans cette détestable thérapeutique sans laquelle la plupart de leurs malades les prendraient pour des ignorants.

J'arrive à la question des hospices (1). Cette institution, qui, dans des temps d'ignorance et de servitude, a rendu à l'humanité, faute de mieux, des services réels, est jugée aujourd'hui par les économistes, les moralistes et les philanthropes sérieux insuffisante

(1) Il y a, en France, 1,324 hôpitaux, hospices et hôpitaux-hospices, soignant et recueillant annuellement en moyenne environ 600,000 individus. Par décret du 23 messidor, an II (11 juillet 1794), la Convention, en supprimant ces établissements, avait attribué leurs biens à l'Etat, mais en déclarant que *cette mesure ne serait exécutée qu'après l'organisation d'un nouveau mode de secours publics, l'assistance du pauvre étant une dette nationale.* On l'a donc calomniée lorsqu'on a dit et répété si souvent qu'elle s'était contentée de détruire ces établissements et uniquement pour s'emparer de leurs biens. Les hôpitaux et hospices ont reçu une nouvelle organisation par divers décrets et particulièrement par la loi du 4 ventôse, an XI (22 février 1803).

et stérilement ruineuse. L'opinion publique commence à être un peu moins égarée sur ce point : j'essaierai ici de la désabuser complétement par un simple exposé de l'état véritable des choses. Un système de distribution de secours à domicile, bien conçu et prudemment administré, soulagera à moindres frais beaucoup plus de souffrances et d'une manière plus efficace que le système des hospices (1). Rien n'est plus facile à démontrer; car les éléments de cette démonstration sont des faits irrécusables, qu'il s'agit seulement de recueillir et de laisser parler. Ils existent dans les archives des commissions administratives des divers hospices. On peut consulter les budgets et les registres d'entrée et de sortie des hôpitaux d'une vingtaine de villes placées dans des conditions diverses. En ajoutant à la dépense annuelle de chaque maison l'intérêt des capitaux représentés par ses bâtiments et son mobilier, on arrivera à des conclusions inouïes, soit que l'on calcule ce que coûte par jour et terme

(1) Tout en demandant à l'État de créer des hospices, Montesquieu, qui vivait à une époque où la charité publique ne connaissait rien de mieux, ajoutait déjà ces judicieuses réflexions : « Tous les hôpitaux du monde ne sauraient guérir cette pauvreté « particulière; *au contraire l'esprit de paresse qu'ils inspirent « augmente la pauvreté générale et par conséquent particulière...* « J'ai dit que les nations riches avaient besoin d'hôpitaux, parce « que la fortune y était sujette à mille accidents; mais *on sent « que des secours passagers vaudraient bien mieux que des établis- « sements perpétuels.* » (*De l'Esprit des lois*, livre XXIII, chapitre XXIX.)

moyen chaque malade, soit que l'on veuille savoir ce qu'a coûté en somme chaque personne admise à l'hospice. Mais on sera surtout effrayé du résultat définitif, obtenu à si grands frais, quand on aura calculé, sur le nombre total de malades qui entrent dans chaque maison, combien en sortent morts ou encore malades soit de leur maladie initiale soit de quelque autre maladie souvent plus grave et contre laquelle elle s'y sera échangée. Ce résultat n'étonnera pas du reste ceux qui connaissent l'horreur du pauvre honnête pour l'hôpital, et l'influence funeste qu'exercent sur le malade la fatigue d'une translation toujours inopportune et souvent dangereuse, l'éloignement de sa famille, la vue des douleurs des autres patients, un air empesté et qui suffit, surtout dans les temps d'épidémies, pour rendre malades même les mieux portants, une nourriture qui pèche par l'uniformité aussi bien que par les proportions, la visite rapide et distraite d'un médecin qui se fait le plus ordinairement de sa position titrée un moyen d'attirer au dehors les regards et la fortune, tout enfin jusqu'au langage emmiellé de ces religieuses qui ne sont femmes qu'à demi, ne connaissant de l'épouse et de la mère ni les joies ni les douleurs, humbles personnes, dont l'abnégation coûteuse prétend au monopole de la bienfaisance, *bonnes sœurs* qui, ayant plusieurs tons en réserve dans leur voix, font d'abord entendre les plus doux pour introduire le confesseur, puis, sur un refus,

prennent bien vite les plus aigres pour installer au chevet du mourant la menace des éternelles douleurs, et ajouter ainsi les tortures morales aux dernières souffrances physiques (1).

On m'objectera les nombreuses et évidentes améliorations, qui, depuis un demi-siècle, ont été introduites dans la plupart des hôpitaux. Sans énumérer toutes celles qui resteraient à réaliser encore et sans contrôler celles qui sont réalisées déjà, j'admets que le service de ces établissements soit aussi bien fait qu'il peut l'être dans des conditions essentiellement mauvaises. Mais je n'en maintiens pas moins cette conclusion, que le système des hospices est très-funeste, ne fût-ce que

(1) Il va sans dire que ce portrait des bonnes sœurs admet des exceptions. J'ai connu et je connais encore des religieuses pleines de douceur et de tolérance autant que d'humilité, et pour lesquelles je professe respect et estime. Les religieuses qui se vouent au service des pauvres, se rendent au moins utiles, quoique ce soit particulièrement et à leur insu dans l'intérêt d'un système qui maintient sa domination sur les classes souffrantes en les retenant dans l'avilissement. Quant à ces religieuses qui s'enferment dans des cloîtres pour y vaquer aux inutilités de la petite dévotion, si elles sont moins méritantes elles n'en sont pas moins à plaindre que celles qui se mêlent au monde. Les unes et les autres sont dignes de pitié plutôt que de blâme; car le parti qu'elles ont pris de subir les tristesses de leur vie, trouve trop de causes, d'une part dans de fausses idées religieuses, de l'autre dans les misères et les corruptions d'un milieu social actuel : ces malheureuses filles, pour la plupart sans fortune, se voient refuser les douceurs du mariage et de la maternité, que méritent beaucoup moins et dont savent si peu jouir tant d'autres femmes richement dotées.

parce que, dans ceux mêmes qui sont le mieux tenus, les malades respirent un air vicié, et que l'éloignement de leurs familles et la vue de ceux qui meurent à leurs côtés, y exercent inévitablement une influence des plus pernicieuses sur leur moral et par suite sur leur physique (1). Combien sont condamnés à mourir par

---

(1) Le journal l'*Opinion nationale* du 4 août 1864 faisait les très-justes réflexions suivantes à propos du projet de reconstruction de l'Hôtel-Dieu de Paris :

« Plus il y aura de lits dans une infirmerie, plus il y aura de « chances d'influences contagieuses. La petite vérole, la rougeole, « la scarlatine, la fièvre putride ou typhoïde, la pourriture « d'hôpital, un grand nombre d'affections catarrhales, les maladies « qui frappent les femmes en couche, la dyssenterie, le croup « et d'autres affections sont toutes ou presque toutes transmissi- « bles, les unes par le simple contact, les autres par l'aspiration « de l'air que vicient les malades. S'il en est ainsi, à combien « d'influences désastreuses ne sont pas soumis de pauvres patients « qui passent quelquefois plusieurs mois dans les salles d'un « hôpital !

« C'est surtout à l'hôpital des enfants, a dit le docteur Trous- « seau, que l'on peut apprécier les fâcheux effets de la réunion « des malades. Amené à l'hôpital pour une fluxion de poitrine, « un enfant guérit, et pendant la convalescence il contracte la « coqueluche dont est atteint un autre malade. Pendant le cours « de cette maladie nouvelle, la rougeole, la scarlatine viennent « l'assaillir, et quelquefois enfin, lorsqu'il semble avoir triomphé « de ces causes successives de destruction, lorsqu'il va sortir « après avoir subi trois maladies *contractées à l'hôpital*, il est « pris d'une ophthalmie qui déjà autour de lui a frappé d'autres « enfants, et il ne rentre dans sa famille qu'aveugle ou défiguré.

« Il existe encore, dans les grandes salles, des inconvénients « d'un autre ordre Si, dans le cours d'une affection aiguë, un « malade est pris de délire, il passe quelquefois plusieurs jours « et plusieurs nuits à pousser d'horribles vociférations. Comme

ce fait seul, et qui mieux traités devaient guérir! Je n'ai jamais compris que la pensée ait pu venir, hors les cas d'absolue impossibilité de faire autrement (1), de réunir dans les mêmes locaux des malheureux qui s'entendent mutuellement gémir et se voient agoniser. Ne semble-t-il pas que ceux qui ont imaginé ou qui patronnent cette institution, aient voulu y donner un avant-goût de leur enfer? Ce qui me confond surtout c'est que les médecins ne soient pas les premiers à réclamer contre un pareil état de choses, bon tout au plus dans ces hospices que les Hindous entretiennent pour des bêtes qui ne connaissent et ne sentent que leurs propres jouissances et leurs propres douleurs. Notez encore que les tourments des malades et de leurs familles s'accroissent des rigueurs de règlements

« il n'y a pas pour ces malheureux une salle à part, tous les « malades resteront plusieurs nuits sans sommeil et leur état « s'en aggravera. »

(1) Je reconnais pour les grandes villes l'utilité de quelques petits asyles, destinés à recevoir les malades de passage, qui ne composent que la moindre partie des malades entassés aujourd'hui dans les hôpitaux et pouvant être secourus à domicile. Je dis *petits asyles*, parce qu'il ne faut pas qu'après avoir supprimé les hôpitaux, on les rétablisse au profit d'une population errante, qu'il importe au contraire de ne pas trop inviter à venir encombrer les grands centres où elle ne rencontre souvent qu'un surcroît de misère et de démoralisation.

En reconnaissant également l'utilité des hospices spéciaux, recueillant des enfants abandonnés, des aliénés, des personnes âgées ou infirmes, sans fortune et sans parents qui puissent en prendre soin, je réserve la question des réformes à introduire dans leur organisation monacale.

plus ou moins nécessaires. A Paris, les parents, même les plus proches, ne peuvent visiter les malades que deux fois par semaine dans les maladies ordinaires et que quatre fois dans les maladies extrêmement graves, en sorte que celui qui vient de quitter un père, une épouse, un frère à l'agonie, est condamné à attendre 48 heures, qui semblent des siècles en pareille situation, pour qu'il leur soit permis de se revoir, et si le malade meurt dans cet intervalle, ce qui arrive dans la plupart des cas, il meurt délaissé ou en présence d'étrangers indifférents, et ses proches n'ont pas la consolation de pouvoir recueillir ses dernières paroles et son dernier soupir (1).

Je n'ai voulu parler ici que des inconvénients et des vices inhérents à la constitution même des hospices ; je ne tirerai donc aucun parti de désordres nombreux et accidentels, qui peuvent absolument être évités, et qui résultent soit des embarras de l'administration de biens qui sont en grande partie des biens fonciers, soit de l'incurie, trop souvent même de l'infidélité d'employés de toutes sortes qui ont la main dans la gestion économique. Mais j'avertirai le lecteur qu'il doit être

(1) C'est bien pis dans d'autres villes. A Bruxelles, par exemple, l'entrée des hôpitaux n'est permise, même aux parents des malades, qu'une fois par semaine, le dimanche, pendant une heure. En revanche, les curieux et les indifférents peuvent y pénétrer tous les jours en payant 1 franc. Il est difficile de dire laquelle de ces deux choses mérite le plus de réprobation.

en garde contre les chiffres des défenseurs, même les plus honnêtes, du système des hospices. J'ai interrogé des administrateurs, qui pourtant voyaient les choses de près, sur la somme moyenne que leur coûtait par jour chacun de leurs malades; ils m'ont répondu, d'un air de satisfaction vraie ou simulée, que cette somme ne s'élevait qu'à tant. Dans leur calcul, ils ne comptaient que la somme dépensée journellement pour la nourriture des malades. Mais, quand je les obligeais à tenir compte aussi de la dépense du personnel de service et de l'intérêt des capitaux engagés dans les bâtiments et le mobilier, force leur était bien de convenir qu'il fallait doubler et tripler leur évaluation première. Voici enfin une considération capitale et qui suffirait pour faire donner la préférence au système de distribution des secours à domicile sur celui des hospices. Un ouvrier, qui a femme et enfants, et qui ne possède, pour les nourrir et les entretenir, que son travail quotidien, tombe malade. Il est reçu dans un hospice. J'admets qu'il n'y manque de rien; pour mettre les choses au mieux, je suppose que son mal ne doive pas s'aggraver, comme cela arrive ordinairement, par le fait même de sa translation et de son séjour à l'hôpital; je suppose enfin qu'il doive guérir. Mais, pendant des semaines, des mois que dure la maladie, sa femme et ses enfants sont là sans ressources, en proie à la faim et à toutes sortes de besoins. Si, au lieu de l'enlever à sa famille dans un moment où elle lui était

plus que jamais nécessaire, on l'y eût laissé, mais en lui donnant par jour une portion seulement de la somme totale que coûtait son entretien dans l'hospice, sa femme et ses enfants eussent continué de vivre avec ce secours, et le malade, soigné par eux et débarrassé du tourment le plus poignant pour un homme de cœur, eût trouvé dans cette sécurité et dans le calme moral qui l'accompagne une chance puissante de plus prompt rétablissement, surtout si l'on eût pris soin d'ajouter à l'assistance matérielle celle des consolations et des espérances, qui lui est plus douce et plus nécessaire encore (1).

---

(1) Ces observations critiques sur le système des hospices ont été publiées déjà dans une lettre adressée au directeur du journal l'*Opinion nationale*, numéro du 16 septembre 1864. Il y a beaucoup de gens que la pleine lumière offusque et qui ne peuvent marcher qu'à tâtons : je savais bien d'avance qu'ils trouveraient que je vais trop vite et trop loin. J'exagère, voilà le mot consacré, l'éternel argument opposé à toutes les indispensables réformes, lesquelles peuvent bien être ainsi retardées mais qui plus tôt ou plus tard finissent toujours par aboutir. Telle sera particulièrement celle de la suppression des hôpitaux pour faire place à un système, sagement entendu et largement organisé, d'administration de secours à domicile. M. le docteur Montanier reconnaît tout aussi bien que moi que le système des hôpitaux est désormais condamné par la science et l'humanité et doit disparaître. Mais, après être arrivé ainsi à la même conclusion que moi, il a trouvé piquant de prendre l'attitude d'un adversaire. Voici sa grosse objection : il ne pense pas que la réforme radicale que je propose puisse s'opérer brusquement et immédiatement. Il y a sans doute des difficultés d'exécution et des obstacles à écarter d'abord. Les réformateurs bénins s'arrêtent tout court devant ces obstacles. Mais la philosophie ne se traîne pas à la suite de ces réformateurs ;

son rôle est d'éclairer l'opinion publique en la devançant, en lui montrant de nouveaux horizons et en la préparant à exécuter les réformes reconnues nécessaires. J'ai rencontré un autre adversaire, que j'appellerai M. X, n'étant point autorisé à le nommer, et qui, tout en confessant que la suppression des hôpitaux aurait du bon, demande leur conservation par cette raison qui m'a semblé assez curieuse : il lui faut de ces palais de la souffrance pour que les grandes célébrités chirurgicales puissent s'y faire la main et continuer d'y couper et tailler en grand et avec plus ou moins de bonheur. Mais ces Messieurs vont bien exercer leur habileté dans la splendide demeure du riche; pourquoi donc n'iraient-ils pas aussi l'exercer dans l'humble réduit du pauvre? Cela serait encore plus méritoire. J'avais cru jusqu'ici que les malades n'avaient pas été mis au monde pour les médecins, mais bien les médecins pour les malades. A-t-on changé tout cela, et en serait-on revenu à cet odieux dicton, *Faciamus experimentum in animam vilem?* Quant à cet hôtel des invalides civils, dont M. X demande la création comme pendant de l'hôtel des invalides militaires, c'est une de ces idées folles, nées du tohu-bohu des élucubrations d'un soi-disant socialisme que je tiens pour très-anti social. C'est déjà trop de l'hôtel actuel des Invalides, le plus détestable et le plus coûteux entre les hospices existants. Qu'on aille interroger ces pauvres gens qui y tuent leur triste débris d'existence, victimes des plus condamnables démences, et sur mille on en trouvera à peine un qui n'avoue qu'il préférerait à ce luxueux sépulcre la liberté d'aller employer où il le voudrait une pension qui ne serait pas la moitié de ce qu'il coûte à l'État, ce coût étant calculé sur les véritables bases que j'ai précédemment indiquées. Assez des débauches d'orgueil d'un Louis XIV : ceux qui les admirent et veulent les continuer, sont en arrière de deux siècles. Pour nous, regardons en avant et sachons y aller intrépidement.

Ma lettre au directeur de l'*Opinion nationale* a provoqué, de la part du ministre de l'Intérieur d'alors, un *Communiqué*, qui a été publié dans le numéro du 20 septembre, et où il était dit qu'on ne répondrait pas à toutes mes critiques de détail : je l'ai cru

de piété (1). Toute personne adulte et valide doit se

sans peine. On m'objectait que l'on traitait déjà à domicile 60,000 malades : c'était me donner raison. Puisqu'on se trouvait si bien d'être entré dans cette voie, pourquoi n'y marcher que d'un pied? Les bonnes sœurs sont parfaitement tolérantes sur l'article religion, assurait-on. J'avais dit moi-même que je connaissais de rares exemples de ce genre. Mais les autres, c'est-à-dire le grand nombre? Qu'on y regarde d'un peu plus près et sans s'être fait annoncer. Elles laissent, ajoutait-on, les malades libres d'appeler les ministres des cultes reconnus par l'État ou par les gouvernements étrangers. Admettons cela. Les laissent-elles également libres d'appeler les ministres des cultes reconnus par eux quoique non reconnus par l'État ou par les gouvernements étrangers? Laissent-elles surtout mourir en paix ceux qui, se confiant en l'infinie bonté de Dieu, ne veulent de ses mandataires d'aucune sorte? C'était particulièrement à cette dernière question qu'il eût fallu répondre; mais on a craint peut-être que les morts ne sortissent de terre pour venir aussi en témoignage, et l'on a jugé devoir prudemment garder le silence à cet égard. Il y aurait, disait-on enfin, des inconvénients graves à donner aux familles plus de facilité de voir leurs malades. Soit. Plus on constatera que le système des hôpitaux rend inévitables de mauvaises conséquences au moral comme au physique, mieux on m'aidera à le démonétiser.

(1) Le décret du 5 janvier 1808, prescrivant l'établissement, dans chaque département, d'un *Dépôt de mendicité*, n'a jamais été entièrement exécuté. En 1853, il n'en existait que 21.

L'institution des *Monts de piété* nous est venue d'Italie. Le premier fut établi à Pérouse en 1462. Le but primitif et seul raisonnable de ces établissements était de prêter aux personnes nécessiteuses sans intérêt et contre nantissement. Mais ils s'écartèrent bientôt de cette règle. Le premier *Mont de piété* établi en France, en 1777, prêtait à 10 1/2 pour cent, et depuis le taux a été souvent au-delà. Sur 44 *Monts de piété* existant en France, en 1853, trois seulement prêtaient sans intérêt. Supprimés par la Convention, les *Monts de piété* furent rétablis par décret de Bonaparte, du 24 messidor an XII (12 juillet 1804). Ils sont régis aujourd'hui par une loi du 24 juin 1851.

procurer par le travail des moyens d'existence. Ce principe, ainsi exprimé en termes généraux, est fort simple et très clair; mais il n'en est plus de même de son application au milieu des complications d'une civilisation avancée. Le chômage, la maladie et divers accidents imprévus peuvent mettre subitement en défaut les meilleures volontés de travailler. Il faut alors que la bienfaisance publique et privée vienne au secours des nécessiteux : c'est un devoir rigoureux. La mendicité est sans aucun doute une chose dégradante et que la morale réprouve par conséquent. On fait donc sagement de l'interdire; mais c'est à la condition que nul ne soit forcé d'y avoir recours. Sans cela la loi qui le punit est injuste et cruelle. Qu'on se hâte donc de remplacer par des institutions plus dignes de la science économique ces *Dépôts de mendicité*, qui sont de véritables prisons où l'on fait expier à des êtres souvent fort innocents le prétendu tort d'avoir été atteints par le malheur (1). Quant aux *Monts de piété*,

(1) Qui ne se sent profondément ému en lisant le récit suivant d'une de ces scènes qui se renouvellent tous les jours devant les tribunaux correctionnels et qui ne se terminent pas toujours d'une façon aussi honorable pour les magistrats?

« Deux femmes sont assises l'une près de l'autre à l'audience « du tribunal correctionnel, 6e chambre. Toutes deux sont « vieilles, faibles, chétives, pauvrement vêtues, et leur préoccu- « pation est vive; car l'une d'elles, la plus âgée, doit bientôt « avoir à répondre du délit de mendicité. Ces deux femmes sont « la mère et la fille. Quelle est la mère? Quelle est la fille? On « pourrait s'y tromper, et si l'une a plus d'années, l'autre est

dont le nom est une ironie du plus mauvais goût, leur suppression n'est pas moins urgente. La société y exerce sur la misère du peuple une usure qu'elle

---

« plus affaiblie. A chaque condamnation qu'elles entendent pro-
« noncer, elles échangent un serrement de main, et chacune
« d'elles essuie les gouttes de sueur tombant du front de l'autre.
« On appelle la cause de la veuve Destrois; la mère va se placer
« à la barre du tribunal; sa fille a voulu se lever pour l'accom-
« pagner; mais elle retombe sur son banc en fondant en
« larmes.

« Le président à la prévenue : Vous avez mendié et vous savez
« que la loi punit la mendicité.

« La mère : J'ai tendu la main, oui, monsieur; pourquoi
« mentir? Mais si vous saviez pourquoi!

« La fille, de son banc et d'une voix brisée : Dis-le, mère, dis
« pourquoi à ces Messieurs. C'est parce que j'étais malade, Mes-
« sieurs, parce qu'elle voulait me guérir qu'elle a demandé. Je
« lui avais bien défendu pourtant; mais, quand je suis malade,
« il n'y a pas à la retenir.

« Le président à la prévenue : Déjà, il y a trois ans, vous avez
« été condamnée pour mendicité; cette première condamnation
« aurait dû vous empêcher de recommencer.

« La mère : Il y a trois ans! oui, c'est possible. (Se tournant
« vers sa fille :) C'est pendant ta première maladie, tu sais?

« La fille se rapprochant de la barre : Ah! oui, Messieurs;
« pour sûr c'est vrai. Ma mère n'a jamais rien demandé à per-
« sonne que quand j'ai été malade.

« Le président : Demeurez-vous ensemble?

« La fille : Toujours, Monsieur, toujours; nous ne nous quit-
« tons jamais; nous sommes veuves toutes les deux : je n'ai pas
« d'enfant et elle n'a que moi.

« Le président : Vous paraissez encore souffrante et malade,
« vous ne pouvez soutenir votre mère.

« La fille vivement : Non, non, je ne suis plus malade; à pré-
« sent je travaille, je gagne trente sous par jour, et avec ça nous
« n'avons besoin de personne. Oh! je vous en prie, Messieurs, ne

punit chez les particuliers et dont le taux atteint d'effrayantes proportions aux yeux de celui qui en fait le calcul exact. C'est d'ailleurs une cause permanente d'excitation à la paresse et à la débauche par la facilité de se procurer quelque argent comptant au prix de sacrifices ruineux. Mais une des conséquences les plus funestes de ces institutions, ce sont ces industries odieuses qui achètent les reconnaissances des Monts de piété : il arrive alors journellement que le malheureux qui a engagé son matelas ou ses vêtements, et qui, à l'arrivée de la mauvaise saison ou du chômage ou de la maladie, se trouve encore plus pressé de besoins qu'à l'ordinaire, est excité à vendre son titre, et alors nouvelle et plus forte usure et spoliation consommée.

Un mot aussi, en passant, de l'institution de la loterie, que divers États européens ont empruntée à l'Italie où aujourd'hui encore elle est associée aux superstitions de la fausse dévotion, immorale institution, qui, en excitant le désir d'arriver à la richesse

---

« l'envoyez pas au Dépôt. Je ne pourrais plus travailler sans la « voir et nous serions malheureuses toutes deux.

« Il faut renoncer à peindre la mère, regardant sa fille les « mains jointes et s'associant mentalement à sa prière. Le tribunal « s'est hâté de l'exaucer, et le président, en prononçant l'acquit- « tement de la mère, a, dans quelques paroles touchantes, félicité « la seconde de sa piété filiale, et l'a encouragée à persévérer « dans ses excellents sentiments. »

(Extrait de la *Presse* du 18 février 1856.)

autrement que par le travail, l'économie et la probité, entretient la passion si funeste du jeu et d'un jeu où ceux qui offrent à jouer volent leurs dupes en toute sûreté. Le gouvernement de Juillet, qui pourtant n'était pas des plus moralisants, l'avait heureusement abolie en France; mais le gouvernement impérial l'avait laissé rétablir sous des milliers de formes, loteries autorisées en faveur de prétendues institutions de bienfaisance, lots et primes des ruineux emprunts de l'État et des villes, etc. On ne pouvait attendre mieux de la part d'un régime né dans le crime et gouvernant par la corruption. C'est assez dire que la République mettra fin à ce débordement nouveau de vols et de cupidités.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE V.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

La justice doit être rendue plus promptement et être plus véritablement gratuite qu'aujourd'hui pour le justiciable dont le juge proclame le droit. Tous les frais faits régulièrement par les parties doivent demeurer à la charge de celle qui aura été condamnée; car il n'est pas juste que, pour faire reconnaître son droit, on ait à supporter des dépenses qui peuvent équivaloir à une condamnation. Il faut simplifier les formes actuelles de la procédure civile, qui ne sont en grande partie que la reproduction des dispositions de l'ordonnance royale de 1667. Elles occasionnent sans utilité des lenteurs, des complications et des frais, qui éternisent les procès et sont plus favorables au plaideur riche qu'au pauvre, qui ne peut suivre dans ce dédale un adversaire de mauvaise foi.

Je ferais presque le même reproche à la faculté des appels en matières civiles; cependant je ne propose pas de la supprimer; car elle a, malgré ses inconvénients, son utilité, sa nécessité même. Mais voici

un point important qui appelle les méditations des hommes compétents et désintéressés. Tout en conservant la faculté des appels, y a-t-il lieu de conserver les Tribunaux spéciaux d'appel, autres que le Tribunal suprême de cassation, qui est destiné à maintenir l'unité de la jurisprudence? Ne peut-on pas revenir utilement au principe posé par la Constitution de l'an III, titre 8, art. 216 et 219, qui établit un Tribunal unique par département, et qui attribua l'appel des jugements prononcés par un Tribunal civil au Tribunal de l'un des trois départements les plus voisins (1). Les Cours d'appel, instituées par Bonaparte, premier consul (Constitution de l'an VIII, titre 5, art. 61), ne sont pas seulement une luxueuse superfétation, créée en vue d'intérêts particuliers, mais de plus, comme il faut qu'elles paraissent n'avoir pas été instituées pour rien, elles ont l'inconvénient d'être, soit par elles-mêmes soit par leur entourage et leurs dépendances, un excitant permanent à user et abuser de la faculté d'appeler. Objecter que leur suppression priverait l'État d'un moyen d'exciter l'émulation dans le corps judiciaire par la perspective de l'avancement, ce serait reconnaître que leur fonction spéciale a été créée dans le but de satisfaire des intérêts individuels et non de servir l'intérêt général. En fait d'administration de la

(1) L'Assemblée constituante, par la loi du 16-24 août 1790, avait déjà attribué le jugement de l'appel à l'un des sept Tribunaux de district les plus voisins.

justice, la barbarie est d'abord très-expéditive et très-simple, mais d'une simplicité brutale, passionnée et ignorante. Vient ensuite la petite, la demi-civilisation, qui se jette dans l'extrême opposé, est très-formaliste et affectionne les complications et les lenteurs. Arrive enfin la grande civilisation, qui sent le besoin, ici plus encore que partout ailleurs, de revenir à la simplicité, mais à une simplicité intelligente et équitable.

Notre législation pénale n'admet pas les appels en matière criminelle. Les affaires criminelles sont celles où les erreurs ont les plus graves conséquences, et les Cours d'assises qui en décident sont souveraines, le recours en cassation contre ces décisions n'étant pas un véritable appel, puisque la Cour de cassation ne juge pas sur le fond mais seulement sur la forme. Il y a donc lieu d'établir la faculté d'appeler d'une condamnation en matière criminelle. L'appel serait porté aux assises de la session suivante. On verra plus loin que le pouvoir de faire annuler un verdict de condamnation est bien accordé, dans certains cas, à la Cour : à plus forte raison cette faculté doit-elle être laissée à un condamné, s'il se croit mal jugé. Mais alors, dira-t-on, tous les condamnés vont appeler, et le travail des Cours d'assises va être doublé. Je réponds d'abord que cela n'est pas certain; car les premiers débats peuvent simplifier et abréger les seconds, et puis plusieurs condamnés, se sachant coupables et justement punis, ne voudront pas s'exposer à être jugés par un second jury

plus sévèrement qu'ils ne l'avaient été par un premier (1). Je dis en second lieu que, quand cela serait certain, je ne verrais pas un si grand mal à ce que les sessions des assises durassent une quinzaine au lieu d'une huitaine de jours, si ce surcroît de travail avait pour but d'assurer les conditions d'une bonne justice en matière criminelle. Quant aux affaires de police correctionnelle, les appels sont permis, et ils sont les plus nombreux; mais ils sont jugés le plus ordinairement sans l'audition facultative des témoins et seulement sur pièces, quoique le prévenu soit présent : c'est encore en très-grande partie la justice inquisitoriale des anciens Parlements.

La faculté, attribuée au ministère public, d'appeler d'un jugement d'absolution prononcée par le Tribunal ou d'une condamnation à une peine qu'il trouve trop douce (appel *à minimâ*), met en opposition avec elle-même l'administration de la justice, qui se déconsidère en se souffletant ainsi de ses propres mains. Un coupable peut être traité par le juge avec trop d'indulgence; mais le pouvoir en possession du rôle, déjà assez redoutable, de justicier, ne doit pas supposer ce cas, tandis qu'il peut et doit supposer la possibilité d'un excès de sévérité. La raison de cette différence est facile à comprendre. Un excès d'indulgence est un

(1) Il est bien entendu que je suppose ici qu'on aura aboli, comme je le dirai bientôt, la peine de mort et toute peine perpétuelle.

très-petit mal en comparaison d'un excès de sévérité. Il suit de là que la faculté d'appeler, instituée par la loi, a pour but principal l'avantage d'un accusé qui se croirait injustement condamné ou trop sévèrement puni. Or il est évident que c'est tout le contraire qui a lieu si un accusateur public, n'approuvant pas l'absolution prononcée en faveur d'un accusé ou trouvant trop douce la peine qui lui est infligée, est armé contre lui de la faculté de faire annuler la sentence. Cette inique faculté va directement contre la seule intention acceptable de l'institution de l'appel en matière correctionnelle; elle doit donc être supprimée. Mais il y a mieux encore à faire, ainsi que je le montrerai tout à l'heure, par la suppression même du ministère public.

En agrandissant les attributions des Justices de paix, on peut réduire le nombre des procès à vider par les Tribunaux civils. On les réduira surtout considérablement en établissant comme une règle absolue que, dans toute affaire, le juge, soit de paix soit civil, devra d'abord appeler devant lui les parties et tenter de les concilier : ce préalable rendra inutile, dans beaucoup de cas, le jugement public proprement dit.

Les juges des divers degrés devront désormais élire, chaque année, dans leur propre sein, leurs présidents et vice-présidents.

Pour ce qui regarde l'administration de la justice en matière spécialement correctionnelle et criminelle, on

peut revenir, sauf ce qui concerne le ministère public, aux dispositions de la Constitution de 1795 (art. 234, 235, 244 et 245), relatives à la composition du personnel des Tribunaux qui en seront chargés.

L'assistance du jury doit être obligatoire pour les délits de presse, comme aussi pour toute autre affaire correctionnelle pouvant entraîner une condamnation à l'emprisonnement.

Le jugement préalable de mise en accusation, rendu d'une façon inquisitoriale, sans publicité et par conséquent contrairement aux principes admis aujourd'hui pour l'administration de la justice, doit être supprimé.

Les visites domiciliaires et les saisies ne pourront avoir lieu que sur un ordre émané de la Justice. Les arrestations préventives devront également être délibérées et ordonnées par le Tribunal. Copie de cet ordre énonçant les motifs de l'arrestation sera remise à la personne arrêtée, qui devra, dans les vingt-quatre heures, être amenée devant le juge.

La République ne saurait conserver le rouage appelé le *ministère public* sous ses diverses formes et dénominations. Ceux qui remplissaient cette fonction s'appelaient autrefois les *Gens du Roi* et s'honoraient fort de cette qualification. Après le renversement de l'ancienne monarchie, ils ont eu, dans un moment de terrible et lugubre crise, les noms, devenus vite odieux, d'*Accusateurs publics* et de *Commissaires du pouvoir exécutif;*

depuis ils sont redevenus les *Procureurs* des rois restaurés, des majestés de passage et même de la bénigne République de 1848, et ils ont constamment montré, sauf un très-petit nombre d'exceptions, la servilité de gens chargés des affaires du pouvoir plutôt que de celles de la justice. L'exercice de cette fonction, quel que soit le nom qu'on lui donne, produit plus de mal que de bien, et ce mal, tenant à la nature même de l'institution, ne peut être éloigné que par la suppression de la fonction (1).

---

(1) Je ne vois pas de réponse solide au réquisitoire suivant, formulé en 1851 contre l'existence du ministère public de nos Tribunaux, dans un ouvrage qui mérite d'être très-sérieusement étudié, qui abonde en vues élevées et dont je n'accepterais pourtant pas indistinctement toutes les propositions : « Un homme « personnifie l'action sociale, et cet homme n'est pas le magistrat « qui dirige l'instruction d'une cause sans passion, qui constate « avec calme et majesté un crime ou un délit, ou qui rappelle « simplement une loi et en fait sentir l'application, qui conduit « enfin les débats et prononce la sentence. Non, mais c'est celui « qui a pour mission non-seulement de poursuivre l'accusé, mais « encore de se faire son ennemi au nom de la société, de lutter « de sophisme et d'argutie avec lui ou avec son avocat; c'est « celui pour lequel il existe rarement des innocents; c'est celui « qui, le plus souvent et à son insu, finit par substituer une pas- « sion ou une appréciation d'individu ou de caste à la grave « exposition du fait et du droit. L'action sociale, au lieu de se « confondre avec la vindicte (*vindicta*, vengeance) publique, ne « pourrait-elle pas n'être que la justice? Au lieu d'être l'opinion « d'un homme, ne devrait-elle pas être la raison du peuple? Mais « on nous objectera : Si vous supprimez le ministère public, « contre-partie nécessaire de la défense en matière criminelle, « qu'opposez-vous aux sophismes de l'avocat, à ses convictions « de commande, à son feint enthousiasme, à toutes ses ruses et

La loi s'adressant à toutes les classes de citoyens et les obligeant toutes, doit être rédigée en termes simples, précis et parfaitement intelligibles. Un membre

---

« à tous ses mensonges? Nous n'opposons rien, rien que la vérité, « des raisons concluantes et des faits établis. Et si cela ne suffit « point, de quel droit recourrions-nous aux exagérations d'une « fausse éloquence, et réveillerions-nous les passions des jurés « et des juges pour obtenir une condamnation que la raison toute « seule serait impuissante à produire? Il n'est d'ailleurs qu'un « moyen pour le juge d'imposer à l'avocat; c'est de ne jamais « se départir de la dignité de la justice et de se réserver ainsi « l'autorité nécessaire pour le rappeler lui-même à la bonne foi. « Au premier abord, le ministère public peut sembler destiné à « faire face à l'avocat, mais il est peut-être plus juste de dire que « l'avocat, tel que nous le voyons, s'est formé pour faire face au « ministère public. Otez ce dernier, l'autre se réduit à son rôle « légitime. Dès aujourd'hui croit on que les jurés intelligents « forment leur jugement sur les plaidoiries et les réquisitoires? « N'ont ils pas plutôt à se dégager du fatras oratoire de la cause « afin de laisser parler leur conscience? D'ailleurs la simplifi- « cation des lois et les progrès de l'instruction publique rendront « le ministère de l'avocat de plus en plus simple et de moins en « moins indispensable. Les citoyens plaideront plus volontiers « leurs causes eux-mêmes quand ils seront assurés de n'avoir « devant eux que des juges impartiaux par état et des jurés leurs « concitoyens, et peut-être bientôt l'absence d'avocats dans une « affaire deviendra-t-elle aux yeux du public une présomption « de droit ou d'innocence. » (*Organisation communale et centrale de la République*, chapitre VIII, *Organisation judiciaire*, § IV, par les citoyens Bellouard, Benoit, Charassin, Chouippe, Erdan, Fauvety, Gilardeau, Renouvier, Sergent, etc., Paris, 1851.) A ces réflexions très-sensées j'ajouterai que la fonction du ministère public est absente de l'organisation judiciaire de l'Angleterre qui ne nous l'envie pas et où les crimes et délits ne demeurent pas pour cela impunis ni les droits des citoyens moins bien protégés.

d'une société ne peut être justement astreint à observer une prescription que lorsqu'il la comprend. Si la loi a besoin d'être *interprétée* par le juge, qui n'était que chargé de l'appliquer, elle peut perdre alors son caractère de loi pour revêtir celui d'un pur caprice individuel; car il peut arriver qu'en l'interprétant, le juge substitue son sentiment particulier, peut-être même ses passions ou ses intérêts à la volonté du législateur. On pourrait citer des milliers de cas où, s'autorisant du défaut de précision ou de netteté de la loi, des juges ont prononcé des sentences manifestement contraires à l'intention bien connue du législateur. On ne manquera pas d'objecter que, quelque bien formulée que soit une loi, il y aura toujours des hommes tellement ignorants qu'ils seront incapables de la comprendre, et des juges consultant leurs passions ou leurs intérêts plutôt que leur conscience. Mais on ne saurait me supposer l'intention d'exiger l'impossible. Les hommes absolument ignorants sont encore trop nombreux, j'en conviens; ils le deviendront tous les jours d'autant moins que la société s'acquittera mieux du devoir de mettre à la portée de tous des moyens d'instruction. Quant aux juges prévaricateurs, le système républicain n'échappera pas entièrement à ce fléau; mais il y sera moins exposé que le système monarchique, qui non-seulement choisissait mal ses magistrats, mais s'appliquait lui-même à les corrompre. Ce que je demande, c'est que la loi s'exprime dans un

langage intelligible pour tout homme de sens, ayant reçu l'instruction élémentaire. Or en est-il ainsi de l'arsenal ténébreux de nos Codes? Évidemment ils sont incompréhensibles dans la majeure partie de leurs dispositions, non pas seulement pour le commun des citoyens, mais même pour la plupart des gens lettrés. Cela ne pouvait manquer de produire l'immense chaos de cette fausse science appelée jurisprudence et qui ne se compose, dans la généralité des cas, que de sentences arbitraires et souvent contradictoires de juges qui ont substitué leurs pensées et leurs volontés à celles du législateur.

Les diverses réformes que je viens d'indiquer suffiront pour faire rentrer dans de justes limites de nombre et d'influence la classe des avocats, classe que l'on ne saurait trop honorer lorsqu'elle comprend sa vraie destination qui est de faire servir le talent de la parole au triomphe de la justice, mais que l'on voit trop souvent mettre indifféremment au service du pour et du contre, du juste et de l'injuste, l'art oratoire, qui n'est jamais plus dégradé ni plus funeste que lorsque l'orateur n'est point persuadé de la vérité de ce qu'il dit. Il va sans dire d'ailleurs que la fonction d'avocat, comme celles de l'enseignement privé et de la médecine privée, sera laissée absolument libre et dégagée de toutes conditions de grades.

La formalité du serment, telle qu'elle se pratique devant les Tribunaux, doit être supprimée. Elle n'est

pas seulement vaine, elle est immorale. Là où elle produit quelque effet, elle entretient la multitude ignorante dans cette fausse idée, que le devoir de dire la vérité naît de certaines formules, prononcées dans telles circonstances et accompagnées de telle posture ou de tel geste, tandis que l'obligation d'être vrai en toutes choses est une obligation stricte, qui subsiste partout et toujours, pour tous et à plus forte raison pour ceux qui sont appelés à venir témoigner devant le magistrat dans le but de faire rendre la justice à qui elle est due. Il faut aujourd'hui amener les hommes à comprendre cela, au lieu de respecter des idées absurdes et de maintenir des usages superstitieux qui les entretiennent. Ai-je besoin d'ajouter que l'usage de ces crucifix surmontant les siéges des juges, établi dans des temps où il y avait une religion de l'État, qui s'imposait à tous et ne souffrait pas qu'on en professât d'autres, non-seulement n'aurait plus de sens pour une société qui adopte dans toute sa sincérité et toutes ses conséquences le principe de la liberté religieuse, mais serait, s'il continuait d'exister, un acte public de mépris de ce principe?

L'inamovibilité des juges doit disparaître comme un privilége incompatible, ainsi qu'on l'a vu plus haut (chapitre II), avec le régime républicain, et la magistrature être renouvelée en majeure partie. Dans un autre temps, j'avais cru voir dans l'inamovibilité une garantie de bonne administration de la justice, en ce

qu'elle semblait protéger l'indépendance du juge contre les influences politiques. Mais j'ai été bien détrompé à cet égard en voyant, dans ces dernières années surtout, les magistrats inamovibles, à un très-petit nombre d'honorables exceptions près, remplir leur mission d'une manière aussi bassement servile vis à vis de tous les gouvernements qui ont fait la guerre aux idées et aux institutions progressives. Il est évident du reste que, lorsqu'un juge attend du pouvoir de l'avancement ou des honneurs de diverses sortes ou des places pour ses proches et ses amis, lorsqu'il a soit à obtenir d'être admis à la retraite soit à craindre d'y être mis malgré lui sous prétexte qu'il a atteint un âge qui peut être une garantie de plus de son aptitude à remplir ses fonctions, sa prétendue indépendance vis à vis de ce pouvoir est parfaitement dérisoire. Il n'y a donc à cet égard comme à beaucoup d'autres de garantie sérieuse à demander contre la corruption et la servilité des magistrats, qu'à l'honnêteté du gouvernement et de ses agents.

Les dernières traces de la vénalité des charges doivent être impitoyablement effacées. L'institution des avoués (procureurs de l'ancien régime) avait été supprimée sous la République, par la loi du 3 brumaire an II (24 octobre 1793) ; c'était une raison pour que Bonaparte la rétablît, sous prétexte que la direction des procès se trouvait livrée à une foule de praticiens sans garantie d'instruction judiciaire et de probité, ce

qui était un mal accidentel, dépendant du trouble nécessairement apporté dans les relations sociales par les terribles circonstances politiques de l'époque, et qui, dans un état de choses normal, peut être évité. Il ne faut pas se laisser arrêter par cette objection qui ne manquera pas d'être renouvelée. L'institution doit être irrévocablement supprimée, et ses fonctions facultatives doivent être laissées aux avocats choisis par les parties, ainsi que cela a été fait dans le canton de Genève où l'on ne voit pas que cette sage réforme ait entravé le cours de la justice. Au reste ce que je demande là existe déjà en partie chez nous-mêmes : il y a des avoués licenciés, qui sont autorisés à plaider comme avocats, et cela n'entraîne aucun inconvénient sérieux. Or, si les avoués peuvent faire en même temps ce que font les avocats, c'est qu'apparemment les avocats peuvent en même temps faire ce que font les avoués. Tout le monde gagnera à cet état de choses, les plaideurs d'abord, qui n'ayant plus affaire qu'à un intermédiaire au lieu de deux, épargneront leur peine, leur temps et leur argent, les avocats ensuite, qui travaillant désormais dans leur cabinet plus qu'au palais et se familiarisant davantage avec le véritable esprit de la loi et la pratique réelle de la procédure, seront moins exposés à fatiguer ou à ennuyer des magistrats impatients et un public railleur, et à voir, chose cruelle ! un Président quelque peu bourru arrêter l'écoulement de leur éloquence juste au milieu de leur

période la plus magnifique. Les charges spéciales d'avocats à la Cour de cassation n'ont pas non plus de bonnes raisons d'être; on ne voit pas bien ce qui s'opposerait à ce que tous les avocats fussent admis à plaider devant cette juridiction suprême. Quant aux notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs et agents de change, ils doivent devenir véritablement des fonctionnaires de l'État, nommés et révocables comme tous les autres fonctionnaires publics (1). En tant que propriétés transmissibles, toutes les charges devront donc être supprimées au fur et à mesure que les titulaires actuels cesseront de les remplir. Il est bien entendu qu'une juste indemnité sera due aux familles qui seront ainsi dépossédées de priviléges acquis de bonne foi et sous la garantie des lois alors existantes. Puisque je viens de prononcer le nom d'*agents de change*, je suis amené à parler de l'institution aux opérations de laquelle ils sont chargés de présider. La fureur des jeux de Bourse, particulière-

(1) Les fonctions de courtiers et de gardes du commerce, dont on a fait des charges publiques, doivent devenir entièrement libres. La vénalité s'est glissée jusque dans des offices qui ne sont point institués par la loi, tels que ceux des gens d'affaires, *agrées* par certains tribunaux de commerce.

Par la Constitution de 1791, l'Assemblée nationale avait supprimé la vénalité des offices publics. Elle fut rétablie par le premier consul Bonaparte, qui semblait s'être donné mission d'annuler toutes les grandes réformes de la Révolution : c'est ce que ses flatteurs, d'accord avec les partisans du passé, appelaient des reconstructions et des créations.

ment de ceux qui ont pour objets des transmissions fictives de titres, et le désir de s'enrichir par cette voie peu honnête constituent une des plus laides maladies de notre époque, et tout le monde gémit de ses ravages croissants. Par la loi du 13 fructidor an III (30 août 1795) et par l'arrêté du 5 ventôse an IV (23 février 1796), la Convention avait pris les mesures les plus sévères pour qu'il ne se fît à la Bourse que des opérations sérieuses, que des ventes d'effets ou de marchandises dont on serait véritablement propriétaire au moment de la vente. Bonaparte, par l'arrêté du 27 prairial an X (15 juin 1802), abrogea ces dispositions et ouvrit au public la Bourse, qui précédemment n'était ouverte qu'aux agents de change, courtiers, banquiers et négociants. Il est urgent de revenir aux dispositions de la Convention, si l'on ne veut que le peu de moralité qui nous reste encore, aille bientôt se perdre dans cet abyme dont la vue fascine la plupart de ceux qui en approchent.

Je dirai ici quelques mots du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, parce que, bien que ces deux corps n'appartinssent pas à l'administration de la justice proprement dite, ils avaient certaines attributions judiciaires. Le Conseil d'Etat, ce rouage de la machine monarchique (1), rouage coûteux et désormais inutile,

(1) Rouage de luxe même pour la monarchie; car des gouvernements monarchiques, comme celui de la Belgique par exemple,

doit être supprimé. Sa fonction principale était de préparer les projets de lois. Or cette fonction doit être attribuée à la commission permanente de l'Assemblée nationale, qui, étant chargée de surveiller la gestion des conseils supérieurs d'administration des divers services publics, est en position de juger de l'opportunité des changements à introduire dans la législation. Du reste chaque membre de l'Assemblée nationale a le droit d'initiative de la proposition de lois nouvelles. Parmi les autres attributions, plus ou moins sérieuses, du Conseil d'Etat figurait celle d'accorder ou de refuser l'autorisation de poursuivre devant les Tribunaux les agents du gouvernement pour des faits relatifs à leurs fonctions. C'était lui aussi qui était chargé de déclarer s'il y avait abus dans certains actes émanés des évêques. Or la première de ces attributions avait été établie par Bonaparte, art. 75 de sa constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), dans une intention anti-républicaine et protectrice des excès du pouvoir (1). Depuis, tous les gouvernements l'ont maintenue et en ont fait leur profit, particulièrement le second Empire (décret du 10 décembre 1860). Il est temps qu'elle soit

---

savent s'en passer. La Charte constitutionnelle, octroyée par Louis XVIII en 1814, n'en faisait aucune mention.

(1) Lorsque, pendant les Cent-Jours, il tentait de jouer de nouveau un rôle libéral, désappris depuis longtemps, il promettait, dans l'*Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire*, article 50, que cette disposition de la Constitution de l'an VIII serait *modifiée par une loi*.

enfin bannie de notre jurisprudence, et que les dépositaires de l'autorité publique sachent qu'ils doivent, comme tous les autres citoyens et mieux encore que tous les autres citoyens, être toujours prêts à rendre compte de leurs actes devant la justice du pays. Quant aux déclarations dérisoires d'abus commis par les hauts dignitaires de l'Eglise, cette attribution du Conseil d'Etat est désormais sans objet, la République devant définitivement prononcer la séparation de l'Etat et des églises, ainsi que je le ferai voir plus loin, au chapitre IX. La Cour des comptes, créée sous le premier Empire, à l'imitation des Chambres des comptes de l'ancienne monarchie, est également un rouage à supprimer. C'est une institution de luxe, fort vantée par ceux qui l'exploitent et admirée par un certain public qui se laisse éblouir si facilement. A-t-elle véritablement, depuis sa fondation, prévenu ou réprimé les dilapidations des deniers publics? Ses nobles conseillers regardaient avec leurs yeux de lynx le petit côté formaliste, et avec leurs yeux louches et distraits, car ils en avaient de rechange, le grand côté moral de la comptabilité, arrêtant dans leurs mailles serrées quelques centimes échappés à l'attention des pauvres employés de dernier ordre, pendant qu'ils laissaient passer à travers de larges déchirures les millions et les milliards des malversations et des expéditions princières; ils ont, comme on dit encore, rejeté des moucherons et avalé des chameaux. La Cour des comp-

tes sera naturellement remplacée par la commission permanente de l'Assemblée nationale, chargée de surveiller la gestion de toutes les administrations et particulièrement de celle des finances, le pouvoir qui vote les contributions publiques ne devant jamais se dessaisir du droit d'en contrôler l'emploi. Tout au plus pourrait-on rétablir à sa place les commissions de trésorerie et de comptabilité nationale, qui avaient été instituées par la Constitution du 6 fructidor an III (22 août 1795), art. 315, 317 et 321-324.

Enfin je ferai remarquer que la dénomination de *Cour*, appliquée aux Tribunaux d'appel et de cassation, est toute monarchique, et qu'il y a convenance à rétablir simplement celle de *Tribunal*, appliquée par l'Assemblée nationale à la juridiction supérieure de cassation qu'elle institua par la Constitution des 3-14 septembre 1791, titre III, chapitre 5, art. 19 (1). Je demande toutefois que l'on n'attache à cette restitution que le genre d'intérêt secondaire que j'y attache moi-

(1) Il va sans dire que la simple dénomination de *Tribunal* de cassation, appliquée même par la Constitution monarchique de 1791, fut maintenue par toutes les Constitutions de la République (Constitutions des 24 juin 1793, article 98; 5 fructidor, an III 22 août 1795), article 254; 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), article 65; et 16 thermidor an X (4 août 1802), article 80). Mais Bonaparte, en se décorant du titre d'Empereur dont il avait déjà tous les pouvoirs, effaça le nom de *Tribunal* et le remplaça par celui de *Cour*, dans le Sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), articles 1, 2 et 136.

même : parmi tant de choses à régler, les plus graves ne sont assurément pas celles de pure dénomination, qui ont pourtant aussi quelquefois leur importance.

Il y a urgence à réformer notre législation pénale en matière criminelle et correctionnelle (1), législation qui a tellement peur de rencontrer des innocents dans ceux qu'elle appréhende au corps, qu'elle semble n'avoir pas de plus grand malheur à redouter que d'être obligée de lâcher sa proie, et qui, lorsqu'elle trouve de véritables coupables, n'a en vue que punition et vindicte au lieu de l'amélioration morale et de la réhabilitation qu'elle devait avoir pour but principal. Pour que le peuple français, redevenu libre, donne de sa sagesse et de sa force une preuve devant laquelle les siècles futurs s'inclinent d'admiration et de respect, qu'un de ses premiers actes soit de décréter l'abolition immédiate et absolue de la peine de mort, et l'abaissement de la plupart des autres peines, en déclarant que le but principal de la législation criminelle, lorsqu'elle punit le coupable, doit être de travailler à son amélioration morale et de lui laisser une porte toujours ouverte à la réhabilitation. La détention dite *à perpé-*

(1) C'est une des œuvres réactionnaires du premier Empire. Le Code d'instruction criminelle est de 1807, et le Code pénal de 1810. Le Code pénal du 3 brumaire an IV (25 novembre 1796), peut être consulté utilement dans le travail de révision : il contient plusieurs dispositions que les auteurs du Code pénal de 1810 ont eu grand soin de remplacer par d'autres dispositions conformes aux intentions que leur signifiait Bonaparte.

Digitized by Google

tuité, lui fermant cette porte, peut le jeter dans le découragement et ainsi faire obstacle à son amélioration morale au lieu de l'exciter à y travailler (1).

---

(1) Dans un des projets de résolutions qu'on trouvera à la fin de cet ouvrage (2e appendice), je dirai en quoi devra consister désormais la répression des crimes et délits.

En disant qu'il y a urgente nécessité de réformer notre législation pénale en matière criminelle et correctionnelle, je ne veux point parler seulement, on le pense bien, des décrets et des lois postérieurs au 2 décembre 1851, comme, par exemple, les décrets de 1852, qui ôtent au jury la connaissance des délits de presse et interdisent de faire la preuve des faits allégués dans les procès de diffamation, ou les lois de 1853, relatives au jury, mais encore de dispositions qui existaient avant 1851, et que la République de 1848 a laissées subsister. Dès 1832, on avait compris la nécessité d'une réforme; mais le législateur d'alors se contenta d'établir la faculté de déclarer, dans les affaires criminelles et de police correctionnelle, qu'il y a des circonstances atténuantes. Laissant aux juristes de profession le soin d'entrer dans le détail de toutes les contradictions, immoralités et inutiles duretés du Code pénal, qu'ils connaissent beaucoup mieux que moi, je me bornerai à en donner ici quelques exemples. Je ne suis embarrassé que du choix, en laissant même de côté les dispositions qui prodiguent la peine de mort et les travaux forcés ou la détention à perpétuité.

D'après l'article 2 du Code pénal, toute tentative de crime, manifestée par un commencement d'exécution, et qui a été suspendue ou qui a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée *comme le crime même*. Cette disposition, qui est du reste contredite par plusieurs autres du même Code, est d'une rigueur excessive. Tant qu'un crime n'est pas consommé, il est possible que l'auteur ait la bonne pensée de s'arrêter dans sa voie criminelle avant l'entière exécution, et ce n'est pas seulement l'équité, c'est encore l'intérêt social qui veut que, dans le jugement à porter sur son action, on le fasse bénéficier de cette possibilité.

L'expression d'*infamantes* que l'article 6 applique aux peines

Si la société a le droit de s'assurer de la personne de celui qui est simplement prévenu d'un crime ou d'un délit, elle doit, jusqu'à preuve légale de la culpabilité,

---

en matière criminelle, doit être rejetée comme un héritage de l'ancien droit. Elle rend la peine perpétuelle. Et puis le juge n'a pas à décider de la réputation; c'est un fait dépendant de l'opinion publique, qui ne rectifie pas toujours, tant s'en faut, les condamnations prononcées par les Tribunaux.

L'article 55 rend tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, solidaires non-seulement des restitutions, des dommages-intérêts et des frais, ce qui est admissible, mais encore *des amendes*, ce qui est inique. Cette disposition est un reste de fiscalité féodale.

L'article 56 élève d'un degré la peine afflictive ou infamante encourue par un second crime. Cette disposition, exprimée en termes généraux, est vicieuse en ce qu'elle ne tient pas compte du temps écoulé entre les fautes.

L'article 59 punit les complices d'un crime ou d'un délit de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit. Cette rédaction est défectueuse dans le cas où il y a pour les auteurs des circonstances aggravantes que les complices ignorent.

L'article 60 punit *comme complices* d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre. Ceux là sont des auteurs plutôt que des complices. Et puis, si le crime n'est pas commis, ils ne seront alors passibles d'aucune peine. Et quand le crime sera commis, malgré ce qu'ils auraient fait, par suite d'un retour à de meilleurs sentiments, pour en empêcher l'exécution, ils seront punis comme s'ils avaient persisté dans leur résolution première.

L'article 138 exempte de peine les faux-monnayeurs qui, avant les poursuites, dénoncent à l'autorité leurs complices ou qui en procurent l'arrestation même après les poursuites commencées. L'article 1[illegible]4 applique ces dispositions aux contrefacteurs du sceau de l'État, des effets émis par le trésor et des billets de banque

réputer l'accusé innocent, et par conséquent le traiter avec les égards dus à l'innocence. On voit qu'il y a sur

---

autorisés par la loi. Cette exemption de peine est immorale, en ce qu'elle provoque chez les complices un acte odieux en les excitant à se dénoncer entre eux.

Les articles 291, 292 et 294, ainsi que la loi du 10 avril 1834 qui en aggrave la pénalité, défendent de s'associer et de se réunir au nombre de plus de 20 personnes sans la permission préalable de l'autorité. Avec de pareilles dispositions, l'exercice des droits les plus indispensables à la condition de citoyens libres peut être constamment empêché, et je ne parle pas seulement des droits que la législation actuelle a méconnus, mais même de ceux qu'elle reconnaît : par exemple, la modification apportée aux articles 414-416 par la loi du 25 mai 1864, qui rend aux patrons et aux ouvriers la faculté de se coaliser pacifiquement, n'est qu'un leurre, quand il est toujours loisible à l'autorité de les empêcher de se concerter en les empêchant de s'associer et de se réunir.

L'article 321 excuse le meurtre, les blessures et les coups, lorsqu'ils ont été *provoqués* par des coups ou violences graves. Il faudrait dire *provoqués immédiatement ou presque immediatement* ; car, sans cette condition, ce seraient des actes de vengeance, très-coupables et très-punissables.

D'après l'article 323, le parricide n'est jamais excusable. La loi ne donnant pas plus que la morale à un père le droit de tuer son enfant, il fallait excepter le cas de légitime défense.

Le 2e paragraphe de l'article 324 déclare excusable le meurtre commis *par l'époux* sur son épouse, surprise en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale, ainsi que sur le complice. La loi sarde dit moins mal *par l'un des conjoints*. Mais loi sarde et loi française méconnaissent également une des premières régles du droit social, celle qui interdit à tout citoyen offensé, hors le cas d'absolue nécessité de la défense, la faculté de se faire justice à lui-même, au lieu de recourir à l'impassible protection de la loi et du juge chargé de la faire exécuter. Que l'indignation fort naturelle de l'époux outragé soit, dans le cas de meurtre, une circonstance atténuante de la criminalité de cet acte de colère, à la bonne heure. Mais qu'elle puisse l'*excuser !* Il y a là un regret-

ce point comme sur beaucoup d'autres, de notables modifications à introduire dans la pratique actuelle de

---

table emploi d'un tel mot. Le meurtre en pareil cas est encore un acte de brutale sauvagerie et qui doit être puni plus sévèrement que ne le permet l'article 326. Mais voyez quelle inconséquence ! Une nation chez laquelle tant de gens, dépourvus du sens moral, riaient de l'adultère comme d'une peccadille, a inséré dans son Code pénal une disposition qui donne à un des deux conjoints, à celui qui, étant le plus fort, est le plus exposé à recourir à l'emploi de la violence, la faculté d'infliger, de sa propre autorité, au plus faible la dernière des peines, celle qu'elle ne croyait pouvoir appliquer elle-même qu'aux plus grands crimes et après de longues formalités et des débats publics où le droit de la défense s'exerçait librement, une peine qu'elle ne croira bientôt plus pouvoir infliger à aucun criminel, afin de laisser une porte toujours ouverte à la réhabilitation ! C'était un renversement de toute saine notion d'administration de la justice en civilisation, c'était un reste de l'état de barbarie.

L'article 329 comprend, parmi les cas de nécessité actuelle de défense et où par conséquent il n'y a ni crime ni délit, non-seulement le cas où l'homicide a été commis, les blessures faites ou les coups portés en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence, ce qui est légitime, mais encore le cas où les blessures et l'homicide même ont eu lieu en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. Or cette dernière peut donner naissance à d'étranges abus et à des crimes. Le législateur doit sans doute protéger le droit de propriété ; mais il ne doit pas, par amour excessif pour le propriétaire, se jouer ainsi de la vie des hommes. Cet article autorise un propriétaire avare ou brutal ou peureux à tirer des coups de fusil sur un homme qui franchit nuitamment un mur ou une clôture. Or cet homme peut être, par exemple, un malheureux qui, incapable de violence commise sur les personnes, se propose seulement de voler une gerbe de blé, acte coupable sans doute et qui doit être puni mais non de la peine de mort ; ce peut être encore simplement un amoureux allant voir de nuit sa

l'administration de la justice. La Convention avait attribué aux accusés reconnus innocents le droit de ré-

---

prétendue ou sa maîtresse. Ce dernier cas s'est présenté récemment dans un procès qui a eu du retentissement et où *la Justice* a innocenté l'homicide commis par un atroce propriétaire. C'est cette même tendresse exagérée de l'autorité pour les propriétaires, qui leur permet de placer des piéges dans leurs parcs et jardins, et de garnir de fragments de bouteilles le faîte de leurs clôtures. Cela donne licence à un riche bourgeois de tuer ou d'estropier un enfant étourdi ou affamé, qui franchit un mur pour voler une pomme ou un raisin, action qui est loin de mériter la privation de la vie ou d'une jambe ou d'un bras.

Les premiers paragraphes des articles 361 et 362 condamnent aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, selon qu'il s'agit d'affaire criminelle ou correctionnelle, le faux témoignage *soit contre l'accusé soit en sa faveur*. C'est bien, sauf la remarque qui termine cet alinéa, lorsque le faux témoignage est *contre* l'accusé; mais cela est exorbitant lorsqu'il est *en sa faveur*. Évidemment la culpabilité n'est pas du même degré dans les deux cas. Il est mal sans aucun doute de chercher à soustraire un accusé aux poursuites de la Justice par un faux témoignage et cela doit être sévèrement puni; mais cela n'approche pas de la culpabilité du faux témoignage ayant pour but d'aggraver devant le juge la position d'un accusé qui peut être innocent. Je ferai du reste remarquer en passant que l'expression de *Travaux forcés* doit être rayée du Code comme associant deux idées qui se repoussent, celle d'infamie et celle de *travail*, un des plus nobles attributs de la condition humaine.

D'après l'article 347 du Code d'instruction criminelle, la décision du jury contre l'accusé peut être prise à la simple majorité; d'où il suit que le sort de cet accusé peut dépendre uniquement d'une voix flottant entre six pour la condamnation et cinq pour l'acquittement. Un pareil état de choses ne saurait être maintenu. Peut-être ce qu'il y aurait de plus sage à faire serait-il d'adopter le principe de la législation criminelle de l'Angleterre et des États-Unis d'Amérique, en vertu duquel la condamnation de l'accusé ne peut être prononcée que par l'unanimité des votes du

clamer une indemnité proportionnée au temps de leur détention préventive ainsi qu'au préjudice qui avait

---

jury. Si l'on ne croit pas pouvoir aller jusque-là, au moins faudrait il que la loi exigeât pour la condamnation les trois quarts des voix.

L'article 352 du Code d'instruction criminelle, qui accorde à la Cour, dans le cas où l'accusé est reconnu coupable et où elle est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, le droit de renvoyer l'affaire à une autre session, cet article, dis-je, peut aggraver la situation de l'accusé en l'exposant à se voir refuser par de nouveaux jurés le bénéfice des circonstances atténuantes qui lui aurait été accordé par les premiers; mais, d'un autre côté, il lui offre la chance d'être acquitté par le nouveau jury. Je ne propose donc pas de supprimer le susdit article. Mais je demanderai au moins qu'on en revienne à la rédaction de la loi du 9 juin 1835, dont le début exigeait que les juges fussent *unanimement* convaincus que les jurés s'étaient trompés au fond, condition qu'a supprimée la rédaction actuelle, établie par la loi réactionnaire du 9 juin 1853. Enfin, pour que la faculté accordée à la Cour ne pût pas tourner au désavantage de l'accusé, le but principal de l'institution des appels étant, ainsi que je l'ai déjà fait observer, l'intérêt de la défense des accusés, il serait nécessaire de déclarer, dans la nouvelle rédaction, que le bénéfice des circonstances atténuantes, qui aurait été acquis par un premier verdict, ne pourrait pas être retiré par un second.

Je ferai remarquer que le législateur, qui s'est si souvent montré sévère jusqu'à l'injustice et la cruauté, s'est quelquefois montré facile pour le crime jusqu'à la complicité. On en a vu des exemples tout à l'heure dans les cas des meurtres prévus par les articles 321 et 324 du Code pénal. Par exemple aussi, le second paragraphe de l'article 363 du Code d'instruction criminelle veut, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, que la peine la plus forte soit *seule* prononcée. Il résulte de là que l'accusé qui a commis un crime ou un délit, mais en l'accompagnant de beaucoup d'autres crimes ou délits moindres, ne sera pas puni plus que celui qui n'a commis que le premier crime ou le pre-

pu en résulter pour leur honneur, leur santé et leur fortune. Cette disposition était équitable et il y a lieu

---

mier délit. Une pareille disposition est un blanc-seing offert par la loi aux scélérats pour commettre impunément des crimes ou des délits. Constatons encore, en terminant cette note, la nécessité de combler une des plus regrettables lacunes de notre législation criminelle : je veux parler du silence du Code pénal au sujet des duels. Que ces sortes de combats soient des crimes portant le trouble et l'effroi dans la société et attentatoires à son droit justicier et à sa souveraineté, cela n'a besoin d'être discuté par aucun moraliste sérieux. Ils doivent donc être punis. Mais peuvent-ils l'être dans l'état actuel de notre législation pénale? Tout le monde répond non, et cela parce qu'ils ne pourraient être poursuivis que comme assassinats et punis que de la peine de mort ou au moins des travaux forcés. D'après les articles 59, 296, 302 et 463 du Code pénal, les complices sont punis de la même peine que les auteurs du crime, le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat, et l'assassinat est puni de mort ou, en cas de circonstances atténuantes, des travaux forcés à perpétuité ou à temps. Or, à tort ou à raison, on ne trouvera jamais de juges qui assimileront à des assassins ordinaires, pour qui ces peines ont été instituées, ceux qui se battent en duel et ceux qui les assistent. De là ces déplorables semblants de poursuites, qui déconsidèrent la justice, et ces acquittements immoraux de citoyens qui ont tué ou regardé tuer leurs semblables souvent pour un mot blessant, acquittements dont on a de temps à autre (récemment encore devant la cour d'assises de Seine-et-Oise) les scandaleux exemples. Évidemment on ne fera disparaître cette cause de véritable honte pour la civilisation, reste de barbarie doublée d'ignorance religieuse, de préjugés du faux honneur et de prétentions hypocrites à la distinction et à l'élégance, que par des dispositions spéciales, protégeant plus efficacement que ne le fait la législation actuelle le véritable honneur des citoyens, et en même temps prohibant expressément le duel et en punissant les auteurs et complices par un emprisonnement et une amende dont je n'ai pas à indiquer ici les termes. En l'absence de ces dispositions spéciales, la suppression de la

de la rétablir. L'indemnité sera, selon les cas, à la charge des accusateurs solvables ou de l'État.

On a beaucoup préconisé le système de l'emprisonnement cellulaire avant que l'expérience en eût montré le côté fâcheux, et j'avoue que j'en ai d'abord été moi-même partisan. Il a l'avantage de satisfaire pleinement à une condition dont tout le monde sent la nécessité, celle d'empêcher entre les condamnés ces communications par lesquelles ils se pervertissent toujours davantage, les plus avancés dans la voie du crime ou du vice cherchant à élever à leur niveau les moins corrompus et n'y réussissant que trop souvent. Mais la stricte séquestration dans la cellule, telle au moins qu'elle est pratiquée aujourd'hui dans plusieurs prisons de France, a l'inconvénient de mener un grand nombre de condamnés à la folie ou à l'hébêtement ou au désespoir et à la ruine très-prompte de la santé : ainsi appliquée, elle est en réalité une aggravation de peine et par conséquent une institution inhumaine. Si donc on conserve le système cellulaire, il sera juste d'en tempérer l'usage et d'en prévenir les mauvais effets. Il faudra que le travail solitaire dans la cellule soit

---

peine de mort et de toute peine perpétuelle remédiera en partie mais imparfaitement au mal que je viens de signaler, en permettant aux jurés et aux juges de punir de peines applicables et justement sévères ceux qui, dans les combats singuliers, respectent assez peu la vie humaine pour commettre ou aider à commettre des meurtres ou des tentatives de meurtres bien incontestablement prémédités.

chaque jour interrompu par les visites du directeur ou des membres de la famille dont la moralité sera reconnue ou des sociétés de bienfaisance et par des promenades silencieuses dans des cours plantées. Il faudra enfin établir dans les prisons des écoles destinées à faire ou réformer l'éducation intellectuelle et surtout morale des condamnés, qui pour la plupart réclament de pareils soins. Ils ne seront alors privés ni de la vue des autres hommes ni de ces communications orales dont le besoin est impérieux, particulièrement chez une nation d'un caractère aussi expansif, ni enfin de l'air et de la lumière également nécessaires à la vie physique, et de cette sorte on pourra recueillir les avantages incontestables du système cellulaire et en éviter les désavantages non moins évidents.

Des auteurs ont pensé que la loi pénale pourrait déterminer un certain *quantum* d'augmentation ou de diminution de la durée de l'emprisonnement, que l'administration appliquerait au prisonnier selon sa conduite. Cela est admissible tout au plus pour le *quantum* de diminution, et encore cela donnerait-il lieu, de la part de l'administration, à l'arbitraire et à la faveur, et, de la part des prisonniers, à beaucoup de démonstrations simulées. On a aussi réclamé des institutions complémentaires de la législation criminelle, destinées à suivre et à protéger le condamné pendant un certain temps après l'expiration de sa peine. Il y a là en effet une grande œuvre à opérer ;

mais c'est œuvre de morale philanthropique, qui ne peut guère être exécutée que par des institutions privées et des associations libres.

Le Code pénal actuel prodigue la peine de l'emprisonnement, peine qui, pour le plus grand nombre de ceux qu'elle atteint ordinairement, s'aggrave de ce qu'elle frappe avec les coupables des innocents qui vivaient du travail journalier des condamnés. Il convient donc de diminuer dans une proportion considérable soit le nombre des cas actuels d'application de la peine de l'emprisonnement soit la durée de cette peine pour les cas où elle sera conservée.

Le système de pénalité par des amendes pécuniaires conserve une partie des inconvénients de la confiscation, qui a été justement abolie, et il a d'ailleurs le défaut de punir le riche et le pauvre, pour des délits de même nature, d'une manière inégale en réalité quoique égale en apparence. Il est vrai que la fixation d'un maximum et d'un minimum laisse à un magistrat judicieux un certain espace dans lequel il peut se mouvoir et approcher de l'équité. Et d'un autre côté, quoi qu'on fasse, il est impossible que les mêmes peines soient rigoureusement égales pour tous : un homme riche ou célibataire et un ouvrier dont le travail quotidien est nécessaire à la subsistance d'une famille, sont condamnés tous deux, comme auteurs communs d'un même délit, à l'emprisonnement et à l'amende ; cette peine peut être légère pour le pre-

mier et terrible pour le second et sa famille, lors même que la prévoyance sociale aurait organisé un système de secours à apporter à cette famille. De ces réflexions je n'entends donc point conclure la nécessité de supprimer la pénalité des amendes, mais bien d'en faire un usage plus intelligent et d'en abaisser le tarif.

Quoique pouvant accidentellement ouvrir à un juge peu éclairé ou partial la voie à des sentences arbitraires, la distinction déjà établie dans notre Code entre le maximum et le minimum des peines, est une chose bonne en principe, parce qu'elle fournit à un juge perspicace et humain un moyen de tempérer la rigidité de la loi pénale ou mieux de l'appliquer, ainsi que le veut la justice, en ayant égard le plus possible aux circonstances, plus ou moins aggravantes ou atténuantes, qui se tirent des différences d'âge, de sexe, d'éducation, de position, en un mot de la diversité des milieux où se trouvaient placés les délinquants. Elle doit donc être non-seulement maintenue, mais renforcée sur plusieurs points par une plus grande étendue de l'espace compris entre les deux limites extrêmes, par un abaissement du minimum et non par un exhaussement du maximum qui doit au contraire être aussi abaissé, puisque nous sommes placés au point de vue de la nécessité d'un adoucissement général de la répression pénale, réserve faite de quelques cas exceptionnels, indiqués dans la note de la page 138.

Je ne parlerai pas des nombreuses imperfections de

ce Code civil de 1803, si vanté depuis sous le nom de *Code Napoléon*, imperfections qui proviennent surtout des additions et changements apportés par Bonaparte, premier consul, à la rédaction primitive, beaucoup plus simple et surtout plus brève, présentée à la Convention en 1793. On a trop oublié que ce qu'il y a de rationnel dans la substance de notre législation civile, appartient à cette rédaction primitive (1), et que presque tout ce qui doit aujourd'hui en être retranché et qui n'est qu'une informe compilation de coutumes ramassées çà et là dans les traditions de l'ancien régime, est l'œuvre propre du despote et de ses serviles conseillers. Énumérer les réformes réclamées par la législation civile et les règlements d'administration et de police générale, nécessiterait des détails infinis et qui ne peuvent trouver place ici (2). Mais je dirai, en pas-

(1) M. Edgar Quinet a déjà protesté contre cet oubli, dans son ouvrage *La Révolution*, livre XV, article 2, tome second, Paris, 1865. Voir aussi les ouvrages de M. Émile Acollas, intitulés *Nécessité de refondre l'ensemble de nos codes*, Paris, 1866, et *Manuel de droit civil*, tomes 1 et 2, Paris, 1869 et 1870.

(2) La loi du 31 mai 1854, article 1er, a aboli la peine barbare de la mort civile, instituée par le Code civil (articles 22-25); mais elle en a laissé subsister une partie, en maintenant, dans se articles 2 et 3, l'interdiction légale.

Les articles 913 et 915 du Code civil, qui ne permettent de disposer de la totalité des biens, par acte entre-vifs ou par testament, que dans le cas où il n'y a ni descendants ni ascendants, porte une grave atteinte au droit naturel attaché à la propriété. Un père doit élever ses enfants le mieux possible et les mettre en état de se procurer des moyens convenables d'existence, mais

sant, quelques mots de l'action du pouvoir social et des limites de cette action sur les mœurs publiques et privées.

---

il ne leur doit pas de leur laisser sa fortune. Assurément et dans la presque universalité des cas il tiendra avec raison à la leur laisser et le plus ordinairement par portions légales; c'est pour cela que la législation universelle, supposant cette volonté à défaut d'expression formelle d'une volonté contraire, attribue la fortune du décédé intestat à ses enfants, notre Code en particulier établissant en ce cas la condition du partage par égales portions et sans distinction de sexe. Mais un père peut avoir de justes motifs pour laisser à tel de ses enfants plus qu'à tel autre, ou même pour laisser toute sa fortune à tel de ses enfants, ou même encore pour laisser tout ou partie de sa fortune à un étranger qui l'affectera à telles œuvres de bienfaisance publique ou privée. L'égalité de partage entre les enfants est sans doute la règle générale, lorsqu'il n'existe pas de grandes inégalités soit naturelles soit de position accidentelle; dans le cas de ces inégalités, la similitude de traitement pourrait dégénérer en véritable iniquité, tandis que la différence de traitement, tendant à rétablir une égalité réelle ou à atténuer une trop grande inégalité, ne serait que justice. Un père a un fils débauché, qui a résisté à tous les bons conseils, et qui attend sa part de succession pour la dissiper dans le désordre et l'oisiveté; il voudrait pouvoir l'en priver, espérant même que cet acte d'extrême sévérité le ferait sortir de la mauvaise voie en l'obligeant à chercher dans le travail des moyens d'existence; ou bien il a un fils que le hasard ou diverses circonstances ont enrichi, et il voudrait laisser ce qu'il possède soit à un autre fils qui n'a rien et qu'un faible état de santé rend incapable de travailler, soit à une fille dont il faciliterait par là l'établissement ou qui est exposée à demeurer un jour dans l'isolement du célibat ou qui déjà subit la gêne d'un veuvage chargé d'enfants; ou bien encore il n'a que des enfants déjà riches ou indignes, et il voudrait léguer ses biens à un étranger qu'il estime et qu'il sait devoir en faire un bon usage. Dans tous ces cas et dans

Quand le législateur parle de devoirs, ce doit être pour en prescrire l'accomplissement, et il faut alors

---

beaucoup d'autres que l'on peut imaginer, il rencontre un insurmontable obstacle dans les articles en question du Code civil. La raison veut donc que cet obstacle soit levé. La tendresse ordinaire des pères pour leurs enfants pèchant plutôt par excès que par défaut et dégénérant plutôt en faiblesse qu'en rigueur exercée à outrance, il n'y a pas à se préoccuper des cas, absolument possibles, où ils ne feraient pas un usage parfaitement raisonnable de la faculté de disposer de leur fortune : l'usage qui en serait fait, particulièrement en faveur d'étrangers à la famille, ne constituerait jamais que la très-minime exception. En vain objecterait-on qu'il pourrait donner lieu, dans le sein des familles, à de perfides manœuvres et à de basses adulations et y semer la jalousie et les dissensions; il n'est point de liberté dont l'exercice ne puisse être l'occasion de quelque mal qui ne saurait être une raison pour supprimer cette liberté même, et d'ailleurs ces inconvénients existent aussi dans le système actuel malgré ses réserves en faveur des descendants ou des ascendants. Pour être conséquent il faudrait donc pousser plus loin l'objection, et réclamer la suppression même des articles susdits permettant de disposer d'une portion des biens qui peut aller jusqu'aux trois quarts.

L'inique article 1781, d'après lequel *le maître était cru sur son affirmation, pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue et pour les à-compte donnés pour l'année courante*, vient enfin d'être supprimé; mais il subsiste encore dans le Code civil belge, qui l'avait emprunté du nôtre. Imagine-t-on rien de plus contraire et à l'équité naturelle et aux règles mêmes d'égalité de droits et d'obligations que le Code établit ailleurs avec raison entre les contractants? Pourquoi donc, dans ce cas de contrat de louage, l'une des deux parties et précisément celle qui est habituellement la plus forte, serait-elle par avance déclarée infailliblement juste contre l'autre, qui est généralement faible et sans défense? Pourquoi la première serait-elle dispensée de faire la preuve légale de la vérité de ses affirmations, et pourquoi surtout interdirait-on à la seconde la

qu'il institue des peines contre leur infraction. Il ne doit jamais commettre la faute de prétendre régler les choses sur lesquelles il n'a pas de prise ; sans quoi il compromet son autorité par la facilité avec laquelle on élude des commandements dépourvus de sanction. C'est un principe de droit que la loi humaine ne doit avoir pour objets que les relations pouvant donner lieu à une action. Dans la presque universalité des cas, les rapports illicites des sexes sont des choses intimes, d'une nature insaisissable, et qui échappent à l'œil de l'autorité civile. Le Code pénal ne contenant pas et ne pouvant pas en effet contenir de dispositions punissant tous les faits d'infidélité de l'un et l'autre conjoint, on ne saurait voir qu'une faute dans cette formule impérative de l'art. 212 du Code civil : « Les époux se doi-« vent mutuellement fidélité. » S'il y a quelque chose de parfaitement ridicule, c'est le rôle d'un magistrat récitant cet article aux nouveaux époux avec une gravité de commande, qu'il ne parvient pas toujours à soutenir jusqu'au bout de la cérémonie, distrait qu'il est par les sourires et les chuchotements d'un auditoire libertin. Que répondrait ce magistrat à l'époux qui lui demanderait quelle peine il encourra s'il commet tel

faculté d'établir devant le juge la légitimité de ses prétentions ? Est-ce que le législateur doit consacrer une telle monstruosité, qui revient en définitive à professer qu'il tient pour honnêtes gens tous maîtres dont auraient à se plaindre domestiques et ouvriers, et pour malhonnêtes gens tous domestiques et ouvriers qui auraient à se plaindre de leurs maîtres ?

acte contraire à cette fidélité que le Code lui prescrit? Évidemment la morale religieuse seule aurait réponse à cette question, et par morale religieuse j'entends celle d'une religion telle qu'elle n'a pas encore existé mais qu'elle existera certainement un jour.

Je demanderai à ceux mêmes qui traitent ces choses légèrement mais à qui il resterait encore quelque notion du bien et du mal, s'ils peuvent sans frémir arrêter leurs regards sur le tableau des désordres causés par la dissolution des mœurs publiques et privées (1). Ces désordres sont des faits officiels, incontestables, et dont l'effrayante signification ne peut échapper à personne. Et la société qui repousse impitoyablement de son sein les êtres qu'elle a procréés pour se donner du passe-temps, et à qui elle refuse famille et propriété, s'étonne ensuite et se plaint qu'ils ne soient pas épris des charmes de la famille, et qu'ils n'aient pas sur les

(1) Voici un des côtés très-raccourci de ce tableau. Le nombre des enfants naturels monte aujourd'hui en France à plus d'un million. Il en naît annuellement environ 80,000. Le nouveau Paris fournit le cinquième de ce nombre, quoique la population n'y soit que le vingt-et-unième environ de celle de toute la France. La moyenne de la vie de ces malheureux enfants, abandonnés pour la plupart, est de 4 ans. Un tiers d'entre eux meurt dans la première année, et un second tiers avant la fin de la douzième année. Un grand nombre de ceux qui survivent sont destinés, selon le sexe, aux Cours d'assises ou à la prostitution. Et je ne puis compter ni les innombrables avortements provoqués criminellement, ni les cas monstrueux où des mères dénaturées détruisent de leurs propres mains le fruit sorti vivant de leurs entrailles.

droits de la propriété une croyance aussi ferme que tel autre qui, né dans l'opulence et vivant dans l'oisiveté, occupe ses loisirs à faire le plus grand nombre possible de prostituées ! Il y a là tout à la fois cruauté et ineptie (1). Combien ne voit-on pas d'hommes qui seraient justement saisis d'horreur à la pensée que leurs sœurs ou leurs filles fussent jetées dans le cloaque de la prostitution, corrompre de gaieté de cœur de pauvres filles qu'ils livrent ensuite en pâture au libertinage public, et ne pas se faire le moindre scrupule de répandre ainsi la désolation dans d'honnêtes familles ! Parmi leurs victimes, le nombre augmente tous les jours de celles qui se dérobent par le crime du suicide aux douleurs poignantes de la honte ou à la menace de la misère et de l'hôpital, et ce sont ordinairement celles qui ont le plus de cœur et qui mériteraient le mieux de vivre. Qu'est donc devenu le sens moral chez ceux qui trouvent toutes sortes de formules pour parler agréablement de choses aussi tristes? On évite

(1) Une pauvre villageoise est séduite par un riche bourgmestre, qui la rend mère et l'abandonne ensuite à la misère. Elle meurt au pied d'un arbre en retournant dans son village. Son fils réunit à de hautes facultés intellectuelles de brillants avantages physiques. Devenu roi de Sion, Jean de Leyde couvrira Munster de ruines ensanglantées, et puis enfermé dans une cage de fer, son squelette sera élevé sur le clocher d'une cathédrale par l'atroce vengeance d'un évêque. Croit-on que le fanatisme religieux suffise pour expliquer une telle vie, et que les souvenirs et les ressentiments de l'enfant de douleur n'y aient pas été pour une grande part?

avec grand soin, on éloigne de sa demeure les hommes que l'on croit capables de porter atteinte à la propriété matérielle et à la sécurité des personnes; et l'on fait bon accueil à ceux qui tirent vanité de ravir aux familles des biens mille fois plus précieux! On leur sourit tant que leurs infâmes prouesses n'atteignent pas celui qui y applaudit; car si celui-ci vient à apprendre que c'est à lui-même qu'on enlève ce qu'il a de plus cher, le cœur d'une épouse, l'honneur d'une fille ou d'une sœur, alors les sourires gracieux font place aux plus grands éclats de fureur : mais tant que ces malheurs ne frappaient que les voisins et les amis, loin de s'en indigner, on en riait jusqu'aux larmes. Ces étranges inconséquences se produisent journellement dans le monde, et c'est à cette source que viennent puiser leurs sujets de prédilection ces auteurs dramatiques et ces romanciers qui, propageant le mal au lieu de le combattre, respectent si peu la noble mission de l'écrivain : je ne connais point de faits qui démontrent mieux combien le progrès de la moralité est encore peu avancé chez les nations qui se croient les plus civilisées.

Y a-t-il, humainement parlant, possibilité de remédier au mal de la prostitution d'une manière efficace et non pas seulement par des mesures qui ne fassent que le pallier? Je n'hésite pas à répondre que non. On peut bien organiser une police réglementant la corruption, dosant les quantités quotidiennes de

poison qui seront infusées dans les veines du public, et s'acquittant de ce beau rôle avec cette habileté à remuer la fange, que donne seulement une expérience consommée. Mais à quel résultat cela doit-il aboutir en fin de compte? A la propagation du mal sous apparence de répression ou sous prétexte de salubrité publique (1). D'ailleurs, outre la prostitution duement

(1) Il est facile de s'en assurer par la comparaison avec d'autres pays où l'autorité ne s'est pas crue appelée à réglementer le libertinage. M. Benjamin Delessert, que sa position de membre du conseil général des hospices de Paris mettait à même d'être bien renseigné, fournissait les documents suivants à la Chambre des députés dans la séance du 30 mai 1838.

Sur 1,000 naissances, il y avait alors, à Paris, 316 enfants naturels, à Londres 26 seulement, c'est-à-dire 12 fois moins. 5,000 enfants étaient abandonnés annuellement à Paris, 1,000 à Londres, c'est-à-dire 10 fois moins proportionnellement à la population qui était alors presque double de celle de Paris. En Angleterre, toute proportion gardée, il y avait moitié moins d'infanticides qu'en France, et pourtant les Anglais, que je suis loin du reste de proposer en toutes choses pour modèles aux Français, n'ont point multiplié comme nous ces hospices d'enfants trouvés, où la mortalité est si considérable que M. Benjamin Delessert était d'avis qu'on y mît cette enseigne : *Là on fait périr les enfants aux frais du public.*

Depuis 1838, le mal a été croissant. On lisait dans l'*Annuaire du bureau des Longitudes* pour 1856, que, d'après les documents fournis par la préfecture de la Seine, sur 36,464 naissances qui avaient eu lieu à Paris en 1854, avant l'annexion de la banlieue, il y avait 11,717 enfants naturels, c'est-à-dire 321 sur 1,000 ou presque 1 sur 3. Certains documents, publiés récemment, pourraient induire en erreur sur ce point s'ils n'étaient expliqués : c'est ainsi que l'*Annuaire du bureau des Longitudes* pour 1869 porte, d'après les renseignements fournis par la préfecture de la Seine, que, sur 55,044 naissances qui ont eu lieu à Paris, en 1867, il y

enregistrée et que les protecteurs de la vertu des rues n'ont pas encore su empêcher d'étaler aux regards de nos femmes et de nos enfants l'immonde et pervertissant spectacle du stationnement sur la voie publique (1), il y a une autre prostitution que je n'appelle-

---

avait 15,472 enfants naturels, c'est-à-dire 281,08 sur 1,000. Mais il faut remarquer qu'il s'agit ici non plus de Paris proprement dit mais de Paris accru de la population annexée de la banlieue. Combien on se tromperait en supposant que, de 1854 à 1867, les mœurs parisiennes s'étaient épurées !

(1) Quelle que soit l'opinion que l'on se forme sur les diverses questions qui se rattachent à cette triste matière, il est un point sur lequel toutes les personnes honnêtes doivent au moins être d'accord, à savoir qu'un gouvernement, soucieux de l'intérêt de la morale publique, ne doit point permettre que la prostitution stationne dans les rues et s'offre aux passants. Le gouvernement républicain ne permettra donc pas que ce spectacle continue d'offenser les regards des citoyens. Les tribunaux appliquent journellement les dispositions de l'article 330 du Code pénal à des actes beaucoup moins dommageables aux mœurs. Quant à la question de savoir si l'autorité devra continuer de réglementer la prostitution dans l'intérêt de la santé publique, je ne suis pas bien convaincu que l'absence de réglementation mais avec défense de stationner dans les rues fût aussi dommageable à la santé publique que l'est la réglementation d'aujourd'hui avec stationnement sur la voie publique et provocation adressée aux passants. La prostitution est un mal qui ne cessera jamais entièrement et que la morale religieuse a seule mission d'atténuer. Que le pouvoir gouvernemental la laisse exister lorsqu'elle se cache, à la bonne heure : il ne réussirait pas à la supprimer et ce n'est d'ailleurs pas pour cela qu'il est institué ; mais en la réglementant il la prend comme sous sa protection et lui donne une sorte d'existence légale, ce qui est un vilain rôle que le régime républicain ne saurait accepter.

Qu'on me permette de mentionner ici un autre sujet de honte

rai pas même clandestine; car, loin de se cacher, elle s'étale souvent en public, elle s'affiche dans les rues, les promenades, les théâtres, sous un luxe insolent de folles toilettes et de brillants équipages. Contre cette prostitution-là les moralistes de la police ne se fâchent point et pour cause. Si la prostitution officielle est le dernier gîte de l'avilissement, elle n'est peut-être ni la plus coupable ni la plus dangereuse; elle doit inspirer encore plus de dégoût et de pitié que de colère, et je voudrais qu'on réservât les expressions les plus sévères de l'indignation pour sa cause première, c'est-à-dire pour cette prostitution censée occulte, et qui est l'école où elle fait son apprentissage et où elle se recrute. La femme perdue, aujourd'hui la plus éhontée,

---

publique, qui tient par plus d'un côté à l'objet de cette note : je veux parler de ces ignobles orgies du carnaval (Mascarades, Bœuf gras, etc.), qui ont eu pour origine et pour raison d'être les excès et les institutions des fausses religions. Le gouvernement républicain peut-il, comme les gouvernements monarchiques qui y trouvaient leur profit, permettre que ces turpitudes, abrutissantes pour la multitude, continuent de s'étaler sur la voie publique? Les bons citoyens se montrent au dehors la face découverte; ceux qui se couvrent d'un masque, prétendent à un droit de licence, qu'ils exercent généralement au détriment des mœurs, et qu'un pouvoir éclairé et sage ne saurait leur reconnaître. Je suis certes moins que personne disposé à multiplier les prohibitions de l'autorité, et l'on voudra bien remarquer que je ne la fais intervenir ici qu'en ce qui regarde la fonction, qui lui appartient essentiellement, de veiller sur les divertissements publics et de faire la police des rues dont l'accès doit toujours être maintenu libre et exempt d'occasions prochaines soit de vexation des honnêtes gens soit surtout de spectacles dégradants.

était encore pure au moment où elle rencontra un suborneur. Une première chute en a rendu une seconde plus facile, celle-ci en a amené une autre, tant qu'enfin la malheureuse créature, dont on s'est appliqué avec une infernale habileté à exploiter la faiblesse de caractère ou les dispositions à la paresse et au goût de la parure, a été insensiblement conduite au bord de l'abyme, puis y a été précipitée par l'abandon, la faim et le désespoir. Dieu jugera ces pauvres créatures, aujourd'hui si dégradées, moins sévèrement peut-être que ces femmes au cœur sec et froid, qui passent si commodément et souvent si gratuitement pour vertueuses au sein de l'aisance et du luxe, et qui, non contentes de ne point ressentir de pitié pour leurs sœurs égarées et avilies, les accablent de leur plus dur et de leur plus insultant mépris. C'est de la progression du mal et de son point de départ surtout qu'on devrait faire horreur aux jeunes gens, au lieu de leur apprendre à s'en jouer. Vouloir que, la cause subsistant et agissant incessamment, l'effet ne s'ensuive pas, c'est évidemment vouloir l'impossible. C'est donc seulement par la réforme des mœurs privées que peut s'opérer et que doit commencer la réforme des mœurs publiques; c'est en s'attaquant d'abord au mal occulte, contre lequel chaque individu peut quelque chose et l'autorité ne peut absolument rien, que l'on combattra fructueusement le mal public. Si la loi humaine est impuissante contre le désordre des mœurs,

c'est que la chasteté ne se décrète pas; elle s'impose par la seule autorité de la conscience. Quiconque n'est pas persuadé que l'union des sexes ne saurait être légitimée que par le mariage, se rit des prescriptions de la loi sur ce sujet, et trouve toujours mille moyens d'y échapper. Lorsqu'à Rome, deux législateurs libertins, Jules César et Auguste, voulurent encourager les mariages par l'institution de récompenses ou de peines, cette protection compromettante n'empêcha pas la dissolution et la dépopulation d'aller croissant (1). Quelques-uns observèrent ces lois par spéculation, ce qui était un nouveau genre et un surcroît de corruption; la plupart s'en moquèrent et les éludèrent de toutes sortes de façons. Auguste s'étant avisé un jour de compter combien il y avait de maris dans l'ordre des Chevaliers, fut tout étonné en voyant qu'il s'y trouvait un plus grand nombre de célibataires et de célibataires ayant tous des compagnes de leur lit et de leur table. Il adressa aux derniers un beau sermon qui fit sur eux aussi peu d'impression que certaines prédications d'aujourd'hui sur des débauchés sans croyances.

(1) Les véritables sources de l'accroissement de la population sont la paix, la sécurité, la liberté et toutes les mesures qui tendent à diminuer les causes de la mortalité, et non les primes et exemptions accordées par le pouvoir. Celles qui ont été offertes à cet égard aux familles par Jules César, Auguste, Trajan, Louis XIV et Bonaparte ont complètement manqué leur but: ces conquérants dévoraient par la guerre mille et mille fois plus d'hommes que leurs encouragements n'en faisaient naître.

La malignité du public fut très-égayée par une de ses lois les plus sévères contre le célibat, la loi *Papia Poppæa*, rendue sous les consuls Papius Mutilus et Poppæus Sabinus, qui tous deux étaient célibataires (1).

Des auteurs très-graves, se fondant sur des motifs tirés de la sainteté même de l'union conjugale, réclament le rétablissement de la faculté de divorce, abolie par la loi du 8 mai 1816. J'ai reconnu ailleurs (2) que cette faculté, quelque répugnance qu'elle m'inspire, était néanmoins d'une absolue nécessité pour certains cas extraordinaires, et j'ai dit dans quelle prudente mesure je pensais également qu'elle devait être rétablie.

Les articles 151-154 du Code civil, relatifs à l'acte si ridiculement qualifié de *respectueux*, ne sauraient être conservés. Je ne vois rien de respectueux dans un acte par lequel on force des ascendants à déclarer qu'ils consentent à des mariages qu'ils désapprouvent. Si cette disposition a été imaginée dans l'intention de sauvegarder la juste part d'influence qui leur est due dans une aussi grave matière, elle n'atteint pas son but, puisqu'elle fournit au contraire un moyen légal

(1) Tacite nous apprend que cette loi ne fit pas contracter plus de mariages ni élever plus d'enfants, parce qu'on trouvait encore de l'avantage à rester célibataire : « Nec ideò conjugia et educa- « tiones liberûm frequentabantur, prævalidâ orbitate. » (*Annales*, livre 3, § 25.)

(2) *Rénovation religieuse*, chapitre VI, §

d'éluder des oppositions qui peuvent être fondées, et ne fait ainsi qu'envenimer les causes de discorde dans les familles. Si elle tend à protéger les enfants contre l'excès de l'autorité paternelle, elle n'atteint pas davantage son but : des enfants bien doués et bien élevés répugneront à user d'un moyen dont l'emploi n'est facile que pour ceux qui ont moins de valeur morale ; et d'ailleurs ce que le législateur a de mieux à faire pour prévenir l'abus de l'autorité paternelle, c'est de ne pas l'étendre au-delà de ses bornes naturelles. Le refus de consentement des parents peut être raisonnable ou ne l'être pas. S'il est raisonnable, il ne faut pas l'irriter par un semblant d'appui inefficace. S'il n'est pas raisonnable, pourquoi mettre des entraves à des unions que la morale approuve et peut même exiger, et pourquoi venir en aide à des résistances inspirées souvent par l'orgueil ou l'avarice ou d'autres sentiments aussi condamnables? En résumé, on ne protége pas efficacement des parents qui auraient raison contre des enfants qui auraient tort, et l'on protége des parents qui auraient tort contre des enfants qui auraient raison ; car, encore une fois, des enfants irrespectueux ne reculeront presque jamais devant l'emploi du moyen que leur fournit la loi pour se passer du consentement réel de leurs parents, tandis que des enfants vraiment respectueux répugneront presque toujours à user de ce moyen, et finalement le législateur n'aura pas empêché les mariages déraisonnables qu'il voulait rendre

difficiles, et il en aura empêché de raisonnables qu'il devait faciliter. Quelque supposition que l'on fasse, la disposition en question ne présente donc que des inconvénients; elle doit donc être supprimée, et la liberté de contracter mariage sans avoir besoin du consentement de personne, être laissée aux individus des deux sexes ayant atteint l'âge de la majorité, à partir duquel la loi leur reconnaît et leur attribue la pleine responsabilité de leurs actes. Il y aurait lieu alors de ne maintenir la nécessité du consentement des ascendants que pour le cas de minorité des enfants des deux sexes, en faisant par conséquent disparaître le privilége de différence d'âge, que l'article 148 avait établi en faveur de la femme, comme s'il fallait en pareille matière ne tenir compte que des conditions physiques de nubilité et non des conditions morales qui assujettissent autant et peut-être plus encore une jeune fille qu'un jeune homme à la direction tutélaire de ses parents. Ici comme en beaucoup d'autres choses, c'est à la morale religieuse qu'il appartient de sauvegarder l'autorité des ascendants lorsqu'elle s'exerce dans les limites du juste et de l'honnête, et le législateur ne peut que la compromettre par un appui dérisoire.

Je ne demanderai certes pas qu'une union aussi grave que l'est le mariage puisse être formée avec autant de facilité que dans certains pays, qu'en Ecosse par exemple. Mais, parmi les formalités et les préalables à remplir chez nous, il en est plusieurs autres qui

doivent être également effacés de notre Code, non-seulement comme inutiles et peu rationnels mais comme ayant un inconvénient plus fâcheux encore : afin de se soustraire à ces formalités plus ou moins longues et plus ou moins coûteuses, beaucoup de personnes prennent le parti de vivre en concubinage, ce qui contribue pour une notable part à la naissance des enfants illégitimes.

Enfin il y a lieu à révision du Code civil pour les articles 756-758, restrictifs des droits de succession des enfants naturels légalement reconnus, ainsi que pour l'article 335, interdisant de reconnaître les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. Ces dispositions ne peuvent que fomenter, dans le sein des familles, les jalousies et les haines au lieu de ces sentiments d'affectueuse fraternité, qui sont la première condition du bonheur domestique. Que devant la loi morale les parents aient mal agi en procréant des enfants illégitimes, de ceux surtout dont parle l'article 335, cela n'est point contestable; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici. La question est de savoir si la loi doit punir des enfants pour les fautes de leurs parents, ou plutôt cette question n'en est pas une pour tout homme qui ne va pas puiser aux sources bibliques ses idées de justice.

Il est peu d'articles du Code civil qui aient fourni matière à de plus vives discussions que l'article 340, qui *interdit la recherche de la paternité*. En demande-

rons-nous l'abrogation? On ne saurait nier que cette interdiction ne paraisse au premier aspect offrir des facilités au libertinage, en déchargeant de la responsabilité de leur criminelle conduite ces pères dénaturés qui abandonnent leurs enfants et vouent tant de malheureuses femmes à la honte et à la misère. Il est également incontestable que la perspective d'une poursuite judiciaire pourrait prémunir contre la tentation de se livrer à des actes de coupable séduction. Cependant les difficultés de la recherche de la paternité et les inconvénients qui pourraient en résulter ne seraient-ils pas plus grands encore que le mal auquel elle aurait pour but de remédier, et parce que ce second côté de la question frappe moins vivement que le premier, en est-il le moins important? Le principal moyen sur lequel devrait s'appuyer la recherche de la paternité, serait évidemment l'affirmation de la mère. Or d'abord comment acquérir la certitude que celle-ci ne se serait livrée qu'à un seul homme et pourrait toujours désigner le coupable? N'arriverait-il pas que des femmes vinssent, sciemment peut-être, porter de fausses accusations contre des hommes ou parfaitement honnêtes ou au moins réellement étrangers à la génération d'enfants abandonnés par leurs pères véritables? N'oublions pas ce grand principe, trop souvent méconnu dans l'administration de la justice des hommes, que, dans le doute, il vaut mieux s'exposer à laisser aller un coupable que s'exposer à condamner

un innocent. Et puis, si les femmes pouvaient, par le bénéfice de leur dénonciation de complices vrais ou supposés, se débarrasser des conséquences de leur inconduite, n'y aurait-il pas là pour les unes un encouragement, en quelque sorte légal, à la pratique des mœurs faciles, et pour d'autres une excitation à séduire des hommes inexpérimentés qu'elles amèneraient par d'odieuses spéculations à des mariages forcés? Ce nouvel état de choses ne créerait-il pas, pour l'honneur et la sécurité des individus et des familles, les dangers les plus graves? Je ne vois guère à quels moyens infaillibles on pourrait avoir recours pour éviter tous ces périls : s'il en existe et qu'on me les montre, je ne demanderai pas mieux que de réclamer aussi l'abrogation de l'article 340; car c'est un des spectacles les plus navrants que le cruel abandon des enfants naturels et de leurs malheureuses mères. Il faut noter qu'on ne pourrait donner à la loi qui permettrait la recherche de la paternité que l'une ou plusieurs de ces trois sanctions : obliger le séducteur à épouser la mère et à légitimer l'enfant, ou le condamner à leur payer une indemnité pécuniaire, ou le punir de la peine de l'emprisonnement. Or aucune de ces peines ne serait un moyen efficace de réparer le mal déjà existant, et la première pourrait l'aggraver encore; que serait en effet la condition de deux êtres mariés par sentence du juge? Un véritable enfer où les victimes d'une lâche séduction pourraient avoir à endurer les plus mauvais

traitements. L'indemnité pécuniaire seule, payée à la mère et à l'enfant, outre qu'elle les exposerait à une sorte de flétrissure en paraissant acquitter le prix d'un déshonneur vrai ou faux, assurerait aux riches des facilités et presque un privilége pour se livrer à un odieux libertinage. Quant à l'emprisonnement, il ne présente pas les inconvénients des deux précédentes peines, quoiqu'il soit également impuissant à réparer la faute commise, et c'est pour cette peine que je me prononcerais si l'on se décidait à permettre la recherche légale de la paternité. Mais je conclus, en répétant ici ce que j'ai déjà dit, que c'est plutôt sur le respect des préceptes de la morale que sur les prescriptions de la loi civile qu'il faut compter pour réaliser sur ce point comme sur beaucoup d'autres le progrès des mœurs.

CHAPITRE VI.

FORCE PUBLIQUE.

Après le désarmement général de l'Europe, la Force publique pourra consister simplement dans une milice peu nombreuse, d'une organisation analogue à celle de la gendarmerie actuelle, ne recevant que des magistrats l'ordre d'intervenir, et destinée à protéger les citoyens contre les malfaiteurs et à assurer l'exécution des sentences de la justice. Mais, en attendant ce moment, la Force publique doit consister dans une garde nationale fortement organisée. Le licenciement de l'armée (après la guerre actuelle, bien entendu) est une des mesures les plus nécessaires au salut de la République (1). Une des principales fautes commises en

(1) Chaque nation européenne se sent écrasée par le fardeau de ses armées permanentes et appelle de ses vœux le désarmement général; mais chacune d'elles demandant que ses voisines prennent l'initiative et ne voulant par conséquent pas commencer, le mal doit se perpétuer tant que dure cet état de défiance universelle. Il n'y a donc qu'un moyen de sortir d'une situation aussi fausse, c'est qu'une nation donne l'exemple, et ce devoir incombe évidemment à celle qui passe pour la plus puissante et

1848 est de n'avoir pas pris cette mesure dès le lendemain de la révolution (1). Si je me prononce aussi nettement sur cette question, ce n'est pas seulement parce que l'armée permanente est un gouffre où s'engloutissent les trésors de la France et parce qu'aucune amélioration sérieuse dans sa gestion économique n'est possible tant que ce gouffre ne sera pas fermé, mais c'est surtout parce que la profession des armes et les institutions militaires sont absolument incompatibles avec la liberté d'une nation : quiconque ne sait pas lire cette vérité dans toute l'histoire du passé, est frappé d'une incurable cécité. Beaucoup de gens vont s'écrier : « Vous choisissez, pour désarmer la France,

---

que cette supériorité même, jointe à de détestables traditions qu'il est bien temps d'abjurer définitivement, fait encore redouter de toutes les autres.

(1) Depuis le coup d'État du 2 décembre on s'est souvent demandé ce que la République aurait dû faire pour prévenir cette surprise qui lui a coûté la vie. Une des plus pernicieuses erreurs de cette bénigne République, je l'ai déjà dit, a été l'institution d'un Président, et de quel Président ! Mais, dans la supposition même où elle aurait eu raison de penser qu'il lui en fallait un, au moins aurait-elle dû aviser à ce qu'il ne pût jamais faire tourner à sa ruine les pouvoirs qu'elle lui confiait. Or il est manifeste que ce qu'il y avait à faire avant tout dans ce but, était de ne point laisser entre ses mains une armée permanente. Est-ce qu'il eût pu exécuter son attentat contre la représentation et la souveraineté nationales, s'il n'avait pas eu cette armée à son entière disposition ? La pensée même d'un pareil attentat lui fût-elle jamais venue s'il eût su ne pouvoir appeler à son aide que des gardes nationaux ? Donc le maintien du système militaire a été la source principale de ce déluge de calamités, matérielles et surtout morales, qui a marqué le passage du second Empire.

« le moment où, se reconstituant en République, elle « va réveiller les défiances et les terreurs de la plu- « part des monarchies européennes et soulever contre « elle leur mauvais vouloir et leur haine! N'est-ce pas « le cas au contraire où elle doit déployer l'appareil « de toutes ses forces, soit pour tenir en respect ses « ennemis du dehors et du dedans, soit pour être en « état de prêter main forte à celles des autres nations « qui, voulant recouvrer comme elle leur indépen- « dance, l'appelleraient à leur secours? » Ma réponse sera bien facile. Loin de penser pour le moment à désarmer la France, je pense au contraire à l'armer presque entière. Je veux que personne ne soit plus soldat par métier, par profession exclusive, mais que tout citoyen français, en état de porter les armes, de 20 à 50 ans par exemple, le soit au besoin par devoir et de droit (1). Je veux que la force matérielle, qui n'a

(1) La faculté de se faire remplacer à prix d'argent doit absolument être supprimée, comme constituant un privilége des classes aisées. Le système d'exonération, pratiqué par le second Empire, avait deux vices radicaux. D'abord il maintenait et renforçait, par la surélévation d'un prix légal d'exemption, le privilége établi en faveur des riches, qui se déchargeaient ainsi sur les pauvres de l'accomplissement d'un devoir de tout citoyen valide : le prix de l'exonération s'élevait, dans les derniers temps, à 2,500 francs, somme au-dessus des ressourses de l'immense majorité des familles appartenant aux diverses classes de travailleurs. En second lieu, comme ce prix servait à payer des rengagements de soldats libérés, il en résultait que l'armée se composait en grande partie de mercenaires, contrairement à l'intention des précédentes lois sur le recrutement, qui avaient relevé

d'autre destination naturelle, d'autre emploi légitime que de protéger la justice et la liberté, au lieu de continuer à être confiée par la société à des hommes imbus d'un esprit anti-civil et anti-libéral, comme l'ont toujours été, le sont essentiellement et le seraient toujours les militaires de profession à de rares exception près, ne soit désormais confiée qu'à des soldats citoyens, demeurant habituellement attachés au foyer de la famille et s'y nourrissant de sentiments civiques et libéraux. Croit-on maintenant qu'une force publique, organisée sur de telles bases, qui s'élèverait, si cela devenait nécessaire, à plusieurs millions d'hommes en partie mobilisables, qui n'aurait d'ailleurs que le nom de commun avec ces gardes nationales pour rire, que nous avons vues, plusieurs fois depuis plus de 50 ans, fonctionner avec ferveur pendant quelques mois, pour s'endormir ensuite et s'éclipser au grand contentement et par le fait même du pouvoir monarchique, croit-on, dis-je, qu'une force ainsi organisée laissât la République désarmée contre

---

dans l'opinion publique le caractère de la dette du service militaire, nécessité par l'invasion étrangère, en l'attribuant à l'universalité des citoyens. Ce système d'exonération, pratiqué pendant quelques années, a été abandonné. Mais comme la faculté des remplacements a été maintenue et que le plus grand nombre des remplaçants était pris parmi des soldats libérés, qui, déshabitués du travail, préféraient se vendre plutôt que de rentrer dans la vie active de la société, le mal que je viens de signaler subsistait.

les attaques qui pourraient survenir soit du dehors soit au dedans, et hors d'état de secourir les peuples qui l'appelleraient à leur aide (1)?

L'horrible guerre que le second Empire, en tombant sous la réprobation universelle, a léguée à la République qui ne la voulait pas mais qui, attaquée aujourd'hui et outrageusement menacée dans son indépendance, est obligée de se défendre, cette guerre, dis-je, aura achevé de décréditer le système des armées permanentes. Une armée régulière de 400,000 hommes battue et presque anéantie en quelques jours de campagne, malgré les nombreux exemples de bravoure individuelle! Et puis, opprobre unique dans les fastes militaires de la France, 80,000 hommes ayant pu dévorer la honte de poser les armes! On dit qu'ils n'étaient pas prêts, qu'ils ont été conduits par des chefs ineptes, qu'ils ont été trahis, qu'ils manquaient de munitions, etc., etc. Ce sont là de vaines excuses, comme on en trouve toujours dans toutes les défaites. Si la France républicaine peut conjurer l'extrême péril où l'a précipitée le plus odieux des despotes, si elle peut être sauvée, et elle le sera, espérons-le, elle l'aura été par des gardes nationales sédentaires et mobiles, des marins, des bourgeois s'armant volontairement,

(1) Pour un examen plus approfondi de toutes les questions se rattachant à celle de l'organisation de la Force publique, je dois renvoyer le lecteur à mon livre spécial *De la guerre et des armées permanentes*, 3e édition, Paris, 1870.

c'est-à-dire par des soldats pour la plupart improvisés. Quel meilleur argument peut-on invoquer en faveur de la doctrine que nous soutenons depuis longtemps, à savoir qu'il faut remplacer les armées permanentes par un système d'organisation militaire, analogue à celui des cantons suisses et des Etats-Unis d'Amérique, et dans lequel personne n'est soldat de profession et tous le sont momentanément dans le danger de la patrie injustement attaquée? Hésitera-t-on, après la terrible expérience qu'on vient de faire, à entrer dans cette voie de salut?

La force de mer ne doit pas constituer un service public à part. Elle sera réunie au service général de la force publique. Après le désarmement général de l'Europe, elle devra être très-réduite. A ceux qui prétextent l'intérêt des colonies pour réclamer le maintien d'un grand déploiement de force maritime, je réponds que la science économique n'admet le système des colonies qu'à la condition qu'elles ne soient ni subventionnées ni réglementées par la mère-patrie, mais qu'elles soient au contraire laissées entièrement libres.

J'ai exprimé ailleurs (1) ce que je crois être le véritable sentiment démocratique sur les expéditions de Crimée, d'Italie, de Syrie, de Chine, de Cochinchine et du Mexique; je n'y reviendrai pas ici. Disons-le du reste, ce n'est pas la France qui s'est décidée de son

(1) *Ibidem*, 1re partie, § XXIII.

propre mouvement à aller guerroyer de nouveau. La plupart de ceux mêmes qui ont fait un Empereur parce qu'on leur avait promis que l'*Empire serait la paix,* ne s'attendaient pas à cette déception trop méritée. Ils savent maintenant à qui ils doivent d'avoir été entraînés dans cet abyme : on était à bout d'expédients; on avait besoin de jouer au soldat pour se maintenir quelques années de plus sur un trône de bateleur et pêcher plus à l'aise dans l'eau trouble des milliards des budgets ordinaires et extraordinaires et des emprunts dits nationaux. Que la France s'interpose par ses conseils et ses représentations bienveillantes pour empêcher les despotes et les nations qui s'accommodent du despotisme de s'entre-déchirer; mais elle ne doit ses alliances et ses secours qu'aux nations qui les lui demandent pour s'affranchir ou pour défendre leur liberté menacée. Qui ne sait que les traités et les conventions, faits à la suite des guerres et par conséquent imposés par la force, n'ont jamais été des garanties de paix et de bonne amitié entre les nations? Ils ne font que couvrir hypocritement les ressentiments et les haines, qui attendent le moment favorable pour se déchaîner de nouveau : un peuple ne sera jamais l'ami sincère d'un voisin qui l'aura violemment humilié et amoindri. Il n'y a de bons traités et ayant des chances de durée que ceux qui sont contractés librement par les deux parties et qui stipulent, dans les conditions de parfaite égalité, des enga-

gements destinés à assurer les intérêts et à procurer les avantages communs et réciproques.

Et notre conquête d'Afrique! Et l'armée qu'il faut y entretenir habituellement à si grands frais pour la garder! Qu'en ferons-nous? Si l'expédition d'Alger était à recommencer, la République n'aurait pas à la faire, puisque c'était une guerre offensive. C'est un ulcère que la France porte attaché à ses flancs et qui a dévoré en pure perte, depuis 40 ans, des milliards et fait périr des centaines de mille de nos compatriotes. Ajoutez que le genre de guerre que font en Algérie les soldats que nous y envoyons, les rend tellement féroces que les Arabes les appellent les *chacals* et qu'on a pu dire avec vérité que la monarchie entretenait là une école de bouledogues pour les lâcher de temps à autre sur la mère-patrie (1). Puisque cette expédition désastreuse est aujourd'hui un fait consommé, et que l'abandon pur et simple est un parti extrême et auquel on ne saurait guère penser, on doit donc aviser à rendre le moins infructueux possible les sacrifices faits jusqu'à ce jour, et qui n'ont guère profité qu'à quelques moines, mis en possession de vastes domaines qu'ils faisaient cultiver par nos malheureux transportés, devenus ainsi un troupeau d'hiérodules. Maintenir

(1) On se rappelle avec quelle stupide cruauté, aux journées lugubres de décembre 1851, ils se sont rués sur les défenseurs de la Constitution et des libertés publiques, n'écoutant que ce mot d'ordre, parti de l'Élysée : Tue, tue.

le système actuel d'occupation illimitée, ce serait ou nous condamner à l'abominable nécessité d'exterminer la race arabe qui ne subira jamais ce système, ou nous exposer au danger d'être un jour chassés honteusement du sol africain. Le seul moyen d'échapper à cette alternative est l'occupation restreinte. Nous devons nous borner au littoral et aux grands établissements que nous y avons formés et qui heureusement sont à peu près les seuls qui intéressent notre commerce et notre industrie. Quant au désert, nous devons le laisser aux Arabes inoffensifs, que nous avons injustement attaqués, et qui ne lieront avec nous de sincères rapports de bon voisinage qu'à cette condition. Dans ce système pacifique, les colons pourront bientôt suffire à la tâche de se garder eux-mêmes, et il sera possible de rappeler prochainement d'Afrique nos derniers soldats. J'entends dire que, si nous prenons le parti de l'occupation bornée au littoral, les Arabes ne tarderont pas à nous y attaquer. Ce n'est là qu'une menace de gens imbus de préjugés militaires et intéressés au maintien du système actuel. Admettons toutefois que cette menace vînt à se réaliser. Eh bien! je dis d'abord que ce serait le résultat des fautes commises dans le passé et leur juste châtiment; mais je me hâte d'ajouter qu'étant placés sur le terrain de la simple et forte défense, nous serions alors dans des conditions bien meilleures que celles d'aujourd'hui pour triompher d'attaques qui n'auraient plus de légitimes prétextes.

L'École polytechnique, qui sera mieux appelée École spéciale des études mathématiques et physiques, et qui n'est point, comme les Écoles des mines et des ponts, un établissement d'application, mais un établissement où l'on fait de la science pure, doit appartenir au service de l'Instruction publique, au lieu d'être dans les attributions du service de la Guerre. Ce qui importe plus encore que la réunion de l'École polytechnique à l'Instruction publique, c'est sa réforme radicale. Elle ment à l'intention de ses fondateurs et même à son nom prétentieux et dont se moquent avec raison les étrangers en demandant si toutes les écoles où s'enseignent plusieurs branches de la science humaine ne sont pas des écoles *polytechniques* (1). Les études mathématiques s'y sont fait une part léonine, et ces études, fort belles sans doute comme abstraction, et que personne n'apprécie plus que moi en tant qu'elles fournissent aux sciences et aux arts d'utiles instruments, font en réalité, lorsqu'elles absorbent l'activité intellectuelle, perdre en

(1) Lors de sa création sous la République, elle avait reçu le nom d'*École centrale des Travaux publics*, qui n'était point exactement approprié à sa destination puisqu'elle n'est pas une école d'application, mais qui évitait au moins le ridicule de l'appellation de *polytechnique*. Le nom d'*École des travaux publics* doit être réservé pour l'établissement unique dont je parlerai tout à l'heure, au chapitre des Travaux publics, et qui doit être formé de la réunion des deux écoles actuelles des Mines et des Ponts et chaussées.

spontanéité plus qu'elles ne donnent en exactitude; l'esprit s'habitue alors à ne marcher qu'appuyé sur des formules, et quand elles viennent à lui manquer, il se traîne ou, s'il essaie de se lever, c'est souvent pour trébucher. Voici les plus urgentes des réformes que doit subir l'École polytechnique. Constitution en externat, comme aux jours de son origine, où elle n'était point organisée militairement, et qui ont été ses plus beaux jours. Admission gratuite des élèves. Suppression de tout costume. Publicité des cours. Changement de programme des études et des conditions d'admission et de sortie.

Il va sans dire que la suppression de l'armée permanente entraîne la suppression de la détestable institution de la justice militaire et de son code draconien.

CHAPITRE VII.

TRAVAUX PUBLICS.

Les Travaux publics, consistant en routes nationales, chemins de fer, canaux artificiels, canalisation et redressement des divers cours d'eau naturels, création de digues, d'écluses et de grands bassins ou réservoirs à la naissance ou sur le passage des fleuves, irrigations des contrées desséchées, dessèchement et assainissement des contrées basses et marécageuses, défrichement et mise en culture des landes et terrains vagues, reboisement des contrées élevées et dénudées, ports, édifices publics, etc., tous les grands travaux en un mot ayant un but d'utilité générale et ceux-là seulement, tous ceux qui revêtent de telles proportions et nécessitent de telles dépenses qu'ils réclament manifestement, pour leur exécution, l'intervention de la richesse et de la puissance sociales, incombent à l'État. Les grandes voies de communication par terre et par eau doivent être sa propriété ; car lui seul est apte à les exécuter, les entretenir et les mettre au service du public dans les meilleures conditions. Lui seul est

également apte à exécuter les grands travaux nécessaires pour ménager désormais et distribuer les grands cours d'eau, au triple point de vue de l'intérêt de la culture du sol dans les irrigations, de la salubrité publique et de la nécessité de prévenir les ravages des inondations.

Le service des travaux publics est déjà pourvu de deux bonnes institutions, mais qui demandent des réformes ; je veux parler de l'école des Mines (1) et de l'école des Ponts et chaussées. D'abord elles peuvent être réunies en une seule, non pas uniquement au point de vue des économies réalisables sur le personnel et le matériel, mais encore au point de vue du profit des études : dans une troisième et dernière année, le travail serait spécialisé selon les aptitudes et les destinations. En second lieu, l'école des Travaux publics n'aura pas seulement à faire des ingénieurs pour les routes, les canaux et les mines, mais encore des ingénieurs pour la construction des édifices publics, des ports, des vaisseaux de l'État, etc. Enfin la réforme la

(1) La loi d'avril 1810, relative à l'exploitation des mines et attribuant à l'État le droit d'accorder ces concessions qui ont ouvert la porte à tant d'abus et de tromperies, doit être remplacée par une loi très-simple, reconnaissant le droit de tout propriétaire du sol d'en exploiter le dessous sans avoir besoin d'aucune autorisation préalable, mais à la charge de prévenir l'autorité dont le devoir est de surveiller l'exploitation par ses agents, uniquement afin de s'assurer que les travaux ne dépassent point les limites de la propriété et qu'ils présentent toute garantie à la sûreté publique.

plus indispensable est d'en ouvrir les portes toutes larges et d'en faciliter l'accès à toutes les fortunes. Elle sera constituée en externat gratuit, et ses cours seront publics.

L'admission dans les divers services des Travaux publics doit être réglée par le concours dont j'ai parlé plus haut (note de la page 46). Les fonctions d'ingénieur n'étaient accessibles jusqu'ici qu'aux jeunes gens des classes aisées, parce que les voies qui conduisaient aux écoles des Mines ou des Ponts étaient très-coûteuses. Or c'est là un état de choses dont la justice et l'intérêt social réclament également la cessation. Qui oserait nier en effet la possibilité que tel enfant pauvre fît un jour un ingénieur aussi distingué, plus distingué peut-être que tel de ceux qui ont eu, par le privilége de leur fortune, le monopole de ces fonctions ? Si cette possibilité est évidente, il faut aviser aux moyens de la faire passer à la réalité.

CHAPITRE VIII.

FINANCES.

L'administration des finances perçoit l'impôt d'après la loi et paie les dépenses publiques. Quelle que soit son organisation future, on devra supprimer l'institution immorale des cautionnements, créée par le premier consul Bonaparte. Voici ce que je reproche à cette institution. D'abord c'est une note flétrissante, écrite par l'Etat sur le front des employés des finances, et ainsi conçue : « Je confie à cet homme une des fonc-« tions sociales qui exigent le plus de probité ; mais « je le tiens pour un fripon, et comme je le crois alors « capable de me voler, s'il ne craignait de perdre sa for-« tune, je prends d'avance avec lui mes sûretés. » En second lieu, les fonctions financières doivent, comme toutes les autres fonctions publiques, être confiées aux plus dignes et aux plus capables. Mais les plus dignes et les plus capables peuvent être et sont souvent pauvres ; ne pouvant pas fournir de cautionnements, ils seront donc exclus des fonctions financières qui deviennent dès lors la propriété exclusive des gens

Digitized by Google

riches, c'est-à-dire de ceux qui souvent sont les moins dignes et peuvent être les moins capables. Qu'on remarque bien que je n'entends pas ici qu'il faille exclure indistinctement tous les candidats riches, ni encore moins admettre tous les candidats pauvres, quoique je pense qu'à mérite égal ces derniers doivent être préférés. Je ne prétends point non plus qu'une fois les cautionnements supprimés, il ne se commettra plus d'infidélités, et que la plus incorruptible vertu aura désormais son siége sur le coffre-fort du Trésor. Je n'oublie ni qu'il y a, parmi les riches, des gens honnêtes et capables, ni qu'il y a, parmi les pauvres, des gens malhonnêtes et incapables. Mais ce que veulent le bon sens et la justice, c'est que le plus digne et le plus capable ne soit pas exclu parce qu'il est pauvre, et il est nécessairement exclu dans le système des cautionnements. Ce qu'on dit de l'obligation que l'intérêt général impose au pouvoir, d'exiger des garanties contre les infidélités possibles de ses agents financiers, n'est qu'une invention de ceux qui en profitent. Ne sait-on pas que, dans ce système, il se commet journellement, malgré les cautionnements, je dirais presque même à cause des cautionnements, soit des vols patents soit divers genres d'infidélités plus ou moins adroitement déguisées? Un agent du Trésor est honnête ou il ne l'est pas : s'il est honnête, un cautionnement n'ajoutera pas à son honnêteté et il la fera suspecter et la déconsidérera

si c'est un malhonnête homme, quoi que vous fassiez, quelque précaution que vous preniez avec lui, il trouvera divers moyens de vous voler impunément, et l'obligation de fournir un cautionnement sera même pour lui une excitation de plus à chercher les moyens de se récupérer à vos dépens de la charge que vous lui imposez. Les cautionnements seraient donc encore inutiles quand ils n'auraient pas déjà les autres inconvénients que j'ai signalés. Donc il n'y a pas d'autre garantie véritable à demander aux fonctionnaires des finances, comme à tous les autres fonctionnaires publics, que leur probité et leur capacité, c'est-à-dire qu'en définitive, ici comme ailleurs, l'art de gouverner consiste à choisir les agents les plus dignes et les plus capables. Il ne resterait qu'un refuge aux partisans du cautionnement, ce serait qu'ils fussent fondés à dire : « Vous avez raison en principe « et dans la supposition où il existerait des honnêtes « gens à qui l'on pût confier en toute sécurité le manie- « ment des fonds de l'Etat. Mais vous avez tort en fait, « parce que la corruption est telle aujourd'hui que les « pauvres n'ayant pas plus d'honnêteté que les riches, « mais ayant plus de besoins et de tentations en même « temps qu'ils n'ont rien à perdre, il y aurait de leur « part plus de chances d'infidélité que de celle des « riches, ces derniers étant au moins retenus par la « crainte de compromettre leur fortune privée. » Voilà ce qu'on entend dire chaque jour et ce que répètent

plus souvent et plus haut que personne les plus corrompus. Je m'avouerais vaincu par cette objection s'il était vrai qu'il n'y eût plus d'honnêtes gens en France. Mais je suis bien éloigné d'admettre que l'espèce en ait complétement péri dans ce déluge de perversités qui nous a inondés, et je crois qu'il en reste encore beaucoup plus qu'il n'en faut pour remplir les emplois de finance; il s'agit seulement de savoir et de vouloir les trouver.

Notre système d'impôts, si l'on peut donner ce nom à de vieux errements de la fiscalité monarchique et même féodale, doit être modifié profondément. Autrefois on payait au Roi, aux seigneurs et au clergé, soit séculier soit régulier, des redevances pour ceci, puis pour cela, puis encore pour l'exercice de tels ou tels droits. Aujourd'hui, pour user des mêmes choses, nous versons les prémices du produit de nos labeurs dans un gouffre unique mais toujours béant. Voilà toute la différence. Je ne nie pas le mérite de la simplification, mais c'est trop peu, si le gouffre unique réunit à lui seul tous les appétits de ceux qu'il remplace. Tel n'était pas assurément le résultat auquel voulaient arriver nos pères lorsqu'ils ont fait la première Révolution.

La règle générale et seule rationnelle en matière d'impôt, est que tout citoyen actif doit contribuer aux charges publiques, nécessitées soit pour la protection de sa personne et de sa famille et le libre déploiement

de son activité, soit pour la sécurité de tous ses capitaux, mobiliers ou immobiliers, et proportionnellement à leur revenu. Au moyen de ce critérium, il est facile de voir quels sont ceux des impôts actuels qui doivent être supprimés ou conservés.

Parlons d'abord des impôts radicalement déraisonnables. L'impôt des *Portes et fenêtres* fait payer les deux choses que le Créateur a répandues dans la nature avec le plus de profusion, parce qu'elles sont les plus nécessaires à l'existence, l'air et la lumière, que les petits propriétaires et les petits locataires sont alors obligés de se refuser. L'impôt du *Timbre*, création de Bonaparte, semblable à ces reptiles fabuleux aux milliers de têtes et de pattes qui n'ont aucune raison d'être, a fini par s'insinuer et s'étaler partout et jusque sur les productions purement intellectuelles. L'impôt des *Patentes*, charge inique, établie sur le travail (1), et les impôts des *Douanes* sont contraires à la liberté des transactions commerciales, élèvent le

(1) C'est une queue de l'ancienne législation des maîtrises et jurandes, abolie par l'Assemblée nationale, les 15 et 16 février 1791. Il fallait s'en tenir à cette abolition. Mais, comme les droits de réception de maîtrises et jurandes étaient pour le trésor une source de revenu, l'Assemblée eut la malheureuse pensée de chercher une compensation dans l'impôt des Patentes, ne s'apercevant pas qu'elle chargeait de nouvelles chaînes le travail qu'elle venait d'émanciper. (Voir le *Moniteur* du 17 février 1791.) Il va sans dire que le gouvernement du premier consul, loin de penser à réparer cette faute, en fit au contraire bel et bien son profit.

prix de tous les objets de consommation et par conséquent pèsent en réalité sur les consommateurs dont l'immense majorité vit dans la gêne : on sait que, selon la remarque de Franklin, une taxe quelconque vient toujours en fin de compte se loger dans la facture du marchand. Je reviendrai tout à l'heure sur la question des douanes. L'impôt de *Prestation*, ayant pour but l'ouverture ou l'entretien de chemins que le riche détériore infiniment plus que le pauvre, fait peser sur celui-ci une charge beaucoup plus dure pour lui que pour le riche : c'est un reste de la corvée féodale. Il faut assurément multiplier les facilités de communication mais par d'autres moyens. L'établissement et l'entretien des chemins communaux doivent être aux frais des propriétaires du sol, qui en usent et en profitent incomparablement plus que le prolétaire. Est-ce que celui-ci, passant à pied dans un chemin vicinal, y cause la millième partie des dégradations qu'y cause le propriétaire foncier avec ses troupeaux, ses charrues et ses voitures? Parmi les impôts indirects ou de consommation, il en est qui pèsent principalement sur la classe la plus nécessiteuse et la plus nombreuse ; ce sont ceux qui portent sur les objets de première nécessité, comme le pain, la viande, le vin, le sel, le sucre, etc. (1). Or c'est une

(1) Le prix de revient du sel dans les salines est de 3 centimes par kilogramme, et celui du sucre à Cuba de 15 centimes au plus.

chose odieuse que le pauvre soit obligé, pour consommer un kilogramme de pain ou de viande ou un litre de vin, de payer une certaine somme à l'État, et la même somme que celle que paie le riche. Que dis-je la même somme? Dans le système actuel, l'impôt sur les boissons, qui avait été aboli par l'Assemblée constituante et qui fut rétabli par Bonaparte en 1804, croît en raison directe de la pauvreté du consommateur; c'est un impôt progressif dans le sens inverse de celui que *semble* réclamer la justice (1). L'artisan, ne pouvant point aujourd'hui faire de provision de vin, qu'il consommerait utilement et modérément en famille, est réduit à l'acheter en détail, ce qui lui fournit souvent une occasion d'en user avec excès hors de chez lui, et ce qui est, pour le dire en passant, une des principales causes des débauches du cabaret (2). Or les droits établis sur la vente en détail sont propor-

(1) Je dis *semble*, et l'on verra tout à l'heure pourquoi.

(2) Le vice de l'ivrognerie, qui en engendre tant d'autres, est sans doute, comme tous les excès de l'intempérance, une des maladies morales auxquelles est exposée notre nature, et qui existera toujours à des degrés divers. Mais, quoique ce vice ne puisse être entièrement extirpé du sein de l'humanité, il peut être combattu fructueusement et toujours atténué, et si la législation doit laisser ce rôle à la morale, au moins ne doit-elle pas agir dans un sens directement contraire. Or le vice de l'ivrognerie est excité et entretenu dans la classe ouvrière par le système actuel des impôts indirects. L'impossibilité où elle se trouve généralement d'avoir sa provision de vin, fait pullular ces débitants au comptoir, qui l'arrêtent à chaque coin de rue, et surtout ces gargotiers des barrières où elle va, deux ou trois fois dans

tionnellement plus élevés que ceux qui sont établis sur la vente en gros. Il suit de là cette monstrueuse conséquence, que le pauvre paie à l'État et à divers entremetteurs, pour consommer un litre de vin frelaté et souvent empoisonné, plus que ne paie le riche pour consommer un litre de bon vin; car le fisc ne tient pas compte de la qualité des boissons, qui varie pourtant dans la proportion d'un à vingt (1). Ma con-

---

la semaine, se ruiner par économie et s'abrutir par-dessus le marché.

L'institution des octrois nous retient en plein moyen âge par les entraves qu'elle met à la circulation et par les clôtures rigoureuses qu'elle nécessite. Mais elle fait bien pis que cela: elle appelle autour des barrières des grandes villes la fainéantise et la débauche; à Paris surtout, elle y multiplie ces cloaques où grouillent la crapule et le crime, et dont les honnêtes familles ne peuvent plus approcher qu'avec des sentiments de dégoût et d'effroi. Le système des droits d'entrée, perçus au profit des villes, reproduit d'ailleurs et multiplie les inconvénients que j'ai déjà signalés dans le système de divers impôts indirects, perçus au profit de l'État. Établis sur les objets de consommation et de première nécessité, ils sont légers pour les classes riches ou aisées, c'est-à-dire pour le petit nombre, et très-lourds pour les classes peu aisées, c'est-à-dire pour l'immense majorité. Une réforme est donc également nécessaire ici. Le système actuel des octrois municipaux doit être remplacé par un système de cotisation analogue à celui de l'impôt mobilier. La Belgique a pris récemment l'initiative de cette bonne mesure de la suppression des octrois; mais elle l'a gâtée par des dispositions dans lesquelles le Trésor public intervient et qui grèvent les campagnes au profit des villes.

(1) Il ne peut pas en tenir compte, dit-on. Cela n'est pas bien sûr. Mais admettons-le. Raison de plus pour renoncer à un système qui entraînerait forcément de telles iniquités.

clusion est que tous les impôts que je viens de passer en revue, doivent être complétement supprimés. Les impôts indirects sont ceux auxquels tiennent le plus les gouvernements fonctionnant le plus chèrement et les moins soucieux des intérêts généraux, particulièrement les gouvernements monarchiques, parce que ces sortes d'impôts sont ceux dont le contribuable ignorant et irréfléchi s'aperçoit le moins et qui le font le moins crier; il les paie en détail et par portions minimes mais tellement multipliées que leur total compose une somme décuple de celle que lui demanderait un impôt direct qu'il aurait à acquitter à des époques fixes. Dans cette question comme dans beaucoup d'autres, le remède au mal s'appliquera d'autant plus facilement qu'on aura affaire à un public plus éclairé sur ses véritables intérêts.

Venons aux impôts personnel, foncier, mobilier et de transmission de la propriété à titre gratuit ou onéreux. D'après la règle générale, établie tout à l'heure, la légitimité des trois premiers ne saurait être contestée. Celle des impôts de transmission de la propriété n'est pas aussi évidente. Quand un bien, immeuble ou meuble, passe en de nouvelles mains, il y continue de payer l'impôt permanent, soit foncier soit mobilier, dû à l'Etat pour la protection qu'il en reçoit. Est-il juste alors qu'il soit en outre grevé d'une autre charge accidentelle? On voit que j'ai des doutes à ce sujet, plus que des doutes peut-être. Toutefois, comme la ques-

tion est celle qui entraîne les plus sérieuses conséquences pour les finances de l'Etat, je ne me prononce pas pour la suppression des impôts de transmission de la propriété à titre gratuit ou onéreux, et en les conservant provisoirement, je me borne ici à demander que cette question soit mise à l'étude. Si l'on se décide à les conserver définitivement, il faudra au moins éviter, dans leur perception, certains abus qui s'y mêlent et qui sont de nature à être corrigés. En voici quelques exemples.

Le système actuel des droits de succession ne tient pas compte des dettes dont la succession est grevée. Ces droits ne doivent être perçus désormais qu'après la liquidation de la succession et n'atteindre que l'excédant de l'actif sur le passif, lequel excédant constitue seul la véritable succession. Le fisc devra aussi laisser un temps suffisant pour qu'on puisse les acquitter avec les revenus mêmes de l'héritage, au lieu d'être obligé, comme cela arrivait fort souvent, de recourir à l'emprunt.

Dans les cas de successions *ab intestat*, on sait qu'à défaut soit d'héritiers légitimes, compris dans les douze premiers degrés, soit d'enfants naturels reconnus, les articles 713, 755-758, 767 et 760 du Code civil attribuent la succession à l'Etat. Il n'y aurait rien qui outrepassât le droit qu'on s'accorde à reconnaître au législateur, à ce qu'au lieu d'établir cette attribution à partir du treizième degré seulement, il l'établît à par-

tir d'un degré moins éloigné, du onzième par exemple ou même du neuvième. Dans l'état actuel de dispersion plus ou moins forcée des familles, et de relations si mêlées de notre fourmilière sociale, qui est-ce qui connaît ses parents au-delà des huit ou dix premiers degrés? Et s'il les connaît, ne vit-il pas à leur égard, dans l'immense majorité des cas, comme avec des inconnus, et ne les place-t-il pas, dans ses affections, bien au-dessous de beaucoup d'autres personnes qu'il tient pour étrangères à sa parenté? Sous ce rapport déjà, le système en vigueur est réformable. D'un autre côté, lorsqu'on laisse à un degré quelconque le plein droit de succéder, même en le chargeant d'un impôt très-élevé, il ne semble ni juste ni intelligent de le refuser brusquement et dans sa totalité à celui qui vient immédiatement après. Il serait plus rationnel d'arriver à l'entière suppression par une transition préparatoire. Voici donc ce qui me semblerait préférable au système actuel. La loi attribuerait à l'Etat, au-delà des six premiers degrés par exemple ou même des quatre premiers, une quote-part de succession, qui augmenterait à mesure qu'on s'en éloignerait, et elle lui attribuerait la totalité de la succession en partant du onzième degré par exemple ou même du neuvième, au lieu du treizième; il prendrait alors, je suppose, un cinquième sur les successions du septième ou du cinquième degré, deux cinquièmes sur celles du huitième ou du sixième, trois cinquièmes sur celles du neuvième ou du sep-

tième, quatre cinquièmes sur celles du dixième ou du huitième, et le tout à partir du onzième ou du neuvième. Il va sans dire que ces chiffres n'ont rien d'inflexible, et que je les pose uniquement pour montrer qu'il y a ici quelque chose à faire.

Lorsque les droits à payer pour les transmissions à titre onéreux sont trop élevés, comme ils le sont aujourd'hui, ils entravent la circulation de la propriété au détriment de la production et de la richesse sociale, et excitent à la fraude au détriment de la morale. Ils doivent donc être allégés au moins par la suppression du timbre, et, aussitôt que cela sera possible, par la diminution graduelle des droits d'enregistrement.

On a demandé la suppression de la contribution personnelle ou taxe par tête, qui est légère pour le riche et lourde pour celui qui vit dans la gêne. On a également demandé la suppression, à partir d'un certain minimum de fortune, des impôts foncier (1) et mobilier (2), et celle des droits de succession, dans la ligne

(1) Dans l'état actuel de la propriété en France, pour un grand propriétaire il y en a des centaines de petits. Surcharger la propriété foncière, c'est, pour égratigner quelques riches, broyer des multitudes de familles peu aisées. Loin de moi la pensée de mettre en doute la loyauté des intentions du gouvernement provisoire, qui se prit en 1848 à la malheureuse idée de l'impôt extraordinaire des 45 centimes ; mais je ferai remarquer qu'indépendamment de son impopularité, cet impôt n'offrait qu'une ressource mesquine en comparaison de celles qu'il fallait demander à la suppression des budgets des cultes et de l'armée permanente et à la réorganisation simplifiée des fonctions publiques.

(2) A Paris, les loyers au-dessous de 400 francs sont exemptés

directe, à partir d'un certain minimum d'héritage et en ayant égard au nombre des copartageants s'il y a plusieurs héritiers. Plus l'héritage en ligne directe est faible, plus ordinairement les héritiers sont pauvres, et alors, surtout dans le cas où ces héritiers sont mineurs, la mort des ascendants est pour eux une calamité qui accroît leur pauvreté et leurs souffrances. L'impôt sur la succession vient encore ajouter à cette calamité. J'inclinerais vers ces mesures de suppression d'impôt, particulièrement vers celle qui intéresse les faibles héritages des mineurs, si je n'étais arrêté par une considération grave et qui demande à être examinée mûrement. N'auraient-elles pas le défaut de faire brèche au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, principe qui est un des plus grands résultats de notre première Révolution? Dispenser les classes inférieures de la société de leur part des charges communes par une sorte de charité légale, d'aumône sociale, qui n'avilit pas moins que l'aumône privée, qui avilit peut-être davantage à cause de sa publicité même, ce serait amoindrir, à leurs propres yeux comme aux yeux des autres, la dignité de citoyen. Or,

---

de l'impôt mobilier. Mais cette exonération n'est qu'un leurre, compensée qu'elle est largement par l'exagération des droits d'octroi. Il serait plus juste et plus loyal de demander ouvertement à un petit ménage sa part d'impôt mobilier, 10 ou 20 francs par exemple, que de lui en soutirer 100 ou 200 par des voies détournées.

si l'on doit aviser aux moyens de soulager effectivement les classes souffrantes, on doit d'abord prendre garde de les avilir. Ajoutez, pour ce qui concerne les impôts foncier, mobilier et de succession, la difficulté de fixer la limite de minimum soit de fortune soit d'héritage, devant laquelle le fisc devrait s'arrêter, et les innombrables réclamations que l'on ferait naître en se jetant ainsi dans le vague et l'arbitraire. Voilà les raisons qui m'empêcheraient d'adopter les suppressions en question. Si l'on trouve que je me trompe et si l'on se décide à les adopter, je suppose au moins qu'on ne le fera que dans un système et d'après des bases de supputation qui n'aboutiront point à cette absurdité de laisser moins à celui qui posséderait davantage. J'ai besoin d'entrer ici dans quelques détails pour faire comprendre ma pensée. Supposons qu'on se contente d'établir, pour ce qui regarde les impôts foncier et mobilier, que les revenus ne dépassant point 600 fr. ne devront pas d'impôt, mais que ceux qui dépassent cette somme paieront un impôt de 10 pour cent par exemple. Dans ce système, celui qui n'a qu'un revenu de 600 francs, le gardera tout entier, et à celui qui avait un revenu de 601 francs, il ne restera plus que 540 francs 90 centimes. Ce résultat serait dérisoire, et l'on ne ferait qu'en atténuer l'odieux sans jamais le faire disparaître entièrement, quand, au lieu de prélever un dixième du revenu, on n'en prélèverait qu'un vingtième, qu'un cinquantième, puisque, dans ce der-

nier cas même, un revenu de 601 francs serait réduit à 588 francs 95 centimes, tandis qu'un revenu de 600 francs demeurerait tout entier. On peut appliquer un raisonnement analogue à l'impôt sur les successions. Supposons, par exemple, qu'une succession au premier degré, de 1,000 francs seulement par tête, ne paie point d'impôt, tandis que, au-dessus de cette somme, elle devra payer un impôt de 5 pour cent. Dans ce système, celui qui hérite d'une somme de 1,000 francs, la gardera tout entière, tandis que celui qui hérite d'une somme de 1,001 francs, ne conservera que 950 francs 95 centimes. La justice et le bon sens exigeraient donc que, dans tout système qui supprimerait l'impôt à partir d'un minimum, on ne l'établît que sur les sommes qui dépassent ce minimum. C'est ainsi que, pour revenir aux exemples que j'ai posés tout à l'heure, celui qui possède un revenu de 601 francs seulement, conserverait 600 francs 90 centimes, et celui qui n'hérite de son père que d'une somme de 1,001 francs, conserverait 1,000 francs 95 centimes, l'impôt n'étant établi que sur la somme qui dépasse le minimum de 600 francs dans le premier cas, et de 1,000 francs dans le second.

On a beaucoup agité la question de savoir si l'impôt direct devait être simplement proportionnel ou proportionnel et progressif. Si l'on supprime ceux des impôts indirects dont j'ai parlé et qui portent sur les objets de consommation, et si l'on exécute d'ailleurs

les principales réformes indiquées dans cet ouvrage, le nécessaire qui manque aujourd'hui au grand nombre étant mis alors à la portée de tous, j'avoue que je ne verrai pas de raison pour abandonner le système actuel de l'impôt simplement proportionnel. Je reconnais assurément que celui qui ne possède, par exemple, que 1,000 francs de revenu, souffre plus en prélevant sur cette somme 100 francs pour l'impôt, que celui qui possède 100,000 francs de revenu, ne souffre en en prélevant 10,000. Mais cette différence, qui tient à l'essence même de la condition humaine, est inévitable; car, quoi qu'on fasse, celui qui est riche aura toujours moins de privations physiques à endurer que celui qui ne l'est pas. Ma principale objection contre l'impôt progressif, c'est qu'il est contraire à ce grand principe que j'invoquais tout à l'heure et que j'invoque plus particulièrement encore ici, de l'égalité des citoyens devant la loi soit pour les charges soit pour les bienfaits de l'organisation sociale, principe en vertu duquel la part qu'ils ont tous à supporter dans les dépenses communes doit être proportionnée à celle que nécessite la protection due à leurs personnes et à leurs fortunes. Avec le système de l'impôt progressif, les citoyens seraient classés par la loi même en catégories, en castes, d'après les proportions progressivement différentes selon lesquelles ils contribueraient aux charges publiques. Les classes élevées seraient alors fondées à réclamer une part progressive aux

avantages de l'association et à la gestion de ses intérêts. Or, dans le système de l'impôt simplement proportionnel, elles ont déjà trop de tendance à prétendre à une plus grosse part des bénéfices sociaux et de la conduite des affaires, se fondant sur ce qu'elles versent au trésor un plus gros tribut, et ne comprenant pas ou feignant de ne pas comprendre que la protection de leur fortune occasionnant une somme de dépense publique, proportionnée à son étendue, elles paient en réalité d'après la même mesure que tout le monde, et qu'ainsi ni l'État ni aucun de leurs coassociés ne sont leurs obligés. L'impôt progressif fortifierait encore et justifierait cette mauvaise tendance, et c'est là surtout ce qui me le ferait rejeter. Si ne trouvant pas cette raison suffisante, on se décidait à l'adopter, il devrait au moins être établi dans un système intelligent et praticable. En effet il y a tel système dans lequel il conduirait à des absurdités du genre de celles que j'ai déjà signalées. Supposons qu'il doive être perçu d'après l'échelle du tableau ci-après, et en le faisant porter selon la même proportion sur chacun des deux chiffres qui sont successivement en regard dans chaque ligne de la première colonne. Dans ce système, celui qui a un revenu de 1,000 francs, payant 66 francs 66 centimes d'impôt, conserve encore 933 francs 34 centimes, taudis que celui qui possède un revenu de 1,001 francs, devant payer 83 francs 41 centimes, ne conserve plus que 917 francs 59 centimes. Celui qui a

un revenu de 12,000 francs, payant 1,333 francs 33 centimes d'impôt, conserve encore 10,666 francs 67 centimes, tandis que celui qui possède un revenu de 12,001 francs, devant payer 1,500 francs 12 centimes, ne conserve plus que 10,500 francs 88 centimes. Celui qui a un revenu de 200,000 francs, payant 40,000 francs d'impôt, conserve encore 160,000 francs, tandis que celui qui possède un revenu de 200,001 francs, devant payer 50,000 francs 23 centimes, ne conserve plus que 150,000 francs 75 centimes (1). Le même raisonnement est applicable à l'impôt sur les successions. Voilà des résultats d'une grossièreté qui saute aux yeux et sur lesquels triomphent trop facilement les

(1)

Minimums et maximums des revenus à imposer	Proportions à prélever pour l'impôt	Minimums et maximums de l'impôt.	Minimums et maximums restants après le prélèvement de l'impôt.
fr. fr.		fr. c. fr. c.	fr. c. fr. c.
De 1 à 1,000	1/15	De 0 06 à 66 66	De 0 94 à 933 34
1,001 à 3,000	1/12	83 41 à 250 00	917 59 à 2,750 00
3,001 à 6,000	1/10	300 10 à 600 00	2,700 90 à 5,400 00
6,001 à 12,000	1/9	667 77 à 1,333 33	5,333 23 à 10,666 67
12,001 à 25,000	1/8	1,500 12 à 3,125 00	10,500 88 à 21,875 00
25,001 à 50,000	1/7	3,571 57 à 7,142 85	21,429 43 à 42,857 15
50,001 à 100,000	1/6	8,333 50 à 16,666 66	41,667 50 à 83 333 34
100,001 à 200,000	1/5	20,000 20 à 40,000 00	80,000 80 à 160 000 00
200,001 et au-dessus.	1/4	50,000 25 à	150,000 75 à .....

ennemis intéressés de toute réforme. Ces gens-là savent bien qu'au fond de l'idée de l'impôt progressif il y a au moins une intention sérieuse et louable sinon suffisamment éclairée, et c'est pour en détourner l'attention publique qu'ils font tant de fracas de quelques bévues échappées à l'étourderie de certains réformateurs. Il est évident que l'impôt progressif n'est praticable que dans un système qui en ferait porter les progressions seulement sur les sommes qui dépassent successivement les maximums de chaque série, comme on le voit dans le tableau ci-joint, que je prends seulement pour fixer les idées (1). Le douzième ne se lè-

(1)

Minimums et maximums des sommes à imposer.	Proportions à prélever pour l'impôt.	Minimums et maximums de l'impôt.	Minimums et maximums restants après le prélèvement de l'impôt.
fr. f.		fr. c. fr. c.	fr. c. fr. c.
De 1 à 1,000	1/15	De 0 06 à 66 66	De 0 94 à 933 34
1,001 à 3,000	1/12 (sur les sommes au-dessus de 1,000 fr.)	66 74 à 233 32	934 26 à 2,766 68
3,001 à 6,000	1/10 (sur les sommes au-de-sus de 3,000 fr.)	233 42 à 533 32	2,767 58 à 5,466 68
6,001 à 12,000	1/9 (sur les sommes au-de-sus de 6,000 fr.)	533 43 à 1,199 98	5,467 57 à 10,800 02
12,001 à 25,000	1/8 (sur les sommes au-dessus de 12,000 fr.)	1,200 10 à 2,824 98	10,800 90 à 22,175 02

(Voir la suite au verso.)

verait que sur les sommes qui dépassent 1,000 francs et vont jusqu'à 3,000, tandis que les premiers 1,000 francs ne subiraient que l'impôt du quinzième; le dixième ne se lèverait que sur les sommes qui dépassent 3,000 francs et vont jusqu'à 6,000, tandis que les premiers 3,000 francs ne subiraient que l'impôt à lever sur 3,000 francs, c'est-à-dire un quinzième pour 1,000 francs et un douzième pour 2,000; le neuvième ne se lèverait que sur les sommes qui dépassent 6,000 francs et vont jusqu'à 12,000, tandis que les premiers 6,000 francs ne subiraient que l'impôt à lever sur 6,000 fr., c'est-à-dire un quinzième pour 1,000 fr., un douzième pour 2,000 et un dixième pour 3,000; et ainsi du reste. Quelques exemples achèveront cette explication. Celui

Minimums et maximums des sommes à imposer.	Proportions à prélever pour l'impôt.	Minimums et maximums de l'impôt.	Minimums et maximums restants après le prélèvement de l'impôt.
fr. fr.		fr c. fr. c.	fr. c. fr c.
25,001 à 50,000	1/7 (sur les sommes au-dessus de 25,000 fr.)	2,825 12 à 6,49. 40	22,175 88 à 43,303 60
50,001 à 100,000	1/6 (sur les sommes au-dessus de 50,000 fr.)	6,496 56 à 14,829 73	43,504 44 à 85,170 27
100,001 à 200,000	1/5 (sur les sommes au-dessus de 100,000 fr.)	14,829 93 à 34,829 73	85,171 07 à 165,170 27
200,001 et au-dessus.	1/4 (sur les sommes au-dessus de 200,000 fr.)	34,829 98 à	165,171 02 à .....

qui possède un revenu de 3,805 francs, paierait un quinzième pour 1,000 francs, un douzième pour 2,000 et un dixième pour 805. Total de l'impôt, 313 francs 82 centimes. Revenu effectif restant, 3,491 francs 18 centimes. Celui qui possède un revenu de 12,500 francs, paierait un quinzième pour 1,000 francs, un douzième pour 2,000, un dixième pour 3,000, un neuvième pour 6,000, et un huitième pour 500. Total de l'impôt, 1,262 francs 48 centimes. Revenu effectif restant, 11,237 francs 52 centimes. Enfin, pour prendre le cas le plus compliqué, celui qui possède un revenu de 200,001 francs, paierait un quinzième pour 1,000 francs, un douzième pour 2,000, un dixième pour 3,000, un neuvième pour 6,000, un huitième pour 13,000, un septième pour 25,000, un sixième pour 50,000, un cinquième pour 100,000, et un quart pour 1. Total de l'impôt, 34,729 francs 98 centimes. Revenu effectif restant, 165,271 francs 02 centimes. On voit par ces exemples comment le système de l'impôt progressif devrait être pratiqué, s'il était reconnu vraiment praticable; on voit aussi quel arbitraire il entraînerait dans la fixation de la place à assigner à tous ces degrés divers d'une échelle aussi compliquée, et qui, devant forcément s'arrêter quelque part sans pouvoir atteindre une limite, ne l'est pas encore assez, et quelles difficultés on rencontrerait lorsqu'une fois entré dans cette voie, on voudrait faire quelque chose de complet et de rationnel. Tourner autour de ces difficultés serait

absolument possible mais ne les laisserait pas moins subsister (1). Pour toutes ces raisons et surtout à cause

(1) C'est ce qu'a fait l'administration municipale de la ville de Paris depuis quelques années, en adoptant, pour l'impôt mobilier, divers essais de système progressif, qui sont tout ce qu'on pouvait imaginer de plus informe, de plus arbitraire et de plus incomplet. En 1850, après avoir exempté de cet impôt les loyers au-dessous de 200 francs, elle établissait 7 catégories de loyers, allant de 201 francs à 1,501 francs et au-dessus, et fixait pour ces diverses catégories des taux progressifs d'impôts, allant de 2 1/2 à 9 pour cent, et portant sur la totalité des chiffres des loyers. Dans ce système, des loyers tellement voisins qu'on peut dire qu'ils se confondent, payaient des impôts fort différents : par exemple, un loyer de 700 francs payait 35 francs d'impôt, et un autre loyer de 701 francs payait 42 francs 06 centimes; un loyer de 1,500 francs payait 112 francs 50 centimes, et un autre loyer de 1,501 francs payait 135 francs 09 centimes. L'année suivante, l'administration modifia ce système. En exemptant de l'impôt les loyers au dessous de 201 francs, elle le fixa à 2 1/2 pour cent pour les loyers allant de 201 francs à 400 francs. Puis, comme si cette conception eût épuisé ses forces ou qu'elle eût été effrayée des difficultés qui se dressaient devant elle, au lieu de continuer sa progression, elle se contenta de décider en bloc que les loyers au-dessus de 400 francs paieraient, pour les 400 premiers francs, 2 1/2 pour cent, et pour le surplus, 9 pour cent. Après être demeurée enfoncée dans cette ornière pendant cinq ans, l'administration municipale a fait un nouvel effort pour en sortir, et voici ce qu'elle a enfanté en 1856 : elle est revenue en partie à son système de 1850. Exemptant de l'impôt les loyers au-dessous de 250 francs, elle a établi 4 catégories seulement de loyers, allant de 250 francs à 1,500 francs et au-dessus, et fixé pour ces diverses catégories des taux progressifs d'impôts, allant de 3 à 9 pour cent. Or ce troisième système, s'il atténue quelques-uns des vices du second, revient à ceux du premier, et les fait croître par la diminution du nombre des catégories et surtout en arrêtant la

de son iniquité radicale puisqu'il viole le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, je ne saurais admettre le système de l'impôt progressif.

On a proposé de remplacer tous les impôts actuels par un impôt unique, établi soit sur le capital soit sur le revenu. Il y a, contre l'impôt unique, établi sur le capital, de considérables objections. C'est d'abord la difficulté, quelques-uns disent l'impossibilité d'atteindre toutes les valeurs de crédit, valeurs vagues, fugitives, flottantes, qui constituent une grande partie de la richesse commerciale, industrielle et financière. Cette objection n'est peut-être pas insoluble; mais, jusqu'à ce qu'on m'indique une solution satisfaisante, je tiendrai pour injuste un système qui n'atteindrait pas sérieusement la richesse des gens de commerce, d'industrie et de finance. En second lieu, parmi les salariés, il en est beaucoup qui, tout en n'ayant ni capital foncier ni capital mobilier autre que les meubles meublants, tirent cependant de l'exercice de leurs facultés personnelles, de leur travail, un revenu quel-

progression à cette limite de 1,500 francs, relativement peu élevée eu égard à l'accroissement excessif des prix de location : par exemple, un loyer de 499 francs paie 14 francs 97 centimes, et un autre loyer de 500 francs paie 25 francs; un loyer de 1,499 francs paie 112 francs 42 centimes, et un autre loyer de 1,500 francs paie 135 francs. En 1869, encore un changement aussi inintelligent. Un système qui, pratiqué de cette façon, conduit à un tel arbitraire est condamné par cela seul, et pour s'obstiner à le mettre à exécution, il fallait en être venu à croire que, lorsqu'on a la force en main, on n'a plus besoin d'avoir raison.

quefois considérable, et qui fait d'eux des gens aisés, riches même. Or l'impôt établi seulement sur le capital ne les atteindrait pas. Cela serait absurde. Veut-on, faussant la nature des choses, considérer comme un capital l'exercice des facultés personnelles? Mais à quel taux l'évaluer et d'après quelles bases? Aussitôt qu'on voudrait entrer dans le détail infini des diverses branches de l'activité et de l'industrie humaine, et l'on ne pourrait y entrer que par un contrôle inquisitorial qui deviendrait bientôt intolérable, on rencontrerait, sur ce terrain mouvant, des difficultés qui paraissent insurmontables et sur lesquelles je reviendrai dans un instant.

Le système de l'impôt unique, établi sur le revenu, *semble* au premier abord le plus rationnel de tous (1). Cependant il soulève aussi de graves difficultés de pratique; il y a surtout telle manière de l'entendre et de l'appliquer, qui présenterait de grands inconvénients. Il existe deux sortes de revenus, celui que l'on retire d'un bien foncier ou d'une somme d'argent placée de diverses façons à intérêt et sur hypothèque, et celui que l'on retire de l'exercice des facultés personnelles, du travail. L'immense majorité des citoyens n'a que cette seconde espèce de revenu; tels sont la plupart

(1) Depuis quelques années, un impôt sur le revenu a été, dans une certaine mesure, établi en Angleterre et dans quelques États d'Allemagne; mais il y existe concurremment avec d'autres impôts.

des paysans, des ouvriers, des artistes, des fonctionnaires publics surtout dans les rangs inférieurs, des médecins, des avocats, des instituteurs privés, des petits commerçants, etc. Ce revenu est précaire et sujet à mille chances de suspension, de disparition brusque et complète, tandis que la première espèce de revenu est assurée contre toutes ces chances. Or supposez que l'on exige le même impôt d'un salarié, d'un travailleur, qui a, par exemple, 3,000 francs de revenu, et d'un propriétaire qui tire de son fonds, toujours subsistant, ce même revenu. Cela serait-il juste? Si le travailleur a des enfants à établir, il ne peut rien leur donner; s'il vient à manquer de travail ou à être destitué ou à être malade ou à mourir, sa femme et ses enfants tombent dans l'indigence. Le propriétaire au contraire peut doter ses enfants, et s'il vient à mourir, sa femme et ses enfants n'en continuent pas moins d'être dans la même situation de fortune. Ajoutez que l'État fait beaucoup plus de frais pour protéger le propriétaire et lui assurer la paisible jouissance de son avoir, qu'il n'en fait pour la protection de celui qui ne possède rien. Enfin, s'il est possible de connaître le revenu d'un bien foncier ou d'une somme d'argent placée à intérêt, il est, dans beaucoup de cas, extrêmement difficile pour ne pas dire impossible de connaître même approximativement celui qui provient de l'exercice des facultés personnelles du plus grand nombre des travailleurs, ouvriers, artistes, commerçants, etc. C'est

ici surtout que l'on rencontre les inconvénients que je signalais tout à l'heure dans l'hypothèse où l'on considérerait comme un capital l'exercice des facultés personnelles. Sur quelles bases établir l'évaluation du revenu de ces facultés? Sera-ce sur ce qu'elles produisent effectivement? Mais c'est un immense travail que cette détermination. Et puis, en le supposant fait pour une année, comme l'exercice des facultés personnelles est essentiellement et constamment variable, il faudra, chaque année, renouveler les enquêtes et refaire sans cesse un travail qui se défera à mesure qu'on le fera. Si on le maintient comme base de l'impôt, ne fût-ce que pour deux années consécutives, voyez quelles injustices on s'exposera à commettre. On aura fixé, je ne sais par quels moyens, à 4,000 francs, je suppose, le produit annuel du travail de cet artiste ou de cet avocat ou de ce commerçant, et on lui en demandera pour le fisc le vingtième par exemple, soit 200 francs. Mais il pourra arriver que, l'année suivante, au lieu de 4,000 francs, il n'en gagne que la moitié ou le quart ou moins encore, tandis que tel autre, imposé au même taux, en gagnera deux fois, trois fois plus; et pourtant ils seront tous deux également imposés. Est-ce équitable? Je ne vois pas, je l'avoue, comment on surmonterait cette difficulté. Si l'on trouve que l'impôt unique, établi sur le revenu, est véritablement praticable, au moins faut-il reconnaître qu'il ne le serait justement qu'à la condition de faire supporter

aux revenus de même taux un impôt proportionnellement différent selon qu'il s'agirait d'un revenu de la première ou de la seconde espèce, de telle sorte que le revenu tiré d'un bien foncier ou d'une somme d'argent placée à intérêt et sur hypothèque supportât un impôt beaucoup plus fort que celui qui serait établi sur le revenu tiré du travail. Mais de combien plus fort, et sur quelles données essentiellement variables fonder l'estimation du revenu des diverses sortes de travaux? Ici encore on se retrouve plongé dans le vague et l'arbitraire. On m'objectera peut-être : « Vous « ne voulez donc rien demander aux revenus prove- « nant des facultés personnelles, lesquels font sou- « vent des gens aisés, riches même, et qu'il serait ab- « surde, ainsi que vous le disiez vous-même tout à « l'heure, de ne pas atteindre? » Je suis loin de l'entendre de la sorte, et je le voudrais que la force des choses ne permettrait pas qu'il en fût ainsi. D'abord les gens que l'exercice de leurs facultés personnelles enrichit, ont généralement un genre de vie dans lequel l'impôt mobilier les atteint en proportion de l'aisance de leur état social; ensuite ils ne consomment généralement pas la totalité de leurs revenus et n'enfouissent pas la portion économisée, qu'ils appliquent au contraire à l'acquisition soit d'immeubles soumis à l'impôt foncier soit de titres fiduciaires, pour la plupart atteints également par le fisc. Quant à ceux des revenus en question, qui sont entièrement consommés

à mesure qu'ils s'acquièrent, ils sont ou faibles ou considérables : dans le premier cas, qui pourrait penser justement à les charger d'impôts? Dans le second cas, relativement exceptionnel, que faire à ce mal, à moins de décréter l'esprit d'ordre, de prévoyance, de tempérance, de régularité de mœurs, toutes choses où le législateur humain est obligé de reconnaître son impuissance et que la morale religieuse seule peut prescrire efficacement?

Certaines gens s'ingénient pour découvrir de nouvelles matières imposables. Les impôts dits somptuaires en particulier, outre qu'ils ne sauraient se justifier en principe, puisque le capital qu'ils atteignent est déjà imposé sous diverses autres formes, donnent des produits insignifiants. Ce sont là des palliatifs misérables. Le remède au mal actuel s'obtiendra surtout par une réduction et un plus sage emploi des dépenses publiques en même temps que par les suppressions, indiquées plus haut, de divers impôts. C'est ainsi qu'on apportera enfin le soulagement et le bien-être dans la condition des travailleurs, qui composent la grande majorité de la nation. En simplifiant les services publics et y introduisant les réformes nécessaires et praticables, on peut ramener le budget normal de l'État à des proportions bien inférieures à celles d'aujourd'hui, tout en dotant plus largement certains services jusqu'ici trop négligés, comme celui de l'instruction populaire, qui est la base indispen-

sable d'un système d'organisation sociale où la nation, reconnue souveraine, est appelée à exercer la plénitude de tous les droits politiques. La grande réforme, la réforme radicale consiste surtout, comme je l'ai fait voir plus haut, dans la suppression de l'armée et dans une autre organisation, vraiment nationale, de la force publique. J'aurai à formuler avec plus de détails et de précision un projet de budget des dépenses et des recettes de l'État (1); mais auparavant je dois indiquer diverses suppressions qu'il est nécessaire d'effectuer.

(1) Les détails de chiffres que comporte la question du budget des dépenses et des recettes, ont une certaine aridité qui rebute beaucoup de lecteurs : je les renvoie donc à un troisième appendice qu'on trouvera à la fin de cet ouvrage.

CHAPITRE IX.

SUPPRESSIONS ET RÉFORMES.

Ce chapitre est un de ceux auxquels je prie le lecteur de prêter le plus d'attention. Quoique les diverses suppressions et réformes qui s'y trouvent mentionnées portent un caractère ordinairement négatif, elles ne laissent pas que d'être de celles qui importent le plus à l'organisation du régime républicain.

Suppression de toutes entraves apportées à la liberté de l'industrie, et de toutes restrictions autres que celles qui sont réclamées par la sûreté, la salubrité et la moralité publiques. En application de ce principe, on admet, par exemple, que l'État contrôle l'usage légal des poids et mesures, ce contrôle étant toutefois supposé gratuit, qu'il mette des conditions soit à la construction de machines soit à l'exercice d'industries pouvant compromettre la sûreté ou la salubrité publiques, qu'il interdise l'emploi des enfants dans les fabriques au-dessous d'un certain âge, quoique son immixtion à cet égard soit facile à éluder et qu'il faille moins en attendre que du progrès de l'état social et de

la moralité des hommes; mais on n'admet pas qu'il intervienne, hors les cas de violence réelle ou d'agitation compromettant la paix publique, pour gêner en rien la liberté appartenant essentiellement à l'ouvrier comme au maître, de débattre les conditions soit de durée soit de rémunération du travail. Parmi les entraves mises à la liberté du travail, il en est qui revêtent un caractère plus spécialement odieux : tels sont, par exemple, ces livrets imposés aux ouvriers et dont le but principal est leur humiliante inscription à la police (1), et ces brevets que la monarchie s'attribuait le droit d'accorder et de retirer, selon son bon plaisir, aux imprimeurs et aux libraires, dans le but de n'ouvrir ces deux voies de diffusion de la lumière que dans la mesure de ses intérêts (2). De cet état de choses

(1) Établie par l'ancienne monarchie en 1749 et 1781, cette formalité avait été abolie par la première Révolution; mais le consul à vie, Bonaparte, la rétablit le 22 germinal an XI (11 avril 1804), et le second Empire l'a aggravée en l'appliquant aux femmes par sa loi du 22 juin 1854.

(2) Le décret de Bonaparte, du 5 février 1810, titre II, articles 7 et 9, et titre IV, articles 30 et 33, imposait à ceux qui sollicitaient un brevet d'imprimeur ou de libraire, entre autres conditions, celle de *justifier de leur attachement au souverain*, et de prêter serment de ne rien imprimer ni distribuer de *contraire aux devoirs envers le souverain*. D'après la loi du 21 octobre 1814, articles 11 et 12, les imprimeurs et libraires étaient brevetés, assermentés et révocables. L'ordonnance du 8 octobre 1817, article 1er, appliquait ces dispositions aux imprimeurs lithographes, et le décret du 22 mars 1852, article 1er, les appliquait aux imprimeurs en taille-douce.

Le gouvernement de la défense nationale a eu la bonne inspi-

ainsi que des autres dispositions qui ont fait participer les imprimeurs et les éditeurs à la responsabilité encourue par les auteurs dans les procès pour délits en matière de publication, est résultée cette détestable conséquence, que les écrivains ont été placés sous la tutelle des imprimeurs et des éditeurs, qui, ayant souvent des fonds considérables engagés dans leurs établissements, et craignant de se voir retirer leurs brevets par les pouvoirs dont ils dépendaient et auxquels ils avaient promis de ne pas déplaire, se sont crus trop souvent obligés d'exercer sur les auteurs une pression dégradante. Un tel système étouffait la pensée à son origine même et tendait à empêcher, si c'eût été possible, tout progrès des sciences qui importent le plus à la dignité humaine et au bonheur des

---

ration de rendre par un de ses premiers décrets la liberté aux professions d'imprimeur et de libraire. Il est regrettable que le mérite de cette mesure ait été quelque peu amoindri par l'obligation imposée à ceux qui voudront en bénéficier d'en faire la déclaration préalable à l'autorité. Les motifs qui peuvent être allégués en faveur de cette restriction seraient également applicables à une infinité d'autres industries laissées avec raison entièrement libres et dégagées de toutes formalités. La mesure d'émancipation des professions d'imprimeur et de libraire en appelle une autre non moins juste et non moins urgente La législation encore existante rend les imprimeurs et libraires responsables des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse, lors même que les écrits portent la signature des auteurs, lesquels devraient alors être les seuls à en répondre. Il suffirait donc de rendre les imprimeurs responsables des écrits anonymes, et dans ce cas seul de les astreindre à mettre sur les imprimés le nom et l'adresse de l'imprimerie.

sociétés, je veux dire des sciences religieuses, morales et politiques.

J'ai déjà dit, dans les chapitres III, IV et V, que les conditions de grades devaient être désormais entièrement facultatives pour l'exercice privé de l'enseignement et de la médecine et pour la fonction d'avocat. Le discernement et l'intérêt du public sont les meilleurs juges du degré de confiance que lui inspirent ceux à qui il s'adresse pour de tels services, et d'un autre côté on ne comprendrait pas que, sous un régime de liberté, un professeur instruit, un habile médecin, un savant jurisconsulte dussent être assujettis à telles ou telles formalités officielles pour communiquer à des disciples de leur choix leur savoir et leur habileté, ainsi que cela s'est pratiqué dans d'autres temps et que cela se pratique encore aujourd'hui chez d'autres nations qui n'étaient pas ou ne sont pas plus barbares que la nôtre et qui ne s'en trouvaient pas ou ne s'en trouvent pas plus mal.

Suppression de divers monopoles d'industrie, de fabrication et de vente, exercés par l'Etat et autres que ceux qui tiennent à l'exercice même de la souveraineté, comme, par exemple, celui de la fabrication des monnaies. Je ne consens à lui laisser celui du transport des dépêches que si l'on trouve un moyen de rendre désormais impossible cette intolérable violation du secret des correspondances, contre laquelle on a toujours et si infructueusement réclamé. J'y mets encore cette

condition, que la recette ne dépassera pas la dépense nécessitée par ce service. J'ignore s'il est bien véritablement démontré que l'industrie privée ne pourrait pas, dans l'état actuel des choses, se charger du transport des dépêches plus expéditivement, plus sûrement et à moindres frais que l'État. Mais, en admettant que cela soit démontré, il n'en demeure pas moins évident qu'une nation qui se paie à elle-même un service plus cher qu'il ne lui coûte, fait une opération absurde. Le revenu des postes dépasse aujourd'hui la dépense de plus de 22 millions de francs : c'est comme si quelqu'un croyait recevoir ce qu'il se donnerait, ou acquérir ce qu'il se prendrait. L'excès de la recette sur la dépense doit, en pareil cas, être appelé de son véritable nom d'impôt illégitime, s'ajoutant au légitime paiement d'un service. Je laisse encore à l'Etat, mais temporairement et avec quelque hésitation, le monopole des tabacs, parce qu'il atteint une de nos plus mauvaises habitudes, et celui de la poudre de chasse, parce que l'exercice de la chasse, s'il est nécessaire dans le but de prévenir l'excessive et nuisible multiplication de certains animaux, est encore plus favorable à des habitudes de désœuvrement ou de sauvagerie. J'ai dit toutefois *temporairement et avec quelque hésitation;* car je ne suis pas bien sûr qu'en fait de mauvaises habitudes, la cherté d'une chose soit un bon moyen d'en diminuer l'usage : il est permis d'en douter quand on voit, par exemple, qu'il y a souvent plus d'ivrognes dans cer-

tains pays où le vin est cher que dans d'autres où il est à vil prix.

Suppression de toutes barrières de douanes, et par conséquent liberté entière des échanges soit à l'entrée soit à la sortie du territoire. Il n'est rien de plus menteur que le système qui ose encore s'appeler *protecteur*, et qui est né dans l'enfance de l'art d'organiser les sociétés humaines. Le maintien de ce système serait un contre-sens à une époque où les diverses nations, jusqu'ici opposées les unes aux autres, tendent d'une manière si prononcée à se rapprocher enfin et à s'entr'aider au lieu de se combattre. S'il y a, en matière d'industrie et de commerce, une idée simple et claire, c'est celle-ci : les provenances de la terre et du travail de l'homme demandent à être exportées des lieux où elles sont produites en meilleure qualité, en plus grande abondance et aux moindres frais, et elles tendent naturellement à aller jusqu'où elles peuvent supporter le prix du transport en conservant sinon la totalité au moins la plus grande partie de leurs avantages primitifs. Les provenances analogues, produites ailleurs en qualité inférieure, en moindre abondance et à plus grands frais, demandent à être consommées sur place ou à n'aller que jusqu'où ne peuvent pas venir les premières à prix égal. Laissez ce principe s'appliquer librement, et bientôt un équilibre général s'établit sur tout le globe entre la meilleure production et la plus large consommation ; vous décuplez les con-

ditions du bien-être, et vous changez la face actuelle des choses. Chaque pays ne s'appliquera plus qu'à produire ce qu'il peut produire le mieux et de plus facile écoulement, et il recevra en échange ce qu'il ne pourrait produire avec les mêmes avantages ; on n'en verra plus s'épuiser comme aujourd'hui à produire en mauvaise qualité et en petite quantité des choses qui leur arriveront meilleures, plus abondantes et à moindres frais (1). Prohiber l'entrée de produits étrangers,

(1) Qu'il puisse être utile d'introduire dans les diverses contrées du globe les productions soit naturelles soit industrielles d'autres contrées, à la condition que ces productions ne reviendront pas plus cher que celles de qualité supérieure qu'on pourrait tirer d'ailleurs, et qu'elles ne nuiront pas à des productions plus naturelles au pays et plus fructueuses : voilà le vrai. Mais l'absurde consiste à dire que chaque pays doit s'appliquer à produire lui-même tout ce dont il a besoin, afin de n'être pas à la merci des autres. Voici comment un savant auteur répond à cette prétention : « Chaque pays n'a-t-il pas, comme chaque homme, sa « nature et son aptitude particulière? Pourquoi ne pas cultiver « spécialement cette aptitude, ne pas lui faire produire tout ce « dont elle est capable? N'est-ce pas un crime de lèse-production « que de détourner cet instinct de sa voie naturelle, de lui faire « suer sang et eau pour produire péniblement un fruit exotique « et rachitique, à la place d'un produit plus sympathique à sa « nature, et qui, par son abondance ou sa qualité, permettrait au « travailleur d'obtenir par l'échange le fruit du travail étranger? » (Aucaigne, *La question des grains en Europe et en Amérique*, numéro de la *Libre Recherche* de février 1858.) Sans nier la possibilité d'importer utilement dans nos contrées et de fixer en bonnes et viables races des animaux et des végétaux venus de pays à peu près analogues sous le rapport des diverses conditions du climat, on doit appliquer en partie ces réflexions aux exagérations répandues dans le public sur la possibilité d'accli-

ou, ce qui revient au même, la rendre impossible par l'établissement des droits d'importation, sous prétexte de protéger une industrie locale, qui ne pourrait se soutenir sans cela et qui par conséquent est établie dans de mauvaises conditions, c'est vouloir favoriser quelques individus aux dépens du public, c'est sacrifier à l'intérêt particulier d'un producteur qui s'obstine à suivre une fausse voie, l'intérêt de mille consommateurs que l'on condamne ainsi à payer chèrement ou à se refuser ce qu'ils pourraient se procurer à meilleur marché et de qualité meilleure. Et puis voyez les autres conséquences du système. Vous prohibez les fers ou les tissus d'une nation en faveur de la production des vôtres qui ne les valent pas; alors, de son côté, cette nation, vous rendant la pareille, prohibe vos vins, vos objets d'art, etc. (1). C'est

---

mater dans certaines contrées des animaux et des végétaux qui ont évidemment été faits pour vivre et prospérer sous d'autres ciels, exagérations qu'a contribué à accréditer l'existence d'une société dont le but n'est pas toujours bien compris et qui compte parmi ses membres beaucoup d'hommes instruits et aussi dévoués au bien-être de l'humanité que l'était son honorable fondateur. Quand on réussirait, à force de soins et de dépenses, à faire produire en France quelques animaux malingres et qui mourraient bientôt de phthisie, et à y faire croître quelques plantes souffreteuses et dégénérées, on n'aurait abouti, aux yeux de quiconque étudie les lois de la nature plus sérieusement que ne le fait le commun des hommes, qu'à une œuvre ridicule et forcément condamnée à avorter.

(1) Comme un mal en appelle un autre, il pourra même arriver que, dans les années où vos récoltes en céréales, par exemple,

ainsi que se perpétuent avec la misère universelle ces rivalités internationales, causes de tant de guerres et de tant de désastres. A qui tout cela profite-t-il? A ces gouvernements qui veulent continuer de mener les hommes par l'isolement et la division, ainsi qu'à quelques hauts seigneurs de l'industrie et aux parasites attablés autour du fisc. Mais les nations? Elles ont tout à y perdre. Donc liberté entière des terres et des

---

seront insuffisantes, cette nation vous refuse l'excédant des siennes, vous infligeant ainsi cruellement la famine et les calamités qu'elle traîne à sa suite. Cette considération suffirait à elle seule pour motiver la suppression des barrières de douanes. En effet, sans ces barrières, les famines qui ont si souvent désolé le monde, seraient désormais impossibles. Il n'y a jamais eu et il ne peut heureusement pas y avoir de dérangement des saisons qui se fasse sentir sur toute la surface du globe. Dans les conditions générales de la période géologique actuelle et tant que cette période se maintiendra, la somme moyenne de chaleur et d'humidité, répandue autour de la terre, est constante, d'où il suit que les forces qui président aux phénomènes du règne végétal, demeurent les mêmes et peuvent toujours répondre au travail de l'humanité lui demandant la somme de productions qui lui est nécessaire. S'il y a, par défaut ou par excès de chaleur ou d'humidité, déficit dans les récoltes, au nord ou au midi, à l'orient ou à l'occident, cela est compensé par un excédant dans d'autres contrées. Laissez cet excédant refluer librement sur les points où il est appelé, et le déficit n'existe plus nulle part. Ne semble-t-il pas que, par cette loi générale de répartition des moyens de subsistance, la Providence ait donné aux diverses races composant la famille humaine et disséminées sur le globe, cet avertissement, qui leur vient du reste par beaucoup d'autres voies, à savoir qu'elles doivent combler les distances qui les séparent, au moyen de relations bienveillantes et de services réciproques, au lieu de se diviser et de s'entre-déchirer comme elles l'ont fait jusqu'ici.

mers. Liberté absolue et immédiate des échanges. Je dis *absolue et immédiate*, pour n'être point confondu avec ceux qui, paraissant désirer aussi la liberté des échanges internationaux, y mettent une condition qui a pour effet de l'ajourner indéfiniment. Les entraves du système douanier sont tellement vexatoires pour les individus et tellement contraires à la prospérité bien entendue des nations, qu'il n'est presque personne aujourd'hui qui le défende par des arguments directs. Que font donc ceux qui sont intéressés à son maintien? Ils recourent à des moyens indirects et surtout à celui-ci, qui présente au premier abord une apparence de raison, mais qui n'est au fond qu'une échappatoire : « Nous ne demandons pas mieux, disent ils, « que de voir enlever nos barrières de douanes. Mais « que les autres nations suppriment aussi les leurs; « car il ne serait ni juste ni conforme aux intérêts de « notre industrie qu'elles pussent nous inonder de leurs « produits en refusant de recevoir les nôtres. » Vous pourriez croire que ceux qui tiennent ce langage, se préoccupent beaucoup des intérêts de la justice et du progrès de notre industrie. Ils se préoccupent pardessus tout de leur intérêt privé. La suppression du système actuel les obligerait à chercher d'autres voies, moins commodes, pour s'enrichir; il leur faudrait peut-être travailler dans ce but vingt ou trente ans au lieu de dix. Leur objection captieuse est répétée journellement par beaucoup de personnes qui y apportent plus

ou moins de bonne foi. On a vu tout à l'heure que ce qu'ils affectent d'appeler l'intérêt de notre industrie en général, n'était que l'intérêt particulier de certaines industries avides et égoïstes, et que cet intérêt ne pouvait se satisfaire qu'au grand détriment de l'intérêt général des consommateurs, qui composent la presque universalité des membres de la société. Si, comme ils nous en menacent, nous étions inondés des produits des nations voisines, ce serait un très-grand bien pour notre pays, puisque, d'après la loi économique qui règle souverainement les prix de vente, ces produits nous seraient livrés à bon marché. Et si ces mêmes nations refusaient de recevoir en franchise ceux des produits de notre sol ou de notre industrie, qu'elles ne peuvent se procurer sur leur propre sol ou par leur propre travail que dans de moins bonnes conditions de qualité ou de prix, eh bien! elles ne feraient tort qu'à elles-mêmes, en se privant ainsi volontairement d'avantages à leur portée; mais leur refus ne constituerait pas pour notre industrie, dans ses rapports avec elles, une situation pire que celle d'aujourd'hui. L'objection ne résiste donc pas à un examen approfondi. On peut d'ailleurs y opposer cette fin de non-recevoir: si une pareille argumentation était admise, elle autoriserait chaque nation en particulier à ne point prendre l'initiative de la suppression de ses douanes. Mais si toutes attendent que les voisines donnent l'exemple, il est évident que le système actuel s'éternise. Il faut

donc que l'une d'elles commence. Laquelle? L'une des plus avancées, des plus puissantes et des plus riches, comme l'est aujourd'hui la France ou l'Angleterre (1). Je ne veux pas dire pour cela que la France ne puisse et ne doive en même temps chercher à amener, par voie de proposition et de négociation pacifique, les autres nations à supprimer comme elle leurs barrières de douanes. Nul doute qu'elle ne réussît dans cette proposition auprès de plusieurs d'entre elles, qui verraient fort bien qu'un refus tournerait en définitive contre leurs intérêts généraux; mais, lors même qu'elle échouerait, elle n'en devrait pas moins exécuter l'une des réformes les plus nécessaires. Le seul côté sérieux de la question est le malaise et le déclassement momentané que causera l'application de l'entière liberté des échanges parmi les ouvriers, dans les contrées où sont établies aujourd'hui en de mauvaises conditions certaines industries. Mais on comprend que ce n'est là qu'un mal local et passager, qui ne doit nullement être mis en balance avec l'intérêt universel, et que les travailleurs des contrées susdites trouveront d'ailleurs forcément, un peu plus tôt ou un peu plus tard, d'autres moyens d'employer utilement leur activité. De

(1) « Que nos voisins suppriment leurs armées et nous supprimerons les nôtres. », ont souvent dit aussi les fauteurs du système des armées permanentes. Et les voisins leur ont demandé de donner l'exemple, et loin de désarmer on s'est armé toujours davantage.

pareilles perturbations accidentelles se sont toujours produites nécessairement partout où quelque grand progrès s'est accompli, et jamais elles n'ont pu être considérées comme une bonne raison pour repousser ce progrès. Il est beaucoup d'esprits qui n'ont jamais le courage d'aller tout droit aux conséquences naturelles de leurs principes. Ils savent et au besoin ils démontrent que le régime de la *protection* est faux en théorie et funeste en pratique ; mais ils conseillent un système transitoire, qui consisterait dans l'affaiblissement graduel et la suppression par parcelles du régime des douanes (1). Dans cet ordre de choses comme dans beaucoup d'autres, les demi-mesures et les atermoiements n'ont d'autre effet que de perpétuer le mal sans y apporter de soulagement notable. Aux grands maux les grands remèdes, les remèdes énergiques et radicaux. Exemple : la question de l'esclavage dans nos colonies. Pendant les quinze années qui ont précédé sa suppression, les assemblées législatives s'étaient bornées à tourner autour de la solution, et en définitive, avec leurs petits moyens anodins, avec tous leurs règlements destinés à adoucir le sort des esclaves, elles n'avaient abouti qu'à aigrir les douleurs de ces

(1) Ce sont ces mêmes esprits, tremblants devant les dernières conséquences de leurs principes, qui, dans la question militaire, se bornent à conseiller timidement le stérile expédient d'une simple réduction proportionnelle des armées permanentes, expédient si souvent mis en pratique mais pour être bientôt suivi de nouveaux et plus considérables armements.

infortunés. Est venue la Révolution de Février, qui d'un trait de plume a supprimé l'esclavage dans nos colonies, et il n'en a plus été question. C'est le seul acte du Gouvernement provisoire, auquel n'ait pas osé toucher l'homme qui a détruit successivement toutes les œuvres de la République de 1848.

Du principe de la liberté illimitée du commerce et de l'industrie suit la suppression du service public actuel du commerce et de l'agriculture. Les écoles vétérinaires, attribuées aujourd'hui à ce service, doivent être constituées en externat et réunies à l'Instruction publique, ainsi que le Conservatoire et les Écoles des arts et métiers, si ces dernières remplissent véritablement le but de leur institution, ce qui est mis en doute par des hommes compétents et ce qui doit être examiné. Il convient également d'examiner si, au point où la science et l'industrie sont arrivées aujourd'hui, l'Etat doit continuer d'avoir des manufactures modèles, comme celles de l'Imprimerie nationale, des Tapisseries des Gobelins et de Beauvais, des Porcelaines de Sèvres et des Glaces de Saint-Gobain. L'institution abusive des brevets d'invention, dont le résultat le plus clair est de retarder les progrès de l'industrie et de les faire payer au public beaucoup plus qu'ils ne valent, doit être supprimée. Les grandes découvertes qui seraient de nature à faire faire de notables progrès à l'industrie, peuvent être l'objet de récompenses nationales.

Je saisis l'occasion qui s'offre ici d'exprimer mon opinion sur les progrès de l'industrie ou plutôt sur ce qu'on appelle de ce nom. Considérée d'une manière générale, l'industrie étant l'application do l'intelligence et des forces humaines à l'exploitation des richesses naturelles, dans le but de satisfaire nos divers besoins, est manifestement une chose bonne en elle-même et ne demande pas d'apologie. Mais, si de ce point de vue général nous descendons aux détails, nous reconnaîtrons qu'il est des époques où l'industrie peut prendre une fausse direction et devenir ainsi une source de mal. C'est lorsqu'au lieu de se mettre au service du plus grand nombre, en procurant au moins de frais possible les moyens de satisfaire les besoins réels de la vie, elle s'applique surtout à multiplier ces objets de luxe qui ne devraient venir qu'après que le nécessaire aurait été mis à la portée de tous, ces inutiles colifichets, ces mille riens qui deviennent bientôt des nécessités de convention et qui dévorent par leur nombre une énorme portion de la substance d'un peuple. Alors l'industrie et ce mercantilisme avide qui s'attache à elle comme une lèpre, répandent partout le goût des vains ornements, qui ne doit pas être confondu avec celui de la propreté dont il est souvent l'opposé, négligeant d'autant plus ce qui ne se voit pas qu'il veut être plus brillant dans ce qui se voit. Alors une existence factice se substitue à la vie réelle; l'amour du clinquant et du faux gagne de proche en proche toutes

les classes, et le moral des populations s'appauvrit à mesure que leur extérieur semble s'enrichir. Je dis *semble*, car la misère du grand nombre peut croître en réalité avec les progrès mal entendus de l'activité industrielle. Quand on songe à tout ce que la majeure partie de l'espèce humaine est condamnée aujourd'hui à endurer de souffrances pour que l'industrie de luxe puisse étaler ses produits dans ces expositions si courues, un sentiment pénible se mêle à l'admiration que font naître ces témoignages du pouvoir exercé par l'homme sur la nature brute, et l'on se demande si, au lieu de chercher ainsi à créer toujours de nouvelles superfluités qui ne sont à l'usage que du petit nombre, il ne serait pas plus digne de nations qui prétendent marcher à la tête de la civilisation, de commencer par mettre tous les hommes de bonne volonté à même de se procurer le nécessaire, et par appliquer la puissance de l'industrie à combattre l'indigence et la dégradation physique et morale qui marche communément à sa suite. Dans ces grands jours où l'industrie expose aux regards émerveillés ses prodiges et ses magnificences, c'est un triste spectacle pour l'homme qui pense que de voir tant de belles et bonnes choses, qui devraient naturellement être appliquées à la satisfaction de nos plaisirs honnêtes, être détournées au service des passions, des goûts capricieux et désordonnés, et au lieu d'être la splendeur de la civilisation, en devenir ainsi la dégradation et la honte. Les progrès déréglés de l'indus-

trie contribuent d'autant plus à la corruption des mœurs que le nombre auquel ils profitent est plus petit; car ils excitent les convoitises, l'envie et les colères de la plupart de ceux qui n'y participent pas, la production et la richesse sociales ne pouvant jamais, quels que soient leurs développements, être assez considérables pour procurer le luxe à tout le monde.

L'idée exprimée par ce mot de *luxe* revêt sans doute des caractères très-variables selon les circonstances, et je ne nie pas que, si l'on a égard aux divers états de fortune, aux positions occupées dans l'ordre social et aux besoins qu'ont fait naître les milieux si divers de la naissance et de l'éducation, ce qui est le superflu pour telle famille ne puisse être le nécessaire pour telle autre. Le luxe n'est pas une chose absolue mais relative aux ressources dont on dispose. Une robe de cent francs, qui sera simple pour une femme opulente, sera luxueuse pour une femme qui devrait se contenter d'une robe de vingt francs. Mais de ce principe incontestable que le luxe n'est pas en soi une chose absolue n'entend-on pas journellement déduire cette fausse conclusion, qu'il ne saurait avoir rien de blâmable? Si le luxe est chose relative, il n'en est pas moins vrai que, dans telle circonstance de temps, de fortune, de personnes, il ne peut exister sans prendre les caractères d'un fait ruineux et coupable. Il y a une autre apologie du luxe, qui n'a pas moins cours dans les conversations et les écrits, c'est celle qui consiste à dire qu'il fait tra-

vailler les ouvriers et aller le commerce et les arts. C'est encore là un déplorable sophisme. En recommandant cette simplicité de mœurs et cette modération dans les dépenses, qui n'excluent ni le bon goût ni la véritable élégance, les moralistes ne veulent nous ramener ni à l'état sauvage ni à la barbarie ; ils ne proposent pas d'enfouir et de stériliser les produits de l'épargne, mais bien de les appliquer à des travaux utiles et surtout à une foule d'excellentes œuvres, le tout infiniment plus profitable au grand nombre des ouvriers, des commerçants et des artistes que les dépenses de vain luxe. Lequel vaut le mieux qu'une certaine somme d'argent soit appliquée à enrichir un joaillier et une marchande de modes, ou à procurer des moyens de subsistance à cent producteurs de choses vraiment bonnes et servant à des milliers d'autres personnes? L'industrie de ce joaillier ou de cette marchande de modes, il est vrai, fait vivre misérablement quelques travailleurs; mais combien l'agriculture et les autres arts n'en font-ils pas vivre davantage et dans de meilleures conditions? Il y a donc, pour toute situation, une mesure que l'on ne peut dépasser sans encourir le juste reproche d'un luxe relativement excessif, c'est-à-dire d'une recherche exagérée de l'élégance dans l'habillement, l'ameublement et les divers moyens de paraître plus que l'on n'est. C'est une maladie qui se complique le plus ordinairement de la fièvre des plaisirs et dont la nature est de s'exaspérer par ses

propres excès. Ne voit-on pas en effet le débordement des mœurs accompagner les exagérations du luxe? Il est fort commun aujourd'hui d'entendre des personnes qui, sans aller jusqu'à approuver en théorie les progrès incessants du luxe, y contribuent au moins en en donnant pratiquement l'exemple, se plaindre de ceux de l'immoralité. Ces plaintes sont irréfléchies et inconséquentes; car elles reviennent à ne pas vouloir qu'une cause que l'on a posée produise son effet. On ne saurait nier que déjà le mal ne soit arrivé parmi nous à un tel point que ceux qui se sentent le moins disposés à céder à la tyrannie du mauvais exemple, se croient obligés, par la crainte de se singulariser, de lui payer quelque tribut; ils se disent que, s'ils voulaient vivre aujourd'hui avec la simplicité d'autres temps, ils se feraient remarquer et montrer au doigt (1).

---

(1) Parmi ceux qui ne se font faute de dire que la frénésie du luxe est une chose mauvaise, la plupart s'arrêtent à cette appréciation vague et ne se rendent pas un compte exact des causes de la maladie. De là tant d'explications fausses ou incomplètes dans les discussions économiques. Par exemple, au renchérissement universel et croissant de presque toutes choses on assigne diverses causes secondaires sans remonter jusqu'aux premières et à la première de toutes. Si les denrées alimentaires, destinées à satisfaire des besoins de premier ordre, ont subi et continuent de subir une surélévation de prix, ce n'est certes pas que la nature réponde aujourd'hui au travail de l'homme avec moins de prodigalité qu'en d'autres temps. Mais la production de ces denrées n'est plus en rapport avec leur consommation, et ce défaut d'équilibre provient de ce que les bras et les capitaux, appliqués dans une mesure excessive aux divers travaux des

J'ai parlé tout à l'heure de la lèpre envahissante du mercantilisme. Il ne peut venir à la pensée de per-

---

industries de luxe, manquent à l'agriculture, source première de toute richesse : le nombre des paysans attirés dans les villes et consommés infructueusement par l'armée, est allé croissant, et les capitaux ont couru se perdre dans les emprunts des États et des villes et dans une infinité de spéculations plus ou moins malhonnêtes. Les goûts de jouissance qui font cortége au luxe étant passés des villes dans les campagnes, les cultivateurs du sol dépensent davantage, et veulent tirer un plus haut prix des denrées qu'ils font naître et qui sont en quantité décroissante, les statistiques et les publications officielles mêmes accusant une diminution très-notable de la production agricole depuis une quinzaine d'années. L'augmentation et par suite la dépréciation relative du numéraire circulant, amenées par l'exploitation des nouvelles mines d'or, ont sans doute contribué à élever le prix de toutes choses. Il est également vrai que la démolition et la reconstruction d'une portion considérable de Paris et de quelques autres grandes villes, causant une augmentation du prix des loyers, sont aussi pour beaucoup dans l'augmentation du prix des denrées. Mais la fureur de démolir pour élever, à grands frais et en quelques années, des constructions demandant un siècle, confortables et salubres en apparence plus qu'en réalité, et, sous le rapport de l'art architectural, accusant un goût plus que contestable particulièrement dans les édifices publics, cette fureur, dis-je, est un des fâcheux résultats de l'amour excessif du luxe, venant stupidement en aide aux calculs d'un pouvoir qui, ne vivant que d'expédients, était condamné à dévorer l'avenir pour suffire aux nécessités de son présent. Il faut donc arriver en dernier lieu à cette question : pourquoi cette poursuite fiévreuse des moyens de contenter des goût luxueux, qui caractérise particulièrement notre époque ? Il ne suffira pas de répondre, ce qui est vrai, que l'impulsion dans cette funeste voie est venue surtout, dans ces dernières années de régime impérial, d'hommes profondément pervers, qui, trouvant plus facile d'asservir un peuple corrompu que de gouverner un peuple vertueux, s'appliquaient à corrompre toujours davantage; il faudra ajouter

sonne de nier l'utilité et la nécessité même de certains intermédiaires entre les producteurs et les consommateurs dans les relations d'échange. Mais ce que l'on a pu avec raison regarder comme un mal, c'est le nombre hors de proportion avec les besoins réels, auquel s'élèvent ces intermédiaires. Il y a alors perte réelle pour la fortune publique. Plus ces intermédiaires sont nombreux, moins ils opèrent et plus par conséquent ils sont obligés, pour vivre, de hausser le gain qu'ils prélèvent sur les consommateurs; le prix des objets de consommation s'élève alors, au profit d'un nombre relativement petit d'individus et contrairement à l'intérêt de tous. D'un autre côté, ces intermédiaires parasites privent la fortune publique du fruit du travail qu'ils pourraient effectuer dans d'autres carrières. Quel remède à ce mal? Le principe de la liberté d'industrie ne permet de recourir à aucun de ceux qui s'imposent d'autorité. Il y en a un autre bien plus simple et plus sûr, c'est la liberté d'association, sur laquelle je reviendrai dans le chapitre suivant, et qui pourra seule délivrer les producteurs du nombre de ces intermédiaires, porté bien au-delà des limites de la nécessité et de l'utilité. Ce serait assurément un grand service rendu à la civilisation que de trouver les moyens d'at-

---

que le peuple français n'a suivi si docilement et si longtemps cette impulsion que parce qu'il manquait déjà du sens moral et religieux. Mais cette dernière considération se rattache à un ordre d'idées dont j'ai traité dans d'autres ouvrages.

tirer les populations vers le premier des arts, vers cet art, aujourd'hui encore si peu apprécié, de l'agriculture intelligente et raisonnée, qui est la source principale de la richesse des peuples, et qui, en ajoutant les lumières de la science aux leçons non moins précieuses de l'expérience des siècles, se substituerait à l'ignorante routine de la plupart des habitants actuels de nos campagnes. Mais un pareil résultat ne se décrète ni ne s'improvise ; il ne peut naître que du progrès moral des populations, et malheureusement ce progrès est retardé par le mal même que nous déplorons ici et auquel il devra porter remède.

Suppression du service actuel, appelé *de l'Intérieur*, et de tout son personnel administratif, les services publics mentionnés dans les chapitres précédents étant tous des services de l'intérieur, pourvus de leur personnel, et d'un autre côté la liberté devant être laissée aux communes pour la gestion de leurs intérêts matériels et locaux et pour l'élection des magistrats municipaux chargés de cette gestion (1). On peut réunir à

(1) On ne se méprendra pas sur ce que j'entends par cette entière liberté qui doit être laissée aux communes pour ce qui regarde la gestion de leurs intérêts locaux. On a déjà vu que je ne l'étendais pas jusqu'aux choses d'un ordre plus élevé et qui touchent aux grands intérêts sociaux : il ne faut pas, par exemple, que les communes soient libres de laisser leurs populations croupir dans l'ignorance et leurs pauvres mourir de misère. Voilà pourquoi j'ai demandé plus haut que la loi les obligeât à contribuer avec l'État aux frais de l'instruction et de la santé publiques.

l'Instruction publique les Beaux-Arts, et j'entends par là seulement la direction des écoles publiques de dessin, de peinture, de sculpture, de musique, et l'administration des collections des Musées. Quant à ce qu'on appelait les encouragements que la monarchie accordait aux artistes, et par lesquels il lui arrivait si souvent de les avilir en les tenant à ses gages, je ne nie pas la possibilité que la République évite le danger de les déconsidérer en venant à leur aide, et par conséquent je ne vais pas jusqu'à proposer que cet article disparaisse de son budget. Mais je voudrais que les artistes et les gens de lettres comprissent qu'ils n'ont rien à demander aujourd'hui à l'État que la liberté, cet aliment qui leur est bien plus nécessaire encore que le pain matériel : si ce n'est pas l'avis de ceux d'entre eux qui sont enrichis, c'est du moins l'avis de ceux qui valent et se respectent le plus. L'art dramatique doit également être rendu à la liberté, et par conséquent toute intervention de l'Etat, dans l'exercice de cet art, doit cesser. Ce que je dis là fera jeter les hauts cris à certaines gens; leur désappointement se cachera sous l'épouvantail d'une *licence effrénée* dans laquelle ils ne manqueront pas de prédire que le théâtre va tomber aussitôt qu'il ne sera plus sous la protection de leur haute vertu. Je réponds d'abord que je n'entends nullement dispenser l'Etat de son devoir de surveillance générale à exercer dans les lieux où le public est assemblé et par conséquent dans les théâ-

tres, et que, s'il s'y commettait, par le fait soit des auteurs soit des acteurs, quelques délits d'outrages à la morale, il y a des lois qui répriment ces délits et des magistrats pour faire respecter ces lois. Mais j'ai hâte d'ajouter que, sans compter pleinement sur le bon goût et l'honnêteté du public actuel pour faire justice, j'y compterais encore plus que sur l'intervention de l'autorité. Dans toutes les suppositions, je ne crains pas que le régime de la plus entière liberté laissée à la scène, y apporte plus ni même autant de pièces immorales qu'en laissaient journellement passer les administrateurs du régime préventif. Personne n'ignore que l'intérêt de la morale était le moindre des soucis de ces protecteurs, qui n'exerçaient leur surveillance que dans un but politique, quand ce n'était pas dans un autre but, plus honteux encore. Les écoles de sourds-muets et de jeunes aveugles peuvent aussi être réunies au service de l'Instruction publique.

Au point de vue où nous sommes placés, d'une République vraiment démocratique, le système de l'organisation sociale doit être conséquent et tout d'une pièce. La suppression du Monarque et du Ministre qu'il mettait à la tête de chaque grand service public, entraîne la suppression de ces Préfets placés à la tête des départements comme chefs politiques, et qui étaient de petits Ministres comme les Ministres étaient de petits Monarques (1). Une commission administra-

(1) Cette restauration, sous un autre nom, des anciens inten-

tive, permanente, siégeant au chef-lieu du département, appelée commission départementale et placée comme intermédiaire entre l'administration centrale et les administrations municipales, veillera à l'observation des lois générales de la République. Cette commission, composée des chefs des divers services publics, ainsi que d'un certain nombre de membres résidant au chef-lieu et désignés par le conseil de département dont il sera parlé tout à l'heure, peut être chargée de l'administration, qui ne ressemblera guère à ce qu'on appelle aujourd'hui de ce nom, et qui se trouvera considérablement réduite, lorsqu'on aura affranchi véritablement les communes en ce qui concerne la gestion de leurs intérêts particuliers. Il y aurait utilité à concentrer davantage la division du territoire en départements. Aujourd'hui même l'administration des deux grands services de la Justice et de la Force publique a des ressorts indépendants de la division départementale, et il en était de même pour l'Instruction publique avant que des lois de ténèbres eussent

---

dants des Provinces, supprimés par la Révolution, était, comme on sait, une des œuvres du premier consul Bonaparte. Ce vaste système de centralisation, où tant de sots et de flatteurs intéressés ont vu ou feint de voir des créations de son génie, n'était qu'un plagiat, plus ou moins habilement déguisé, des institutions de l'ancien régime, et n'avait d'autre but que de servir son despotisme en plaçant sous sa main tous les instruments de l'activité sociale, direction politique, administration, justice, religion, enseignement et éducation, finances, etc.

fait de l'éducation populaire une affaire d'inquisition diocésaine et de police départementale. Le nombre des 89 départements actuels devrait, je crois, être réduit; il pourrait être ramené à une trentaine (1). L'arrondissement est une subdivision tout à fait inutile du département. Les 373 arrondissements actuels doivent donc être supprimés. On peut conserver la division du département en cantons ou justices de paix, et du canton en communes. Le département continue d'avoir son conseil élu par les cantons, et se réunissant au chef-lieu en une ou deux sessions annuelles pour délibérer publiquement sur les travaux à exécuter aux frais du département. Ce conseil choisit dans son sein un président et un vice-président (2). L'élément fondamental de l'édifice social est la commune. On peut dire de cette première agglomération, qu'elle a, dans

(1) Il est bien entendu qu'alors même que l'on remplacerait utilement le nom de *département* par celui de *province*, il ne pourrait nullement être question de rétablir simplement la division des 32 provinces de l'ancienne France, division très-inégale en étendue, très-arbitraire et fondée en grande partie sur des traditions féodales surannées, des usurpations brutales et d'iniques conquêtes. Cette division doit demeurer supprimée pour toujours, malgré la possibilité d'en tenir aujourd'hui quelque compte dans un nouveau partage départemental, plus en rapport avec les similitudes d'origine, de mœurs et d'intérêts.

(2) Il est également entendu que, si l'on remplaçait le nom de *département* par celui de *province*, les conseils de département s'appelleraient alors conseils provinciaux, et que la commission administrative remplaçant l'administration préfectorale porterait le nom de provinciale.

l'ordre civil et politique, le degré d'importance que l'on attribue justement à la collection appelée espèce dans les sciences naturelles. Elle continue d'avoir son conseil municipal, élu par tous les membres actifs. Les conseils municipaux choisissent eux-mêmes dans leur sein leurs présidents ou maires et leurs vice-présidents ou adjoints, et délibèrent publiquement. Mais je ne vois pas de nécessité de maintenir l'éparpillement actuel des communes rurales : c'est encore le partage féodal et ecclésiastique du sol par seigneuries et paroisses. La plupart de nos villages, se composant d'un très-petit nombre d'habitants (1), et formant autant de communautés asservies aux influences dominatrices de quelques familles, sont condamnés à l'isolement et à l'impuissance. De là cette ignorance et ce goût d'immobilité, qui les rendent encore si peu propres à la vie nouvelle à laquelle les appellent les institutions républicaines, et qui en font si facilement les instruments des ennemis de ces institutions. Pour tirer les habitants de nos campagnes de leur engourdissement, il ne suffirait pas sans doute mais il serait utile, je crois, de fondre entre elles un grand nombre des communes rurales actuelles, en fixant pour cela un minimum de population, 1,200 habitants par exemple (2). Qui ne sait les

(1) Près de la moitié des communes de France (16,674 sur 37,548) ont une population qui demeure au-dessous de 500 âmes. Dans 533 communes on ne compte pas 100 habitants.

(2) Dans cette supposition, lorsqu'une commune se compo-

préjugés, les jalousies, les prétentions de clocher, et l'habileté avec laquelle certaines gens exploitent ces petitesses? C'est du reste en raccourci le même fonds de sottise qui fait que tel homme est plus fier d'être français que d'être allemand ou italien, et que tel habitant de Paris se croit d'une nature bien supérieure à celle d'un Bourguignon ou d'un Dauphinois. Mais plus on descend l'échelle de ces misères, plus elles sont étroites et mesquines. En attendant donc que l'on puisse amener nos paysans à comprendre qu'il faut être fier d'être homme bien plus que d'être français, faisons en sorte au moins qu'ils soient plus fiers d'être français que d'être habitants de tel village plutôt que de tel autre.

Suppression des conseils de préfecture, dont les attributions sont déférées soit à la commission départementale soit aux tribunaux ordinaires.

Suppression de l'immorale institution de la police

---

serait de plusieurs villages, elle devrait avoir plusieurs écoles. J'ai déjà dit que l'instruction élémentaire devait, jusque dans le dernier village, être mise à la portée de tous. Comme il y a exceptionnellement quelques parties du territoire, particulièrement dans les pays pauvres et montagneux, où l'on ne peut trouver le nombre de 1,200 habitants que sur une superficie trop étendue pour le commode fonctionnement de l'activité communale, la loi constitutive des nouvelles communes, en fixant à un minimum de 1,200 habitants l'agglomération nécessaire pour former une commune, devrait ajouter ces mots, *à moins que l'étendue de territoire nécessaire pour fournir ce chiffre ne dépasse.... kilomètres carrés.*

secrète, générale et extra-judiciaire. Cette machine indispensable aux turpitudes de la monarchie déshonorerait la République ; elle doit être remplacée, selon les diverses attributions bien définies, par une police soit judiciaire soit municipale. Cette réforme avait été déjà presque universellement réclamée par les cahiers de 1789.

Suppression du service public actuel des Affaires étrangères et de son personnel de vain luxe, l'Assemblée nationale devant se contenter d'avoir, pour ses relations très-simples avec les nations étrangères, un petit nombre d'envoyés et de résidents, modestement rétribués. Ce rouage de la monarchie, appelé diplomatie, n'a guère été jusqu'ici qu'une mine de richesses et de dignités exploitée par l'aristocratie, et une école de roucrie, enfantant des complications et des difficultés toujours funestes aux nations. Le gouvernement républicain n'a que faire de ce fléau.

Enfin suppression du service actuel des Cultes. L'État doit assurer à toutes les religions une liberté d'exercice sans limites, et laisser à tous les citoyens, avec la pleine faculté de s'associer à cet effet, la charge des frais du culte qu'il leur convient d'adopter, mais n'en salarier lui-même aucun (1). Les mêmes raisons

(1) La France avait conquis cette liberté au prix des terribles épreuves de sa première Révolution, lorsque Bonaparte, premier consul, la lui ravit avec toutes ses autres libertés. C'est un des nombreux attentats d'un homme dont la mémoire ne saurait

s'opposent à ce que désormais les communes subventionnent aucun culte. Cette réforme est la plus urgente, et je l'aurais indiquée dès les premières pages de ce livre si l'on devait juger du degré d'importance que j'attache aux diverses considérations dont il se compose par la place qu'elles y occupent. On peut dire que, tant qu'elle n'aura pas été exécutée, rien n'aura été fait de ce qui importe le plus à la consolidation de la République. Sans doute il y a là une économie considérable à obtenir, puisque le budget des dépenses ordinaires et extraordinaires des cultes s'élève à plus de 54 millions; mais le point de vue financier est le côté le plus petit de la question : il s'agit avant tout d'obtenir enfin la réalité de la liberté religieuse, qui est absolument impossible dans le système de l'alliance de l'Etat avec les églises. La religion chrétienne comme la religion juive, sa mère si peu respectée, est radicalement antipathique à toute institution libérale. Ses dogmes principaux, ses traditions bibliques, tout ce qui la constitue en un mot est conforme au principe de l'autorité absolue. Un affranchissement définitif est donc impossible là où elle continue de régner, fût-ce dans un Etat portant le nom de Ré-

être trop maudite par les républicains. Qu'ils se souviennent du 18 germinal an X (7 avril 1802), rétablissant l'alliance officielle de l'Etat avec les églises, alliance qu'avait définitivement rompue le décret du 3 ventôse an III (21 février 1795), par lequel la Convention avait en même temps proclamé de nouveau la liberté religieuse.

publique. Celui-là ne saurait vouloir être libre en politique, qui n'a pas d'abord rompu le dernier des liens par lesquels l'enchaînaient des doctrines dont l'essence est d'être hostile au progrès humain. Lorsqu'on s'est fait un point de religion de croire à la légitimité de l'absolutisme et au mérite de l'obéissance passive, lorsque l'on tient pour sacrés les priviléges que quelques hommes se sont arrogés par la violence ou la ruse au détriment de l'immense majorité de leurs semblables, lorsqu'enfin on fait profession de déprécier le libre examen et d'insulter à la raison humaine, cette voix intérieure par laquelle seule Dieu nous parle et que nous ne pouvons par conséquent pas négliger d'interroger ou refuser d'écouter sans une suprême impiété, comment pourrait-on entrer franchement dans un ordre de choses qui n'admet comme légitime que ce qui est avoué par la justice, qui ne reconnaît d'autres droits et d'autres titres que ceux qui sont conformes à la raison? Ce que l'on doit vouloir alors, ce n'est pas un gouvernement démocratique, que l'on ne comprend pas, ce n'est plus même ce système hybride de gouvernement, appelé monarchie constitutionnelle et qu'un petit nombre d'années d'épreuve a rendu désormais impossible en France ; ce qu'on doit désirer et demander, c'est le despotisme le plus entier avec toutes ses conséquences. On a beau dire par moments que l'on aime et que l'on veut la liberté ; on n'aime et l'on ne demande que la liberté d'opprimer. A ce point

de vue, il faut brûler les livres, fermer les écoles et bâillonner ceux qui ne veulent pas subir cette humiliation. Encore une fois il y a nécessité de prendre tout cela au complet et au sérieux, quand on accepte le christianisme réel et logique, et non pas un christianisme de fantaisie dont il serait loisible à chacun de prendre seulement ce qui lui conviendrait comme le font aujourd'hui tant de prétendus chrétiens. Si donc on rejette les conséquences, on doit d'abord rejeter le principe d'où elles découlent, et comprendre enfin que toute grande réformation sociale doit commencer par une grande réformation des idées religieuses. L'esprit des dogmes chrétiens, en les prenant même tels qu'ils sont formulés dans les communions protestantes, est essentiellement opposé aux principes libéraux sur lesquels repose le régime républicain. A Dieu ne plaise que je vienne pour cela demander que l'on interdise l'exercice de la religion chrétienne et que l'on inquiète ceux de ses ministres qui se renfermeront paisiblement dans leur rôle religieux et qui n'emploieront pas à conspirer contre la République la liberté même qu'elle leur assurera ! Le temps est passé des mesures d'intolérance en matière de religion, mesures plus odieuses encore que partout ailleurs dans une société délivrée du joug des tyrans et qui ne saurait pas s'affranchir de sa propre tyrannie; il est passé, j'espère, pour ne plus revenir : tel est du moins le vœu des vrais républicains. Plus de violences, plus d'arbitraire.

Justice vigilante et ferme. Cela suffit pour sauvegarder les intérêts présents et futurs de la République. Qu'on laisse donc au christianisme comme à toute autre religion la pleine liberté d'exercice. Mais que la République ne se charge pas de l'enseigner elle-même par l'entremise d'un corps de fonctionnaires qu'elle continuerait de salarier à cet effet. Au reste personne moins que le clergé ne sera étonné de la voir se séparer des églises; car il s'y attend. Les prêtres catholiques en particulier savaient bien, lorsqu'ils se sont prosternés, l'encensoir à la main, aux pieds de l'assassin de la République, que, pour le cas où elle renaîtrait, ils auraient joué de leur reste, et ils pouvaient s'attendre à acquitter plus chèrement la peine due à cette iniquité. Les hommes qui ont été chargés de conduire le char politique après la Révolution de Février, ont commis, entre plusieurs autres fautes, une faute immense. Au lieu de séparer l'Etat des églises, comme cela pouvait alors être réalisé facilement, sans oppression et en invoquant simplement le principe de la liberté de conscience, ils se sont pris à de faux sourires et à des protestations dictées par la peur; dans leur imprévoyante honnêteté, ils ont accepté l'alliance insidieuse des ennemis-nés de toute idée de progrès, et les ont ainsi laissés s'emparer petit à petit de la direction des affaires. On se souvient qu'alors ceux qui nous assourdirent le plus de leur subit enthousiasme pour la liberté, et qui assaisonnaient tous leurs

discours du mot de *Fraternité*, étaient précisément ces mêmes hommes qui, aussitôt qu'ils ont été guéris de leur frayeur, ont traité leurs prétendus frères comme des bêtes féroces. Puisque j'ai à rappeler ces odieuses profanations de ce que le langage a de plus saint, je donnerai en passant un conseil aux républicains. Laissons à nos adversaires les métaphores hypocrites. Reconnaissons sincèrement et efficacement chez nos semblables tous les droits que nous revendiquons pour nous-mêmes. Traitons-les avec cette bienveillance et ce respect qui sont dus à leur qualité d'hommes. Employé hors de propos, le beau nom de *frères* n'est trop souvent qu'un mot vide ou un mensonge. N'affichons point des sentiments que nous n'éprouvons pas. Il est dans notre nature et par conséquent dans l'ordre que nous aimions nos enfants plus que les enfants de nos voisins et que nous préférions nos véritables frères aux autres hommes ; mais il est de notre devoir de ne consentir jamais à ce que nos enfants et nos frères recueillent une trop forte part des avantages sociaux et jouissent ainsi du superflu, tant qu'il y a des hommes que nous savons manquer du nécessaire et qu'il nous est possible d'aider à l'acquérir.

Ici se présente naturellement cette question : Que fera-t-on des temples attribués aux diverses religions, ainsi que de leurs mobiliers soit artistiques soit affectés au culte ? Les diverses sectes religieuses cessant, aux yeux de la loi, d'exister en tant que corps publics

et comme partie constituante de la société politique, manifestement l'État seul peut hériter des biens, soit immeubles soit meubles, précédemment attribués à des cultes qu'il subventionnait. Puisqu'il en devient seul propriétaire, il a donc le droit d'en disposer. Ceux des temples qui, n'ayant pas une très-grande valeur sous le rapport de l'art et ne méritant pas d'être conservés comme monuments historiques, empêchent la libre circulation des citoyens et la distribution de la lumière et de l'air, au détriment de la commodité, de la sécurité et de la santé publiques, doivent être démolis. Les plus grands et les plus beaux peuvent être appropriés à des services publics, musées, bibliothèques, écoles, mairies, salles de justice, etc. Quant aux autres églises qu'il n'y aurait lieu ni de démolir ni d'affecter à des services publics, l'État pourra en vendre la propriété soit à des particuliers soit à diverses associations religieuses privées, nées ou à naître, et qui auront alors à supporter toutes les charges communes qui incombent aux autres propriétaires, comme prix de la protection assurée par l'Etat à la paisible jouissance de leurs biens (1). Ces dispositions me sem-

(1) Les propriétés appartenant à des individus paient au trésor public, indépendamment des impôts annuels, des droits considérables de transmission soit par suite des décès des propriétaires soit par les nécessités d'aliénation qui sont bien autrement fréquentes pour les individus que pour des sociétés qui ne meurent pas. L'équité veut donc que les propriétés appartenant à des associations religieuses ne puissent pas se soustraire à l'ac-

blent plus dignes de la République que si elle se mettait à raser avec colère tous les édifices affectés jusqu'ici aux divers cultes publics, solution qui, dans sa sauvage simplicité, trancherait, j'en conviens, plusieurs difficultés, et vers laquelle j'inclinerais moi-même si, outre qu'elle détruirait des valeurs considérables et susceptibles d'être utilisées, elle ne devait pas être justement accusée de s'inspirer de cet esprit de vengeance qui va s'attaquant jusqu'à des pierres. Il ne faut pas imiter le christianisme qui, devenu tout-puissant lorsque les Césars le firent monter avec eux sur le trône, renversa les temples du paganisme (1). Toutefois si la

---

quittement de ces droits de transmission, et dès lors il faut de deux choses l'une, ou que ces propriétés soient inscrites, dans les titres établissant la possession, sous des noms individuels, ou que, si elles sont inscrites sous les noms de sociétés qui seraient censées ne pas mourir, elles soient assujetties à des impôts annuels proportionnellement plus élevés, en compensation de ce qu'elles feraient perdre au trésor par l'absence des droits de succession. On objectera peut-être que, dans le cas où les associations religieuses seraient reconnues aptes à posséder et par conséquent à recevoir des legs, on courrait le danger de voir s'accumuler de nouveau entre leurs mains d'immenses richesses. Mais, outre que, dans la supposition où nous nous plaçons, de l'entière liberté religieuse, ce danger serait loin d'être aussi grand qu'il a pu l'être dans d'autres temps et sous d'autres régimes politiques, je ne vois pas comment on pourrait, sans faire brèche à nos principes, refuser aux associations religieuses une faculté laissée justement à d'autres sociétés.

(1) Dans un ouvrage, qui abonde en excellentes appréciations des principaux événements de la Révolution et en ces expressions sincèrement religieuses, qui ont fait jeter les hauts cris à nos

mesure que je propose était appliquée sans de prudentes réserves et sans intelligence des besoins et des éventualités de l'avenir, elle pourrait faire naître des dangers sérieux. Dans l'état d'asservissement où la pensée religieuse a été retenue jusqu'ici, les diverses communions chrétiennes et particulièrement la communion catholique seront presque seules en position de profiter immédiatement de la faculté d'acquérir la propriété susdite; elles seraient donc bientôt remises en jouissance de la plupart des édifices religieux, si l'on accédait trop facilement aux demandes que leurs clergés respectifs les presseront de faire à cet égard. Ce serait donc remettre entre les mains d'ennemis du nouvel ordre politique un moyen puissant d'influence, dont ils useraient pour retenir, pendant longtemps en-

---

politiques matérialistes, M. Edgar Quinet conseille de recourir à un pareil moyen: « Un novateur, dit-il, commande, impose, « foudroie, il ne discute pas. » (*La Révolution*, livre V, art. 7, tome Ier, 2e édition, Paris, 1865.) Ces paroles étonnent de la part d'un écrivain aussi haut placé parmi les libres penseurs. Voir aussi, dans le tome II, l'article 11 du livre XVI, dont la meilleure réfutation se trouve du reste dans tout le livre XVII, particulièrement aux articles 2 et 3, où l'auteur combat éloquemment la théorie de la terreur. C'est d'ailleurs très-justement que M. Quinet reproche à la Constituante la grande faute qu'elle commit lorsqu'au lieu de séparer simplement l'Etat des églises et d'établir sérieusement la liberté des cultes, elle institua une religion officielle par sa Constitution civile du clergé catholique, en date du 17 juin 1790. De la part d'une assemblée composée en très-grande majorité de Voltairiens, cette mesure, qui suscita des tempêtes et n'eut que quelques jours de vie, était en effet un acte de faiblesse autant que d'impardonnable manque de sincérité.

core, dans les liens de la superstition les populations que la République doit avant tout éclairer et moraliser. Donc il ne faudra vendre aux associations chrétiennes qu'un certain nombre des temples existants, afin d'être à même de faire de pareilles ventes à d'autres cultes soit déjà existants soit futurs (1). Personne n'aura le droit de se plaindre, les prêtres chrétiens moins que personne, eux qui ont tout fait pour mériter d'être traités plus sévèrement et qui ne devront qu'à la générosité de la République de ne l'être pas en effet. S'ils croient sincèrement à la vérité de leur religion, ce qui est sans doute le cas de la plupart d'entre eux, non-seulement ils n'auront pas à se plaindre d'être

(1) On ne saurait douter qu'avec l'entière liberté des cultes et les besoins actuels des esprits vraiment religieux, il ne s'établisse une religion qui soit enfin d'accord avec la raison au lieu de faire, comme toutes celles du passé, profession de l'outrager. C'est le premier besoin de ce temps et la condition indispensable de l'établissement définitif de la liberté politique. Le principe religieux a été absent de toutes les tentatives d'affranchissement faites en France depuis trois quarts de siècle, et si ce n'est pas la seule cause qui les a fait échouer, c'en est la principale. Mais je n'ai pas à traiter ici spécialement ce sujet pour lequel je dois renvoyer le lecteur à mes livres *Examen critique des doctrines de la religion chrétienne* et *Rénovation religieuse*, dont j'ai publié, cette année, de nouvelles éditions. Ces ouvrages ont eu particulièrement pour objet de poser les bases d'un culte purement philosophique, fondé sur les seules données du déisme et du spiritualisme rationnels. Il faut espérer que les nombreux obstacles, opposés jusqu'à ce jour par une fausse politique à l'établissement de ce culte, seront enfin levés sous le régime de vraie liberté que doit inaugurer la République.

ramenés aux conditions de la liberté et de l'égalité communes, mais ils devront s'en applaudir; car s'il leur est donné de reconquérir quelque ascendant sur les esprits qui se sont éloignés d'eux ou au moins de conserver ce qui leur reste d'autorité sur ceux qui leur sont demeurés fidèles, ce ne peut être désormais qu'en combattant avec les seules armes de la persuasion et sans s'appuyer sur des priviléges et des faveurs. Au point de vue où nous sommes placés de l'entière séparation des églises et de l'État, tous les cultes devenant parfaitement libres et égaux devant la loi, sont tenus de se suffire à eux-mêmes et de pourvoir par conséquent à tous leurs frais de locaux, de mobilier et de personnel; l'État ne leur doit donc rien que la protection commune, nécessaire à leur libre exercice.

Les palais épiscopaux et les bâtiments des séminaires, qui étaient concédés par l'État ou les départements, devront être repris et vendus ou affectés à des services publics. J'en dis autant des maisons presbytérales, que les communes étaient précédemment tenues de fournir et qu'elles devront reprendre. Un grand nombre de communes rurales sont encore dépourvues de maisons d'écoles : les presbytères ne peuvent donc pas y recevoir une meilleure destination.

Le mobilier, dûment inventorié, sera en partie vendu. Parmi les objets d'art (tableaux, statues et autres), ceux du plus grand prix seront conservés pour être distribués dans les musées des villes.

Le principe de la séparation définitive de l'Etat et des églises une fois posé résolûment et de manière à n'avoir plus à y revenir, il va de soi qu'un certain délai, pas trop long pourtant, un an par exemple, peut être accordé pour l'évacuation des temples, palais épiscopaux, séminaires et presbytères, afin de laisser aux diverses associations religieuses privées le temps de se reconnaître et de prendre telles mesures d'organisation qui leur conviendraient.

J'ai à peine besoin de faire observer que, tous les cultes étant libres et égaux devant la loi, aucun d'eux ne peut être pour les autres une cause de gêne quelconque, et qu'ainsi, pour leurs cérémonies, ils devront se renfermer dans l'intérieur de leurs temples respectifs.

Notre système de supputation du temps abonde en défectuosités de tout genre. Il y a des siècles qu'il eût été abandonné si sa conservation n'eût été liée à l'établissement des églises chrétiennes dans les diverses nations européennes. Mais maintenant qu'en France l'Etat doit se séparer complétement des églises, celles-ci demeurant parfaitement libres de continuer de compter le temps et de régler leurs jours de repos et de fêtes comme il leur plaira, il n'y a plus de raison pour que l'État continue lui-même de suivre, dans la fixation des jours de repos légal des tribunaux et des diverses administrations publiques, les usages d'une religion dont il n'est plus le serviteur, et pour qu'il

conserve un système de supputation dont les nombreux défauts sautent aux yeux de quiconque veut y regarder d'un peu près. L'adoption d'un autre système est donc une conséquence de la mesure par laquelle l'Etat se séparera des églises (1). Sans y attacher le même degré d'importance qu'à la réforme des idées religieuses et politiques et des mœurs qui en découlent, je crois néanmoins à l'utilité, à la nécessité même de réformer une institution qui contribue plus qu'on ne pourrait le penser au maintien des fausses idées auxquelles elle se rattache. On n'a sans doute pas oublié que le culte catholique, rétabli, au commencement de ce siècle, par le plus grand comédien des temps modernes et imposé de nouveau à la France en tant que culte national, n'a pas tardé beaucoup à rappeler le calendrier grégorien comme un instrument nécessaire à l'exercice de la domination qui venait de lui être rendue (2).

(1) Voir le projet de réforme du calendrier actuel, que j'ai proposé dans l'ouvrage intitulé *Rénovation religieuse*.

(2) La nécessité d'instituer des jours de repos légal pour les tribunaux et les administrations publiques n'a pas plus besoin d'être démontrée que l'évidence des rapports qui s'établissent forcément entre le travail des individus et celui de tous. Mais il importe de ne pas s'exagérer l'étendue du pouvoir social à cet égard : c'est un excès dans lequel on est tombé trop souvent, au mépris de la liberté naturelle et surtout des droits de la conscience. Par décret du 4 frimaire an II (24 novembre 1793), la Convention avait simplement fixé les jours où devaient vaquer les tribunaux et les administrations publiques, laissant d'ailleurs à chaque citoyen l'entière liberté de régler son temps de travail

Inutile de dire que, dans ma pensée, tous les fonctionnaires des divers services publics (officiers de l'armée, magistrats, membres actifs des clergés, etc.), qui seront supprimés, devront recevoir de l'Etat des pensions de retraite, s'ils ont atteint un certain minimum d'âge et d'exercice. Quant aux jeunes, une portion de leurs traitements pourrait leur être continuée pendant deux ans, afin de leur donner le temps de se pourvoir. Ces fonctionnaires sont entrés dans les services publics sur la foi de la constitution de l'État alors existante, et ce n'est point par leur fait que leur carrière se trouve fermée; il est donc juste qu'ils soient dédommagés.

---

et de repos. C'était là tout ce qu'il y avait à décréter sur cette matière. Mais, par une loi du 17 thermidor an VI (4 août 1798), le Directoire ordonna que les magasins et ateliers seraient fermés les décadis et les jours de fêtes nationales. C'était rouvrir une fort mauvaise voie dans laquelle on ne pouvait manquer d'être suivi plus tard par d'autres gouvernements, animés d'intentions rétrogrades. En effet, par la loi du 18 novembre 1814, la Restauration prescrivit la fermeture des magasins et ateliers les dimanches et fêtes, jours que, par son décret du 18 germinal an X (7 avril 1802), Bonaparte, premier consul, avait rétablis comme temps de repos des fonctionnaires publics. Par une circulaire ministérielle du 24 mars 1848, le gouvernement provisoire de la République abrogea la loi de 1814. Mais, depuis le nouvel empire, la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts qui en appliquaient diverses dispositions.

CHAPITRE X.

CONSÉQUENCES DES PRINCIPES POSÉS : ENTIÈRE LIBERTÉ, ASSOCIATION, FAUSSETÉ DE CERTAINES THÉORIES DITES SOCIALISTES, VRAIE NOTION DU PROGRÈS. CONCLUSION.

Pour que toutes les réformes et améliorations que je viens d'indiquer rapidement s'effectuent et durent, il est nécessaire que la République démocratique s'établisse enfin dans toute la sincérité de son principe et avec toutes ses conséquences naturelles. Une République qui prétendrait avoir succédé à une monarchie dont elle conserverait toutes les maladies et tous les vices, ne serait qu'un odieux mensonge; elle serait bien pire que cette monarchie, puisqu'elle joindrait au mal déjà existant celui de l'hypocrisie, en décorant des beaux noms de liberté et d'égalité des servitudes et des inégalités, en consacrant la corruption sous des semblants de vertu, et en ajoutant ainsi la dégradation des âmes aux misères des institutions.

Une des premières conséquences du principe républicain, entendu dans toute sa vérité, c'est la liberté, qui, indépendamment de ce qu'elle est la condition de

tout perfectionnement intellectuel et moral, est encore l'instrument indispensable du bien dans l'ordre même de l'existence matérielle. Tenons pour sûr que tout système de réformation sociale, qui, sous prétexte d'améliorer la vie physique, fait bon marché de la liberté, part d'un principe faux et ne peut aboutir en définitive qu'à des résultats contraires à son intention première. La liberté doit donc être la grande conquête de la République. Il ne faut pas, quand elle nous aura coûté si cher, nous la laisser ravir ni gâter par d'imprudents théoriciens qui nous ramèneraient au despotisme en croyant nous affranchir. Sans doute on ne conquiert pas la liberté pour elle-même et pour demeurer, après l'avoir conquise, en contemplation oisive de ses charmes : il faut la mettre à l'œuvre en constituant l'état social sous la forme la plus rationnelle. Les révolutions qui se contentent de faire passer l'autorité en d'autres mains, ne répondent nullement aux besoins du présent. Le but vers lequel tend l'époque actuelle et qu'elle doit atteindre, c'est l'amélioration du sort des classes laborieuses et souffrantes, qui constituent l'immense majorité. Une réformation politique ne peut plus avoir de valeur qu'autant qu'elle conduit à ce but, et c'est comme étant le plus prompt et le plus sûr moyen d'y arriver que la forme du gouvernement républicain a été définitivement adoptée par la nation. Sous le régime républicain, appliqué dans toute sa vérité, la machine gouvernementale

étant organisée le plus simplement et aux moindres frais et la part des charges communes étant dès lors la moins lourde possible pour chacun des citoyens, la condition de l'ouvrier laborieux et rangé et d'ailleurs débarrassé de toutes entraves doit devenir la meilleure possible et ne peut devenir telle que sous ce régime. Le travail intelligent et honnête est la seule voie qui doive désormais conduire quelques-uns à la richesse et le grand nombre à cette moyenne aisance qui est préférable à la richesse. L'ancienne aristocratie nobiliaire et oisive, possédant encore une bonne partie du sol, mais déjà amoindrie par l'effet de l'égalité des partages, ira diminuant par la suppression des carrières militaire et de haute administration monarchique où s'entretenait sa luxueuse oisiveté, et il n'y aura bientôt plus que de sérieux travailleurs dans les diverses branches de l'activité sociale, magistrature, barreau, enseignement, médecine, beaux-arts, finance, industrie, commerce, agriculture, etc. ; les uns conserveront ou obtiendront par leurs seuls efforts cette condition que l'on nomme bourgeoisie, et les autres, en marche pour y arriver, auront entre les mains les moyens nécessaires à cet effet, et sauf le chapitre des accidents et des vicissitudes humaines, que nul régime ne peut prétendre supprimer entièrement, ne pourront s'en prendre qu'à la force des choses ou peut-être à eux-mêmes s'ils n'y parviennent pas. Du reste, au-dessous de la condition de la bourgeoisie aisée, il est

encore pour les classes laborieuses beaucoup de degrés entre la richesse et la pauvreté, et ce qui importe surtout c'est que le contraste entre l'extrême opulence et l'extrême misère s'efface par la disparition graduelle de la distance qui les sépare.

Les chefs des diverses écoles socialistes modernes (Saint-Simon, Fourier, Cabet, Louis Blanc et autres) ont tous, dans la partie positive de leurs systèmes, professé des doctrines qu'il m'est impossible d'accepter et que, dans l'occasion, je ne me fais pas faute de combattre, doctrines qui, menaçant de s'appliquer après Février 1848, ont fait plus de mal à la République que l'insuffisance de ses gouvernants ; mais tous ont un point commun, sur lequel je sympathise avec eux : ils ont voulu alléger les douleurs physiques et les misères morales du prolétariat et y ont travaillé avec dévouement lors même qu'ils se sont le plus trompés sur les moyens. Mais la pleine réalisation des réformes de nature à faire atteindre ce but, j'insiste sur ce point capital, ne pourra s'obtenir que dans un régime d'entière liberté. J'en donnerai ici un exemple frappant. Un des plus grands problèmes parmi ceux dont certains écrivains cherchent si péniblement et si infructueusement la solution, celui qui préoccupe aujourd'hui presque tous les esprits et qui se retrouve au fond de la plupart des discussions politiques, lors même qu'elles y sont le plus étrangères en apparence, c'est la recherche des moyens de mettre le travail pré-

sent, qui entretient la vie des nations, d'accord avec les capitaux accumulés par le travail passé, et qui en étant la représentation légitime mais non une représentation inerte et égoïste, doivent fournir de nouveaux instruments au travail futur. La monnaie d'or et d'argent possède, en tant que métal, une valeur intrinsèque et de plus, comme moyen d'échange, des qualités particulières (inaltérabilité, densité, divisibilité), qui l'ont fait choisir de temps immémorial, préférablement à toutes les autres substances naturelles, pour mesure commune et pour signe représentatif de toutes les autres valeurs, parce qu'elle est elle-même une valeur réelle et équivalente à toutes les autres, une marchandise qui s'achète pour ce qu'elle vaut (1);

(1) Les économistes enseignent avec vérité que l'avantage de la monnaie d'or et d'argent sur tous les autres signes de valeurs et de moyens d'échange, lui vient de ce qu'elle a comme marchandise métallique une valeur intrinsèque, correspondant à sa valeur de convention publique. Il convient toutefois d'ajouter l'observation suivante. Il y a, entre cette marchandise et toutes les autres dont elle est l'intermédiaire commun d'échange, une petite différence, à savoir que, malgré sa diminution croissante de poids et de valeur par la circulation et l'usage, elle conserve toujours jusqu'à refonte l'intégralité de sa valeur nominale, avantage qu'elle ne doit évidemment qu'à son titre légal même, à l'attribution qui lui est faite par le pouvoir social d'une valeur nominale fixe, ce qui, sous ce dernier rapport, fait de la monnaie d'or et d'argent, dans une certaine mesure, une valeur de convention. Cette mesure n'est pas aussi restreinte qu'on pourrait le supposer au premier abord. Ainsi, pour ce qui regarde nos diverses pièces françaises en argent, 1,000 francs en pièces de 5 francs ont subi, en moyenne par la diminution de poids pro-

mais on ne saurait disconvenir qu'en tant que signe, elle a toujours quelque chose d'arbitraire et de conventionnel, tandis que le travail a une valeur indépendante des conventions humaines, d'où il suit qu'en définitive il est la source réelle de toute richesse sociale. Le capital monnayé a été inventé comme représentation nominale des produits du travail et pour en faciliter les échanges ; dans la pensée première de son institution, il était donc destiné à aider le travail futur autant qu'à représenter le travail passé qui avait servi à l'acquérir. C'est trop souvent un parvenu qui se montre sans entrailles, un fils ingrat qui se fait servir par son père et qui lui refuse des aliments. Eh bien ! quel est le remède à tout cela ? Ce n'est ni la chimère du crédit gratuit (1), ni la suppression, manifestement

---

venant de l'usage, une perte de 8 francs quarante centimes; en pièces de 2 francs, une perte de 25 francs; en pièces d'un franc, une perte de 70 francs, et en pièces de 50 centimes, une perte de 100 francs. On voit que la perte croît en raison de la diminution de volume et de poids des pièces, par la raison fort simple qu'elles circulent d'autant plus qu'elles sont plus petites. Jusqu'à ces derniers temps, la perte que l'usure faisait éprouver à la monnaie d'or, qui relativement circulait très-peu, était beaucoup moins considérable et presque insignifiante : il n'en va plus être de même bientôt si la monnaie d'or, particulièrement pour les pièces de 10 et de 5 francs, continue à se substituer généralement, comme elle fait depuis quelque temps en France, aux pièces de 5 francs en argent.

(1) Cette théorie absurde trouve pourtant encore des défenseurs. Le numéro du 15 septembre 1866 de la revue mensuelle *la Mutualité* contient, sous le titre *Congrès ouvrier*, un article où il est écrit en toutes lettres : « Le capital étant du travail accu-

impossible, du capital monnayé (1). C'est encore moins la spoliation violente de ceux qui en sont les déten-

« mulé, n'a droit qu'à son remboursement intégral, *rien de* « *plus*; l'intérêt ne peut être qu'une prime pour les risques de « pertes et *ne peut exister quand il y a garantie de rembour-* « *sement.* »

(1) Loin de goûter les nombreux systèmes qui ont été proposés pour amener sa suppression, je trouve déjà trop multipliées les diverses formes de papier-monnaie. Les combinaisons, plus ou moins ingénieuses, du papier-monnaie ont été imaginées pour épargner la peine matérielle et les frais du transport de la monnaie métallique, éviter les doubles emplois de paiement, faciliter et simplifier les opérations de l'industrie et du commerce. Mais il ne possède ces avantages qu'à la condition, rigoureusement indispensable, que l'écrit circulant soit une promesse sincère, un gage assuré, un garant infaillible du remboursement de la somme métallique qu'il représente : c'est alors seulement que cet écrit mérite l'appellation de titre *fiduciaire*; s'il ne représente plus rien, c'est une promesse menteuse, un pur instrument de tromperie. Depuis le système de Law et la création des assignats, qui causèrent tant de désastres au siècle dernier, jusqu'au système, effrontément absurde, prôné par Proudhon dans ces derniers temps, des théories déplorablement erronées sur la puissance, prétendue illimitée, du crédit ont troublé bien des esprits et en troublent encore aujourd'hui un bien grand nombre. Le crédit n'existe effectivement et d'une existence utile et bienfaisante qu'autant que les titres, soit publics soit privés, qu'il met en circulation, sont véritablement réalisables en des sommes équivalentes de monnaie métallique. On croit généralement que les billets de la Banque de France sont dans ce cas; mais il n'en est rien malgré l'apparence contraire. Si l'on apportait à la Banque tous ses billets en lui demandant de les échanger contre de l'argent comptant, elle serait dans l'impossibilité de le faire, puisqu'elle a été autorisée à en émettre autant qu'elle le veut et qu'en réalité elle en a émis pour près d'un milliard, c'est-à-dire pour une somme au moins triple de son encaisse métallique habituel. Cet embarras ne lui vient pas sans doute dans les temps

teurs ; outre que cela serait un crime et que le crime ne mène jamais à bien, cela ferait passer ce capital en

---

ordinaires et prospères ; mais, dans les grandes crises, elle est assiégée par les demandes d'échange et bientôt réduite aux abois. Aussi demande-t-elle alors au pouvoir social de décréter le cours forcé de ses billets, moyen de salut qui a pu réussir lorsque les difficultés de la situation n'étaient pas extrêmes, mais qui, dans le cas contraire, peut contribuer à augmenter encore la défiance publique et les désastres financiers. Le cours forcé revient en effet, de la part du débiteur, à dire à son créancier qu'il est dans l'impossibilité de lui payer ce qu'il lui doit, et que le pouvoir, qui est institué pour faire rendre à chacun ce qui lui est dû, l'autorise à déclarer qu'il ne paiera pas ses dettes ou du moins qu'il en ajourne le paiement indéfiniment. Puisque l'occasion se présente de parler du privilége de la Banque de France, j'ajouterai que, lorsqu'on maintient la loi, d'ailleurs mauvaise, par laquelle le pouvoir public, s'attribuant le droit de fixer le taux de l'intérêt de l'argent, défend de le porter au-delà de 5 ou 6 pour cent, il est inique d'accorder à des capitalistes privilégiés l'autorisation d'émettre, pour une somme supérieure aux valeurs qu'ils possèdent véritablement, des billets pouvant obtenir la faveur du cours forcé ; car, dans ce cas, lorsqu'ils semblent retirer de leur argent un intérêt de 5 ou 6 pour cent, étant autorisés à émettre des billets représentant une somme de beaucoup supérieure à celle de leur encaisse métallique et en émettant, par exemple, pour une somme triple de cet encaisse, ils perçoivent en réalité un intérêt usuraire de 15 ou 18 pour cent et non pas seulement de 5 ou 6. Il faut donc, de deux choses l'une, ou supprimer tous priviléges en déclarant l'entière liberté des banques, et c'est le parti que nous conseillerions, ou bien, si le privilége de la Banque de France venait à être maintenu par la République, astreindre cet établissement à ne jamais dépasser, dans l'émission de ses billets, la somme toujours présente de son encaisse métallique. En résumé, tels sont les vrais principes économiques, réglant cette matière et devant désormais être strictement appliqués : il ne doit y avoir de banques de circulation qu'à la condition d'être d'abord, comme la vieille banque de Hambourg, banques de

de nouvelles mains qui seraient tout aussi avides que les premières, et par conséquent cela laisserait subsister le mal actuel en y ajoutant d'autres maux. Le remède? Il est aussi simple qu'infaillible. C'est la liberté sérieuse. Que les travailleurs aient la faculté vraie de former diverses sortes d'associations, faculté qu'ils exerceront d'une manière toujours plus intelligente et plus pacifique à mesure qu'ils acquerront plus d'instruction, et alors les possesseurs du capital le leur offriront à des conditions acceptables. *Le droit au travail*, disons mieux *le droit de travailler*, que Turgot appelait *la propriété de tout homme, la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes les propriétés*, n'a pas besoin d'être autre chose que la liberté complète, laissée au travailleur, en supposant d'ailleurs réalisées les diverses réformes politiques que j'ai indiquées dans ce livre. Cela fait, ne craignez pas que l'ouvrage manque jamais à l'ouvrier honnête, laborieux et valide. Entendue de toute autre façon, l'expression ambiguë, pleine d'embûches et de menaces, de *droit au travail*, serait une énorme sottise; car elle voudrait dire que l'État doit se faire entrepreneur et distributeur de travaux. Or non-seulement en principe

---

dépôts des épargnes et des produits accumulés du capital, représentant exactement la valeur monétaire des billets circulants. Tout autre système est radicalement faux et ne peut produire que du mal au lieu des services réels que l'institution est appelée à rendre au travail industriel et commercial.

tel n'est pas le rôle de l'État, mais en fait ce sont les gouvernements les plus tyranniques et les plus odieux qui s'en sont attribué un pareil (1). Inscrire cela dans une Constitution, ce serait, je le répète, nous ramener aux temps de barbarie, de despotisme et d'esclavage.

Je viens de parler d'association. Nos adversaires ne manqueront pas d'objecter le peu de durée des diverses associations de production, qui se sont établies après la révolution de Février. En répondant à cette objection, je trouve une occasion de donner d'utiles avis à ceux qui ont formé ces associations. Elles n'ont pas échoué seulement devant les entraves que leur ont suscitées le mauvais vouloir d'une autorité peureuse et inintelligente et la cupidité alarmée des maîtres de l'industrie et de la finance. Leur peu de succès a tenu à d'autres causes encore. Deux choses sont indispensables à une association formée dans un but de production,

(1) Voyez plutôt quel usage l'auteur hypocrite du livre *Extinction du paupérisme*, cet appât grossier jeté aux appétits les plus aveugles, ce programme de socialisme de la pire espèce, du socialisme autoritaire et centralisateur, cet auxiliaire le plus dangereux du despotisme sans foi ni loi, quel usage, dis-je, Louis-Napoléon a fait des finances de la France et en particulier de celles de Paris, pour donner du pain et des spectacles à la population ouvrière et l'endormir sur les misères et les hontes de la servitude. Il ne s'est pas contenté d'élever la dette de l'État à douze milliards; il a poussé toutes les villes dans la voie ruineuse des emprunts, les condamnant pour longtemps à ne pouvoir apporter aucun allégement aux charges municipales. En dévorant ainsi l'avenir avec le présent, il espérait lier le pays tout entier aux chances de sa fortune personnelle.

le capital et le travail. Lorsque ces deux choses ont des intérêts distincts et opposés, ce qui a lieu lorsque les travailleurs ne sont pas possesseurs du capital, il arrive presque toujours que l'un des deux opprime l'autre ; le plus ordinairement c'est le capital qui opprime le travail, en imposant les conditions de l'association et en se faisant une part trop forte dans la répartition des bénéfices. Les associations établies dans les meilleures conditions sont donc celles où les travailleurs eux-mêmes apportent le capital ; car alors toute rivalité, toute opposition entre les intérêts du capital et ceux du travail disparaissent, puisque ces intérêts s'identifient. Ajoutez à cela que le travailleur étant intéressé, à un double titre, au succès de l'entreprise commune, s'y affectionne davantage et en suit de plus près les opérations. Malheureusement les travailleurs sont généralement aujourd'hui dans un état de misère qui rend fort difficile l'accomplissement de cette condition d'un apport de capital. En attendant que le nouvel ordre de choses, produisant ses fruits naturels, les fasse sortir de cet état, une partie de leur salaire peut être convertie en une quote-part des bénéfices, ainsi que cela se pratique déjà dans quelques établissements ; en s'intéressant alors directement au succès général de l'entreprise, ils conserveraient néanmoins le salaire régulier et fixe, qui, dans leur situation actuelle, leur est encore nécessaire. Dans tous les cas, il faut qu'il y ait unité dans la direction des tra-

vaux. Sans doute les mesures réglementaires, les opérations de l'association, la nature et l'étendue de ses entreprises, la gestion de ses moyens financiers et beaucoup d'autres choses d'organisation générale peuvent être arrêtées par des assemblées formées de tous les associés ou par des commissions déléguées à cet effet ; mais, cela fait, il est indispensable qu'il y ait hiérarchie dans les fonctions et que l'exécution proprement dite des travaux dépende d'une direction unique. C'est surtout sous ce dernier rapport que péchèrent plusieurs associations ouvrières formées après 1848. Je ne dirai rien de celles qui crurent pouvoir se passer de capital, et qui, n'étant pas sérieuses, se virent condamnées à une prompte dissolution. Passant également sous silence beaucoup d'autres exagérations théoriques ou prétentions stupides, comme par exemple celle qui réclamait des rémunérations égales pour des capacités et des services d'une valeur inégale, exagérations et prétentions auxquelles il fallait du reste s'attendre dans une aussi brusque transition, j'insisterai seulement sur une considération des plus graves.

Le désir de se soustraire au joug de patrons trop souvent avides et durs et d'améliorer sa condition matérielle en tirant tout le fruit possible de son travail, est, de la part de l'ouvrier, un désir parfaitement légitime, mais très-insuffisant si des motifs d'un autre ordre ne viennent s'y joindre. Pour réussir à s'affranchir définitivement, il faut en être digne et capable, il

faut avoir les sentiments qui élèvent l'homme à ses propres yeux comme à ceux des autres ; il faut posséder les vertus qui, après avoir conquis la liberté, persévèrent dans les moyens de la conserver intacte, vertus qui manquaient à la plupart des ouvriers après 1848, et qui aujourd'hui encore font défaut à un si grand nombre d'entre eux ; en un mot il faut d'abord bien comprendre ses devoirs et avoir la ferme volonté de les remplir, pour arriver à bien connaître la nature et la mesure des droits qui en découlent et à savoir au besoin les défendre. Des ouvriers ignorants, paresseux et intempérants sont condamnés à être honteusement exploités. Esclaves des appétits, ne comprenant ni la moralité du travail ni la nécessité d'une juste subordination, ils sont incapables de rien organiser de durable (1). Ce sont ceux-là qui se laissent persuader que

(1) En ce qui concerne particulièrement les sociétés de production, il ne faut pas se faire illusion sur ce qu'il y a à attendre aujourd'hui de la puissance de l'association. Je ne crois pas faire trop grande la part actuelle du mal en disant que, sur un certain nombre d'ouvriers pris au hasard, s'il y en a la moitié d'intelligents, de capables, de laborieux et de rangés, les autres sont plus ou moins incapables ou paresseux ou débauchés. Les derniers consentiraient peut-être volontiers à entrer avec les premiers dans une société de coopération, parce qu'ils espéreraient vivre aux dépens d'autrui. Mais les ouvriers se jugent fort bien entre eux et connaissent mieux que personne leurs qualités et leurs défauts respectifs ; jamais donc les premiers ne voudront faire avec les derniers une association où ils seraient pris pour dupes, et l'on ne saurait penser à les en blâmer. Ajoutons que les ouvriers intelligents, capables, laborieux et rangés ne le sont pas

le gouvernement est chargé de pourvoir à tous leurs besoins, et qui le rendent responsable des mécomptes

---

tous au même degré, et que plusieurs d'entre eux, inspirés soit par le désir fort légitime de devenir maîtres à leur tour, soit le plus souvent par des prétentions exagérées, de petites jalousies de métier ou des sentiments égoïstes, s'éloigneront de l'association et préféreront la continuation du régime des patrons par lesquels ils se savent d'ailleurs appréciés, recherchés et généralement bien payés. Donc en définitive, parmi les ouvriers actuels, un petit nombre seulement présente de bons éléments pour la création des sociétés de production; les autres sont condamnés par leurs vices ou leur ignorance et pour longtemps peut-être à ne pouvoir jouir des bienfaits de l'une des principales applications du principe de l'association et à vivre de la vie inférieure de simples salariés, et si le nombre de ces derniers ne peut diminuer qu'à mesure que les diverses classes ouvrières s'élèveront en intelligence et en moralité, il faut bien reconnaître aussi qu'il ne disparaîtra jamais entièrement. Ces considérations tendent-elles à déprécier le système des sociétés de production? Bien au contraire elles en font l'éloge. L'idée de la coopération est appelée, je crois, à réaliser de grandes améliorations dans l'existence des travailleurs, et il est parfaitement juste que ses bienfaits profitent d'abord à ceux d'entre eux qui sont en même temps les plus intelligents et les plus moraux. Ne dût-elle produire d'autre résultat que d'élever la condition de l'élite des ouvriers, en laissant les moins intelligents, les moins laborieux et les moins rangés au service des patrons, ce serait encore là un très-notable service; mais elle en rendra certainement un autre encore plus appréciable, ce sera d'agir par l'efficacité de l'exemple sur un très-grand nombre de ces derniers dont elle excitera l'intelligence engourdie et relèvera la moralité.

Dans son livre intitulé l'*Ouvrière*, Paris, 1861, 2e partie, chapitre III, l'*Ivrognerie, le Libertinage et leurs suites*, M. Jules Simon fait une peinture fidèle de la vie désordonnée des classes ouvrières et de toutes les misères qui en naissent. Il leur reproche sévèrement tous leurs vices, et les presse de revenir à la pureté des mœurs et aux douces joies de la famille. Ajoutons

résultant d'une aussi grossière erreur (1). Les gouvernements sont institués pour protéger le libre et régulier déploiement des activités soit individuelles soit collectives, et pour procurer par là le plus grand bien possible des sociétés. Mais, quelque perfectionnée qu'en puisse être la forme, il y aura toujours un grand nom-

---

à ce véridique tableau la recherche de la cause première du mal et l'indication du remède. Pourquoi les ouvriers se jettent-ils dans les étourdissements de la débauche? Ce n'est pas uniquement mais c'est surtout parce qu'ils sont dépourvus de principes fermement religieux. Mais pourquoi n'ont-ils ni religion ni morale par conséquent? Parce que la société elle-même tout entière n'en a pas davantage, parce que les classes élevées au-dessus des autres, les classes dirigeantes sont généralement irréligieuses et immorales, et que les exemples de sensualisme, partis de haut, ont produit en bas leur effet. C'est donc à préparer l'avénement d'une religion vraie et destinée à remplacer celle qui est gisante au milieu des autres décombres du vieil ordre social, que les philosophes doivent travailler aujourd'hui.

(1) Comment le vulgaire ne caresserait-il pas de pareilles aberrations, quand les esprits de premier ordre leur en donnent l'exemple? Montesquieu n'a-t-il pas écrit cette phrase? « Quelques « aumônes que l'on fait à un homme nu dans les rues ne rem- « plissent point les obligations de l'*État, qui doit à tous les citoyens* « *une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable et* « *un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé.* » (*De l'Esprit des lois*, livre XXIII, chapitre XXIX.) Ce n'est nullement la fonction de l'État, et Montesquieu fait ici du mauvais socialisme. Tout au plus fallait-il dire : « L'État doit s'organiser de telle sorte que tout « citoyen soit le plus possible en position de se procurer par son « travail des moyens de subsistance. » Je dis *tout au plus*, parce que, dans l'État même le mieux organisé, l'homme de la meilleure volonté peut se trouver en face de nombreuses impossibilités de vivre aussi convenablement que le veut Montesquieu, impossibilités qui ne sauraient être ni prévues ni écartées.

bre de maux qu'ils seront à jamais impuissants à faire disparaître de la vie humaine. C'est donc se faire une grande illusion et se préparer d'amères déceptions que de croire à la possibilité d'une organisation sociale qui extirpe entièrement le mal de ce monde. Le gouvernement démocratique même, qui réunit les meilleures conditions d'atténuation des abus du pouvoir et de perfectionnement incessant, ne dispensera jamais l'homme du travail auquel il est assujetti par sa nature ni par conséquent de la peine qui en est inséparable. Bien différente de la monarchie, qui, sauf quelques rares exceptions, a gouverné les hommes par leurs appétits et leurs passions et qui les a gouvernés d'autant plus facilement qu'ils étaient plus ignorants ou plus corrompus (1), la République, j'entends la seule qui soit possible maintenant, ne pouvant les gouverner que par leurs idées de justice et leurs sentiments généreux, doit s'appliquer à faire de vrais républicains, c'est-à-dire des hommes non-seulement intelligents, mais encore et surtout doués d'une intégrité éprouvée et d'une grande pureté de mœurs. Personne ne désire plus ardemment que moi l'amélioration de la condi-

(1) De tout temps les plus exécrables despotes ont été très-populaires parmi les classes à la fois ignorantes et corrompues, dont ils se sont fait des appuis et des instruments en échange de la pitance et des spectacles qu'ils leur fournissaient. Il n'est pas nécessaire de remonter jusqu'aux Néron ou aux Commode pour en trouver des exemples, l'histoire moderne et même contemporaine nous en offrant assez d'autres.

tion de cette classe de travailleurs à laquelle je m'adresse ici plus particulièrement; mais c'était une raison de plus pour que je lui disse sans détour ni flatterie par quels moyens elle l'obtiendra. Il ne lui est pas moins difficile de dissiper les ténèbres de son ignorance actuelle que de corriger les habitudes vicieuses qu'elle engendre; cependant ni l'un ni l'autre n'est impossible, et ceux qui le voudront fortement sauront bien en venir à bout. Les ouvriers des villes ont à leur portée divers moyens d'instruction. Dans les campagnes ces moyens sont plus rares. Cela est triste à dire, mais il faut bien reconnaître, ce que les derniers événements politiques ne nous ont d'ailleurs que trop appris, que l'immense majorité des 20 millions de paysans que l'on compte en France, demeurent plongés dans un état pitoyable de somnolence intellectuelle. Ajoutez qu'ils sont défiants à l'excès, et que leur routine résiste à tous progrès, même aux plus simples et aux plus évidemment réalisables. C'est là assurément un des points sur lesquels il est urgent que la République porte son attention et ses premiers soins. Il faut dire aussi que certaines prédications d'un faux socialisme ont, dans ces derniers temps, tantôt effarouché leur ignorance par des théories, heureusement irréalisables, qui s'attaquent à leur amour excessif de la propriété du sol, tantôt au contraire surexcité l'avidité avec laquelle ils voudraient en être les seuls possesseurs. N'a-t-on pas proposé, par exemple, de mettre

le sol en actions? Il ne manquerait plus que cette abomination à réaliser pour que le reste de la fortune de la France vînt s'abymer dans le gouffre immonde de la Bourse. Comme cela viendrait en aide à ces habiles coquins en grand, qui exploitent déjà si effrontément la gent moutonnière et élèvent sur tant de ruines leur fortune privée! N'a-t-on pas dit aussi et écrit que la propriété foncière ne devrait appartenir qu'à ceux qui la cultivent matériellement (1)?

Voyons un peu où conduit cette dernière assertion, qui présente de loin quelque apparence trompeuse de justice et de raison. Remarquons d'abord que, sur 38 millions d'habitants qui existent en France, il n'y en a guère plus de la moitié qui cultivent effectivement la terre, tous ceux qui habitent les campagnes ne mettant pas la main à ce travail matériel. Le jour où le sol appartiendrait exclusivement à ceux qui le

(1) Pour mettre cette dernière théorie en application, on a demandé un décret qui obligerait les nouveaux propriétaires à payer aux anciens une indemnité annuelle. Rédiger un décret n'est pas la chose difficile : on sait que le despotisme n'en est pas avare. Mais cette indemnité équivaudrait aux fermages actuels ou lui serait inférieure. Dans le premier cas, on maintiendrait sous un autre nom et sous la forme d'une sorte de féodalité nouvelle l'état présent des choses sans remédier à ses misères. Dans le second cas, on spolierait les propriétaires actuels, pour constituer et mettre en leur lieu d'autres propriétaires, qui, bientôt enrichis et n'étant alors ni moins égoïstes ni plus tendres que ceux qu'on aurait dépossédés, trouveraient bien le moyen de faire travailler à leur place et à leur profit les prolétaires qu'on n'aurait pas supprimés.

fouillent, comme sa culture est en définitive la source première de la richesse sociale, on aurait reconstruit à leur profit une seule classe réellement riche, formée de la moitié la moins éclairée de la population. Voilà un des beaux résultats de certaines élucubrations socialistes : quelque 18 millions d'hommes, les plus intelligents et les plus capables, condamnés au prolétariat! Mais entrons plus profondément dans la question, puisqu'il faut aujourd'hui discuter l'évidence même. Une certaine étendue de terre, bien cultivée par un seul homme, peut suffire à la nourriture de plusieurs. Tous ne peuvent donc pas, quand ils le voudraient, appliquer leur activité et leurs forces au travail, très-méritant sans aucun doute et trop peu recherché, de la culture de la terre. Mais il y a plus. Ce serait un grand amoindrissement de la valeur de notre espèce qu'il en fût ainsi. Dans l'état social le plus élémentaire même, il n'y a pas seulement pour le corps le besoin de la faim, il y en a beaucoup d'autres qu'il faut satisfaire et qui nécessitent un bon nombre d'industries autres que l'agriculture. Ces besoins, même exclusivement matériels, s'accroissent dans un état social avancé, et de plus il s'y joint une infinité d'autres besoins contribuant au développement de ces facultés intellectuelles et morales qui constituent la partie la plus élevée de notre être, nouveaux besoins qui nécessitent encore plus impérieusement des industries autres que l'agriculture. Ces industries sont donc

très-légitimes et doivent par conséquent fournir une juste rémunération et des moyens de subsistance à ceux qui s'y livrent, ouvriers des métiers mécaniques, artistes, savants, magistrats et autres travailleurs d'une infinité d'espèces, voués à des occupations sans nombre qui peuvent et doivent être exercées de manière à être à la fois le soutien, l'ornement et la dignité de la vie. Maintenant ces travailleurs, qui, lorsqu'ils sont rangés et prévoyants, savent qu'indépendamment des mille chances d'accidents de nature à les priver subitement de leur activité, la vieillesse peut les trouver sans ressources ou leur mort prématurée laisser leurs veuves et leurs enfants dans le dénuement, ont-ils tort de ne pas consommer au jour le jour le fruit de leur travail, et d'en réserver au contraire, quand ils le peuvent, une part pour les éventualités ou les nécessités de l'avenir? Et si, moins avides ou plus consciencieux ou plus prudents que tant de gens qui appliquent leurs économies et souvent celles des autres à la poursuite de moyens plus ou moins malhonnêtes de s'enrichir, ils acquièrent la propriété de biens fonciers, quoi de plus respectable que cette possession, et quoi de plus juste que de les faire jouir d'une part du produit de ces biens, s'ils en confient par un contrat régulier la culture à d'autres travailleurs, qui ont besoin de trouver cet utile emploi de leurs facultés physiques, quand il est reconnu, je le répète, qu'une certaine étendue de terrain, soigneu-

sement cultivée par une famille, peut en nourrir au moins deux? Cet état de choses ne tourne-t-il pas à l'avantage de tous? En quoi blesse-t-il les droits naturels de qui que ce soit? Les cultivateurs ne peuvent-ils pas aussi à leur tour devenir propriétaires de biens fonciers, et par le fait une grande partie du sol ne leur appartient-elle pas aujourd'hui en France (1)? Si certains propriétaires se montrent durs, arrogants, insatiables, ce sont des maux accidentels qui viennent de tout autres causes que du principe même de la propriété et auxquels il est du reste évident qu'on ne remédierait pas en se bornant à la faire changer de mains. De toutes ces considérations je conclus qu'on ne saurait penser sans une iniquité révoltante à dépouiller les possesseurs actuels de la propriété foncière au profit de ceux qui la cultivent. Tout au plus, si l'on était encore près des temps où des barbares ont fait invasion sur le territoire et ont violemment dépouillé les propriétaires d'alors, pourrait-on penser à les déposséder : je dis *tout au plus;* car de cette supposition surgirait l'embarras inextricable d'avoir à rechercher et à établir la légitimité du droit des précédents propriétaires et à retrouver leurs successeurs survivants. Mais au moins est-il certain que, dans la situation présente, lorsqu'après plusieurs siècles écoulés, les des-

(1) On y compte plus de 9 millions de paysans propriétaires des terres qu'ils cultivent.

cendants des conquérants ont disparu ou sont inconnus, lorsque la propriété foncière a passé par une infinité de mains en vertu de contrats librement consentis par les parties, elle ne peut plus être censée reposer sur une autre base que le travail, soit immédiat soit transmis dans ses droits par l'hérédité, et elle est par conséquent ce que l'on conçoit de plus sacré.

La doctrine qui veut que la terre appartienne à ceux-là seuls qui la cultivent matériellement, va tout droit à des absurdités et à des impossibilités évidentes. Montrons-en encore quelques-unes. Il faudrait d'abord procéder à un partage des terres et par portions relativement égales entre tous les cultivateurs actuels, en se réglant, je suppose, sur le nombre des enfants encore mineurs; car pourquoi l'un en aurait-il plus que l'autre, si l'on n'admet d'autres titres à la possession que la faculté de cultiver effectivement? Ce ne serait pas déjà une petite besogne que ce partage parfaitement égal, où il faudrait tenir compte de la valeur intrinsèque des terres. Mais supposons-le exécuté. Il faudra le maintenir, sans quoi on n'aurait rien fait. Or est-ce possible? Les nombres relatifs d'enfants augmentent ou diminuent sans cesse, et puis les mineurs deviennent majeurs; on sera donc dans la nécessité de remanier incessamment ce difficile travail de distribution des terres. Ce n'est pas tout. Un cultivateur devient, par suite d'infirmités précoces ou de vieillesse, incapable de cultiver la propriété qui lui

avait été assignée; il faudra l'en chasser après qu'il l'aura arrosée de ses sueurs et qu'il lui aura donné peut-être une plus grande valeur. Il ne pourra pas la faire cultiver par d'autres en se réservant une partie des produits, puisque cela reviendrait au système actuel du fermage et que cela est contraire au principe posé par nos adversaires. J'ai dit qu'il aura peut-être accru la valeur de sa propriété. Mais pourquoi se serait-il donné cette peine, s'il peut être dépossédé d'un instant à l'autre, et s'il ne lui est pas permis d'employer l'accroissement de sa richesse à l'acquisition de nouvelles terres, dépassant la mesure de ce qu'il doit cultiver personnellement? Il ne lui restera plus alors qu'à enfouir son or ou à le dépenser infructueusement. Il y a mieux encore. La rigueur du principe conduit à ne pas permettre que d'autres que les possesseurs déclarés du sol mettent la main à sa culture. Ils ne pourront donc pas se faire aider par des gens à gages; car ce serait continuer le système du salariat, que la théorie en question doit absolument interdire. Mais alors à quel état d'éparpillement et d'isolement, c'est-à-dire à quel état final d'impuissance, de stérilité et d'abandon ne va-t-on pas réduire la culture des terres? Décrétera-t-on que les fils des cultivateurs, arrivés à la majorité, devront continuer d'aider leurs pères dans leurs cultures? Mais, outre que ce serait violenter les vocations et rétablir le système des castes, ces fils auraient droit à leur tour, d'après le principe susdit, à

devenir les propriétaires des terres qu'ils cultiveraient. Évincera-t-on les pères en leur attribuant des pensions alimentaires à servir par les fils sur les produits de la culture? On retombe encore dans le système du fermage, que l'on veut proscrire. Je pourrais signaler bien d'autres conséquences, également impossibles, de la doctrine qui veut que la terre soit possédée par ceux-là seuls qui la cultivent matériellement. J'ai presque honte d'avoir combattu sérieusement une pareille idée; mais il le fallait, puisque des écrivains distingués lui prêtent l'appui de leur talent. Cette théorie a d'étroites affinités et finit même souvent par se confondre avec celle de certains socialistes qui, refusant de reconnaître la nécessité de l'appropriation individuelle du sol, aboutissent au communisme. Je ne m'arrêterai pas ici à combattre cette autre aberration, ayant montré ailleurs (1) qu'elle ramènerait les hommes à la barbarie ou les soumettrait au régime du plus rigoureux et du plus dégradant despotisme.

Des auteurs ont faussé les applications du principe de l'association, qui n'a de valeur que dans un régime de liberté illimitée; ils en ont fait sortir des théories d'organisation du travail social, qui conduiraient au plus effrayant monopole et auraient ainsi pour résultat d'étouffer toute spontanéité individuelle. Le lecteur sait par tout ce qui précède que je suis trop partisan

(1) *Rénovation religieuse*, chapitre VI, §.2.

de la libre concurrence dans le développement de l'activité humaine pour être du nombre de ces personnes, et par conséquent ce que je puis dire des bienfaits de l'association ne saurait lui être suspect. La vérité est qu'un bien plus grand nombre encore de personnes ne comprennent pas tout ce qu'elle peut réaliser lorsqu'elle est habilement organisée et qu'elle fonctionne avec une pleine indépendance (1). S'il y a quelque chose de

(1) Voici un exemple de cette ignorante inertie du public. Depuis un certain nombre d'années, il a laissé se multiplier ces industries parasites qui, sous l'étiquette menteuse de sociétés d'assurance contre les risques de toutes sortes, prélèvent joyeusement la plus forte et la meilleure part des fonds versés par les sociétaires et leur font payer bien au-delà de sa valeur une fausse sécurité. Rien ne serait plus facile aux gens qui se laissent ainsi exploiter, que de se passer d'aussi coûteux intermédiaires ; il leur suffirait de s'associer entre eux sur le principe de la vraie mutualité. Administrant alors leurs propres affaires, ils ne pourraient point penser à faire des profits sur eux-mêmes, et ils obtiendraient contre les risques de diverses natures une sécurité réelle et aux moindres frais possible. Des écrivains, effrayés des désordres de la situation actuelle, qui est pire que l'absence même de toute association véritable, ont proposé que l'État se fît lui-même assureur général. Je verrais dans ce système un inconvénient capital et qui me suffirait pour le repousser, ce serait de faire intervenir l'État là où il n'y a aucune nécessité qu'il intervienne et où il y aurait au contraire danger qu'il étendît son action au-delà de ses limites naturelles. Les principes posés dans ce livre établissent, je crois, avec évidence que le progrès social consiste à restreindre toujours davantage la part d'action du pouvoir central et de ne le charger de faire que ce que l'initiative et l'action soit des individus soit des associations particulières sont dans l'impuissance de faire ou ne feraient, selon les temps et les lieux, que dans de mauvaises conditions. Or tel n'est manifestement pas l'état des choses en ce qui concerne les sociétés

démontré aujourd'hui, c'est que le plus grand nombre des misères de la situation disparaîtraient du milieu de nous, si les divers genres de travailleurs, ouvriers, agriculteurs, commerçants, fonctionnaires publics, artistes, savaient former entre eux des associations, non pas sans doute dans le but de mettre en communauté entière et de confondre des intérêts qui doivent continuer de demeurer distincts comme les capacités et les mérites divers qui leur donnent naissance, mais dans le but de réserver sur le fruit des travaux individuels quelques parts, légères pour chacun, et qui, grosses par le nombre des associés, seraient destinées

---

d'assurance contre les diverses espèces de risques. La science économique est pourvue de données suffisantes pour faire comprendre aux plus simples intelligences les bons effets que produira, quand on le voudra, l'application sincère du principe de la mutualité dans ces associations, dont les écritures peuvent être tenues à très-peu de frais sous la surveillance gratuite de commissaires choisis parmi les sociétaires, et les fonds être déposés dans les caisses municipales des chefs-lieux des sociétés.

Nous avons presque sous les yeux d'éclatants exemples de la puissance de l'association chez une nation voisine, où un pouvoir prudent laisse à l'activité individuelle ou collective une large liberté, en deçà toutefois de la mesure nécessaire pour discuter les priviléges exorbitants que la Constitution accorde à la naissance et à la richesse. Que sera-ce donc lorsque le peuple anglais aura brisé les chaînes de son institution politique et religieuse ? Mais il lui reste pour cela à guérir de ses trois grandes maladies, fétichisme royal particulièrement sous la forme féminine, domination féodale d'un petit nombre de familles aristocratiques possédant le sol, enfin bigotisme oppresseur de son église officielle.

soit à faire face aux éventualités des infortunes particulières, soit même et mieux encore à les prévenir. Mais pour cela, je le répète, il faut la liberté parfaite de parler, d'écrire, de voyager, de se réunir et de s'associer; il faut être débarrassé des entraves de toutes les mesures préventives, depuis les plus grandes et les plus odieuses, comme celle, par exemple, d'une autorisation préalable pour faire connaître sa pensée par la voie de la presse ou de l'enseignement, jusqu'aux plus petites et aux plus ridicules, comme celle, par exemple, de la formalité des passe-ports, qui ne gêne pas un seul coquin tant soit peu exercé, et qui ne sert qu'à vexer les honnêtes gens; en un mot, il ne faut pas qu'il y ait d'autre garantie de l'observation de l'ordre, que l'obligation également imposée à tous, de répondre devant la loi de l'usage que l'on pourrait faire de sa liberté pour préjudicier aux droits des autres. Telle est la seule garantie vraiment efficace à exiger d'êtres doués de raison et agissant moralement.

J'ai eu souvent à parler de perfectionnement et de progrès. Il n'est peut-être pas inutile que je dise quelle distinction j'établis entre perfectionnement et perfection : cela préviendra toute interprétation erronée de ma pensée. Je ne cours pas et ne veux faire courir personne après des chimères; je me borne à désirer et à demander simplement le possible. Perfectionnement signifie pour moi la marche incessante

vers la perfection théorique : c'est, si l'on veut, la perfection relative mais non absolue. Il ne faut pas une grande pénétration d'esprit pour comprendre que la perfection absolue dans ce monde et particulièrement dans les rapports sociaux est impossible. Presque tous voient cela avec un peu plus ou un peu moins de lucidité. Mais l'immense majorité des hommes, par défaut d'instruction ou de moralité, s'en tiennent à cette vue générale et n'en tirent aucune conclusion pratique. Un petit nombre au contraire, habitués à réfléchir et à raisonner, ne s'arrêtent pas ainsi en chemin, mais concluent que cette perfection est un type idéal sur lequel on doit régler ses actes, et que, s'il est impossible de la réaliser complétement, on n'en doit pas moins y tendre comme à un but dont on peut toujours approcher davantage sans y arriver jamais. Mais concevoir que l'on *doit* faire, ce n'est pas encore faire. Aussi le petit nombre d'hommes dont je viens de parler, qui réfléchissent et raisonnent sur les choses de l'ordre moral, se partagent-ils en deux catégories : la plupart, n'ayant pas un sentiment assez profond de ce que l'idée du devoir comporte de strictement obligatoire ou manquant de cette énergie de volonté qui résiste aux sollicitations des intérêts et aux mauvaises influences des préjugés et des faits établis, après avoir marché quelque temps, parfois même précipitamment, dans la voie du progrès, se lassent bientôt et rentrent, soit par lâcheté soit par des motifs plus coupables encore d'égoïsme,

dans la foule inerte, laissent aller le monde comme il allait, bien plus recueillent leur part d'exploitation du mal qu'il renferme. Le spectacle de ces défections n'est jamais plus commun que dans les temps de révolutions politiques. On conçoit pourquoi est si clairsemée l'autre catégorie, celle des hommes de véritable élite, qui, tout à la fois concevant avec une pleine évidence toute l'étendue des devoirs et voulant y conformer leurs actes, ne reculent devant aucun sacrifice de leur intérêt personnel, travaillent avec une persévérance infatigable et réussissent enfin à atténuer toujours davantage la puissance du mal et à diminuer la somme des misères de la vie humaine, tout en sachant mieux que personne qu'ils n'arriveront jamais à y introduire cette perfection dont l'idéal est sans cesse sous le regard fidèle de leur intelligence.

Enfin j'ai eu maintes fois, dans le cours de cet ouvrage, à faire remarquer que l'absence d'une éducation convenable laissait les masses dépourvues des principes d'une morale élevée et solide, et que c'était là le plus grand obstacle au triomphe des principes républicains. Que le lecteur m'excuse donc de revenir, en terminant, sur ce point capital. Le mal persistera tant qu'il y aura des religions se disant révélées et retenant les populations dans les ténèbres de la superstition; tant qu'il y aura des armées permanentes, faisant assigner à l'activité et à l'énergie de l'homme un but de fausse gloire et substituant aux sentiments

de bienveillance universelle des instincts d'hostilité sauvage; tant qu'il y aura des trônes entretenus au prix de la misère universelle; tant qu'il y aura des castes où un petit nombre d'habiles tireront profit des souffrances de l'immense majorité de leurs semblables. Quand on ne regarde qu'à la surface des sociétés actuelles, il semble que la corruption ait fait de tels progrès qu'il n'y ait plus rien à attendre de la génération présente. Mais il y a encore un bien plus grand nombre qu'on ne pense d'hommes conservant la tradition du bien; ceux-là se tiennent à l'écart, dans l'ombre, et ne font pas de bruit, ce qui fait croire qu'ils n'existent pas; et puis, dans un moment donné et lorsqu'il le veut, un homme de cœur peut plus pour le bien que cent hommes, lâchement pervers, pour le mal. Ce qui manque aujourd'hui à beaucoup de gens de bien, je l'ai déjà dit souvent, c'est une volonté ferme de sortir de leur repos et de leur apparente indifférence. Qu'ils se mettent donc résolûment à l'œuvre. Si l'on me permet de mentionner ma faible part d'action personnelle, je dirai que j'ai fait et que je continuerai de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour préparer la régénération. Dans mon livre *De la guerre et des armées permanentes*, j'ai démontré la nécessité et la possibilité de substituer à un système démoralisant et ruineux un autre système d'organisation de la force publique; dans mes ouvrages *Examen critique des doctrines de la religion chrétienne*, *De l'esclavage chez les nations chré-*

tiennes, et *Rénovation religieuse*, j'ai achevé de battre en ruine toute religion se prétendant révélée en même temps que j'ai cherché à fonder sur des bases inébranlables les grandes vérités religieuses et morales; enfin, dans le présent ouvrage, je dresse l'acte mortuaire du gouvernement monarchique, et je montre comment il est possible de réduire à l'impuissance l'habileté des corrompus qui tenteraient de le faire renaître. Que la République, dûment avertie de ce qu'elle a à faire pour vivre et prospérer et pour que son principe et ses bons exemples s'étendent sur le globe, avise donc et agisse. On avait pu croire un instant que la France se résignait à subir la honte du second Empire; mais les dures leçons qu'elle méritait d'en recevoir et qui lui ont été prodiguées, ont bien fini par lui faire comprendre qu'il n'y avait désormais de salut pour elle comme pour les autres nations européennes que dans le système gouvernemental républicain, appliqué dans toute sa vérité et sa pureté. Il lui est devenu évident que ce système seul pouvait organiser les services publics aux moindres frais, prévenir les guerres offensives et toutes les autres débauches de la monarchie et de son entourage aristocratique, laisser la plus grande part de leur avoir non-seulement aux citoyens vivant dans la gêne mais aux riches eux-mêmes, et par conséquent assurer le bien-être social par le libre déploiement de l'activité du travail. Je veux parler, il est vrai, du travail fructueux et honnête : quant à celui

de cette armée de fonctionnaires de luxe que les monarques attachaient à leur fortune et qui s'enrichissaient par l'appauvrissement du plus grand nombre des membres du corps social, son moindre défaut était d'être inutile, et je ne sache pas que d'autres que ceux, en nombre relativement petit, qui en profitaient, puissent le regretter.

Je finis par une réflexion que le lecteur aura déjà vue, j'espère, inscrite implicitement à toutes les pages de ce livre. La République que nous voulons voir établir définitivement est celle qu'ont attendue ou au moins appelée de leurs vœux les sages de tous les âges, celle qui, loin de menacer aucun intérêt légitime, en est au contraire la meilleure protectrice, celle enfin qui garantit à tous la plénitude des droits nécessaires à l'accomplissement de tous les devoirs. Elle n'a donc rien de commun avec celles qui en ont plus d'une fois usurpé le nom vénérable. Par cette déclaration de notre ferme intention de désavouer ceux qui continueraient de la compromettre soit par des théories soit par des actes contraires à la liberté qu'elle a surtout pour but de sauvegarder, nous ôtons à ses adversaires quels qu'ils soient tout motif raisonnable pour conserver des préventions dont le temps seul pourra du reste faire justice complète.

PREMIER APPENDICE.

APERÇU GÉNÉRAL SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

(*Voir la note* 1 *de la page* 84.)

Objets de l'enseignement.

Langue française. Principes, exercices oraux et écrits. Lecture à haute voix, intelligente et sentie; prononciation, intonation et accentuation correctes. Exercices de mémoire, peu étendus mais dits posément et exactement, choisis dans les meilleurs modèles de prose et de poésie.

Langue grecque et latine. Principes, traductions, orales et écrites, en français. Versions seulement mais point de thèmes. On n'a plus aujourd'hui à apprendre les langues mortes pour les parler ni pour les écrire, mais pour être en état de comprendre et de traduire les beaux ouvrages classiques qui ont été écrits dans ces langues, et sans l'étude desquels il n'est pas possible d'avoir une connaissance étendue et un peu profonde des littératures des langues modernes qui en sont issues en grande partie. Le temps que l'on con-

sacrait aux exercices des thèmes grecs et latins, doit être employé plus utilement. Règles de versification grecque et latine, étudiées uniquement pour être en état de comprendre et de goûter les œuvres poétiques, mais point d'exercices de composition de vers grecs ou latins. Les remplacer par des exercices de composition en vers français : comprend-on en effet qu'on apprît à de jeunes Français à faire des vers latins et qu'on les laissât ignorer l'art d'écrire en vers dans leur propre langue? Exercices de mémoire, choisis dans les meilleurs modèles en prose ou en vers, grecs et latins, et récités comme il a été dit ci-dessus.

Langues vivantes, italienne, espagnole, allemande et anglaise. Ici les exercices de thèmes sont à leur place ; car on apprend les langues vivantes non-seulement pour être en état d'en lire et d'en comprendre les œuvres littéraires et scientifiques, mais pour les parler au besoin et les écrire. Beaucoup d'exercices oraux, comme il a été dit plus haut pour la langue française.

Cours supérieurs d'histoire et de géographie politique, des littératures anciennes et modernes comparées, et de philosophie comprenant, outre les études de psychologie, de théologie rationnelle et de morale, les éléments du droit positif et de l'économie politique. L'enseignement spécial de l'histoire, devant être éclairé par une saine critique philosophique, aura sa place dans les dernières années des études classiques.

Cours de mathématiques élémentaires et spéciales,

de physique et de chimie, de cosmographie, de minéralogie et de géologie, de botanique et de zoologie, éléments de physiologie et d'hygiène publique et privée.

Plusieurs parties de ce vaste enseignement devront être entremêlées et suivies simultanément. La distribution et l'enchaînement devront en être faits de telle sorte que le cours des études puisse être parcouru, dans sa totalité ou dans ses parties essentielles, en un temps moyen de huit années, les élèves commençant vers l'âge de dix ou douze ans leurs études classiques et les terminant vers dix-huit ou vingt ans.

L'instruction religieuse ne sera l'objet d'aucun enseignement spécial autre que celui du cours de philosophie; mais l'esprit religieux du pur déisme rationnel n'en devra pas moins pénétrer et animer toutes les études. Les familles devront être averties que l'on ne veut pas faire des athées mais des libres penseurs, solidement religieux, et que le nouvel enseignement littéraire, scientifique, historique et philosophique, tout en excluant les fausses doctrines théologiques du passé, sera fortement empreint du spiritualisme déiste.

L'instruction classique ne doit pas se proposer de faire immédiatement et directement des savants, mais de donner les moyens de le devenir plus tard aux jeunes gens qui en auront la capacité et le besoin. Elle doit surtout s'appliquer à leur faire désirer d'acquérir

la science, au lieu de la leur présenter sous des formes qui la leur font prendre d'avance en dégoût : le succès à cet égard dépend du grand sens des instituteurs, de la valeur des méthodes, du régime des occupations quotidiennes ordonnées de façon à faire goûter le travail et le repos l'un par l'autre. Il convient dans ce but de ne point trop prolonger l'application de l'esprit à une même étude, les forces pouvant se réparer par le changement de travail mieux encore que par le repos absolu. Les classes ne dureront qu'une heure et demie chacune, et les élèves devront en suivre trois par jour. Le reste du temps journalier sera affecté aux études préparatoires des classes, aux repas, aux récréations et aux arts de la musique, du dessin et de la peinture. Les deux jours hebdomadaires de congé, adoptés dans la plupart des établissements d'instruction, interrompent beaucoup trop (2/7 du temps) l'enseignement proprement dit : l'année classique, composée de 300 jours, sera partagée en 30 décades, et les jours appelés de congé auront lieu les cinquième et dixième jours de chaque décade ; l'enseignement ne sera ainsi suspendu que pendant 1/5 du temps au lieu des 2/7, ce qui donnera ce résultat considérable de rendre 26 jours au travail de l'année classique et à un travail modéré. Mais, au lieu de prendre, au grand détriment des études, des vacances annuelles d'une durée de deux mois consécutifs, je crois qu'il serait beaucoup plus convenable d'en prendre deux, qui commenceraient

aux équinoxes du printemps et de l'automne, et qui dureraient la première une vingtaine de jours et la seconde un mois : il y aurait encore là une dizaine de jours à rendre au travail.

Les diverses branches des connaissances humaines seront étudiées dans le but de faire des hommes dans toute la vérité de l'expression, des hommes éclairés, moraux, dévoués au progrès des idées et des institutions libérales, et forts de volonté et de caractère plus encore que de pensée. Par conséquent point de ces programmes d'études, rédigés et suivis en vue d'examens d'admission à tels grades, à telles écoles spéciales ou à telles fonctions, programmes qui ont causé une décadence si notable des études, les élèves n'étudiant plus la science pour elle-même, pour sa valeur intrinsèque, mais ne se préoccupant que de réponses à faire dans des examens et que du soin de confier à leur mémoire une petite collection de mots qu'ils savaient par tradition devoir être au gré des examinateurs et qu'ils se hâtaient d'oublier aussitôt qu'ils étaient parvenus à obtenir des fonctions titrées et à être des personnages dans la société. Ce système était la dégradation organisée de la science. Pour n'avoir pas été dressés à ce manége, ceux des élèves qui, après avoir achevé leurs cours d'études, croiraient devoir se présenter aux concours publics, ne se montreront pas pour cela au-dessous de ces épreuves. Que l'institution d'examens à subir réclame des programmes publiés d'a-

vance, des programmes généraux et non des questionnaires détaillés, et que les jeunes gens qui veulent subir ces examens soient obligés de faire leur préparation spéciale sur ces programmes, cela est évident; mais ce que je veux établir ici, c'est que l'organisation du système général de l'enseignement secondaire ne doit pas se régler là-dessus.

Point d'uniforme, habituant les élèves à l'idée et au désir de porter un jour ces costumes ou plutôt ces livrées dont tant de gens étaient si fiers et qui leur faisaient si peu d'honneur. La parfaite égalité du régime des colléges et de l'éducation qu'y recevront les élèves devra mieux que tous autres moyens les familiariser avec ces sentiments de bienveillance et de confraternité qu'ils porteront ensuite dans le monde.

Les punitions corporelles, de quelque nature qu'elles soient, seront absolument interdites. Le système des *pensums* devra également être abandonné et remplacé par des remontrances bienveillantes et des avertissements paternels, faisant appel aux bons sentiments du véritable honneur. Les élèves qui se montreraient opiniâtrément réfractaires à ce nouveau régime, seraient rendus à leurs familles; mais on peut dire d'avance que par l'efficacité même du régime la nécessité de ces regrettables exclusions deviendrait toujours plus rare.

Je conseille enfin de renoncer à ces distinctions et récompenses qui enflent les uns et humilient ou décou-

ragent les autres, à ces proclamations de places et ces distributions publiques de prix, qui, sous prétexte de stimuler l'émulation, éveillent et exaltent le penchant à la vanité, et font faire, dès le collége, l'apprentissage de mauvais sentiments, traduits plus tard, dans la vie sociale, en luttes haineuses d'envie, d'orgueil et d'ambition.

DEUXIÈME APPENDICE.

PROJETS DE MANIFESTE ET DE DIVERSES RÉSOLUTIONS.

Je n'aurais pas achevé de remplir la tâche que je me suis imposée, si je ne traçais sommairement les projets d'un manifeste à adresser à tous les peuples par la République, et de diverses résolutions qui doivent, si je ne me trompe, être prises d'urgence les unes par le gouvernement provisoire, les autres par l'Assemblée constituante, soit qu'elle les prenne sous forme de décrets, soit qu'elle en fasse la matière de divers articles de la nouvelle Constitution. Sauf les changements de rédaction dont ces projets paraîtraient susceptibles, ils formulent plusieurs des mesures d'organisation qui ont été indiquées dans le cours de cet ouvrage. Quant à celles que ne rappelle pas cet appendice, elles pourront être prises les unes par l'Assemblée nationale sous forme de lois ou sous forme de règlements d'administration publique, les autres simplement sous forme d'arrêtés ou d'instructions émanant des Conseils supérieurs d'administration.

MANIFESTE DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Voir la note 1 de la page 22.*)

La nation française, constituée définitivement en République, déclare renoncer à toute idée de conquête, d'envahissement, d'immixtion quelconque dans la constitution et les affaires des autres nations, et comme garantie de la sincérité de ses intentions à cet égard, elle licenciera son armée après la guerre qui lui est faite si injustement et la remplacera par l'institution de la garde nationale, appliquée uniquement à la défense éventuelle du territoire, au maintien de l'ordre intérieur et à l'exécution des lois.

Abjurant tout grief pour le passé et toute vaine défiance pour l'avenir, et se tenant, dans le noble sentiment de sa force, pour honorée d'avoir à prendre l'initiative de toutes les généreuses réformes, elle abaissera immédiatement ses barrières de douanes devant toutes les nations. Elle offre particulièrement de se lier, dans le but de former des États-Unis européens, avec chacune de ses voisines qui se constituerait comme elle en République sans Président, gouvernée par une Assemblée émanée du suffrage de tous les citoyens jouissant de leurs droits civils, renonçant à entretenir une armée permanente, séparant l'État des églises, mettant les moyens d'instruction à la

portée de tous, supprimant la peine de mort et toute peine perpétuelle, rendant l'administration de la justice prompte et véritablement gratuite, décentralisant dans la plus large mesure l'action gouvernementale en faisant des citoyens toujours plus capables de se gouverner eux-mêmes, et proclamant l'égalité des droits naturels et des charges sociales, la responsabilité des agents du pouvoir et l'entière liberté de culte, de presse, d'enseignement, d'association, de réunion, de travail et d'échange.

Elle adresse ce manifeste à tous les peuples sans distinction de race ou de couleur et déclare qu'elle ne veut voir désormais, dans les diverses agrégations humaines, que des membres d'une même famille, avec lesquels elle désire entretenir des relations de sincère amitié et de mutuels services.

Elle prend Dieu et la terre entière à témoin de sa ferme volonté de garder fidèlement ce serment solennel, et conjure les autres nations d'entrer résolûment avec elle dans les grandes voies de la justice et du perfectionnement politique et économique, préparé par les siècles passés particulièrement par le siècle dernier, et que le dix-neuvième, avant de se clore, doit enfin consacrer en ouvrant l'ère nouvelle de l'humanité.

ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, CONSTITUTION DES SERVICES PUBLICS ET PARTAGE ADMINISTRATIF DU TERRITOIRE.

I.

Une Assemblée nationale, composée de.... membres, et à laquelle la nation souveraine délègue les pouvoirs nécessaires pour gouverner la République, sera élue dans le délai de.....

Le nombre des membres à élire par chacun des départements actuels, est réparti, d'après les bases de la population.

Est électeur et éligible tout citoyen français majeur, jouissant de ses droits civils (1).

Le vote a lieu au chef-lieu de canton.

Chaque bulletin de vote comprend un nombre de candidats, ne devant point dépasser celui des membres de l'Assemblée nationale, qui est attribué au département, mais pouvant y demeurer inférieur.

L'élection a lieu à la majorité des votes exprimés.

L'Assemblée nationale est renouvelée intégralement tous les deux ans et par moitié chaque année. Les membres en sont indéfiniment rééligibles. S'ils sont fonctionnaires publics, ils ne peuvent obtenir de l'avancement pendant leur législature ni pendant

(1) Réserve faite de la disposition sur laquelle l'Assemblée constituante aura à se prononcer et que j'ai proposée avec quelque hésitation au chapitre Ier, disposition qui n'attribuerait le droit d'élection qu'aux citoyens sachant lire et écrire.

l'année qui la suit; ils ne touchent que leur traitement de membres de l'Assemblée nationale, mais le temps de leur législature compte pour leur retraite.

II.

L'administration de la République est partagée en cinq grands services publics, Instruction, Justice, Force, Travaux, Finances.

L'institution des ministres est supprimée.

Chacun des services publics est administré par un Conseil supérieur, nommé et révocable par l'Assemblée nationale, et rendant compte de sa gestion à une Commission permanente de cette Assemblée. Les membres de chaque Conseil supérieur sont pris parmi les fonctionnaires supérieurs de chaque ordre respectif.

Les Conseils supérieurs nomment et révoquent les fonctionnaires qu'ils sont chargés de diriger, mais ils ne les révoquent qu'après les avoir mis en demeure de présenter les moyens de justification qu'ils croiraient pouvoir faire valoir. Ces Conseils s'éclairent des avis des Commissions départementales, mentionnées au sixième alinéa de l'article V.

Les règlements d'administration et les instructions que rédigent les Conseils supérieurs n'ont pour objet que l'exécution des lois et doivent en rappeler expressément les dispositions.

III.

Le Conseil d'État et la Cour des Comptes sont supprimés. La Commission permanente de l'Assemblée

nationale exercera celles des fonctions de ces deux corps qui doivent être conservées, particulièrement celles qui concernent l'examen de l'emploi légal et régulier des deniers de l'État.

IV.

Les fonctions publiques, de quelque nature qu'elles soient, cessent d'être vénales. Les charges d'avocats à la Cour de cassation et d'avoués sont supprimées moyennant indemnité, et leurs fonctions facultatives laissées à tous les avocats régulièrement inscrits. Les titulaires actuels de ce que l'on appelait également les charges de notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs et agents de change, sont nommés et révocables comme tous les autres fonctionnaires publics. A mesure qu'ils cesseront de les remplir, une indemnité sera accordée soit à eux soit, en cas de décès, à leurs héritiers.

Le cumul est interdit dans tous les ordres de fonctions publiques.

La nécessité des cautionnements précédemment exigés des fonctionnaires comptables est abolie.

Les titres d'aspirants à l'entrée des diverses fonctions publiques s'obtiennent dans des concours publics.

V.

Le territoire français est partagé en départements, le département en cantons et le canton en communes.

La division du département en arrondissements est supprimée.

Il sera fait par l'Assemblée nationale, dans le plus bref délai possible, une réduction du nombre actuel des départements et des communes.

L'agglomération nécessaire pour former une commune devra être au moins de 2,000 habitants, à moins que l'étendue de territoire nécessaire pour fournir ce chiffre, ne dépasse..... kilomètres carrés.

L'institution des préfets est supprimée.

L'administration du département est confiée à une Commission permanente, appelée Commission départementale et composée des chefs de services publics, ainsi que d'un certain nombre de membres résidant au chef-lieu et désignés par le Conseil de département, mentionné au huitième alinéa de cet article. Cette Commission, siégeant au chef-lieu du département, correspond avec les divers Conseils supérieurs, siégeant près de l'Assemblée nationale, et s'éclaire des avis des Conseils municipaux, mentionnés au neuvième alinéa de cet article.

Les Conseils de préfecture sont supprimés, et leurs attributions déférées soit à la Commission départementale, soit aux Tribunaux ordinaires.

Un Conseil départemental, élu par les cantons pour deux ans mais renouvelé annuellement par moitié, se réunit au chef-lieu du département en une ou deux sessions annuelles dont il règle lui-même les époques et la durée, pour délibérer sur les travaux publics à exécuter aux frais du département.

La commune a son Conseil municipal permanent, élu par tous les citoyens actifs pour deux ans mais renouvelé annuellement par moitié, et chargé d'administrer les intérêts locaux de la commune.

Les membres des Conseils départementaux et municipaux sont indéfiniment rééligibles.

VI.

Les Conseils supérieurs d'administration, les Commissions départementales, les Conseils départementaux et les Conseils municipaux choisissent eux-mêmes dans leur sein leurs présidents et vice-présidents et leurs secrétaires. Les présidents n'ont pas de voix prépondérante.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

I.

Le territoire est partagé en ..... Académies de l'Instruction publique. Chaque Académie est administrée par un Conseil académique, composé du recteur président, de ..... inspecteurs, des doyens de Faculté et des proviseurs de Lycée, résidant au chef-lieu de l'Académie. Les décisions de ce Conseil sont exécutées en son nom par les soins de son président, qui est également chargé de correspondre avec le Conseil supérieur d'instruction publique.

Les directeurs ou présidents de ceux des grands éta-

blissements scientifiques énumérés dans l'article suivant, qui ont leur siége dans la capitale, font partie du Conseil académique de l'Académie de Paris.

II.

L'Observatoire, le Muséum d'histoire naturelle, le Collége de France, les Facultés moins celles de théologie, l'École polytechnique, l'École normale, l'École des langues orientales, l'École des chartes, l'École des beaux-arts, le Conservatoire des arts et métiers et les Écoles vétérinaires sont conservés sauf révision des statuts et règlements, et continuent d'être entretenus aux frais de l'État. Ceux de ces établissements qui étaient encore en dehors du service de l'Instruction publique, comme l'École polytechnique, les Écoles vétérinaires et le Conservatoire des arts et métiers, y sont rattachés.

Tous les cours déjà existants ou à créer dans ces établissements seront publics.

L'École polytechnique prend le nom d'École spéciale des études mathématiques et physiques, et l'École normale celui d'École d'enseignement public. Elles sont ainsi que les Écoles vétérinaires reconstituées en externats. L'École spéciale des études mathématiques et physiques a pour but principal de préparer à suivre les cours de l'École des travaux publics mentionnée plus loin, et l'École d'enseignement public prépare des aspirants aux concours de l'agrégation donnant droit au professorat des lycées.

III.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés, ainsi que toutes les épreuves destinées à constater la capacité.

IV.

Les administrations académiques, les Facultés, les Lycées, les écoles normales primaires et les écoles primaires publiques sont entretenus aux frais de l'État pour ce qui regarde les traitements des fonctionnaires. Mais les communes sont tenues de fournir les locaux et le mobilier nécessaires à ces établissements.

Les communes qui useraient de la liberté d'entretenir à leurs frais des colléges appelés communaux, devront assurer aux professeurs des traitements dont le minimum sera fixé par la loi.

V.

Il ne pourra y avoir de pensionnats dans aucun des établissements d'instruction publique, entretenus aux frais de l'État ou des communes.

VI.

L'enseignement privé, à tous les degrés, est entièrement libre. Il n'est assujetti à aucune inspection non plus qu'à aucune condition de grades ou de formalités quelconques. L'exercice en est interdit aux fonctionnaires de l'enseignement public.

VII.

L'État n'intervient plus dans la constitution de

l'Institut, qui devient un corps de philosophes, de savants, de littérateurs, d'érudits et d'artistes, se recrutant et s'administrant librement. Néanmoins il continue de lui accorder bénévolement l'usage des bâtiments ainsi qu'une subvention pour publications, prix et frais divers, à la condition de tenir les séances de toutes ses sections ouvertes au public. Les mêmes dispositions s'appliquent à l'Académie de médecine.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

I.

L'exercice public de la médecine sera organisé aux frais de l'État sur toute l'étendue du territoire, et entièrement gratuit.

Chaque médecin public, dans les villes au moins, sera assisté d'un ou de plusieurs jeunes médecins, également rétribués par l'État, et parmi lesquels seront exclusivement choisis les médecins titulaires.

II.

L'exercice privé de la médecine est entièrement libre. Il n'est assujetti à aucune condition de grades ou de formalités quelconques. Il est interdit aux médecins publics et à leurs aides.

III.

Un système de distribution de secours à domicile sera, dans le plus court délai possible, substitué au système actuel des hospices.

Les Dépôts de mendicité et les Monts de piété sont supprimés.

RÉVISION DES CODES ET DES TARIFS DES FRAIS, ORGANISATION DE LA MAGISTRATURE ET RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS.

I.

Il sera fait par l'Assemblée nationale, dans le plus court délai possible, une révision du Code civil et du Code de procédure civile, destinée à en supprimer ou à en modifier certaines dispositions, à en simplifier les formes et à étendre les attributions des juges de paix. L'Assemblée nationale examinera s'il n'y aurait pas lieu de simplifier également les formes du Code de commerce.

II.

Dans toute affaire civile, le juge appellera d'abord devant lui les parties et tentera de les concilier sans aucune espèce de frais. Dans le cas où cette tentative demeurerait infructueuse, le jugement qui sera ensuite rendu, devra en faire mention expresse.

L'administration de la justice est entièrement gratuite pour la partie dont le droit sera proclamé par le jugement. Tous les frais quelconques, faits régulièrement par les parties et dont le compte sera vérifié et approuvé par le président du Tribunal, demeureront à la charge de la partie qui aura été condamnée.

Le tarif des frais et dépens sera révisé.

III.

Il y a un Tribunal civil par département et une Justice de paix par canton.

L'appel des jugements prononcés par un Tribunal civil sera porté à l'un des trois Tribunaux civils les plus voisins, désigné par la partie appelante (1).

Les Tribunaux civils connaîtront, soit seuls soit avec l'assistance du Jury, selon les cas qui seront déterminés, de toutes les affaires criminelles qui étaient portées précédemment devant les Cours d'appel.

IV.

Les juges de tout ordre sont désormais amovibles comme tous les autres fonctionnaires publics.

V.

La peine de mort est abolie. Elle est remplacée par la transportation, pour une durée qui n'excédera pas trente années, dans un établissement pénitentiaire, placé hors du territoire de la mère-patrie.

La détention dite perpétuelle est remplacée par la détention pour une durée qui n'excédera pas vingt années.

L'Assemblée nationale fera, dans le plus court délai possible, une révision du Code pénal, destinée à introduire un adoucissement dans la plupart des peines de détention, d'emprisonnement et d'amende. Le Code

(1) Je suppose ici résolue par l'Assemblée constituante, dans le sens que j'ai indiqué au chapitre V, la question relative aux Tribunaux spéciaux, nommés Cours d'appel.

l'instruction criminelle et le tarif criminel seront également révisés.

Le système cellulaire est supprimé pour le jour et conservé seulement pour la nuit.

Les maisons pénitentiaires et les maisons de détention seront placées hors des villes. Elles seront organisées pour des travaux obligatoires d'agriculture ou d'industrie et de préférence pour les premiers.

Les maisons de simple emprisonnement, autres que celles d'arrêt provisoire et de prévention, seront aussi placées hors des villes. Des travaux industriels y seront organisés et également obligatoires; mais ils y seront plus multipliés, de telle sorte que les aptitudes diverses puissent y trouver leur application.

Le régime uniforme des condamnés des mêmes catégories exclut tous les priviléges qui étaient accordés précédemment à ceux qui pouvaient les payer. Il n'y a d'adoucissements possibles que ceux que les directeurs des établissements jugeraient pouvoir accorder soit pour cause grave de santé soit comme récompense d'une bonne conduite éprouvée et soutenue.

Dans aucun cas, les prévenus de crimes ou délits ne pourront être confondus avec les condamnés ni soumis au même régime. Ils devront être réputés innocents et traités comme tels jusqu'à ce qu'un jugement régulier en ait décidé autrement. Ceux d'entre eux qui seront acquittés, auront droit à réclamer une indemnité proportionnée au temps pendant lequel ils auront été

retenus et au dommage que leur aura causé leur détention.

Les prisonniers âgés de moins de 18 ans seront placés dans des maisons à part et soumis à un régime spécial, destiné à redresser par l'éducation leurs mauvais penchants et à leur faire contracter des habitudes laborieuses.

Les femmes ne pourront être envoyées que dans les maisons de détention ou de simple emprisonnement de l'intérieur, et devront y être traitées avec l'indulgence que réclame la faiblesse de leur sexe.

VI.

Dans tous les établissements pénitentiaires, les maisons de détention et de simple emprisonnement, il y aura des écoles dont la fréquentation sera obligatoire pour tous ceux des condamnés auxquels l'administration le jugera nécessaire ou utile. Cet enseignement comprendra au moins la lecture, l'écriture, la grammaire française, les éléments des sciences mathématiques et naturelles, le dessin linéaire et le chant. Les travaux, soit agricoles soit industriels, devront être distribués de telle sorte qu'ils laissent, chaque jour, quatre heures pour les études soit de classe soit de préparation silencieuse.

L'enseignement comprendra nécessairement un cours de morale, fait au point de vue de la religion naturelle et du pur déisme spiritualiste. Ce cours sera fait, les jours de repos légal, par le directeur même de

l'établissement (1). Il devra être suivi par tous les condamnés.

VII.

Les peines disciplinaires, applicables aux fautes commises dans l'établissement et autres que celles dont la répression devrait être déférée aux Tribunaux, sont les suivantes : 1° réprimande particulière; 2° réprimande en présence des autres prisonniers; 3° séquestration avec continuation de travail; 4° séquestration avec privation de travail; 5° mise aux fers, dans le cas seul où le condamné se livrerait à des actes de férocité. Ces peines disciplinaires ne pourront être prononcées que par le directeur, sur le rapport de ses agents et après qu'il aura entendu le prisonnier en leur présence. La séquestration et la mise aux fers seront subies dans des locaux éclairés et sains, et les condamnés y seront visités chaque jour par le directeur. L'emploi du cachot est supprimé.

VIII.

Le système de régie au compte de l'Etat soit pour les dépenses de tous genres soit pour les travaux des détenus est substitué à celui des entreprises par fermage et adjudications.

---

(1) Cette disposition dit à elle seule que les fonctions si importantes de directeur devront être confiées désormais non plus à ces hommes qui y recherchaient de gros appointements et qui venaient y étaler trop souvent un luxe si déplacé, mais à des hommes graves et éclairés, qui les accepteront comme œuvre de dévouement et qui se contenteront de modestes traitements.

Les produits du travail des prisonniers seront vendus au compte de l'État selon les prix moyens des marchés des diverses places, afin d'éviter de faire à l'industrie libre la concurrence qu'entraînait le système des entreprises.

Pour rémunérer le travail des condamnés en même temps que pour leur assurer des ressources au moment de leur libération, il leur sera attribué des salaires dont les taux varieront selon leurs aptitudes et les genres d'industrie auxquels ils seront reconnus propres. Ces salaires seront, en moyenne, moitié de ceux des ouvriers libres du dehors dans les divers genres de travaux correspondants, l'autre moitié revenant à l'État en déduction des dépenses que lui imposera l'établissement. Sur ce qui reviendra aux prisonniers, un quart leur sera remis chaque jour de repos légal, et les trois autres quarts seront déposés dans des caisses spéciales d'épargne pour y être capitalisés avec les intérêts et leur être remis à l'expiration de leur peine. Ils auront entre leurs mains un livret sur lequel la direction inscrira, quatre fois par an, le compte de leur avoir à la caisse d'épargne.

IX.

Après qu'aura eu lieu la révision du Code pénal prescrite par le troisième alinéa de l'art. V, les condamnés actuels, qui auraient accompli ou qui viendraient à accomplir par la suite le temps de leur

peine, réduit en conséquence de ladite révision, seront immédiatement mis en liberté.

FORCE PUBLIQUE

I.

La Force publique consiste désormais dans une garde nationale, dont fait partie tout Français, jouissant de ses droits civils, valide et âgé de 20 à 50 ans. Après 50 ans d'âge, le service n'est plus obligatoire, mais il peut se continuer volontairement, tant que le citoyen n'a pas réclamé sa radiation des cadres.

La garde nationale est organisée en légions qui élisent elles-mêmes tous leurs chefs pour une durée de deux ans.

Les jeunes gens de 20 à 30 ans et non mariés forment la partie mobilisable de la force publique. En temps ordinaire, ils sont confondus avec les autres gardes nationaux. Dans le cas où leur mobilisation deviendrait nécessaire, ils éliraient leurs chefs et pourraient les prendre soit parmi eux soit parmi les gardes nationaux âgés de plus de 30 ans et qui accepteraient ces commandements.

Après le désarmement général de l'Europe, la garde nationale sera réduite à la partie mobilisable.

Un règlement disciplinaire fixera la nature et l'ordre des exercices militaires auxquels sont assujettis les gardes nationaux.

II.

L'armée actuelle est licenciée, sauf la portion qui sera jugée transitoirement nécessaire pour l'occupation restreinte de l'Algérie.

ÉCOLE DES TRAVAUX PUBLICS.

Il est institué une École des Travaux publics, dans laquelle viendront se fondre les deux Écoles actuelles des mines et des ponts et chaussées, et destinée à former des ingénieurs pour tous les grands travaux exécutés au compte de l'Etat ou dont il doit surveiller l'exécution dans un grand intérêt de sûreté publique. Elle est constituée en externat gratuit et les cours sont publics.

Les conducteurs de travaux, exerçant sous la direction des ingénieurs préposés aux divers travaux publics, pourront, après dix ans au moins de services, être promus au grade d'ingénieur.

SUPPRESSION OU MODIFICATION DE DIVERS IMPÔTS.

I.

Sont supprimés :

L'impôt des portes et fenêtres ;

L'impôt des patentes ;

L'impôt du timbre ;

Les impôts des douanes tant à l'importation qu'à l'exportation;

Les impôts sur les boissons, le sel, le sucre et les denrées alimentaires quelconques.

II.

Les droits de succession ne seront perçus qu'après la liquidation de la succession et que sur l'excédant de l'actif sur le passif.

III.

Le système des octrois des villes est aboli; il est remplacé par un système de cotisation analogue à celui de l'impôt mobilier.

LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

Sont supprimés les divers monopoles de fabrication et de vente, précédemment exercés par l'Etat, à l'exception de celui de la fabrication et de la vente du tabac, qui est *provisoirement* maintenu ainsi que le service du transport des dépêches.

Les brevets d'invention sont supprimés. Des récompenses nationales pourront être accordées à de grandes découvertes faisant faire de notables progrès à l'industrie.

LIBERTÉ RELIGIEUSE.

I.

La République déclare inviolable et absolue la li-

berté de tous les cultes. Elle n'en administre et n'en subventionne aucun. Elle n'intervient que pour réprimer les atteintes qui seraient portées au libre exercice de chacun d'eux.

II.

Les temples attribués aux diverses religions précédemment subventionnées par l'État rentrent dans sa possession, ainsi que leurs mobiliers soit artistiques soit affectés aux divers usages des cultes. Les principaux de ces édifices seront appropriés à des services publics, musées, bibliothèques, écoles, etc. Quelques-uns pourront être vendus à des associations religieuses privées, qui auront alors à supporter toutes les charges communes de la propriété.

Les palais épiscopaux, les bâtiments des séminaires et les maisons presbytérales, qui étaient précédemment fournis par l'État ou les départements ou les communes, sont repris pour être vendus ou affectés à des services publics.

III.

Tous les cultes étant égaux devant la loi, ils doivent s'exercer dans l'intérieur des temples ou des enceintes qui leur sont affectés, la voie publique appartenant à tous, à ceux qui professent une religion aussi bien qu'à ceux qui en professent une autre ou qui n'en professent aucune.

LIBERTÉ DE LA PRESSE ET DE L'ART DRAMATIQUE.

La presse périodique ou non périodique est entièrement libre.

L'art dramatique est également rendu à la liberté; il cesse d'être subventionné par l'État.

Les auteurs et les acteurs auront seuls à répondre devant la loi des délits qu'ils pourraient commettre par outrage soit à la morale soit aux institutions républicaines soit aux personnes individuellement désignées.

FONCTIONNAIRES SUPPRIMÉS.

Les fonctionnaires des divers services publics supprimés, qui auront atteint le minimum de... ans d'âge et de... ans d'exercice, recevront une pension de retraite, qui sera, pour chaque année de service, un cinquantième du traitement qu'ils touchaient sur le trésor au moment de leur mise à la retraite. Cette pension sera réversible par moitié sur leurs veuves. Ils cesseront de la toucher s'ils venaient à rentrer dans quelqu'une des fonctions publiques.

Ceux qui ne sont pas dans les conditions d'âge et d'exercice, énoncées au précédent alinéa, recevront, pendant une première année, la moitié, et pendant une seconde année, le quart de leurs traitements.

Digitized by Google

TROISIÈME APPENDICE.

PROJET DE BUDGET DES DÉPENSES EN DES RECETTES DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Voir la note de la page* 213.)

Avant de tracer ce projet de budget, je vais exposer la situation financière de la fin du second Empire, puis indiquer les réformes qu'elle réclame.

BUDGET DE 1869.

DÉPENSES ORDINAIRES.

DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.

Intérêts de la dette consolidée. .	343,799,936 fr.
Intérêts de capitaux remboursables à titres divers.	34,968,832
Intérêts de la dette viagère. . .	90,544,476
Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	49,002,280
	518,315,524 fr.

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Administration centrale	553,500 fr.
Conseils privé et d'État.	2,618,900
	3,172,400 fr.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Justice.

Administration centrale	726,450 fr.
Cour de cassation.	1,192,900
Cours impériales	6,976,300
Cours d'assises.	159,800
Tribunaux de première instance .	10,247,015
Tribunaux de commerce. . . .	178,200
Tribunaux de police.	80,200
Justices de paix.	7,890,500
Justice en Algérie.	934,900
Frais de justice criminelle . . .	4,900,000
Dépenses diverses.	70,000
	33,356,265 fr.

Cultes.

Administration centrale	284,400 fr.
Culte catholique.	46,517,295
Cultes non catholiques	2,016,836
	48,818,531 fr.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Administration centrale	931,400 fr.
Agents du service extérieur . . .	6,933,300
Dépenses variables.	5,299,500
	13,164,200 fr.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Administration centrale	2,027,100	fr.
Préfets, sous-préfets et inspecteurs administratifs.	12,009,450	
Garde nationale	80,000	
Service télégraphique.	10,049,700	
Sûreté publique.	8,976,575	
Service des prisons	18,045,000	
Subventions et secours	8,793,410	
	59,981,235	fr.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Administration centrale	7,775,764	fr.
Monnaies et médailles	186,200	
Exercices périmés.	141,000	
Cour des comptes.	1,546,700	
Service de trésorerie.	8,785,000	
Contributions directes	18,526,340	
Enregistrement, *timbre* et domaines.	15,272,100	
Forêts.	10,133,017	
Douanes et contributions indirectes.	56,765,795	
Manufactures de l'État, tabacs et poudres	70,230,244	
Postes.	63,971,167	
Remboursements et restitutions .	12,216,000	
	264,775,777	fr.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Administration centrale	2,741,838 fr.
États-majors	23,474,787
Gendarmerie	28,285,393
Solde et entretien des troupes . .	303,345,720
Artillerie et génie.	15,987,555
Écoles militaires, *invalides*, secours et *dépenses secrètes*. . .	7,859,259
Gouvernement de l'Algérie. . .	14,616,907
	396,311,459 fr.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Administration centrale	2,068,989 fr.
États-majors, *équipages*, *troupes* .	71,979,260
Ouvriers, appointements, travaux.	57,447,573
Justice, école navale, hydrographie, chiourmes, etc. . . .	4,957,370
Service colonial.	26,784,560
	163,237,752 fr.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Administration centrale. . . .	713,200 fr.
Services généraux.	1,746,900
Enseignement supérieur. . . .	7,994,921
Instruction secondaire. . . .	3,720,000
Instruction primaire.	9,488,300
	23,663,321 fr.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Administration centrale. . . .	1,346,950 fr.
Services des travaux publics. .	9,965,953
Agriculture.	3,928,500
Commerce, industrie, etc. . . .	6,948,100
Ponts et chaussées et mines. . .	50,375,000
Chemins de fer.	18,272,500
	90,837,003 fr.

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

Administration centrale, archives, *asyle de Saverne.*	717,200 fr.
Beaux-arts, *théâtres,* monuments historiques.	7,561,900
Haras.	3,872,500
	12,151,600 fr.

RÉCAPITULATION.

Dette publique et dotations. . .	518,315,524 fr.
Ministère d'État.	3,172,400
Id. de la justice et des cultes.	82,174,796
Id. des affaires étrangères.	13,164,200
Id. de l'intérieur. . . .	59,981,235
Id. des finances	264,775,777
A reporter. .	941,583,932 fr.

Report . .	941,583,932 fr.
Ministère de la guerre	396,311,459
Id. de la marine et des colonies	163,237,752
Id. de l'instruction publique	23,663,321
Id. de l'agriculture, du commerce et des travaux publics . . .	90,837,003
Id. de la maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.	12,151,600
	1,627,785,067 fr.

Le chiffre total précédent ne donne pas le chiffre réel des dépenses ordinaires; il faut y joindre 1° les dépenses suivantes dites *sur ressources spéciales :*

Ministère de l'intérieur. . . .	156,231,000
Id. des finances	101,013,163
Id. de la guerre. . . .	192,700
Id. de l'instruction publique	10,911,000
Id. de l'agriculture, du commerce et des travaux publics . . .	4,611,900
2° Le budget spécial de la caisse d'amortissement	76,159,000
3° La dépense de la Légion d'honneur.	18,134,159
	367,252,922 fr.

Ce dernier total, réuni au précédent, donne, pour le total général des dépenses ordinaires, le chiffre de 1,995,037,989 francs.

Il y a de plus à y réunir les dépenses extraordinaires suivantes :

MINISTÈRE DES CULTES.	
Matériel et travaux du culte catholique.	5,300,000 fr.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
Divers travaux, constructions, chemins vicinaux.	7,253,310
MINISTÈRE DES FINANCES.	
Monnaies, forêts reboisées, constructions, etc.	5,325,000
MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
Matériel, travaux, colonisation. .	61,831,766
MINISTÈRE DE LA MARINE.	
Approvisionnements et travaux. .	21.500,000
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Observatoire, publications, enseignement spécial, etc. . . .	1,870,000
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
Travaux extraordinaires, des rou-	
A reporter. .	103,080,076 fr.

Report. .	103,080,076 fr.
tes, ponts, canaux, rivières, ports et chemins de fer. . .	72,719,000
MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.	
Travaux du Louvre, des Tuileries, du nouvel Opéra. . . .	8,500,000
	184,299,076 fr.

Ce dernier chiffre des dépenses extraordinaires, réuni à celui des dépenses ordinaires, donne, pour les dépenses, un total général de 2,179,337,065 francs.

RECETTES ORDINAIRES.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Foncière.	172,000,000 fr.
Personnelle et mobilière. . . .	52,650,000
Portes et fenêtres.	38,793,000
Patentes.	65,497,600
Taxe de premier avertissement. .	576,000
	329,516,600 fr.

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.

Enregistrement, greffe et hypothèques.	350,500,000 fr.
Timbre.	83,446,000
A reporter. .	433,946,000 fr.

Report. .	433,946,000 fr.
Revenus et prix de vente des domaines.	4,838,000
Vente d'objets mobiliers des ministères.	4,100,000
Produits d'établissements spéciaux de l'Etat.	1,253,816
	444,137,816 fr.

FORÊTS.

Prélèvement sur le produit brut des forêts.	10,552,617 fr.

DOUANES ET SELS.

Droits d'importation, d'exportation et de navigation, et taxe des sels consommés dans le rayon des douanes.	144,313,000

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Boissons.	234,316,000
Sels hors du rayon des douanes .	10,462,000
Sucre indigène.	59,740,000
Droits divers.	32,938,000
Tabacs.	247,658,000
Poudres à feu.	12,732,000
A reporter. .	597,846,000 fr.

Report. .	597,846,000 fr.
Produits des postes.	85,809,000
Produits universitaires.	3.664,621
Produits de l'Algérie.	17,600,200
Produits affectés au service des pensions civiles.	14,645,600
Produits divers du budget. . .	51,862,783
	173,582,204 fr.

RECETTES SPÉCIALES.

Contributions directes des départements et communes. . . .	228,245,843 fr.
Produits éventuels départementaux.	40,874,000
Produits divers spéciaux. . . .	3,839,920
	272,959,763 fr.
Total des recettes ordinaires.	1,972,908,000 fr.

RECETTES EXTRAORDINAIRES

Excédant des recettes du budget ordinaire.	72,164,077 fr.
Indemnité de Cochinchine. . .	1,080,000
Produits extraordinaires des forêts.	2,500,000
A reporter. .	75,744,077 fr.

Report. .	75,744,077 fr.
Produit de la refonte des anciennes monnaies d'argent. .	1,000,000
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan.	250,000
Versement à faire par la Société générale algérienne.	16,666,666
Portion de l'emprunt de 440 millions.	90,638,333
	184,299,076 fr.

Ce dernier chiffre des recettes extraordinaires, réuni à celui des recettes ordinaires, donne, pour les recettes, un total général de 2,157,207,076 fr.

Nota. Les frais de régie, perception et exploitation des impôts et revenus publics sont évalués, dans le budget des dépenses ordinaires, à 246,341,113 francs (total des sept derniers articles du titre *Ministère des finances*, page 321). Il s'en fallait donc de beaucoup que le chiffre des recettes fût un chiffre net de revenu.

J'ai maintenant à indiquer les suppressions et modifications dont les divers chiffres de ces budgets des dépenses et des recettes de l'Empire sont susceptibles. Je le ferai brièvement, renvoyant aux diverses parties du livre où ces changements ont été motivés explicitement ou implicitement.

BUDGET DES DÉPENSES.

DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.

A supprimer l'article *Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs*, comprenant la dotation de la famille impériale et les traitements du Sénat et du Corps législatif. J'indiquerai plus loin la somme à affecter à l'Assemblée nationale républicaine.

Mais la dette publique sera sacrée pour la République, quoique l'énorme chiffre dont elle se compose soit en majeure partie affecté à solder les fautes de la monarchie. La dette contractée envers ceux qui, à diverses époques, ont prêté leur avoir à l'État, sous la garantie des lois alors existantes, doit être acquittée. Je n'excepte pas même les prêteurs qui, en apportant leur argent au gouvernement de Louis-Napoléon, ont contribué à prolonger un règne odieux, qui a augmenté de près d'un milliard le budget des dépenses annuelles et porté notre dette publique à plus de douze milliards. Ce qui doit aussi être acquitté religieusement, c'est la dette contractée envers les fonctionnaires qui ont loyalement consacré leur vie au service de l'État dans les divers ordres de fonctions publiques. Par cette raison, le chiffre, déjà si considérable, de la dette publique devra même être augmenté, transitoirement il est vrai et avec extinction graduelle, pour les retraites à accorder aux divers fonctionnaires qui

seront supprimés (conseil d'Etat, cour des comptes, cours d'appel, cultes, armée et marine (1), agents diplomatiques, etc.).

MINISTÈRE D'ÉTAT.

A supprimer entièrement.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

A supprimer les articles *Administration centrale* et *Cours impériales*, ainsi que toutes les dépenses relatives aux *cultes*.

Les autres articles peuvent être conservés, à la condition que l'article des *Frais de justice criminelle* soit pour la plus grande part appliqué aux mesures de moralisation des condamnés, qui ont été indiquées plus haut en ce qui concerne la répression des crimes et délits (IIe appendice).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le budget de ce service doit être presque entièrement supprimé. Un million doit suffire aux voyages de quelques résidents que la République entretiendra à l'étranger.

---

(1) Dans cette catégorie je comprends non-seulement les officiers des armées de terre et de mer mais aussi les simples soldats invalides. Quiconque les a interrogés, sait qu'ils se trouveront heureux de recevoir des pensions qui ne s'élèveront pas à la moitié de la dépense qu'ils occasionnent aujourd'hui à l'État, dépense exorbitante quand on tient compte de l'intérêt de tous les capitaux enfouis dans ces immenses hospices où la monarchie se plaisait à étaler aux regards hébétés du public les mutilations que nécessitait son régime.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

A supprimer les articles *Administration centrale*, *Préfets et sous-préfets et inspecteurs administratifs* et *Sûreté publique*, ainsi que celui de *Garde nationale*, pour lequel j'aurai à réclamer un chiffre plus élevé.

A conserver, en l'attribuant au service de la justice, l'article *Service des prisons*, sous la réserve de la condition posée plus haut au sujet de l'article *Frais de justice criminelle*. A conserver mais avec révision sévère l'article *Subventions et secours*, qui devra être attribué au service de l'assistance publique. A conserver l'article *Service télégraphique*, qui devra être réuni à celui des Postes.

MINISTÈRE DES FINANCES.

A supprimer les articles *Administration centrale*, *Cour des comptes*, frais de perception du *timbre* et des *douanes et contributions indirectes*, et frais de régie des *manufactures de l'État* (porcelaines, tapisseries, imprimerie, glaces, etc.).

A conserver, sauf révision et réduction des traitements des hauts fonctionnaires, les 9 autres articles *Monnaies et médailles*, *Exercices périmés*, *Service de trésorerie*, *Contributions directes*, *Enregistrement et domaines*, *Forêts*, *Tabacs et poudres*, *Postes*, et *Remboursements et restitutions*.

MINISTÈRE DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

C'est sur les budgets de ces deux services que doi-

vent être faites les plus fortes suppressions. Au budget de la guerre, il n'y a à conserver que les articles *Gendarmerie* et *Gouvernement de l'Algérie* ou mieux occupation militaire restreinte et transitoire de l'Algérie; mais il faut y ajouter, pour l'organisation de la garde nationale, une somme d'une vingtaine de millions. Au budget de la marine, il n'y a à conserver, et avec révision, que les articles *Ouvriers*, etc., *Justice*, etc., et *Service colonial*.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A supprimer l'article *Administration centrale*.

A conserver les articles *Services généraux*, *Enseignement supérieur*, *Instruction secondaire* et *Instruction primaire*, pour lesquels j'aurai à réclamer une somme beaucoup plus élevée, particulièrement en vue de l'enseignement populaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

A supprimer les articles *Administration centrale*, *Agriculture* et *Commerce et Industrie*.

A conserver, sauf révision, les trois autres articles *Services des travaux publics*, *Ponts et chaussées et mines* et *Chemins de fer*.

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

A supprimer les articles *Administration centrale*, *Asyle de Saverne*, *Théâtres* et *Haras*.

A conserver, sauf sévère révision, les articles *Archives*, *Beaux-Arts* et *Monuments historiques*.

A supprimer en outre *La dépense de la Légion d'honneur*, et les dépenses extraordinaires des articles *Matériel et travaux du culte catholique*, *Matériel, travaux et colonisation* de la guerre, *Approvisionnements et travaux* de la marine, et Travaux *du Louvre, des Tuileries et du nouvel Opéra*.

BUDGET DES RECETTES.

Il faut retrancher de ce budget les articles *Portes et fenêtres*, *Patentes*, *Timbre*, *Vente d'objets mobiliers des ministères*, *Produits d'établissements spéciaux de l'État*, *Droits d'importation*, *d'exportation et de navigation et taxe de sels consommés dans le rayon des douanes*, *Boissons*, *Sels hors du rayon des douanes*, *Sucres indigènes*, *Droits divers*, et *Produits universitaires*. Ces recettes s'élèvent à la somme de 678,524,037 francs.

Resterait, pour les articles *Contribution foncière*, *Contributions personnelle et mobilière*, *Taxe de premier avertissement*, *Droits d'enregistrement*, *de greffe et d'hypothèque*, *Revenus et prix de vente de domaines*, *Prélèvement sur le produit brut des forêts*, *Tabacs*, *Poudres*, *Produits des Postes*, *Produits de l'Algérie*, *Produits affectés au service des pensions civiles*, *Produits divers du budget*, *Produits éventuels départementaux*, et *Produits divers spéciaux*, une recette totale de 1,066,138,120 fr.

BUDGET SOMMAIRE ET APPROXIMATIF DES DÉPENSES DE LA RÉPUBLIQUE.

Assemblée nationale (1).	5,000,000 fr.
Envoyés résidents à l'étranger. . .	1,000,000
Instruction publique (2).	60,000,000
Assistance publique (3).	30,000,000
Administration de la justice (4). .	40,000,000
Force publique (5).	90,000,000
Travaux publics.	80,000,000
Finances.	200,000,000
Dette publique.	520,000,000
Retraites aux fonctionnaires supprimés.	40,000,000
Total. . . .	1,066,000,000 fr.

(1) Je suppose 300 membres à 16,000 francs chacun. Ce taux de traitement des plus hauts fonctionnaires de l'État servira de régulateur. Il ne doit pas y en avoir de plus élevé.

(2) La République doit assurer, jusque dans la dernière commune rurale, à l'instituteur public, qui sera désormais l'instrument principal de la civilisation, un minimum de 800 à 1,000 fr. de traitement, indépendamment du logement fourni par la commune. Le minimum doit être de 1,200 à 1,500 francs dans les chefs-lieux de cantons, et de 2,000 à 3,000 francs dans les villes.

(3) L'organisation de l'exercice public de la médecine n'exigera pas moins de 30 millions. J'estime qu'un médecin public suffirait en moyenne pour quatre communes rurales, et qu'obligé d'entretenir un cheval, il ne devrait pas avoir un traitement inférieur à 3,000 fr.

(4) Aux chiffres que j'ai indiqués comme devant être conservés dans le service de la justice il faut joindre une certaine somme pour les articles du ministère actuel de l'intérieur, qui doivent y être reportés.

(5) Ministères actuels de la guerre et de la marine réunis.

On voit que le budget des dépenses de la République peut être moitié de celui de l'Empire. Si des causes extraordinaires amenaient la diminution des recettes, le déficit, à supposer qu'il ne fût pas couvert par l'extinction successive des charges transitoires, le serait facilement par une autre ressource. Dans le nouveau régime républicain, les armées permanentes devant être supprimées, la plus grande partie des valeurs improductives soit mobilières, soit surtout immobilières, précédemment affectées au service des armées de terre et de mer, n'ont plus de destination. Or ces immenses valeurs représentent aujourd'hui une somme de plus de 4 milliards. Leur vente successive offre donc à la République des ressources considérables pour ses besoins extraordinaires éventuels et pour l'extinction de sa dette. Finalement, et si ses finances sont administrées désormais avec honnêteté et habileté, il doit lui devenir facile, tout en ménageant ses ressources extraordinaires et en travaillant à l'extinction de sa dette, d'équilibrer son budget annuel ordinaire par le chiffre d'environ un milliard, soit en recettes soit en dépenses. C'est un chiffre de beaucoup inférieur à celui auquel le système monarchique impérial était déjà arrivé et qui tendait à s'élever encore annuellement.

POST-SCRIPTUM.

Fin octobre 1870.

J'écris ces derniers mots le jour anniversaire de celui où, il y a 64 ans, le parjure du 18 Brumaire entrait à Berlin, accumulant par d'iniques conquêtes les causes de tous les maux qu'il devait léguer à la France avant de disparaître de la scène politique. Aujourd'hui le ténébreux conspirateur du 2 Décembre calcule sans doute l'heure où il apprendrait que ses nouveaux alliés, entrés dans Paris, y auraient enseveli sous d'immenses décombres la République renaissante. Est-ce à cette suprême calamité qu'aboutira la situation qu'il nous a faite avec l'aide de pervers complices et de tant d'ineptes soutiens? S'il en devait être ainsi, que l'homme soit maudit dans les siècles, qui aurait fait déchoir notre noble race à un tel point qu'elle ne serait plus susceptible d'être sauvée et qu'elle toucherait à sa fin en punition d'avoir supporté si longtemps un pareil régime. Mais croyons plutôt que la terrible épreuve qu'elle subit en ce moment sera une salutaire expiation, où elle retrouvera, avec le sentiment de sa force,

la tradition du rôle d'initiation qu'elle doit remplir, sous sa forme définitivement républicaine, dans les destinées de la grande Confédération européenne : c'est dans cette pensée que je me décide à publier ce livre, espérant qu'il contribuera à hâter la délivrance attendue avec tant d'anxiété en même temps qu'à assurer le triomphe de la vraie liberté.

FIN.

12 SET 1871

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
Introduction	1
Chapitre Ier. — Inaliénabilité et unité du pouvoir social. Délégation temporaire de ce pouvoir.	27
Chapitre II. — Organisation des fonctions publiques. . .	45
Chapitre III. — Instruction publique.	63
Chapitre IV. — Assistance publique.	93
Chapitre V. — Administration de la justice.	119
Chapitre VI. — Force publique.	169
Chapitre VII. — Travaux publics.	181
Chapitre VIII. — Finances	185
Chapitre IX. — Suppressions et réformes.	215
Chapitre X. — Conséquences des principes posés : entière liberté, association, fausseté de certaines théories dites socialistes, vraie notion du progrès. Conclusion.	257
Premier appendice. — Aperçu général sur l'organisation de l'enseignement secondaire.	289
Deuxième appendice. — Projets de manifeste et de diverses résolutions.	296
Troisième appendice. — Projet de budget des dépenses et des recettes de la République.	319
Post-Scriptum	337

Imprimé par Charles Noblet, rue Soufflot, 18.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

EN NOUVELLES ÉDITIONS

EXAMEN CRITIQUE DES DOCTRINES DE LA RELIGION CHRÉTIENNE, 2 volumes grand in-8°, 4e édition.

RÉNOVATION RELIGIEUSE, 1 volume grand in-8°, 4e édition.

DE LA GUERRE ET DES ARMÉES PERMANENTES, 1 volume in-8°, 3e édition.

DE L'ESCLAVAGE CHEZ LES NATIONS CHRÉTIENNES, 1 volume in-18, 3e édition.

Paris. — Imprimé par Charles Noblet, rue Soufflot, 18.

005693006

Digitized by Google

Digitized by Google